This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 236 410

A
.3
P

HARVARD LAW LIBRARY

Received FEB 23 1926

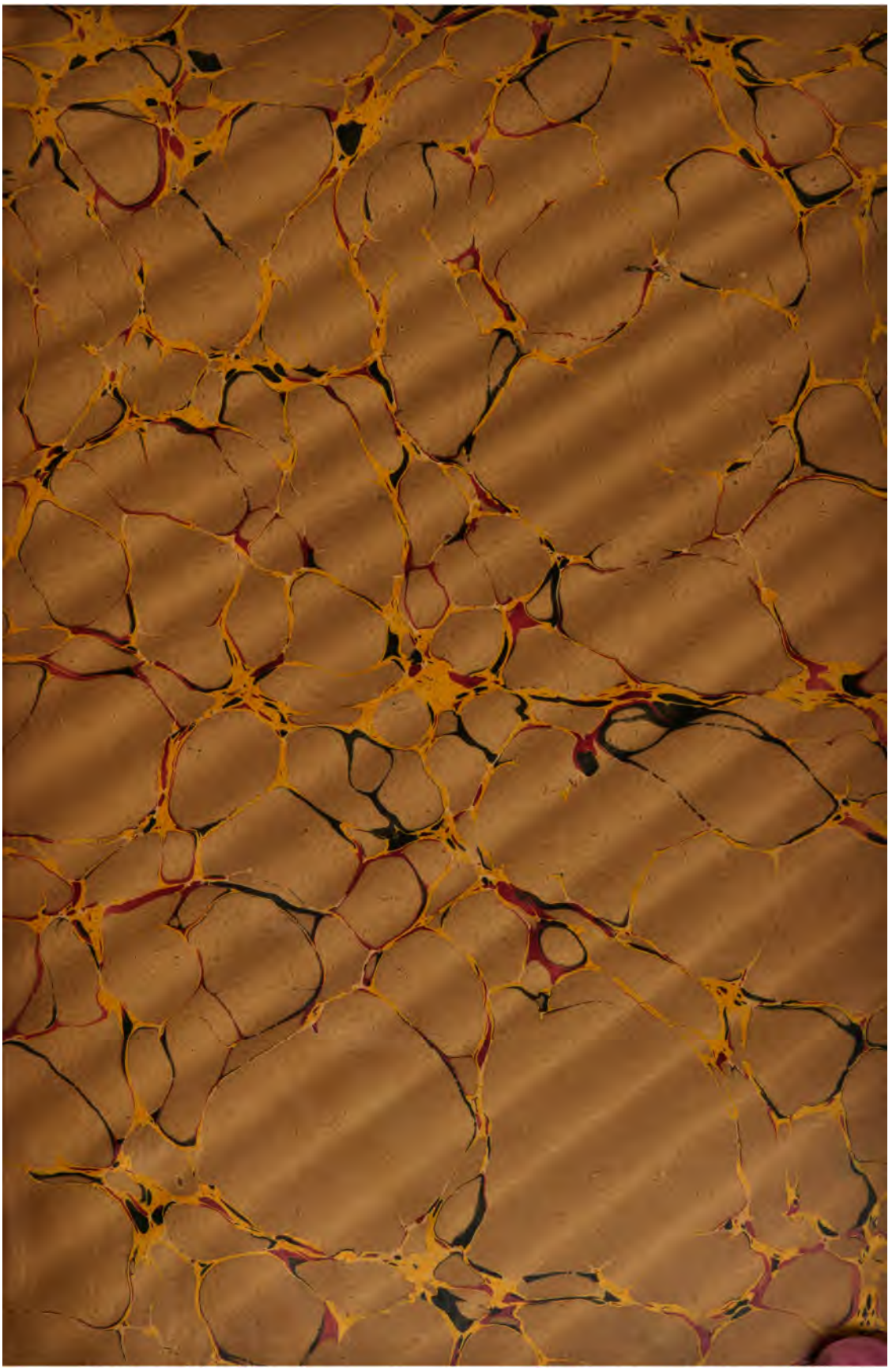

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

TOME DIX-HUITIÈME — ANNÉE 1892

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillard et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La Collection du *Répertoire* se compose actuellement de 18 Volumes :

Tome I.....	1862-1863
Tome II.....	1864-1865
Tome III.....	1866-1867
Tome IV.....	1868-1869
Tome V.....	1870-1873
Tome VI.....	1874-1875
Tome VII.....	1876-1877
Tome VIII.....	1878-1879
Tome IX.....	1880-1881
Tome X.....	1882-1883
Tome XI.....	1884-1885
Tome XII.....	1886
Tome XIII.....	1887
Tome XIV.....	1888
Tome XV.....	1889
Tome XVI.....	1890
Tome XVII.....	1891
Tome XVIII.....	1892

Prix de chaque Volume : 7 fr. 50.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

DES

LOIS — DÉCRETS — AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS — CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION
ET DES COURS D'APPEL — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX

EN MATIÈRE DE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

TOME DIX-HUITIÈME — ANNÉE 1892

2e SÉRIE — 6e VOLUME

PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1892

Fech
545.
Rep

FEB 23 1926

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

BOIS — FORÊTS — CHASSE — PÊCHE

LOIS — ARRÊTS — RÈGLEMENTS

N° 1. — Cass. (Req.). — 10 Juin 1890.

Chemin d'exploitation. — Forêt. — Chemin de vidange. — Entretien. — Viabilité. — Propriétaires d'héritages desservis. — Contribution à la dépense. — Appréciation souveraine. — Motifs de jugement.

L'art. 34 de la loi du 20 août 1881, qui oblige les uns envers les autres tous les propriétaires, dont les héritages sont desservis par un chemin ou sentier d'exploitation, à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien de ce chemin et à sa mise en état de viabilité, s'applique aux chemins de vidange de bois appartenant à des particuliers comme à tous autres chemins d'exploitation ordinaires [1] (L. 20 août 1881, art. 34).

Vainement on objecterait que, pour les chemins de vidange, il est d'usage que l'entretien et la mise en état de viabilité aient lieu en comblant seulement les ornières et en nivelant le sol au moyen de matériaux pris dans la propriété même [2] (Id.).

L'art. 34 de la loi du 20 août 1881 ne fait pas de distinction; et, quelle que soit la nature du chemin lorsque les juges, par une appréciation souveraine, ont déclaré que les travaux réclamés sont nécessaires à la mise en état de viabilité de ce chemin, la condamnation de l'un des propriétaires à contribuer dans la proportion de son intérêt à ces travaux est suffisamment justifiée [3] (LL. 20 avril 1810, art. 7; 20 août 1881, art. 34).

1-2-3. — Les propriétaires d'héritages desservis par un chemin d'exploitation sont tous tenus de contribuer, dans la mesure de leur intérêt, aux dépenses nécessaires pour l'entretien et la mise en état de viabilité dudit chemin; tel est le principe posé par l'art. 34 de la loi du 28 août 1881; il est général et doit s'appliquer

HÉMART c. AUTIER.

M. Hémart et les consorts Autier sont propriétaires voisins, sur la commune de Verrières (Marne), de bois ayant fait partie autrefois de la forêt de Sainte-Menehould. Ces bois, l'un de 338 hectares, appartenant à M. Hémart, l'autre de 714 hectares, appartenant aux consorts Autier, sont séparés par un chemin d'exploitation, dit du Pont-de-la-Frappée à Futeau, lequel est commun aux deux propriétés. Par exploit en date du 14 mars 1887, les consorts Autier ont assigné M. Hémart devant le juge de paix du canton de Sainte-Menehould, pour l'obliger à participer à la dépense à faire pour mettre ce chemin en bon état d'entretien et de viabilité. En réponse à cette demande, M. Hémart a pris des conclusions demandant au juge de paix de trancher tout d'abord la question de principe de l'étendue de la viabilité spéciale aux chemins de vidange. Sans répondre à cette question, le juge de paix, avant faire droit, a, par jugement en date du 9 avril 1887, ordonné une expertise; et, le rapport des experts ayant conclu à la nécessité, pour la mise en état de viabilité du chemin, d'une dépense se montant à 19.363 fr. 45, à répartir par moitié entre les parties, le juge de paix,

à tous les chemins d'exploitation, aux chemins de vidange de bois comme à tous autres. — Seulement, il y a dans chaque espèce des questions de fait qu'il appartient aux juges du fond de résoudre. — En effet, d'une part, les conditions de la mise en état de viabilité ne sont pas toujours les mêmes : ainsi, « l'affectation des héritages peut varier et faire varier, par voie de conséquence, la mise en état de viabilité ». (Rapport de M. Devaux à la Chambre des députés, S., *Lois annotées* de 1882, p. 275, note 1. — P., *Lois, décr.*, etc., de 1882, p. 443, note 2. *Adde*, le rapport de M. Labiche au Sénat, *J. off.*, 27 juin 1877, p. 4817; et M. Féraud-Giraud, *Traité des voies rurales et privées*, 3e éd., t. II, n° 614.) L'importance des communications est encore un élément qui doit être pris en considération pour la mise en état de viabilité. A cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — D'autre part, le législateur n'a pas pu déterminer dans une formule unique les circonstances de fait d'après lesquelles se mesure l'intérêt de chaque propriétaire, et partant la part contributive lui incombant dans les dépenses. Ici encore l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Lors donc que, dans un litige entre copropriétaires d'un chemin, le caractère privé et indivis de la voie n'est pas contesté, et qu'elle sert à l'exploitation de leurs fonds respectifs, l'art. 34 de la loi du 20 août 1881 s'applique nécessairement. Il reste seulement à apprécier quels sont les travaux nécessaires pour la mise du chemin en bon état de viabilité, et dans quelle mesure chacun des copropriétaires contribuera à la dépense. Quand les juges du fait se sont expliqués sur ces questions et ont motivé leur décision, la Cour de cassation ne peut la modifier. — Dans l'espèce actuelle, le Tribunal de Sainte-Menehould, après avoir constaté qu'il s'agissait d'un chemin de vidange, c'est-à-dire d'un chemin d'exploitation, a fait application de l'art. 34, susvisé; il a déclaré nécessaires et même indispensables pour la mise en état de viabilité les travaux indiqués par les experts, et il a condamné l'un des copropriétaires à contribuer, dans la proportion de son intérêt, aux dépenses que devait occasionner l'exécution des travaux. Sa décision était ainsi inattaquable, soit quant au fond, soit quant à la suffisance des motifs dont elle était assortie.

par jugement du 4 août 1887, a entériné purement et simplement leur travail.

Appel par M. Hémart; mais le Tribunal de Sainte-Menehould, par jugement en date du 19 juin 1888, a maintenu la sentence du premier juge, sauf en ce qui touche la répartition de la dépense. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal : — Considérant que le sieur Hémart se plaint de ce que, par l'effet de la pleine et entière approbation donnée aux conclusions du procès-verbal d'expertise, il se trouve en définitive condamné à exécuter à frais communs sur le chemin de la Frappée des travaux dont le prix de revient, d'après le devis dressé par les experts, lui paraît énorme; — Considérant qu'il faut rechercher si les travaux indiqués par les experts dans leur rapport sont nécessaires ; — Considérant que les experts ont constaté que la forêt Hémart et la forêt Autier sont aménagées en coupes annuelles ; que, par conséquent, il y a chaque année des bois à transporter par le chemin litigieux ; que, dès lors, ce chemin sert constamment à l'usage auquel il est destiné, pour lequel il a été établi, et que le passage y est incessant ; qu'ils ont considéré avec raison, paraît-il, que, pour être en état de viabilité satisfaisant, il fallait qu'il fût toujours et en tout temps praticable aux voitures chargées, et qu'ils ont reconnu qu'il était indispensable de faire certains travaux qu'ils ont énumérés, notamment des travaux d'empierrement dans les parties les plus fatiguées de la voie ; — Considérant qu'il suit de là que les travaux recommandés par les experts doivent être réputés des travaux tout simplement nécessaires à la mise en état convenable de viabilité du chemin, et qu'ainsi le sieur Hémart doit se soumettre à contribuer à la dépense que l'exécution de ces travaux entraînera; — Considérant que l'appelant objecte que les chemins ouverts à travers les bois uniquement pour la vidange des coupes sont généralement de simples chemins de terre; qu'il est admis qu'ils sont en état suffisant de viabilité pour peu qu'il soit possible d'y passer, c'est-à-dire si le sol est nivelé et ne présente pas d'ornières ; — Considérant que le sieur Hémart articule, avec offre de les prouver par témoins, les faits suivants, à savoir : 1° que le chemin particulier indivis entre les parties n'a jamais été qu'un chemin de terre; 2° que jamais ce terrain n'a été empierré, si ce n'est une fois sur une faible partie de sa longueur ; 3° qu'il est d'usage dans les bois des particuliers de remettre les chemins d'exploitation en état tout simplement en comblant les ornières et en nivelant le sol, mais que jamais, pour la réfection de ces chemins, il n'est pris de matériaux autres que ceux que l'on trouve dans la propriété même; — Mais qu'il n'y a pas à faire la preuve de ces faits, qui ne sont nullement contestés; et qu'il n'y a pas à s'y arrêter, puisque le sieur Hémart ne peut en tirer aucune conséquence; qu'en effet, ce que ses adversaires lui demandent, c'est de faire les travaux d'entretien qui sont à sa charge en sa qualité de copropriétaire du chemin, et que le procès a pour objet de faire mettre le chemin de la Frappée dans l'état de viabilité que, pour satisfaire pleinement à sa destination, il doit avoir, mais que les experts ont reconnu qu'il n'avait pas; — Considérant que, pour obéir au vœu de la loi du 20 août 1881, il convient de décider que le

coût des travaux à exécuter sur le chemin de la Frappée devra être supporté par les consorts Autier et le sieur Hémart, non pas également, mais au prorata de la contenance de leurs propriétés respectives... ; —Par ces motifs, — Dit que la somme de 19.363 fr. 45, à laquelle a été évalué le montant de la dépense qu'entraînera l'exécution de ces travaux, sera payée jusqu'à concurrence d'un tiers seulement, ou 6.454 fr. 45, par le sieur Hémart, et que les deux autres tiers devront être acquittés par les consorts Autier; — Confirme quant au surplus, etc.

Pourvoi en cassation par M. Hémart. — *Moyen unique*. Fausse application de l'art. 34 de la loi du 20 août 1881, et défaut de motifs, en ce que le jugement attaqué, sans tenir compte des conclusions de l'exposant formant toute la question, et consistant à dire que les chemins de vidange, dans les bois de particuliers, ne pouvaient être assimilés aux chemins d'exploitation ordinaires pour l'importance de la viabilité, et que leur viabilité, toute restreinte, se bornait à combler les ornières et à niveler le sol, sans emploi de matériaux autres que ceux trouvés dans la propriété même, a rejeté lesdites conclusions sans en donner de motifs, et maintenu, pour cette espèce de chemin, la règle applicable aux autres chemins d'exploitation.

ARRÊT

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 34 de la loi du 20 août 1881 et du défaut de motifs : — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages et à leur exploitation; qu'aux termes de l'art. 34 de la même loi, « tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité »; — Attendu qu'Hémart et les consorts Autier sont propriétaires de deux forêts, l'une d'une contenance de 338 hectares, qui appartient à Hémart, l'autre d'une contenance de 714 hectares, qui appartient aux consorts Autier ; qu'entre ces deux forêts, sur une longueur de plus de six kilomètres, il existe un chemin commun entre les parties, destiné à l'exploitation de ces forêts; que, des difficultés s'étant élevées entre Hémart et les consorts Autier relativement à la mise en état de viabilité de ce chemin, des experts nommés en justice ont indiqué les travaux à effectuer; que ces travaux s'élèvent, d'après le devis qu'ils en ont dressé, à la somme de 19.363 fr., et qu'ils déclarent que ces travaux sont indispensables pour la mise en état de viabilité du chemin litigieux; que leur rapport a été entériné, et que c'est à bon droit, par suite, que le Tribunal, considérant qu'il s'agissait uniquement de travaux nécessaires à la mise en état convenable de viabilité du chemin, conformément aux dispositions de l'art. 34 de la loi précitée, a condamné Hémart à contribuer dans la proportion de son intérêt à la dépense qu'entraînerait l'exécution des

travaux; qu'Hémart objecte, il est vrai, que le chemin litigieux est un chemin de vidange de bois appartenant à des particuliers, et que, pour les chemins de cette nature, il est d'usage que la mise en état de viabilité et l'entretien aient lieu en comblant seulement les ornières et en nivelant le sol, sans que jamais on y apporte d'autres matériaux que ceux que l'on trouve dans la propriété même; qu'il prétend que l'art. 34 de la loi du 20 août 1881 ne s'applique point aux chemins de cette nature, et que, par conséquent, il n'a pu être condamné à contribuer dans une proportion quelconque à des travaux qui ne pouvaient être ordonnés que pour un chemin d'exploitation ordinaire; — Attendu qu'il n'est fait aucune distinction par l'art. 34, et que, quelle que soit la nature du chemin, quand les juges, par une appréciation souveraine, ont déclaré que les travaux réclamés sont nécessaires à la mise en état de viabilité du chemin, ils ont par là même justifié l'application de l'article précité; — Attendu que les prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'ont pas été violées; — Rejette, etc.

Du 10 juin 1890. — Ch. req. — MM. Bédarrides, prés.; Delise, rapp.; Chévrier, av. gén. (concl. conf.); Me Carteron, av.

N° 2. — Cour de cassation (Ch. criminelle). — 28 Juin 1891.

Pêche fluviale. — Nécessité d'un décret pour établir la navigabilité.

Une rivière n'a le caractère de rivière navigable qu'autant que la navigabilité a été déclarée expressément par un décret rendu conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829.

Par suite, le fait de pêcher dans une partie de rivière qui n'a pas été déclarée navigable, sans l'autorisation du propriétaire riverain, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829.

Pommerais c. Garanger.

Le sieur Pommerais est propriétaire, en amont de Laval, de prairies qui bordent la Mayenne.

Le 6 juillet dernier, son garde particulier a dressé procès-verbal contre le sieur Garanger qui pêchait dans la Mayenne et allait en bateau lever des nasses qu'il avait posées le long de cette propriété.

Aux termes de l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche, la rivière la Mayenne a été déclarée navigable jusqu'au moulin de Bellayer, en aval du vieux pont de Laval. La partie de la rivière où le délit de pêche a été commis est située en amont de ce moulin, c'est-à-dire dans une partie de la rivière

qui n'a été déclarée navigable ou flottable ni par l'ordonnance précitée, ni par aucune autre ordonnance ou décrets postérieurs.

Mais, à partir de 1847, et en vertu d'une loi de finances du 31 mai 1846, des travaux ont été faits dans la Haute-Mayenne et en fait depuis cette époque la Haute-Mayenne, à l'endroit où se trouvent les propriétés du sieur Pommerais, est devenue navigable.

Le prévenu, le sieur Garanger, s'appuyant sur cette circonstance, soutenait que, conformément aux art. 1 et 3 de la loi du 15 avril 1829, le droit de pêche appartenait à l'État et non aux riverains; que, par suite, le sieur Pommerais était sans qualité pour se plaindre.

Mais la partie civile répondait : 1° il est possible qu'en fait la Haute-Mayenne soit devenue navigable, mais aucun décret ne l'a classée au nombre des rivières navigables et flottables, conformément à l'art. 3, § 1er, de la loi du 15 avril 1829; 2° en admettant que, par le seul fait que certains travaux ont été exécutés, la Haute-Mayenne ait pu entrer dans le domaine public de l'État, les riverains ne pourraient être dépossédés de leur droit de pêche qu'autant que toutes les conditions exigées par l'art. 3, § 3, de la loi du 15 avril 1829 auraient été remplies. Il faudrait notamment que les propriétaires eussent *préalablement reçu* une indemnité réglée selon les formes prescrites par les lois en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or aucune indemnité n'a été payée; 3° l'État se refuse à déposséder les riverains de leur droit de pêche; il entend le leur laisser, pour éviter de payer des indemnités.

De son côté, et pour prouver que l'État avait acquis le droit de pêche en payant des indemnités aux riverains, le sieur Garanger produisait copies de divers documents :

1. — Un décret du 30 janvier 1869 avait interdit la pêche, pendant cinq années, dans une partie de la Haute-Mayenne pour favoriser le repeuplement de cette rivière; un propriétaire, M. de Robien, réclama une indemnité « pour privation de jouissance du droit de pêche ». L'ingénieur en chef donna un avis favorable, et M. le ministre des Travaux publics, considérant que « l'Administration des ponts et chaussées avait omis d'indemniser les propriétaires riverains selon l'art. 3 de la loi sur la pêche du 15 avril 1829, ceux-ci avaient continué à user de leur droit de pêche », décida, le 23 avril 1870, qu'il y avait lieu d'accorder à M. de Robien l'indemnité demandée;

2. — A la suite d'une décision du 12 janvier 1875, qui avait classé parmi les biefs réservés celui de Belle-Boule sur la Haute-Mayenne, M. d'Elva fit une réclamation identique à celle déjà faite par M. de

Robien. Dans son rapport, adopté par l'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire s'exprime ainsi : « Nous croyons que, dans ce cas et tant qu'une expropriation régulière n'aura pas eu lieu, cette demande reste fondée et nous estimons qu'il y a lieu d'y faire droit. » M. d'Elva obtint une indemnité;

3. — En 1876, une instruction fut poursuivie pour parvenir au rachat du droit de pêche sur la Haute-Mayenne, mais M. le ministre des Travaux publics, par une dépêche en date du 26 février 1877, fit connaître à M. le préfet de la Mayenne que, « conformément à l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en présence des vives oppositions des riverains, il y avait lieu, quant à présent, de ne pas donner d'autre suite au projet d'acquisition du droit de pêche sur la Haute-Mayenne »;

4. — Le 9 octobre 1888, le préfet de la Mayenne, consulté par un riverain, répondit par une dépêche jointe au dossier que, « bien que la navigabilité de la Mayenne s'étende dans les limites susindiquées (entre l'aval du barrage de Brives et le confluent de la Sarthe), les propriétaires riverains entre Laval et Brives conservent toujours, jusqu'à nouvel ordre, le droit de pêche dans cette rivière »;

5. — Enfin, dans une note du 19 juillet 1890, l'ingénieur en chef du département de la Mayenne « déclare que l'administration des ponts et chaussées a reconnu la propriété du droit de pêche aux riverains de la Haute-Mayenne en amont de Laval ».

Par jugement en date du 4 décembre 1890, le Tribunal correctionnel de Laval renvoya le prévenu des fins de la plainte. Appel a été interjeté par la partie civile. Devant la Cour, le Ministère public conclut à l'infirmation du jugement en se basant sur ce que, la partie de la rivière la Mayenne où le fait de pêche a été constaté n'ayant pas été déclarée navigable par un décret, rendu conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, le droit de pêche continuait à appartenir aux riverains.

La Cour, sans admettre le système du Ministère public, qu'elle jugea trop absolu, se rangea à une opinion intermédiaire soutenue par l'avocat de la partie civile et, le 20 février 1891, elle a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 avril 1829 le droit de pêche est exercé, au profit de l'État, dans tous les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables;

« Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non contesté, que la rivière la Haute-Mayenne a été rendue navigable et flottable dans la partie où s'est

produit le fait de pêche reproché à Garanger; qu'il en résulte que dans ladite partie le droit de pêche a été dévolu à l'État;

« Mais attendu que l'État n'est jamais entré en possession de ce droit; que les riverains n'ont pas reçu l'indemnité préalable à laquelle leur donnait droit le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi susvisée; que, tant que cette indemnité n'aura pas été réglée entre l'État et les riverains, ceux-ci conserveront la jouissance du droit de pêche qui leur est laissée comme une garantie réelle du paiement de l'indemnité due;

« Attendu, en conséquence, qu'en pêchant le 6 juillet 1890, à Laval, dans la partie de la Mayenne longeant la propriété de Pommerais, sans la permission de ce dernier, Garanger a commis le délit prévu et réprimé par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, lequel est ainsi conçu . . ;

« Mais attendu qu'aucun appel n'a été relevé par le Ministère public du jugement du Tribunal correctionnel de Laval du 4 décembre 1890, qui a acquitté Garanger; qu'il y a chose jugée au regard de la partie publique; statuant uniquement sur les conclusions de la partie civile, et attendu que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice causé à Pommerais:

« Infirme, en ce qui concerne la partie civile, la décision des premiers juges;

« Décharge Pommerais des condamnations prononcées contre lui;

« Condamne Garanger à payer à Pommerais, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 fr. »

Le sieur Garanger s'est aussitôt pourvu en Cassation, mais son pourvoi a été rejeté par un arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu:

La Cour: — Sur le moyen unique pris de la violation par fausse interprétation et par fausse application des art. 1er, 2, 3 et 5 de la loi du 15 avril 1829, 213 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué, bien qu'il fût établi et constaté, en fait, que la rivière la Mayenne avait été rendue navigable dans la partie de son cours où s'est produit le fait de pêche imputé à Garanger, a néanmoins décidé que le droit de pêche appartenait encore à Pommerais, propriétaire riverain, et qu'il avait eu qualité pour agir comme partie civile;

Attendu, en fait, que le demandeur était poursuivi en police correctionnelle, à la requête de Pommerais, partie civile, pour avoir, le 6 juillet 1890, pêché sans sa permission dans la partie de la rivière la Mayenne longeant sa propriété; que le fait qui lui était imputé résultait des constatations d'un procès-verbal régulier dressé contre lui ledit jour 6 juillet, par le garde particulier de Pommerais;

Attendu que Garanger ne contestait pas la réalité du fait qui lui était reproché; qu'il prétendait seulement que la poursuite dirigée contre lui était nulle, parce que, la Mayenne ayant été depuis longtemps rendue navigable dans la partie du cours de cette rivière où il avait été surpris pêchant, le droit de

pêche avait cessé d'appartenir aux propriétaires riverains, notamment à Pommerais, et était dévolu à l'État, qui seul avait qualité pour intenter des poursuites;

Attendu, en droit, que la loi du 15 avril 1829, après avoir déclaré dans ses deux premiers articles que le droit de pêche sera exercé au profit de l'État dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables et dont l'entretien est à la charge de l'État, et que dans toutes les autres rivières et canaux il appartient aux propriétaires riverains, chacun de son côté jusqu'au milieu du cours de l'eau, dispose expressément, dans le § 1er de l'art. 3, que des décrets rendus après enquête *de commodo et incommodo* et insérés au *Bulletin des lois* détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État;

Attendu qu'il résulte nécessairement de cette dernière disposition que, pour que le droit de pêche dans un cours d'eau soit transféré à l'État et cesse d'appartenir aux propriétaires riverains, il faut qu'un décret, précédé des formalités prescrites par l'art. 3 et légalement porté à la connaissance du public par la voie de l'insertion au *Bulletin des Lois*, ait décidé qu'à l'avenir le droit de pêche dans ce cours d'eau serait exercé au profit de l'État;

Attendu que ni l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829, ni aucun décret subséquent n'ont classé la rivière la Mayenne, dans la partie de son cours où s'est produit le fait incriminé, au nombre des cours d'eau où le droit de pêche serait exercé au profit de l'État; qu'il suit de là que ce droit a continué d'appartenir aux propriétaires riverains et que Pommerais avait qualité pour agir comme partie civile, ainsi que l'a décidé avec raison l'arrêt attaqué;

Attendu que le pourvoi soutient vainement qu'à défaut d'un décret rendu conformément aux prescriptions de l'art. 3, le droit de pêche, dans la partie de la Mayenne dont s'agit, aurait été enlevé aux propriétaires riverains et attribué à l'État par une loi du 31 mai 18'6; qu'en effet cette loi, qui se borne à allouer certains crédits pour des travaux à effectuer dans divers cours d'eau, et notamment dans la partie non navigable du cours de la Mayenne, ne contient aucune disposition qui la déclare d'ores et déjà navigable en cette partie et qui enlève le droit de pêche aux riverains pour le transférer à l'État; qu'elle ne saurait, dès lors, tenir lieu du décret exigé par l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829;

Attendu que vainement encore le demandeur prétend que la Mayenne, dans la partie de son cours où il a été surpris pêchant, ayant été depuis longtemps rendue navigable, cette circonstance a suffi pour attribuer *ipso facto* le droit de pêche à l'État; qu'à l'appui de cette thèse, il invoque les termes du § 3 de l'art. 3, consacrant le droit des propriétaires riverains à une indemnité pour privation du droit de pêche « dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables »; que ces termes de la loi n'ont point le sens que le pourvoi voudrait leur donner; qu'il résulte, en effet, de la discussion qui a précédé le vote de ce § 3, à la Chambre des Pairs, que le législateur a seulement voulu, par ces expressions, consacrer le droit pour le pouvoir exécutif de rendre des décrets de navigabilité non seulement pour des cours d'eau qui auraient été préalablement rendus navigables, mais encore pour des cours

d'eau qui ne deviendraient effectivement navigables que par l'exécution de certains travaux ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de s'arrêter à ceux donnés par l'arrêt attaqué,

Rejette le pourvoi formé par Garanger contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers, Chambre correctionnelle, du 20 février 1891, etc.

MM. Lœw, prés. ; Sevestre, rapp. ; Loubers, av. gén. — Me Gautier, av.

N° 3. — Tribunal correctionnel de Beauvais.
11 Décembre 1889.

Chasse. — Permis. — Propriétaire. — Possessions attenant à une habitation.— Clôture continue. — Fils de fer. — Pouvoir du juge.

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844, en disposant que le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, n'a pas déterminé la nature de cette clôture qui peut varier suivant le temps, les localités et les inventions nouvelles; il laisse sur ce point aux tribunaux la plus grande latitude d'appréciation et se borne à exiger que la clôture soit continue et empêche toute communication avec le dehors.

Ministère public c. X...

Le Tribunal : — Attendu que, le 13 septembre dernier, X... a été vu par le garde Z... chassant sans être muni d'un permis de chasse;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'il se trouvait dans un terrain attenant à son habitation et clos d'un côté par un mur, de l'autre par une haie vive, et d'un troisième côté, mesurant 25 mètres environ, par des fils de fer placés horizontalement et séparés les uns des autres par un intervalle de 12 à 15 centimètres;

Attendu que l'ensemble de la clôture de ce parc ne présente aucune solution de continuité et fait obstacle à toute communication avec les fonds voisins;

Attendu que le fait de chasse accompli par X... dans ces conditions est bien celui prévu et autorisé par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, que le législateur, en édictant cet article, n'a pas cru devoir déterminer la nature de la clôture, laquelle peut varier suivant le temps, les localités et les inventions nouvelles; qu'il a sur ce point laissé aux magistrats la plus grande latitude d'appréciation; qu'il ne paraît avoir exigé que cette seule condition que la clôture soit continue et empêche toute communication avec le dehors;

Attendu que le barrage établi par X... avec des fils de fer très rapprochés réalise le vœu de la loi ; qu'il constitue bien une clôture continue et mettant tout individu dans l'impossibilité de communiquer avec les héritages voisins, à moins d'avoir recours à l'escalade, comme s'il s'agissait d'un mur ou d'une haie vive ;

Par ces motifs, etc.

M. Nez, président.

Observations. — La loi de 1844, en autorisant le propriétaire ou possesseur de terrains clos attenant à une habitation à y « chasser ou faire chasser en tout temps sans permis de chasse », n'a pas défini le mode de clôture qui devait donner droit à ce privilège. Elle a dit seulement que la clôture devait être continue et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Que doit-on entendre par ces mots et quel a été le but du législateur?

Suffit-il que les hommes ne puissent passer?

Doit-il en être de même du gibier et des chiens?

La question est controversée.

D'après le premier système, que la *Revue* a soutenu, en rendant compte d'un jugement du Tribunal d'Orange du 8 septembre 1866, tome III, n° 531, la clôture doit empêcher la circulation des animaux aussi bien que des hommes.

Ce système est fondé sur ce que la libre disposition du gibier à poil contenu dans l'enclos n'a pu être laissée au propriétaire qu'à la condition qu'il s'interdise la faculté de le renouveler aux dépens de ses voisins, au fur et à mesure de sa destruction. On ajoute qu'il doit également être tenu de rendre impossible la sortie de ses chiens sur les autres fonds [1].

Dans le second système, on admet qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que la clôture empêche l'introduction des hommes, attendu que le législateur a entendu simplement protéger l'inviolabilité du domicile. On fait remarquer qu'il n'a pu songer à empêcher le mélange du gibier, puisqu'en aucun cas les clôtures ne peuvent arrêter le gibier à plumes.

Bien que la jurisprudence paraisse aujourd'hui s'être fixée dans le sens du second système, le premier nous semble plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

Il est plus conforme à la lettre qui, en interdisant *toute* communication, n'a pas établi de distinction entre les hommes et les animaux.

1. — *Voir* notamment : Rouen, 24 novembre 1859 (*Bull. des Ann. for.*, 1859-1861, p. 184).

Il répond mieux aussi, du moins à notre avis, à l'esprit dont le législateur a dû être animé, lorsque, pour respecter l'inviolabilité du domicile auquel il rattachait les terrains clos attenant aux habitations, il a cru devoir y autoriser expressément des faits réputés délictueux dans les autres propriétés; il est naturel de penser que, désirant restreindre plutôt qu'étendre l'exercice d'un tel privilège concédé nécessairement à regret, il a entendu le subordonner à l'existence d'une clôture parfaite; c'est au surplus ce que paraît indiquer, de la manière la plus formelle, la définition qu'il en a donnée : une clôture continue faisant obstacle à toute communication.

Dans ces conditions, il est difficile de se contenter, comme le Tribunal de Beauvais, de pieux reliés par des fils de fer qui permettent de voir librement dans l'enclos, laissent passage à bien des animaux et à travers lesquels un homme se glisserait sans doute assez facilement en se bornant à les écarter pour un instant[1].

N° 4. — Tribunal civil de Bourges. — 17 Février 1891.

Hache c. baron Roger et l'Etat.

Forêt domaniale. — Chasse. — Location. — Lots contigus. — Grillage. — Séparation. — Modification à l'état des lieux. — Action d'un des fermiers contre l'État. — Appel de l'autre en garantie. — Rejet de la demande principale. — Frais de l'instance en garantie.

Lorsqu'une forêt a été divisée en plusieurs lots, en vue de la location de la chasse, et qu'elle se trouve, par suite de l'adjudication, partagée entre deux fermiers, le fait, par l'un d'eux, d'établir, sur la limite de ses lots, un grillage interrompu aux points d'intersection avec les routes forestières qu'il rencontre n'autorise pas l'autre fermier à prétendre que l'état de la chose louée a été modifié à son detriment et à exiger du propriétaire la suppression d'une clôture qui mettrait obstacle, suivant lui, à la libre circulation du gibier dans la totalité de la forêt.

Et la pose d'autres grillages en retour, bordant, sur 60 ou 80 mètres, les routes forestières laissées libres, ne saurait être considérée comme une fraude ou un artifice employé pour attirer le gibier du voisin et le retenir.

Lorsqu'une demande en garantie est rendue sans objet par le rejet de

1. — *Voir* à l'appui, outre l'arrêt de Rouen susrappelé : Aix, 26 février 1875 (*Rép. de la R.*, 1878-79, p. 317); — Rouen, 22 mars 1880 (*Rép. de la R.*, 1884-85, p. 247); — Tribunal de Carpentras, 27 décembre 1866 (*Rép. de la R.*, 1866-67, p. 298).

la demande principale, les frais de l'instance en garantie ne sauraient être supportés par le demandeur au principal.

Ils doivent être à la charge du garant éventuel, si l'intervention de ce dernier résulte d'une convention passée entre lui et le défendeur.

Les faits de la cause sont exposés assez complètement dans le jugement du Tribunal de Bourges pour qu'il suffise de le reproduire textuellement.

JUGEMENT

Le Tribunal : — Après en avoir délibéré conformément à la loi, rapportant son jugement réservé à l'audience du 13 février et statuant en premier ressort et en matière ordinaire :

Attendu que, le 23 novembre 1889, l'État à mis en adjudication le droit de chasse à tir et à courre dans la forêt de Vierzon, divisée en 4 lots, pour neuf années commençant le 1er juillet 1890 ; que M. Hache a affermé les deux premiers lots, ayant 1.945 hectares d'étendue, et M. le baron Roger les deux autres, d'une contenance de 3.354 hectares ;

Attendu que, par arrêté du 3 juin 1890, M. le préfet du Cher a autorisé M. Roger à établir un grillage sur la limite de ses lots, à la condition que la clôture fût interrompue aux points d'intersection avec les routes forestières ; que M. Roger s'est, en outre, engagé à prendre fait et cause pour l'État dans le cas où une action en dommages-intérêts serait formée par suite de l'installation du grillage ;

Attendu qu'en vertu de cette autorisation, M. Roger a fait placer à l'est de l'allée d'Orçay séparant ses lots de ceux amodiés à M. Hache un grillage en fil de fer à larges mailles de deux mètres de hauteur environ ; qu'il a laissé libres les six routes forestières coupant l'allée d'Orçay, en ayant soin toutefois d'établir des grillages en retour bordant lesdites allées transversales sur une longueur de 60 à 80 mètres ;

Attendu que, par acte extra-judiciaire en date du 18 juillet 1890, M. Hache a protesté contre l'installation de cette clôture et a sommé l'Administration des forêts de lui livrer la forêt de Vierzon dans l'état où elle avait été adjugée ; que, le 18 août suivant, M. le baron Roger a déclaré à M. Hache qu'il prenait la responsabilité de l'établissement de la clôture et qu'il entendait la maintenir ;

Attendu que, le 27 novembre, M. Hache a assigné devant le Tribunal M. le préfet du Cher pour voir dire que l'État sera tenu de faire disparaître la clôture établie le long de l'allée séparant les lots adjugés au demandeur du surplus de la forêt, ensemble les clôtures établies en retour le long des routes perpendiculaires à ladite allée ; que, le 8 décembre, l'État a dénoncé cette assignation à M. le baron Roger et l'a appelé en garantie ;

Sur la demande principale :

Attendu que le cahier des charges, dressé pour l'adjudication du droit de chasse dans la forêt de Vierzon, ne saurait être invoqué ni par M. Hache, ni par l'État, qu'il est absolument muet sur la question en litige et qu'on ne

peut tirer par analogie ou par *à contrario* aucun argument des diverses conditions de la location ; que notamment l'art 29, en réservant à l'Administration des forêts le droit de protéger à l'aide de clôtures les repeuplements naturels ou artificiels, a eu en vue une opération absolument différente de la séparation des lots amodiés ;

Attendu que la demande de M. Hache doit donc être uniquement jugée d'après les principes généraux du contrat de louage énoncés dans les articles 1719 et 1723 du Code civil et que le Tribunal a à rechercher si l'État a rempli ses obligations de bailleur, c'est-à-dire a délivré la chose louée et l'a entretenue en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, sans en changer la forme;

Attendu que les deux lots affermés par M. Hache lui ont été livrés dans l'état où ils se trouvaient lors de l'adjudication ; qu'aucun trouble n'a été apporté à la jouissance de son droit de chasse sur les terres amodiées;

Attendu que le demandeur prétend, il est vrai, que la forme de la chose louée a été modifiée d'une manière indirecte par l'établissement de la clôture; qu'en raison de l'état de la forêt au moment de l'adjudication il devait légitimement espérer qu'il pourrait chasser dans ses deux lots la totalité des animaux, parcourant librement la forêt entière ;

Attendu que l'État n'a concédé à M. Hache aucun droit sur les 3e et 4e lots que, dans le silence du cahier des charges, il a donc conservé la faculté de modifier la situation matérielle de ces cantons;

Attendu qu'à l'époque de l'adjudication, M. Hache pouvait espérer que le gibier des terres voisines de ses lots continuerait à y circuler ; qu'il n'a cependant contesté aux propriétaires bordant la forêt le droit de se clore ; que son bail ne lui donne pas plus de droit sur les cantons adjugés à M. Roger que sur les terres n'appartenant pas à l'État;

Attendu que, pour soutenir que la clôture litigieuse a modifié indirectement l'état de la chose louée, M. Hache devrait justifier que le grillage apporte un obstacle sérieux à l'exercice du droit de chasse affermé; qu'il appartiendrait donc au demandeur d'établir que le barrage de l'allée d'Orçay modifie les conditions de parcours du gibier d'une façon telle qu'il amènera avant la fin du bail le dépeuplement de la partie de forêt dont il a la jouissance ; que cette preuve n'est aucunement rapportée ; que le demandeur ne justifie pas que le gibier ne puisse se disséminer sur les 1.945 hectares à lui affermés et y trouver les productions nécessaires à sa subsistance; que d'ailleurs les animaux sauvages peuvent encore parcourir la totalité de la forêt, puisque six routes forestières mettent les deux lots en communication ;

Attendu que M. Hache prétend que l'égalité n'existe plus entre les deux fermiers de la chasse, parce que les grillages en retour établis par M. Roger sur les bordures des allées transversales empêchent le gibier entré dans ses cantons d'en sortir;

Attendu que M. Roger ne paraît pas avoir établi ses grillages dans le but de retenir le gibier venant des lots de son voisin ; qu'il a seulement voulu faciliter l'exercice de la chasse à courre dans sa partie de forêt et empêcher l'animal poursuivi et la meute de s'aventurer sur un terrain où il n'a pas droit de chasse;

Attendu qu'on ne saurait, à aucun point de vue, considérer ces clôtures

en retour comme une fraude ou un artifice employé pour attirer dans le lot de M. Roger le gibier de son voisin; qu'elles ne constituent pas un obstacle sérieux à la circulation des animaux errant en liberté et ne nuisent pas à l'exercice du droit de chasse de M. Hache; qu'il appartient d'ailleurs à ce dernier de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour retenir le gibier parcourant la partie de forêt par lui louée;

Sur la demande en garantie:

Attendu que le rejet de la demande principale rend sans objet la demande en garantie formée contre l'État par M. le baron Roger;

Attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre ce dernier et M. Hache qui n'a pas conclu contre lui; que les frais de l'instance en garantie ne sauraient donc être supportés par le demandeur au principal;

Attendu que M. le baron Roger avait pris l'engagement formel d'intervenir pour prendre le fait et cause de l'État, si celui-ci était l'objet d'une action par suite de l'installation des grillages; qu'en raison de l'obligation par lui contractée, il doit donc supporter les frais de la demande en garantie; que, dans la commune intention des parties, l'État devait demeurer absolument indemne, quel quel fût le résultat des procès à lui intentés;

Par ces motifs,

Déclare M. Hache mal fondé dans ses demandes en suppression des clôtures établies par M. le baron Roger et en dommages-intérêts; l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance principale; condamne M. le baron Roger aux dépens de l'instance en garantie devenue sans objet; fait distraction desdits dépens au profit de M. Morin, avoué, qui l'a requise aux offres de droit;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Tribunal civil de première instance de Bourges (Cher) en son audience publique et civile du jeudi 19 février 1891, où étaient et siégeaient MM. Bona-Christave, président; Simon et Riché, juges; Chautemps, substitut du procureur de la République, et Robinet, greffier.

Observations. — Les deux articles du Code civil, 1719, 1723, auxquels le Tribunal s'est reporté pour statuer sur la demande de M. Hache, le premier, — obligations du bailleur en ce qui concerne la délivrance de la chose amodiée et l'entretien de cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée — ne pouvait évidemment justifier l'action intentée à l'État. Le demandeur avait été mis et était demeuré en possession des deux lots qu'il avait soumissionnés et la chasse n'avait pas cessé d'y être possible. Mais l'établissement, par M. Roger, du grillage qui les séparait du surplus de la forêt de Vierzon changeait-il l'état des lieux à ce point que M. Hache pût reprocher à l'État une contravention aux prohibitions de l'article 1723, qui défend au bailleur de modifier pendant le bail la forme de la chose louée? C'est ce que les juges avaient à décider.

L'application de cet article est toujours subordonnée à des questions de fait appréciées souverainement par les tribunaux.

L'argument tiré par celui de Bourges, pour déclarer la demande mal fondée, de ce que M. Hache n'avait « pas contesté aux propriétaires bordant la forêt le droit de se clore » et sur ce que son bail ne lui donnait « pas plus de droit sur les cantons adjugés à M. Roger que sur les terres n'appartenant pas à l'État » n'était peut-être pas toutefois irréfutable. Il a été plusieurs fois décidé que l'interdiction par le bailleur de changer l'état de la chose louée n'est pas restreinte à l'objet principal mentionné dans l'acte de bail; — que le bailleur, par exemple, ne peut pas, par des modifications apportées aux parties de sa propriété non comprises dans le bail, nuire à la jouissance du locataire, en diminuant l'air, le jour, la vue ou les autres avantages inhérents à la location et dont la considération a pu déterminer le locataire à accepter le bail (Code civil annoté de Sirey et Gilbert, Supplément, art. 1723, n° 2; Paris, 26 mars 1857; Aix, 21 janvier 1864); qu'ainsi, lorsqu'au moment de la location, l'appartement avait une vue assez étendue, le propriétaire ne peut élever en face des constructions interceptant cette vue et privant l'appartement en partie seulement de l'air et de la lumière qu'il recevait auparavant (*ibidem*).

Mais, pour qu'un locataire ait le droit de se plaindre des changements apportés par le bailleur aux autres parties de sa propriété, il faut qu'ils lui causent un dommage sérieux.

Il n'en était pas ainsi *dans l'espèce*, puisqu'en réalité le grillage retenait le gibier de M. Hache, aussi bien que celui de M. le baron Roger, dans les lots respectifs des deux fermiers. Il pouvait se faire que, malgré le maintien d'un certain nombre de communications entre les deux parties de la forêt de Vierzon, la jouissance, qui précédemment avait été jusqu'à un certain point commune, fût dorénavant séparée ; mais l'un et l'autre devaient trouver dans cette séparation les mêmes inconvénients compensés par les mêmes avantages.

Quant à la mise des dépens de l'instance en garantie à la charge du garanti ou du garant, elle peut être équitable, si le rejet de la demande principale paraît assez certain pour que les frais occasionnés par la mise en cause du garant soient en quelque sorte frustratoires.

Mais ce n'est pas une règle générale.

Il a plusieurs fois été reconnu par la Cour de cassation que le demandeur principal peut être condamné aux dépens des demandes en garantie que son action a nécessitées. (Code de procédure civil annoté de Sirey et Gilbert, art. 130, n° 23, 26 juillet 1832, rej.). — Encore bien que le garant n'ait pas comparu en première instance et en appel

n'ait conclu que contre le garanti (*Ibid.*, Supplément. Même art., n° 18, Cass., 9 août 1853).

Dans l'espèce, le Tribunal aurait peut-être pu tenir compte de cette circonstance que, plus de trois mois avant l'introduction de l'instance, d'après les constatations du jugement, M. le baron Roger avait fait connaître à M. Hache qu'il assumait la responsabilité de l'établisement des clôtures litigieuses et que, par conséquent, M. Hache eût pu éviter les frais d'une double instance, en attaquant directement l'auteur du trouble qu'il voulait faire cesser, au lieu d'intenter une action à l'État qu'il savait devoir être garanti par M. Roger.

N° 5. — Loi du 11 Janvier 1892.

relative à l'établissement du nouveau tarif général des douanes

(*Publiée au* Journal officiel *du 12 janvier.*)

« Article premier. — Le tarif général des douanes et le tarif *minimum* relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

« Le tarif *minimum* pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits. »

L'article 2, complété par les tableaux C et D, est relatif aux surtaxes d'entrepôt, qui sont fixées à 1 fr. par 100 kil. pour les bois communs et à 1 fr. 50 pour les bois ouvrés.

Les articles 3 à 7 et le tableau E fixent le régime applicable aux colonies.

A l'entrée en France, les produits ligneux des colonies sont admis en franchise. Exception est faite, cependant, pour les colonies suivantes : territoires de la côte occidentale d'Afrique, sauf le Gabon, Taïti et ses dépendances, établissements français de l'Inde, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Les produits de ces colonies paieront à l'entrée en France des droits spéciaux qui seront établis par décrets au Conseil d'État, ou, à défaut, ceux du tarif *minimum*.

Les produits d'origine étrangère passant par l'Algérie ou les colonies seront traités comme suit. Importés de l'Algérie, ils seront exempts s'ils y ont été nationalisés par l'acquittement des droits du tarif de la métropole; s'ils n'y ont payé que les taxes spéciales du tarif algérien, ils acquitteront, en France, la différence entre ce tarif et le tarif métropolitain. S'ils sont entrés en franchise en Algérie, ils paieront, en France, la totalité des droits du tarif métropolitain. Les produits étrangers importés des autres colonies ou possessions françaises paieront également d'après le plein tarif métropolitain.

Quant aux produits étrangers importés dans les colonies, les possessions

françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, ils sont, en principe, soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. En outre, des règlements d'administration publique rendus, soit sur l'initiative du gouvernement, soit sur la demande des conseils généraux des colonies, détermineront les produits qui, par exception, seront l'objet d'une tarification spéciale. Enfin, les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre seront admis en franchise. Un délai *maximum* d'un an est fixé pour l'application du nouveau régime.

ART. 8. — « Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. — Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon, dès l'ouverture de la session suivante. »

ART. 9. — Mode de désignation des commissaires-experts.

ART. 10. — Suppression de l'admission temporaire pour les filés de coton et mesures destinées à la remplacer.

ART. 11. — « L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blés durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé. »

ART. 12. — « Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890 concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs. — Cet article est remplacé par la disposition suivante : un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant, à raison de 1 fr. par hectolitre de vins de raisins secs pris en charge. »

ART. 13. — Il est relatif à l'admission temporaire.

Parmi les produits étrangers pouvant bénéficier de l'admission temporaire, nous relevons les suivants : liège brut, planches de pin et de sapin.

ART. 14. — « Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887 ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle. »

ART. 15. — Prohibition de tous les produits étrangers portant une fausse marque de fabrique ou d'origine française.

ART. 16. — Régime transitoire applicable aux farines du 1er février au 1er juin 1892.

ART. 17. — Abrogation des lois antérieures.

ART. 18. — Fixation au 1er février 1892 de la mise en vigueur de la loi.

ART. 19. — « Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la présente loi (*18 et 25 fr. les 100 kil. sur les huiles de pétrole*) ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement. »

TARIF DOUANIER

SUR LES PRODUITS FORESTIERS A L'ENTRÉE EN FRANCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception	NOUVEAU TARIF (1892) Général	NOUVEAU TARIF (1892) Minimum	ANCIEN TARIF (1881) Général	ANCIEN TARIF (1881) Conventionnel
HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gemmes et résines brutes, colophanes, poix, pains de résine, brais et autres produits résineux indigènes.....	100 kil.	10 »	6 »	2 »	2 »
Goudrons.....	—	4 »	3 »	2 »	2 »
Huile de résine.....	—	12 »	12 »	2 »	2 »
Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin..	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
Essence de térébenthine.....	100 kil.	24 »	12 »	5 »	—
Baumes.....	—	10 »	10 »	10 »	—
BOIS					
Les tarifs de tous les bois injectés, ou qui auront reçu une préparation chimique quelconque, sont majorés de 20 %.					
Bois communs. — Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres (*a*) (*b*).....	—	1 »	» 65	Ex.	Ex.
Bois communs. — Bois sciés ou équarris de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus.....	—	1 50	1 »	Ex.	Ex.
Bois communs. — Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres (*a*).....	—	1 75	1 25	Ex.	Ex.
Bois communs. — Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous (*a*).	—	2 50	1 75	Ex.	Ex.
Bois communs. — Pavés en bois débités en morceaux.....	—	2 50	1 75	Ex.	Ex.
Bois communs. — Merrains (*c*).....	—	1 25	» 75	0 10 les mille feuilles	0 80 les mille feuilles

(*a*) L'administration des douanes aura la faculté de faire déterminer, par le comité consultatif des arts et manufactures, la densité moyenne de chaque espèce de bois et de percevoir les droits sur cette base, d'après le cubage converti en poids, lorsque les intéressés ne réclameront pas la pesée effective.

(*b*) Rentrent dans cette catégorie les arbres équarris seulement au gros bout et uniquement en vue de l'arrangement d'un radeau.

(*c*) On n'entend par merrains que des bois fendus et destinés exclusivement à la tonnellerie et aux emballages.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉS de perception	NOUVEAU TARIF (1892) Général	NOUVEAU TARIF (1892) Minimum	ANCIEN TARIF (1881) Général	ANCIEN TARIF (1881) Conventionnel
Bois communs.	Bois en éclisses (*a*).....	100 kil.	2 »	1 50	Ex.	Ex.
	Bois feuillards (*b*) et échalas fabriqués.....	—	2 50	1 75	0 25 le mille en nombre	0 25 le mille en nombre
	Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur, et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout (*c*).	—	» 45	» 30	Echalas 0 25 le mille en nombre	Echalas 0 25 le mille en nombre
	Liège brut, râpé ou en planches.	—	3 »	Ex.	Ex.	Ex.
	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées.....	1.000 k.	2 »	2 »		
	Le même bois, transporté par des bêtes de trait, pourvu qu'il vienne directement de la forêt, non d'un port, d'un canal ou d'une gare de chemin de fer.....	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maxima : 1 m. 10.....	1.000 k.	» 30 (*d*)	» 20 (*d*)		
	Charbons de bois et de chênevottes.....	—	15 »	10 »	Ex.	Ex.
	Paille ou laine de bois.....	100 kil.	» 75	» 50	2 » 1 »	1 50 » 50
	Autres.....	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
Bois exotiques et buis....	Bois d'ébénisterie en bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur :					
	Buis.....	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	Acajou et autres.....	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
	Bois d'ébénisterie sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins :					
	Buis.....	100 kil.	1 50	1 »	1 »	1 »
	Autres.....	—	1 50	1 »	1 »	1 »

(*a*) Ne sont compris sous cette dénomination que les feuillets et les lattes tranchés, sciés ou fendus, d'une épaisseur de 1 centimètre au maximum.

(*b*) On n'entend par bois feuillards que les cercles fabriqués, soit en bottes, soit en couronnes.

(*c*) Sont compris dans les perches les bois bruts destinés à la fabrication des cercles.

(*d*) A charge de justifier auprès de l'administration des douanes de l'arrivée et de la mise en œuvre dans les fabriques de pâtes à papier sur lesquelles les bois seront dirigés.

La nature des justifications à produire sera déterminée par le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception	NOUVEAU TARIF (1892)		ANCIEN TARIF (1881)	
		Général	Minimum	Général	Conventionnel
Bois exotiques et buis.... Bois odorants	.....	Ex.	Ex.	Ex.	—
Bois de teinture :					
En bûches	.....	Ex.	Ex.	Ex.	—
Moulus	.....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
FILAMENTS, TIGES & FRUITS A OUVRER					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Osier.... brut	100 kil.	4 »	3 »	Ex.	Ex.
écorcé	—	6 »	5 »	Ex.	Ex.
Joncs et roseaux, dits rotins de Chine, pour la vannerie	—	6 »	5 »	Ex.	Ex.
Ecorces de tilleul pour cordages	.....	Ex.	Ex.	Ex.	—
TEINTURES ET TANNINS					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ecorces à tan, moulues ou non	100 kil.	1 50	1 »	Ex.	Ex.
Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles, entières ou moulues)	.....	Ex.	Ex.	Ex.	—
Noix de galle et avelanèdes entières, concassées ou moulues	.....	Ex.	Ex.	Ex.	—
Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	100 kil.	1 50	1 »	Ex.	Ex.
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pâte de cellulose mécaniques sèches	100 kil.	1 50	1 »		
mécaniques humides	—	» 75	» 50	Ex.	Ex.
chimiques	—	2 50	2 »		

Surtaxes applicables aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production.

Bois communs, les cent kilog..... 1 »
Bois ouvrés, — 1 50

— La houille reste taxée à 0,12 les 100 kilos comme antérieurement à la loi nouvelle.

N° 6. — Comité de jurisprudence

Une commune se composait autrefois de trois sections ayant chacune une forêt soumise au régime forestier et d'où chaque groupe d'habitants tirait séparément son affouage. Il arrive aujourd'hui que l'une des sections s'est complètement dépeuplée, tellement qu'il n'existe plus une seule maison sur son territoire. On demande quelles seront les conséquences de cette situation pour la forêt sectionale.

L'entier dépeuplement d'une section de commune est un événement très rare; il n'est donc pas étonnant que cette éventualité n'ait pas été souvent envisagée par les auteurs qui se sont occupés de la propriété sectionale. C'est à l'aide des principes qu'il faut essayer de résoudre la délicate question qui précède.

Dans son livre *Des sections de communes* (2e édit. Paris, 1864, n° 58, pp. 144-145), M. Aucoc se borne à citer Chabrol, le commentateur de la coutume d'Auvergne. Cet auteur rappelle fort judicieusement que le domicile ou l'*incolat* sur le territoire sectional est une condition indispensable pour la *jouissance* des biens sectionaux; si donc tous les propriétaires du sol de la section sont *forains*, c'est-à-dire habitent tous au dehors, ils ne peuvent plus jouir des biens sectionaux à titre de sectionnaires. D'un autre côté, il n'y aurait aucune raison pour attribuer la propriété de ces biens au dernier habitant comme dans une tontine ou loterie. Chabrol conclut que la solution la plus conforme à l'origine et à la destination primitive des biens sectionaux consiste à les répartir, *à titre de propriété*, entre tous les détenteurs d'immeubles. Mais si, dans les trente ans depuis cette espèce de partage, des maisons viennent à être construites, leurs habitants rentreront dans la jouissance des terrains sectionaux et reprendront les droits de la section qui renaît ainsi *quasi jure postliminii*.

Quoique, faute de mieux, M. Aucoc conseille de se rallier à cette solution, nous nous permettrons de faire remarquer combien elle est peu conforme aux principes, et d'en présenter une autre qui nous semble préférable théoriquement, et pratiquement moins périlleuse.

Outre que cette attribution des biens de la section, faite à titre de propriété à tous les détenteurs d'immeubles, est spéciale à la région d'Auvergne, il convient de remarquer que les propriétaires d'immeubles n'ont sur les biens sectionaux qu'un droit de jouissance subordonné à l'*incolat;* du moment où cette condition de l'*incolat* n'est pas remplie, pourquoi la disparition de toutes les maisons antérieurement habitées

modifierait-elle leur situation? Pourquoi prononcerait-on, dans ces circonstances, l'extinction de la section, être moral impérissable? Elle peut revivre, dit-on; mais seulement dans un délai de trente ans après le partage qui a été effectué. En supposant même que l'événement se produise, on n'a pas compris sans doute les inconvénients de ce partage, parce qu'on suppose toujours, comme l'a fait Chabrol, que le bien sectional se compose uniquement d'un pacage, d'un *mas*, d'une terre nue. Mais s'il s'y joint une forêt, n'a-t-on pas aperçu que le partage et la libre jouissance à titre de propriétaire causeront fatalement la destruction du peuplement forestier, et qu'il ne sera plus possible, si de nouveaux habitants reviennent avant trente ans, de reconstituer l'état antérieur, parce que le *jus postliminii* sera impuissant à réparer les dégradations profondes qui auront été produites? Cette théorie est donc dangereuse, contraire au caractère impérissable de la section, injuste en ce qu'elle frustre l'avenir au profit de personnes sans droit.

Nous proposons de ne rien changer au mode d'administration du bien sectional : la commune en sera chargée comme auparavant, lors même qu'il n'y aurait plus, sur le territoire sectional, aucun habitant qui réunisse les conditions de la jouissance. Cette gestion sera ainsi continuée, non pas à titre de propriétaire, car de quel droit la commune s'emparerait-elle de biens qui ne lui appartiennent pas? mais comme représentant d'un être moral qui ne peut périr.

C'est la loi municipale de 1884 qui nous autorise à donner cette solution. C'est elle, en effet, qui déclare le maire et le conseil municipal administrateurs des biens de la section lorsque des habitants vivent sur son territoire; ceux-ci ne font que recevoir ce qui leur est attribué par les mandataires obligés que leur assigne le législateur, tellement qu'ils ne peuvent élire des représentants que dans un petit nombre de circonstances graves, étroitement limitées et qu'il n'est pas possible d'étendre. Quoi de plus conforme à cette organisation que de proroger le mandat du maire et du conseil municipal, alors que les habitants de la section sont momentanément éloignés et en attendant qu'ils reviennent? Le présent et l'avenir sont à la fois sauvegardés, et spécialement pour les propriétés boisées le régime forestier pare aux inconvénients que nous avons fait précédemment ressortir.

Avec ce système, la forêt sectionale continuera à être gérée par les agents forestiers, au nom de la section; ils délivreront comme auparavant la coupe affouagère aux représentants de la commune. Ceux-ci l'utiliseront au mieux des intérêts qui leur sont confiés: ils vendront cette coupe et en conserveront le prix, déduction faite des frais d'en-

tretien et d'amélioration de l'immeuble. Ils pourront l'employer à des travaux d'utilité sectionale, à des voies de vidange par exemple; ils pourront même en consacrer une partie pour les besoins généraux de la commune, en observant la proportion légale. Cette proportion, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, est celle des impôts directs payés respectivement par la commune et la section. Seulement ils devront toujours se rappeler qu'ils sont comptables des deniers sectionaux, que la nécessité les force ainsi à percevoir temporairement; ils ne devront donc jamais se croire autorisés à délivrer les affouages de la coupe sectionale à tous les habitants de la commune, car, nous le répétons, ces habitants n'y ont aucun droit.

G. et P.

N° 7. — Comité de jurisprudence

L'enlèvement d'une perche sèche faisant partie de la clôture d'une forêt communale constitue-t-il un délit, de la loi forestière ou du droit commun, et d'après quel texte peut-il être puni ?

Cet enlèvement ne peut constituer un délit forestier, tombant sous l'application des art. 192 et suivants du Code. Ces articles, en effet, prévoient la coupe ou l'enlèvement d'arbres, c'est-à-dire de tiges qui n'ont encore reçu aucun façonnage, qui sont telles qu'elles se trouvaient dans le peuplement forestier. La perche introduite dans une clôture a perdu ce caractère; quelque minime que soit le façonnage qui lui a été appliqué, elle est devenue l'un des matériaux de construction de cette clôture. La répression ne doit donc pas être cherchée dans la loi spéciale dont les termes sont éminemment restrictifs.

Dans le droit commun, on pourra invoquer l'art. 456 C. p., qui punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende d'au moins 50 francs la *destruction* de clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites. C'est un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, pour lequel l'agent forestier ne peut sans doute demander l'application de la peine, fonction réservée au procureur de la République, mais dont il pourra réclamer la réparation civile, même devant le Tribunal répressif, en se portant partie civile conformément à l'art. 182 Code instruction criminelle.

Toutefois, il pourrait se faire que l'art. 456 C. p. ne fût pas applicable. Il faut apprécier en fait si, par l'enlèvement d'une seule perche,

la clôture se trouve *détruite*, ou bien s'il n'y a pas plutôt une simple *dégradation*, auquel cas il conviendrait d'invoquer l'art. 17, titre II, de la loi rurale du 28 sept.-6 oct. 1791. Cet article, toujours en vigueur en ce qui concerne les dégradations de clôtures, ne formule qu'une amende de la valeur de 3 journées de travail, avec emprisonnement facultatif pour une durée ne pouvant dépasser un mois. Le commissaire de police sera alors compétent pour poursuivre cette contravention, sans que les agents forestiers puissent se porter partie civile devant le tribunal de simple police.

Enfin, il ne peut être question d'appliquer ici l'art. 401 C. p., qui traite du vol ordinaire dans les forêts comme ailleurs ; on doit remarquer, en effet, que le vol est la soustraction d'un objet mobilier ; les matériaux de clôture font partie intégrante du fonds et participent ainsi de la nature des immeubles.

G. et P.

N° 8. — Loi du 26 Mars 1891 (loi Bérenger)

sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

Observations. — La loi Bérenger est-elle applicable aux infractions prévues par le Code forestier ? Le texte de cette loi ne contient aucune mention des infractions forestières, non plus que des autres délits ou contraventions rentrant dans les matières spéciales analogues. Les travaux préparatoires de la Chambre et du Sénat ne fournissent non plus aucun renseignement.

Quant à la jurisprudence, elle commence à être assez nombreuse. Nous citerons les jugements et arrêts suivants, qui peuvent être consultés sur l'application de la loi aux matières spéciales :

Dans le sens de l'application de cette loi à toutes les infractions quel-

conques : Jugement du Tribunal de Rouen, du 21 avril 1891 [1] (délit de pêche); — arrêt de la Cour de Rennes du 3 juin 1891 [2] (contributions indirectes); — arrêt de la Cour de Lyon, de novembre 1891 [3], affaire Dalmand (douanes); — jugement du Tribunal de Baugé, de décembre 1891, et arrêt confirmatif de la Cour d'Angers [4] (délits forestiers).

Décisions refusant l'application de la loi Bérenger aux matières spéciales : arrêt de Bordeaux, du 14 août 1891 [5] (octrois); — arrêts de Nancy, du 5 novembre 1891 [6] (douanes); — arrêt de Cassation, du 19 novembre 1891 [7] (même sujet).

Deux commentaires de la loi ont paru jusqu'à ce jour : l'un [8] estime que les termes « crimes ou délits *de droit commun* » excluent nécessairement toutes les infractions du droit spécial; l'autre [9], bien qu'adoptant le même système, soutient que le législateur a voulu opposer les crimes et délits de droit commun aux crimes et délits *politiques*, lesquels seraient seuls exceptés ».

Nous pensons que l'on doit repousser l'application aux matières forestières de la loi Bérenger, pour les motifs suivants :

1. — Les termes « crime ou délit *de droit commun* » deux fois répétés dans le même article 1er sont suffisamment clairs et indiquent nettement la volonté du législateur. Il n'entend pas s'occuper des matières spéciales, et par là nous devons entendre, suivant l'acception universellement donnée à ces mots, l'exclusion de toutes les infractions qui ne sont pas prévues et punies par le Code pénal.

On a cependant reproché à ce texte de l'art. 1er son manque de précision [10]. Sans doute, dans le premier paragraphe, cet article dispose que, pour bénéficier du sursis, le délinquant ne doit pas avoir subi de condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun; sans doute aussi, dans le second paragraphe, il déclare non avenue la condamnation si, dans le délai de cinq ans à dater du jugement, le condamné n'a pas encouru une poursuite nouvelle pour crime ou délit de droit commun; mais le même article ne dit pas que la condamnation à laquelle il est sursis devra être prononcée également pour crime ou

1. — *D. P.*, 1891, p. 297.
2. — *Eod. loc.*
3. — Inédit.
4. — Nous ne les connaissons que d'après une notice sommaire.
5. — *Gazette des Tribunaux*, du 24 août 1891.
6. — *Gazette des Tribunaux*, du 15 nov. 1891.
7. — *Gazette des Tribunaux*, des 23-24 nov. 1891.
8. Capitant. *La loi du 26 mars 1891*... (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, pp. 366-394). Voy. p. 377.
9. — J. Brigeault. *Commentaire de la loi du 26 mars 1891*... In-8,40 p. (Extrait des *Lois nouvelles*); v. p. 24.
10. — *Gazette des Tribunaux*, du 15 nov. 1891. Obs. sur l'arrêt de Nancy du 5 nov.

délit de droit commun. Donc cette condamnation à laquelle on accorde le sursis pourra concerner une matière spéciale ! Tel est cet argument de texte qui nous semble le résultat d'une interprétation bien étroite: la loi énumère trois poursuites possibles ; pour deux d'entre elles, elle déclare expressément qu'il ne peut s'agir que du droit commun; elle omet pareille mention pour la troisième, parce qu'elle a jugé que cette répétition était bien inutile : un changement de système, à quelques mots de distance, serait tellement extraordinaire qu'il ne peut s'induire du silence de ce texte, qui doit être complété conformément à la logique et au bon sens.

Tel est certainement l'avis du législateur lui-même, si nous en croyons un projet de loi qui vient d'être voté, le 27 novembre, par le Sénat, — ce même Sénat qui six mois auparavant a discuté et adopté la loi Bérenger. Il s'agit, dans ce projet, qui va être incessamment converti en loi par l'adoption de la Chambre, — de primes pour la sériciculture et de la sanction pénale en cas de fraude par l'obtention de ces primes. Le texte porte, *in fine* : ... « La loi du 27 mars 1891 est applicable à la présente loi. » Si donc cette mention n'avait pas été faite, le législateur entendait que la loi Bérenger ne pouvait s'appliquer *de plano* aux fraudes qu'il prévoit ; bien certainement telle est aussi son opinion pour toute autre loi spéciale.

II. — Le système qui rendrait la loi du 27 mars applicable aux matières forestières est incompatible avec d'autres dispositions du Code forestier.

Ce système, en effet, ne peut être maintenu concurremment avec la loi du 19 juin 1859, qui donne aux agents forestiers le droit de transiger avant jugement ; ce seraient deux dispositions ayant un but identique, et qui s'excluent réciproquement. Au moyen de la transaction avant jugement, véritable amnistie conditionnelle, qui efface le délit et produit l'extinction de l'action publique, l'administration des forêts peut tenir suffisamment compte des circonstances du fait, de la situation personnelle du délinquant; par ce moyen, elle arrive à de bons résultats, et il n'a jamais été question de la priver des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés. Tel serait cependant le résultat du système qui accorderait l'application de la loi Bérenger. L'arrêt de Nancy du 5 novembre 1891 [1], précité, a parfaitement mis en lumière cette inutilité de la loi du 26 mars en matière de douanes, où les pouvoirs accordés aux agents concernant les transactions avant jugement sont identiques.

La loi nouvelle est également incompatible avec l'art. 201 du Code

1. — *Gazette des Tribunaux*, du 15 nov. 1891.

forestier concernant les conditions et les effets de la récidive forestière. Il est évident qu'on ne peut disjoindre les dispositions de la loi du 26 mars : si l'on admet l'atténuation, il faut aussi accepter l'aggravation telle qu'elle est formulée dans l'art. 5 et l'application des art. 57 et 58 du Code pénal, modifiés par cet article. Supprimera-t-on la récidive de l'art. 201 C. for. (second délit commis dans les douze mois de la première condamnation, doublement de la peine), pour mettre à la place celle du nouvel art. 58 C. pén. (délai de cinq ans, limite du double du maximum de la peine encourue)? Cette suppression implicite de l'art. 201 serait bien grave et peu justifiée. De plus, le maximum inscrit à l'art. 58 du C. pén. prouve bien que cet article n'est point fait pour le système de pénalité de la loi forestière, où presque toujours, au moins pour les délits les plus importants, les amendes sont fixées suivant un tarif immuable. Il n'y a donc pas concordance entre les deux législations, et, à défaut d'abrogation expresse, c'est le système de la loi forestière qui doit être maintenu. Mais alors, si l'art. 5 de la loi Bérenger devient ainsi inapplicable, il doit en être de même de tout le reste, et notamment de l'art. 1er.

III. — L'application de la loi du 26 mars entraînerait des conséquences fâcheuses, insoutenables, et rendrait pour ainsi dire impossible toute répression en matière forestière.

Prenons en effet l'art. 1er tel qu'on voudrait l'interpréter : le sursis est accordé pour un premier délit forestier; la condamnation sera comme non avenue si, dans les cinq ans, le condamné n'encourt pas de la prison ou une peine plus grave pour crime ou délit *de droit commun*. Or cette hypothèse ne se réalisera que très exceptionnellement : les délinquants forestiers ne se rendent que très rarement coupables d'infractions au droit commun ; ce n'est donc pas un sursis, c'est une absolution véritable que prononcera le tribunal.

Bien plus, supposons un second, un troisième délit forestier, toujours avant le délit de droit commun. Qui empêchera de prononcer un second, un troisième... sursis, dans les mêmes conditions que le premier ? Étant admis le système, on se trouvera toujours dans les conditions légales : point de délit de droit commun antérieur aux premières poursuites, pas de délit de droit commun postérieur. Ce serait donc l'impunité possible pour toutes les infractions forestières que commettra le délinquant. Peut-on croire que telle soit l'intention du législateur? Ce n'est évidemment autre chose que le résultat de l'interprétation fausse d'un texte qui ne peut se prêter à des conséquences aussi invraisemblables.

IV. — Enfin, la loi Bérenger veut dans son art. 4 que les condam-

nations suspensives soient inscrites au casier judiciaire; or, en outre des lois et règlements actuels, les condamnations en matière forestière n'y sont inscrites qu'en cas de prison prononcée. Le législateur a-t-il voulu une pareille innovation entraînant l'encombrement du casier judiciaire? Il est permis d'en douter, alors surtout qu'on voit proposer des mesures pour dégager le casier de toutes les petites condamnations, dans le but de ne point entraver l'avenir des condamnés dignes d'intérêt.

Il faut donc rétablir ce texte tel que le législateur l'a certainement conçu, et lire, si l'on veut trouver dans l'article 1er une précision complète: « En cas de condamnation pour délit *de droit commun*, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour délit *de droit commun*, les tribunaux peuvent ordonner le sursis... » Dans ces conditions, que nous croyons être les vraies, il n'y a plus de place dans la loi Bérenger pour les infractions à des lois spéciales et notamment pour les infractions forestières.

G. et P.

N° 9. — Cour de cassation (Ch. criminelle). 15 Mai 1891.

Animaux. — Divagation. — Lévrier. — Morsure. — Contravention.

Un chien doit nécessairement être considéré comme un animal malfaisant ou féroce, dont la divagation est défendue pnr l'art. 457 n° 7 C. pén., lorsque, sans provocation constatée, il a attaqué une personne sur la voie publique et l'a mordue.

Et la contravention de divagation ne peut être écartée, en ce cas, sous prétexte que le chien appartient à la race des lévriers, qui est d'un naturel souple et docile, et qu'il n'est point établi qu'il ait l'habitude de se jeter sur les passants.

Min. pub. c. Chapin.

La Cour: — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 153 C. instr. crim., en ce que le juge de police aurait statué sans que la parole eût été donnée au ministère public pour conclure:

Attendu que ce moyen manque en fait; qu'il est constaté par le jugement que le ministère public a résumé et donné ses conclusions;

Mais sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 475 du C. pén. :

Vu le n° 7 dudit article:

Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que le sieur Chapin a

laissé divaguer son chien sur la voie publique, à Angers, et que cet animal s'est jeté sur la jeune Robineau, âgée de huit ans, et l'a mordue à la figure;

Attendu qu'un chien doit nécessairement être considéré comme un animal malfaisant ou féroce dont la divagation est défendue par l'art. 457 n° 7 C. pén. lorsque, sans provocation constatée, il a attaqué un enfant et l'a mordu; que néanmoins le sieur Chapin a été renvoyé de la poursuite, sous le prétexte que son chien appartient à la race des lévriers, qui est d'un naturel souple et docile, et qu'il n'est point établi qu'il ait l'habitude de se jeter sur les passants pour les mordre; en quoi le jugement attaqué a formellement violé la disposition ci-dessus visée;

Casse le jugement du Tribunal de simple police d'Angers du 19 février 1891; renvoie devant le Tribunal de simple police des Ponts-de-Cé.

MM. Lœw, prés.; Poulet, rapp.; Reynaud, av. gén.

(*Gazette du Palais*, 18 juin 1891.)

Note. — Jurisprudence constante conf. V. Notamment Cass., 21 mai 1886.

N° 10. — Tribunal civil de Versailles. — 5 Juin 1891.

Lapins. — Dommages aux récoltes.

Le propriétaire ou locataire d'un bois ne peut être déclaré responsable des dégâts commis par les lapins dans les récoltes voisines que s'il est établi que c'est par sa faute ou sa négligence que les animaux s'y sont multipliés d'une façon anormale.

J... c. C...

Le Tribunal: — Attendu que R..., locataire d'un terrain à Porchefontaine, a réclamé 200 francs de dommages-intérêts à J..., locataire des bois du pont Colbert, pour dégâts commis par des lapins;

Attendu que, par jugement en date du 4 juin, le juge de paix du canton Sud de Versailles a ordonné son transport sur les lieux, et que, par jugement en date du 11 juin 1890, le même magistrat a condamné le sieur J... à payer au sieur R... la somme de 15 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que J... a fait appel de ces jugements;

Attendu que, pour motiver sa décision, le premier juge invoque: 1° l'art. 1382 C. civ., qui dit que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par faute duquel il est arrivé à le réparer; 2° l'existence de dommages occasionnés par des lapins venus de différents côtés et évalués en totalité à 50 francs par un expert;

Attendu que le lapin de garenne, animal sauvage, est *res nullius*, et que le

propriétaire ou locataire d'un bois ne peut être déclaré responsable des dégâts qu'il commet que s'il est établi que c'est par son fait que le lapin existe dans ledit bois et que par sa faute ou sa négligence il s'y est multiplié d'une façon anormale ;

Attendu donc que c'est au demandeur en dommages-intérêts à établir le fait, la faute ou la négligence dudit propriétaire ou locataire ;

Attendu que R..., qui réclamait 200 francs de dommages-intérêts à J..., n'a allégué aucun fait imputable à ce dernier et s'est borné à faire constater qu'il existait sur son terrain certains dégâts dont la valeur a été estimée à 50 francs seulement par expert ;

Attendu que le juge de paix, qui s'est transporté le 7 juin 1890 sur le terrain de R..., a constaté : 1° que ce terrain, d'une étendue de 4.000 mètres environ, qui est bordé au sud par le bois du pont Colbert dont la chasse est louée par l'État à J..., est entouré complètement d'un treillage en latte et en fil de fer; que ce treillage est muni à sa base et sur toute la longueur du bois et sur une partie de la plaine d'un grillage à mailles serrées dit clôture de chasse ; que sur l'autre partie de la plaine n'appartenant plus à J... le treillage laisse des intervalles par lesquels peuvent passer les lapins ; 2° que trois terriers existent le long du bois faisant partie de la location de J...; qu'il y en a un certain nombre d'autres dans les terrains voisins appartenant à d'autres qu'à J... et que ces coulées de lapins existent le long du treillage ; 3° qu'il lui a été impossible de voir un lapin en parcourant le bois de J... avec le chien de R...;

Attendu que J... établit surabondamment que son bois est entouré de grillages du côté du terrain de R...; qu'il a fourni à ce dernier à titre gracieux 80 mètres de grillage pour faire une seconde clôture à son terrain ; qu'il articule qu'il a chassé d'une façon suivie pendant toute la durée de la chasse par lui et ses amis à l'aide de furets et de rabatteurs ; qu'il ne favorise en aucune façon la multiplication du lapin, et que même cet animal est si rare dans sa chasse que pour en faire tuer quelques-uns à ses invités il a été obligé d'obtenir de l'Administration forestière l'autorisation d'en lâcher dans un endroit clos situé à l'extrémité de sa chasse opposée à celle où se trouve le terrain de R... ; qu'il prouve que ces lapins ont été complètement détruits;

Attendu que R... ne contredit aucune de ces allégations ;

Attendu enfin que les dégâts reconnus par l'expert dans le terrain de R... sont si peu importants qu'il est possible de dire qu'ils ont été commis par le gibier naturel existant dans tous bois ; que R... savait bien, en louant un terrain limitrophe d'un bois, que celui-ci devait être habité par des animaux sauvages, et qu'en conséquence il a dû payer moins cher sa location ;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit J... appelant du jugement du 11 juin 1890 :

Au fond, met à néant ledit jugement ; décharge l'appelant des condamnations et dispositions contre lui prononcées ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Déclare R... mal fondé dans sa demande de dommages-intérêts ;

L'en déboute et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

M. Féron, prés. ; Mes Rudelle et Colombav.

(*Gazette du Palais*, 24 juin 1891.)

N° 11. — Convention douanière spéciale *du 23 février 1882 avec la Suisse (zone frontière.)*

La convention de bon voisinage entre la France et la Suisse, signée le 23 février 1882, n'a pas été dénoncée. Cette convention intéresse au plus haut point nos départements de la frontière suisse, et même par extension ceux de la frontière d'Alsace-Lorraine, puisque le traité de Francfort confère à l'Allemagne le régime de la nation la plus favorisée. Il peut donc être utile de connaître le texte exact de cette convention, qui conservera jusqu'à nouvel ordre toute sa vigueur.

Article premier. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toutes sortes servant à la culture des propriétés situées *dans une zone de 10 kilom.* [1], de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Art. 2. — Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

Art. 3. — Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront dans aucun cas être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

Art. 4. — Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

Art. 5. — Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront géné-

1. — La distance se compte *à vol d'oiseau*, et non en suivant les chemins.

ralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 6. — Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

Art. 7. — Lorsqu'une forêt appartenant soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier français, sera située sur le territoire suisse, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires de forêts.

Art. 8. — Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

Art. 9. — Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des deux États se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

Art. 10. — Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux hautes parties contractantes s'engageraient à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 11. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les produits, bois ou autres, sont admis en franchise sur la présentation d'une justification établissant qu'ils proviennent de la zone privilégiée. C'est au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'importation que cette justification doit être fournie; c'est par conséquent avec ce même bureau qu'on doit au préalable se mettre d'accord sur le point de savoir sous quelle forme doit être fournie cette justification.

N° 12. — Statuts de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort

Autorisés par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 10 Septembre 1891.

Article premier. — Sous la dénomination de *Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, il est formé entre les propriétaires de bois, forestiers, marchands de bois, industriels utilisant le bois ou ses dérivés, et tous ceux qui s'intéressent aux forêts à quelque titre que ce soit et à quelque région qu'ils appartiennent, une Société forestière.

Le siège de la Société est à Besançon, palais Granville.

Art. 2. — Elle a pour but de rapprocher des hommes ayant la forêt et ses produits comme points de contact, et de les faire bénéficier des avantages d'une association libre. Elle s'efforcera de faire apprécier et aimer les forêts, qui sont la principale richesse du pays, et contribuera de tout son pouvoir :

1° A l'avancement et à la propagation des connaissances diverses théoriques et pratiques se rapportant à l'économie forestière, ainsi qu'à l'exploitation et aux divers emplois des produits des forêts ;

2° A la conservation des richesses forestières actuellement existantes,

qui fournissent aux populations rurales un appoint de travail propre à les retenir dans les campagnes, alimentent de nombreuses industries et assurent l'avenir ;

3° A l'amélioration des forêts de peu de valeur et au reboisement, dans une juste mesure, des terrains incultes ;

4° Au développement et au progrès des industries forestières.

Art. 3. — A cet effet, la Société :

1° Organisera, chaque année, au moins une réunion générale de deux jours, consacrés à la discussion de mémoires sur des questions forestières mises à l'étude dès la réunion précédente et à des excursions en forêt ;

2° Publiera le compte rendu de ses réunions et de ses travaux.

Art. 4. — La Société réunie en *Assemblée générale* nomme un *Comité exécutif*, composé de douze à quinze membres, renouvelable par tiers chaque année, soit en trois séries. Celles-ci au début seront formées par tirage au sort. Les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Le Comité exécutif nomme à son tour un président, trois vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier, dont les pouvoirs expirent avec ceux de leur mandat de commissaire.

Le vote par correspondance ou par procuration est admis.

Art. 5. — *L'Assemblée générale*, sur la proposition du Comité exécutif :

1° Nomme les membres d'honneur ;

2° Désigne le lieu de la réunion annuelle et nomme le Comité chargé de son organisation ;

3° Elle nomme encore les commissions de finances ou de vérification des comptes et de publications ;

4° Elle approuve les comptes ;

5° Accorde, s'il y a lieu, des subventions, des médailles et diplômes.

Toutes ces décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tous les votes concernant les élections et admissions ont lieu au scrutin secret, ou par acclamations.

Art. 6. — Le *Comité exécutif* représente la Société, veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale :

1° Il admet les nouveaux sociétaires ;

2° Il arrête définitivement le programme et fixe les fonds affectés aux réunions et excursions forestières locales ;

3° Il approuve ou rejette les propositions de la Commission de publication ;

4° Il communique à la réunion annuelle l'arrêté des comptes de l'année écoulée ainsi que le compte rendu de ses opérations;

5° Il met à l'étude les questions forestières à traiter l'année suivante et désigne au besoin les rapporteurs;

6° Il détermine s'il y a lieu de faire des cours forestiers aux gardes et régisseurs de propriétés;

7° Il s'occupe du contentieux et juge en dernier ressort des décisions du Comité local;

8° Il fait toutes démarches auprès des pouvoirs publics pour la défense et la protection des intérêts forestiers.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le *président* (ou en cas d'absence l'un des *vice-présidents*) dirige les débats; il imprime à la Société la direction prévue par ses statuts et s'attache à la maintenir dans la voie qu'elle s'est tracée de Société purement technique. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le *président* a le droit de *veto* sur les publications proposées par la Commission.

Le *secrétaire* doit rédiger les procès-verbaux des réunions. Il est secondé par le *secrétaire-adjoint*.

Il tient au courant la liste des membres de la Société.

Le *trésorier* fait rentrer les cotisations et solde les dépenses approuvées par le Comité exécutif.

Art. 7. — Le Comité d'organisation de la réunion annuelle prend le titre de *Comité local*.

Ce Comité comprend de trois à six membres qui nomment entre eux :

Un directeur;

Un directeur-adjoint;

Un secrétaire-payeur;

Et jusqu'à trois membres.

L'inspecteur des Forêts de l'arrondissement dans lequel a lieu la réunion est de droit membre de ce Comité.

Les pouvoirs du Comité local sont d'un an.

1° Il s'occupe de l'organisation de la réunion annuelle, dirige les excursions forestières; il en établit le programme qu'il soumet trois mois d'avance au Comité exécutif;

2° Il propose son budget suivant les fonds qui lui sont alloués et arrête le compte de ses dépenses ;

3° Ce compte est transmis après règlement au Comité exécutif, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réunion ;

4° Le Comité local fait seul les invitations ;

5° Il délègue auprès du Comité exécutif un de ses membres ; ce dernier n'a que voix consultative.

Art. 8. — Pour faire partie de la Société il faut être majeur.

Les fonctions des membres des Comités exécutif et local sont gratuites.

Tout sociétaire peut remplir simultanément les deux fonctions et faire partie de l'une ou l'autre Commission.

Art. 9. — Aucune motion ne peut être présentée à l'Assemblée générale sans avoir été au préalable soumise par écrit, au plus tard la veille de la réunion, au Comité exécutif.

Art. 10. — Les personnes invitées aux excursions ne peuvent prendre la parole qu'après l'agrément du Comité local.

Art. 11. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Art. 12. — La cotisation annuelle est de *cinq francs*.

Les sociétaires recevront gratuitement toutes les publications de la Société.

Les membres qui pendant deux ans cessent de payer leurs cotisations, après deux réclamations du trésorier, dont la dernière est faite par lettre recommandée, sont déclarés démissionnaires à la prochaine séance du Comité exécutif.

Art. 13. — Toute demande de modification aux présents statuts devra être adressée par écrit au président du Comité exécutif au moins trois mois avant la réunion annuelle.

Elle ne pourra être prise en considération et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'après son adoption par les deux tiers des membres du Comité exécutif.

Et pour être définitive, il faudra qu'elle réunisse les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Les modifications votées par l'Assemblée générale devront être soumises à l'autorisation du gouvernement, conformément à l'article 291 du Code pénal.

Art. 14. — La dissolution de la Société ne pourra être demandée que par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée générale et avis conforme du Comité exécutif.

L'emploi des fonds disponibles serait alors déterminé par l'Assemblée générale.

N° 13. — Chasse de nuit.

On parle en ce moment beaucoup de la chasse. On constate partout la disparition du gibier.

Dénonçons donc hautement le braconnage éhonté qui se pratique aujourd'hui sur une vaste échelle : braconnage au fusil, au collet, au filet, de jour et de *nuit*, et quand une interprétation malheureuse de la loi, quand un arrêté mal rendu ou mal compris donne une nouvelle confiance à ces destructeurs coupables, signalons-le de suite afin qu'il y soit apporté remède.

Aujourd'hui, je parlerai de la chasse et du braconnage la *nuit*, qu'un arrêté de M. le préfet d'Eure-et-Loir et un arrêté de non-lieu rendu par le Tribunal de Dreux sembleraient autoriser.

Mon but est d'obtenir la modification de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, qui a été mal interprété, et d'attirer l'attention de tous sur la *chasse de nuit*. Examinons les faits tels qu'ils résultent des renseignements recueillis par mes gardes, qui se sont rendus sur les lieux aussitôt que le fait a été connu, par une enquête personnelle et par les récits que font les coupables eux-mêmes, fiers de leurs succès.

Le nommé Vospré est un braconnier de profession ; depuis huit jours il passait ses nuits à l'affût dans une haie qui sépare son champ d'un chemin de grande communication. De l'autre côté de cette route se trouve un étang en bordure de forêt. Il était à son poste depuis neuf heures du soir, lorsqu'à deux heures du matin un cerf sortit du bois ; il le tira et l'animal s'en fuit blessé pour aller tomber plus loin dans le champ d'un voisin ; comme il criait fort, Vospré prit son couteau et le saigna. Il alla réveiller sa femme, cette dernière courut chercher un ami, confrère en braconnage, et on attela la voiture. On commença par charger le cerf sur une brouette et on fit des circuits nombreux pour faire perdre les traces en cas de recherches, puis on mit l'animal sur la voiture et on rentra. A domicile on découpa le cerf, un beau dix cors, et les morceaux furent placés dans une petite cave.

Le lendemain, les gendarmes en tournée apprirent qu'un animal avait été tiré dans les environs de l'étang ; ils trouvèrent bien vite l'endroit où la scène de braconnage avait eu lieu. Leurs soupçons se por-

tèrent de suite sur Vospré et ils se rendirent à son domicile. A leur vue, Vospré se troubla un instant; cela suffit aux gendarmes pour les convaincre qu'ils étaient chez les coupables; ils interrogèrent les trois personnes qui étaient encore à la maison et obtinrent le récit complet de la scène.

Alors Vospré, se remettant de sa première émotion, commence à narguer les gendarmes, les invitant à venir manger du cerf avec lui, les priant d'emporter les meilleurs morceaux (c'est lui qui le raconte), leur montrant encore son fusil ayant sur le guidon un morceau de papier blanc avec lequel il pouvait viser même dans les nuits les plus noires.

Le procès-verbal de la gendarmerie fut envoyé au parquet et nous, propriétaires, locataires de chasses à tir et à courre, nous attendions des poursuites; quel ne fut pas notre étonnement en apprenant que le parquet ne voulait pas poursuivre. Les membres du tribunal s'étaient réunis et avaient jugé, *non pas à l'unanimité*, que l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir autorisait Vospré à agir comme il l'avait fait.

L'effet fut déplorable; partout on dit que la chasse des animaux nuisibles était autorisée la nuit. Il y eût pendant des nuits entières de véritables fusillades aux environs du bois, les gardes se trouvant absolument paralysés par ce qu'ils savaient, et on vit en une seule journée deux cerfs apportés en plein marché à la ville voisine pour y être vendus. Un troisième était partagé entre amis dans un village, un magnifique dix cors était vu dans une voiture peu de temps après, et Vospré s'étant fâché avec un compagnon de braconnage à propos de la tête d'un nouveau cerf qu'il ne voulait pas lui donner, on apprit qu'il en avait tué encore un.

Total six cerfs, provenant de la même forêt, tués en moins de six semaines!!

Un garde chef, digne de foi, me disait qu'en une seule nuit, en lisière d'une forêt située à une lieue environ de la propriété confiée à ses soins, il avait compté *soixante et onze* coups de fusils.

Il était impossible de laisser subsister cet état de choses plus longtemps et, après avoir examiné l'affaire, j'ai pu me convaincre que rien dans la loi, rien dans les arrêtés ne pouvait autoriser la *chasse de nuit*, que l'on est disposé à tolérer, et qu'il fallait, en signalant cet abus, le faire cesser au plus tôt.

Voici ce que disait l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir :

Arrêté du 31 décembre 1880.

ART. 3. — Le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le blaireau, la fouine, le

putois, la belette, le chat sauvage, le rat d'eau, les oiseaux de proie, le corbeau, la pie, la pie-grièche, les pigeons ramiers, colombins et bisets, sont réputés malfaisants et nuisibles; ils peuvent être détruits *en tout temps* et par tous les moyens, par le propriétaire, le possesseur ou le fermier, sur ses terres sans permis de chasse ou même lorsque la terre est couverte de neige.

Arrêté du 20 février 1882.

ARTICLE PREMIER.....

Le cerf et la biche sont compris au nombre des animaux réputés malfaisants et nuisibles et pourront être détruits dans les conditions prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1880.

Ce sont les trois mots *en tous temps* que le tribunal, a, paraît-il, interprété comme voulant dire *la nuit*. La loi est cependant bien claire. Au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 1884, il est dit « que les animaux malfaisants peuvent être *détruits en tous temps* ».

Mais l'article 12 explique que le législateur n'a pas entendu parler de chasse la nuit, puisqu'il dit :

« Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs ou d'un empri-
« sonnement de 5 jours à 2 mois, ceux qui auront *chassé la nuit* ou à
« l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens
« autorisés par l'article 9. »

S'il y avait dans notre esprit le moindre doute, nous n'aurions qu'à ouvrir les *Instructions* envoyées par le Ministre de la justice à tous les procureurs généraux. Nous y lisons :

ART. 9.—L'article 9 (de la loi de 1884) prohibe d'une manière formelle tous les genres de chasse à l'exception de la *chasse de jour.*

Enfin elle interdit la plus *dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit,* qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

Puis, dans une circulaire aux préfets des départements nous voyons :

Trois modes de chasses seulement sont autorisés :

1° Chasse à tir ; 2° chasse à courre ; 3° l'emploi des furets pour les lapins. La chasse de nuit, de *quelque manière que ce soit* et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve prohibée par cette seule disposition de l'article 9.

La loi est donc pour nous, et tous les arrêtés préfectoraux réunis (et celui qui nous occupe n'est même pas en contradiction avec la loi, l'interprétation seule y est) ne sauraient prévaloir.

Avons-nous aussi le bon sens ?

Voyons ce qui arriverait si la chasse de nuit était autorisée et même tolérée : il n'y aurait plus sur les routes aucune sécurité ; on rencon-

trèrait un homme armé d'un fusil allant faire un mauvais coup ou en revenant ; interrogé, il répondrait : « Je viens de chasser. »

Les embuscades se feraient au bord des routes et des accidents arriveraient. La cachette de Vospré était placée de telle sorte que son coup de fusil devait traverser la route pour atteindre les animaux de l'autre côté.

On ne peut arguer que le *propriétaire ou locataire* d'un terrain a seul le droit de chasser, comme locataire il serait toujours facile de se procurer un coin, avec un bail vrai ou faux, pour y exercer la chasse ou pour en avoir le prétexte.

Quel contrôle y aurait-il ? Celui qui chasserait la nuit serait-il escorté d'un garde ou d'un gendarme constatant sur quelle espèce d'animal il a tiré ?

Quelle est la situation du garde ou du gendarme ? La nuit il entend un coup de fusil, il court et tombe sur un braconnier qui lui dit tranquillement : « J'ai tiré sur un animal malfaisant. »

Il n'y a pas de surveillance possible ; je puis citer le fait arrivé chez moi pendant les jours qui ont suivi l'arrêt du Tribunal de Dreux. Mes gardes voient la nuit un petit propriétaire braconnier aller se mettre à l'affût, ils se cachent en face de lui et sont *obligés* d'attendre pour voir quel animal il tirera. Rien n'est venu, il est allé se coucher après les avoir fait poser quatre heures. Il y a là préjudice considérable causé aux propriétaires de chasses et aux locataires de l'État, car en peu de temps on dépeuplerait un pays ; la nuit le gibier folâtre et ne craint pas l'homme : on le tire à bout portant. Est-ce ce que veut la loi ?

Il est à remarquer que l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir, du 31 décembre 1880, qui a trait aux animaux malfaisants, porte : « *qu'on peut les détruire sans permis de chasse.* » Si l'interprétation du Tribunal de Dreux était maintenue, il arriverait ce fait bizarre que, *le jour*, chasseraient ceux qui auraient des permis de chasse, *la nuit* ceux qui n'en auraient pas.

Il y a huit ans, j'ai été assez heureux, de concert avec le marquis de Chambray, pour faire fixer la législation, par le Conseil d'État, en matière de *battues administratives*. Je suis persuadé qu'un procès comme celui fait à Vospré, étant porté devant ce même tribunal pour savoir si *oui* ou *non* la chasse de nuit, sous quelque forme que ce soit, est autorisée, un jugement serait rendu et confirmerait la saine application de la loi.

Espérons que, sans y être ainsi ramenés, messieurs les préfets don-

neront satisfaction aux locataires des forêts et aux propriétaires de bois.

Maison de Chasse de Fresnaye, 15 Décembre 1891.

L. DELAMARRE.

N° 14. — LES GARDES PARTICULIERS DEVANT LE SÉNAT.

Les gardes particuliers ont été l'objet de deux grandes discussions au Sénat, le 16 février et le 7 mars derniers. On sait qu'ils doivent être agréés par le préfet avant d'être admis à prêter serment devant le tribunal ; mais ensuite ils restent soustraits à l'action administrative et ne peuvent être révoqués que par le propriétaire qui les paie. Quelques-uns de ces gardes ayant commis des actes répréhensibles, la modification de leur inamovibilité paraît nécessaire.

Le 7 mars, le Sénat a voté le projet de loi suivant, qui doit être soumis à la Chambre des députés.

ART. PREMIER. — Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus, ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

ART. 2. — La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné un récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le Ministre.

Cette question des gardes particuliers, attaqués et défendus avec chaleur, a été notamment éclairée par M. le sénateur Le Breton. Son discours, dont nous donnons un extrait, expose les faits les plus importants de la situation.

Les gardes particuliers sont-ils nécessaires à la conservation de la propriété rurale? Cela ne peut plus se discuter aujourd'hui. Leur suppression, à la fin du siècle dernier, avait été tellement désastreuse pour les campagnes, elle avait été suivie de tant de destructions de récoltes, de tant de dévastations de forêts et d'attentats contre les personnes, que, trois ans à peine après l'abolition de la royauté, on n'hésita pas à les rétablir.

Le décret du 20 messidor an III, en prescrivant l'établissement obligatoire de gardes champêtres dans toutes les communes de France, reconnaissait à tout propriétaire de biens ruraux le droit d'avoir des gardes particuliers pour leur défense. Ces deux mesures sont, en effet, le complément, le corollaire l'une de l'autre, car le garde particulier n'est pas utile seulement à

celui qui l'emploie, mais en déchargeant le garde champêtre de la commune d'une partie de sa tâche, il lui permet d'exercer une surveillance plus attentive sur le reste de la commune, et il contribue ainsi à assurer à tous les habitants une protection plus efficace sans leur imposer aucune charge.

Le législateur de l'an III a parfaitement compris que, loin d'être un agent de persécution des petits par les gros, des paysans par les propriétaires fonciers, le garde particulier est, au contraire, dans la généralité des cas, le protecteur des petits, des faibles, des gens paisibles contre les pillards, les maraudeurs, les vagabonds qui ne respectent pas plus la propriété du pauvre que celle du riche.

Toujours est-il que, depuis un siècle, sous tous les régimes, sous la République comme sous l'Empire et sous la Monarchie, les pouvoirs publics se sont constamment appliqués à maintenir et à fortifier cette institution des gardes particuliers.

Le décret du 3 brumaire an IV, la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi sur le régime forestier de 1827, la loi sur la chasse de 1844, l'ordonnance royale de 1845 ont confirmé le droit du propriétaire d'avoir un garde pour la défense de ses fruits, de ses récoltes, de ses bois, de son gibier.

Ces gardes ne sont pas des fonctionnaires, ils ne sont pas non plus de simples domestiques, car ils doivent avoir un domicile distinct de celui de leurs mandants. Ce sont des agents d'une nature toute spéciale, absolument unique dans notre législation.

Ils ont reçu des attributions toutes spéciales aussi, mais nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire pour constater les délits commis sur les terres confiées à leur surveillance. Ils peuvent suivre les objets enlevés et les mettre sous séquestre. Enfin, le Code d'instruction criminelle leur enjoint d'une façon impérative d'arrêter tout individu qu'ils surprendront en flagrant délit ou qui leur sera dénoncé par la clameur publique comme coupable d'un délit entraînant la peine de l'emprisonnement ou une peine plus forte.

Notre législation tout entière s'est inspirée de cette double nécessité de mettre le garde particulier en situation de défendre, mieux que ne pourrait le faire le propriétaire lui-même, les biens ruraux qui, par leur nature, sont plus exposés que d'autres aux déprédations des malfaiteurs et en même temps de faire du garde particulier un auxiliaire de la justice, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique.

Depuis quelque temps cependant le recrutement de ces agents si utiles rencontre des difficultés singulières. Dans plusieurs départements les préfets opposent une fin de non-recevoir absolue lorsque certains propriétaires les prient d'agréer de nouveaux gardes. Tantôt ils s'abstiennent de répondre aux demandes qui leur sont adressées ; tantôt, invités à désigner eux-mêmes un garde de leur choix, puisqu'ils refusent tous ceux qu'on leur présente, ils répondent que, dorénavant, ils n'agréeront plus aucun garde particulier, parce qu'à leur avis le garde champêtre communal suffit, — réponse peu rassurante pour des propriétaires qui savent pertinemment que ce garde champêtre communal, soit par négligence, soit en vertu d'une consigne, ne constate jamais les malversations commises sur leurs terres. S'il en était

ainsi partout, il ne resterait bientôt plus un seul garde particulier en France et les campagnes ne tarderaient pas à retomber dans la situation lamentable où elles étaient en l'an III de la première République.

Ces procédés administratifs, je le reconnais, datent d'une époque assez récente. C'est ce qui explique que l'on n'ait pas réclamé plus tôt la réforme d'une législation susceptible de donner lieu à de tels abus, abus d'autant plus intolérables que ceux qui en sont victimes n'ont aucun moyen d'y mettre un terme.

En effet, comment un particulier pourrait-il vaincre la résistance d'un préfet refusant d'agréer tous les gardes qu'on lui présente ? Par un recours au ministre ? Mais, vous le savez, il n'est pas dans les habitudes du ministère de l'intérieur de donner tort à ses préfets, surtout lorsque ceux-ci, comme dans les circonstances auxquelles je fais allusion, peuvent alléguer comme prétexte de leur conduite un intérêt électoral.

Par voie d'interpellation devant la Chambre ? Mais qui donc s'aviserait d'occuper une grande Assemblée parlementaire de questions aussi personnelles, aussi locales ? Et qui pourrait se flatter d'obtenir un ordre du jour de blâme contre un ministre dont le subordonné, le préfet, aurait montré trop de zèle contre un adversaire politique ?

Ce n'est pas un blâme ; c'est de l'avancement que ce fonctionnaire aurait chance d'obtenir surtout aux époques de luttes vives où l'on n'admire, où l'on ne réclame que des fonctionnaires énergiques...

L'agrément exigé de l'autorité administrative pour l'entrée en fonctions des gardes particuliers, au lieu d'être une garantie du bon choix de ces agents, devient donc, dans certaines circonstances, un obstacle insurmontable à leur recrutement : ce n'est plus une arme de défense sociale, c'est une arme politique, une menace pour la propriété privée.

Or, quelles que soient, Messieurs, l'ardeur et la divergence de nos opinions politiques, j'espère que le Sénat ne voudra pas que la défense de la propriété privée puisse jamais devenir l'enjeu des luttes électorales, le gage du concours accordé, — ou tout au moins de la neutralité promise, — à tel ou tel candidat.

C'est cependant ce qui pourrait arriver, — c'est ce qui arriverait inévitablement, — si non seulement la nomination des gardes particuliers, mais encore leur maintien en fonctions, dépendaient du pouvoir discrétionnaire d'un fonctionnaire politique, obligé par sa situation même, souvent contre son désir personnel, de tenir compte des exigences, des réclamations de ses amis politiques et de repousser les demandes, même les plus légitimes, de leurs adversaires.

Voilà, Messieurs, un premier motif de modifier la législation actuelle.

Mais il y en a un second : c'est qu'en donnant aux préfets le droit d'agréer les gardes particuliers qui ne sont pas sous leur dépendance, qui n'ont d'ordres à recevoir que du propriétaire par lequel ils sont nommés et payés, mais qui sont placés sous la surveillance du parquet, la législation actuelle établit une confusion de pouvoirs entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Cette confusion ne pouvait manquer d'amener des conflits, et elle en a amené de très nombreux, de très vifs.

Ainsi, le Tribunal des Andelys avait refusé de recevoir le serment d'un garde qu'il avait lui-même condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende pour avoir chassé, pendant la nuit, sur les terres d'autrui. La Cour de cassation a cassé ce jugement. Le Tribunal de Château-Thierry avait fait de même pour un garde qu'il avait lui-même condamné pour coups et blessures. La Cour de cassation a également annulé ce jugement et a contraint le tribunal à recevoir le serment du garde qu'il avait condamné.

N'est-il pas étrange d'obliger un tribunal à accepter le concours, comme officier de police judiciaire, d'un homme que ce tribunal a lui-même frappé de condamnations flétrissantes ?

Or, cette cause de conflits, elle subsiste avec le système de M. Bozérian ; le préfet restera toujours en situation d'imposer à un tribunal l'obligation d'accepter, comme officier de police judiciaire, un homme que ce tribunal aura déjà condamné.

N'est-ce pas la preuve de ce vice fondamental de cette organisation judiciaire si bien signalée par Faustin-Hélie dans une page dont l'honorable M. Bozérian n'a cité qu'une partie dans son rapport et dont je vous demande de vous lire quelques lignes de plus seulement, car ces lignes sont décisives dans la matière.

« Le vice principal de notre organisation judiciaire, dit M. Faustin-Hélie dans son *Traité de l'instruction criminelle*, tome IV, p. 76, c'est que la plupart de ses agents, quelque capables et zélés qu'ils soient, sont indépendants et placés en dehors de l'autorité judiciaire. Ainsi, non seulement les gardes forestiers et champêtres, mais les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, sont des agents de l'ordre administratif, dont les supérieurs hiérarchiques appartiennent aux diverses branches de l'administration. Il en résulte que leur service judiciaire, s'il aboutit à un centre commun, ne trouve dans ce centre aucune autorité qui soit fortifiée d'une sanction sérieuse ; ils n'ont à craindre aucune mesure qui puisse inquiéter leur position administrative ; ils ne sont retenus par aucun lien. De là de déplorables conflits et des difficultés sans cesse renaissantes. »

M. Bozérian s'est arrêté à ces mots, je ne m'en étonne pas, car la conclusion de M. Faustin-Hélie est la condamnation formelle de son système et, je crois, la justification complète du nôtre.

« Il importe essentiellement à l'intérêt de la justice que ces entraves soient aplanies, et le seul moyen est d'attribuer au pouvoir judiciaire une autorité réelle et efficace sur les officiers de police. Cette autorité ne peut résulter que d'une sanction que la loi doit attacher aux ordres qui émanent des magistrats, aux mesures qu'ils prescrivent. Qu'ils aient le pouvoir de prononcer des peines disciplinaires, et le service de la police judiciaire sera désormais assuré ; qu'ils puissent, comme à l'égard des membres de l'ordre judiciaire, infliger, non seulement les avertissements et les réprimandes, mais la suspension dans certaines limites, et ils trouveront dans des agents aujourd'hui indifférents les auxiliaires les plus utiles. »

C'est ce que nous demandons.

Le remède, pour les gardes particuliers, est bien facile à trouver : il consiste tout simplement à attribuer à l'autorité judiciaire une autorité réelle, efficace, sur ces agents ; mais la première précaution à prendre pour établir

cette autorité, c'est d'attribuer aux tribunaux le droit de décider si ces gardes choisis par le propriétaire sont véritablement dignes de remplir leurs fonctions.

Si, après examen du casier judiciaire et de toutes les autres pièces qui seront mises à sa disposition, le ministère public ne trouve aucune objection à présenter contre le choix du propriétaire, le garde sera immédiatement requis de prêter serment ; si, au contraire, le ministère public croit avoir des réserves à faire, le garde pourra être entendu par le tribunal, il pourra même être assisté du propriétaire ou de son représentant, et le tribunal statuera immédiatement. C'est une procédure aussi simple qu'expéditive, pour laquelle on pourrait même fixer un délai de quinze jours ou d'un mois à partir de la demande présentée par le propriétaire.

Ces observations, Messieurs, justifient, je crois, la première partie de notre contre-projet ; je n'ai plus que quelques mots à ajouter pour expliquer la seconde, qui n'est que l'application du principe si nettement posé par M. Faustin-Hélie dans le passage dont je viens de vous donner lecture.

Voilà un garde qui a été choisi par le propriétaire, agréé par l'autorité publique, assermenté devant les tribunaux et qui, contrairement à toutes les prévisions, devient indigne ou incapable d'exercer ses fonctions. C'est bien là, je crois, l'hypothèse visée par l'honorable M. Bozérian, car je ne me permettrai pas de supposer un seul instant qu'il veuille révoquer des gardes dont le seul tort serait d'être redoutés des maraudeurs ou des braconniers, ces braconniers, fussent-ils les meilleurs électeurs des candidats qui lui sont les plus chers.

Je ne le suppose pas ; je dis que vous avez visé uniquement le cas où des gardes particuliers, véritablement indignes, conserveraient néanmoins à ce point la confiance de leur mandant que celui-ci s'obstinerait à les maintenir à son service.

Vous conviendrez, dans tous les cas, que c'est là une situation tout à fait exceptionnelle. Je ne suppose pas que M. Bozérian connaisse beaucoup de propriétaires assez mal inspirés, méconnaissant assez leurs propres intérêts, pour conserver à leur service des gens convaincus de mauvaise foi, de brutalité, d'ivrognerie, plus nuisibles cent fois à la considération de celui qui les emploies qu'utiles à la conservation de son gibier.

J'ajoute que, dans tous les cas, il ne faut pas s'exagérer l'importance d'une pareille situation. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un jurisconsulte dont vous ne mettrez pas en doute l'autorité, M. Levasseur de Précourt, qui, parlant au Conseil d'État dans l'une des affaires auxquelles M. Bozérian a fait allusion dans son rapport, s'exprimait ainsi :

« Le danger de voir maintenir en fonctions un garde indigne n'est pas bien grave, car les procès-verbaux du garde ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, le propriétaire sera le premier intéressé à changer un garde dont les procès-verbaux n'auraient plus d'autorité devant les tribunaux. »

C'est l'évidence même. C'est cependant pour ce cas tout à fait exceptionnel, dont il ne faut pas, je le répète, s'exagérer l'importance, que M. Bozérian a rédigé sa proposition de loi. Il vous demande, en effet, comme solution la violation la plus flagrante du principe fondamental de la législation française, c'est-à-dire celui de la séparation des pouvoirs judiciaires et des pou-

voirs administratifs..., car, il ne faut pas se le dissimuler, lorsque vous voulez donner aux préfets le droit de rapporter un décret agréant des gardes particuliers, en réalité, vous voulez que le préfet soit le maître d'empêcher ces gardes particuliers d'exercer leurs fonctions.

Vous voulez que le préfet ait un droit équivalent à celui de révocation. Le droit de révocation ne peut avoir que deux sources. Il peut être la conséquence du droit de nomination ou bien le résultat d'une condamnation, l'application d'une peine. En effet, le préfet ne nomme pas les gardes particuliers; c'est le propriétaire qui les nomme; le préfet ne fait qu'agréer la nomination faite par le propriétaire ; par conséquent, lorsque vous demandez que le préfet puisse révoquer un garde particulier, vous voulez faire de ce préfet un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge sans appel.

Je dis que le préfet ne nomme pas les gardes particuliers. En effet, qu'est-ce que l'agrément ? L'agrément n'est qu'un acte de tutelle administrative, aussi irrévocable quand il s'agit de la nomination d'un garde particulier que lorsqu'il s'agit de l'approbation d'une décision de conseil municipal, de l'approbation de la nomination d'un curé faite par l'évêque ou de la nomination d'un pasteur protestant faite conformément aux règles de l'Église réformée. Ce n'est pas moi, encore une fois, qui parle ainsi, c'est M. Levasseur de Précourt, dont M. Bozérian a dû sans doute connaître le rapport devant le Conseil d'Etat, puisqu'il concerne toujours l'arrêt rendu le 23 janvier 1880, auquel il est fait allusion dans son exposé des motifs. Voici comment il s'exprime :

« L'agrément selon nous, disait M. Levasseur de Précourt, n'a aucune corrélation avec la nomination; il se rapproche au contraire du droit d'approbation réservé à l'autorité administrative, en de nombreuses matières, en vertu des principes qui constituent la tutelle administrative. Or, votre jurisprudence constante établit que le préfet, qui a le droit de refuser son approbation à une délibération du conseil municipal, ne peut pas retirer son approbation.

« Nous appliquons cette doctrine au droit d'agrément et nous disons : l'agrément donné à un garde produit son effet du jour où le garde a prêté serment et l'arrêté ne peut plus dès lors être rapporté.

« D'ailleurs, ce n'est pas dans cette matière spéciale seulement que nous trouvons dans la loi ce mot agrément. D'après l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, les compagnies de chemins de fer peuvent avoir des gardes agréés par l'administration et assermentés, investis du pouvoir de dresser des procès-verbaux.

« Cet agrément pouvait-il être retiré ? Nullement, et la preuve c'est qu'en 1852 on a dû faire un décret spécial, — remarquez bien la date, Messieurs, c'est à une période dictatoriale, à la date du 21 mars 1852, — on a dû faire un décret spécial qui porte la date de 21 mars pour placer ce personnel assermenté sous la surveillance de l'administration publique et lui donner le droit de requérir des compagnies la révocation de leurs agents ; et encore ce sont ces compagnies et non l'administration qui retirent à l'agent le pouvoir dont il est investi. »

Il me semble que c'est là un argument frappant.

Les agents assermentés nommés par les compagnies de chemins de fer sont révocables par les compagnies de chemins de fer ; le garde champêtre com-

munal, qui est nommé par les municipalités, autorités administratives, est révocable par l'autorité administrative; de même, le garde particulier, nommé par le propriétaire, n'est révocable que par le propriétaire. Voilà le principe.

Il ne s'ensuit nullement que le garde particulier, s'il devient indigne, soit assuré de l'impunité ; nous ne demandons rien de pareil. Si le garde particulier est placé sous la dépendance de son propriétaire, il est soumis également à la surveillance de l'autorité judiciaire ; et celle-ci, usant de son pouvoir disciplinaire, a, dès aujourd'hui, le droit de lui infliger certaines peines.

Les procureurs généraux pourront le citer devant eux, ce qui est déjà une pénalité et le frapper de réprimande ; mais rien ne s'oppose à ce que les parquets, les tribunaux de première instance soient armés de pouvoirs plus étendus, plus sévères que ceux dont la législation actuelle investit les procureurs généraux.

Nous admettons parfaitement que les tribunaux puissent prononcer la suspension et même, dans certains cas, la destitution. Ce sont des déchéances, comme la justice en prononce dans plusieurs circonstances, par exemple, contre les citoyens qui, par suite de certaines condamnations, se trouvent privés du droit de vote et du droit d'éligibilité, ou contre les pères de famille qui sont privés de la tutelle de leurs enfants; ce sont des sanctions pénales que nous admettons parfaitement, mais que l'autorité judiciaire seule peut infliger, parce que celui qui en est l'objet a le droit de se défendre devant elle, et qu'il a son recours en appel, tandis que vous ne pouvez pas faire que le préfet, fonctionnaire administratif, devienne un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge sans appel.

Le système que nous vous proposons consiste purement et simplement à donner aux tribunaux le droit d'infliger des peines allant jusqu'à la suspension et à la révocation, sauf recours devant la cour d'appel.

Ce système établit pour les gardes particuliers un régime beaucoup plus sévère que celui de la législation actuelle, puisqu'il substitue à l'agrément du préfet, agent politique, souvent mieux renseigné sur la personne du présentateur que sur celle du garde lui-même, l'agrément du tribunal, l'appréciation bien plus impartiale et bien plus éclairée du parquet local.

De plus, nous ajoutons à la surveillance éloignée, intermittente du procureur général, la surveillance immédiate, journalière, vigilante du parquet du tribunal de première instance.

Je crois que l'on ne peut pas nous accuser de vouloir ménager les gardes véritablement indignes de remplir leurs fonctions. Mais aller plus loin, ce serait donner aux préfets un pouvoir qu'ils ne sont pas aptes à exercer, qu'ils ne peuvent même pas exercer sans empiéter sur le droit du propriétaire et sur les attributions de l'ordre judiciaire.

Ce serait désorganiser la défense de la propriété privée au détriment non pas seulement des grands propriétaires fonciers, qui trouveront toujours le moyen de défendre leurs récoltes et leur gibier, même sans faire assermenter personne, mais au détriment des petits propriétaires, des simples cultivateurs, des honnêtes gens des campagnes, pour lesquels le garde particulier, auxiliaire indispensable du garde champêtre communal, est une garantie contre

les malversations des malfaiteurs de toute espèce, trop souvent assurés de l'impunité lorsqu'ils exploitent nos populations rurales.

L'amendement ou le contre-projet que soutenait M. Le Breton était ainsi conçu :

« Que les dispositions législatives qui soumettent la nomination des gardes particuliers à l'agrément du préfet et du sous-préfet soient abrogées;

« Qu'à l'avenir la nomination des gardes particuliers soit soumise à l'agrément du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situées les propriétés confiées à leur garde, le ministère public entendu;

« Que les gardes particuliers placés sous l'autorité du procureur général puissent être traduits disciplinairement devant le tribunal de première instance qui, statuant en chambre du conseil, pourra, le garde entendu ou régulièrement cité, prononcer contre lui la peine de la suspension ou de la révocation;

« Que la Cour d'appel, lorsqu'elle est appelée à juger un garde particulier, ait également le droit de prononcer comme peine accessoire la suspension ou la révocation. »

L'intervention de l'autorité judiciaire dans la nomination et la révocation des gardes particuliers trouvera-t-elle la faveur à la Chambre? Si le Ministre de la justice consultait les préfets avant que la tâche mise à leur charge par le projet du Sénat ne leur soit imposée, il pourrait en obtenir quelque lumière.

Mais la loi a été votée d'urgence par la Chambre.

N° 15. — Loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. premier. — Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

Art 2. — La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1892.

Carnot.

N° 16.—Rapport au Président de la République française.

Paris, le 29 février 1892.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, créer, par décret du 3 avril 1889, un comité permanent des subsistances chargé, tant pour les places que pour les armées, de donner son avis sur toutes les mesures qui ont pour but d'en préparer et d'en assurer le ravitaillement en temps de guerre.

Bien que tous les départements ministériels soient déjà représentés au sein de cette assemblée, il peut y avoir intérêt à ce qu'un service spécial exigeant des connaissances techniques y soit également représenté.

C'est ce qui se produit actuellement pour le service des forêts dont le concours serait des plus précieux dans l'examen des questions relatives au ravitaillement en bois et en charbon de bois, dont l'importance est considérable.

Pour ce motif, je crois utile de désigner un haut fonctionnaire de l'Administration des forêts comme faisant partie, à titre de membre, du comité permanent des subsistances.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,
C. de Freycinet.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Décrète :

Art. premier. — Le directeur des forêts au ministère de l'agriculture fera partie, à titre de membre, du comité permanent des subsistances.

Art. 2. — Le ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mars 1892.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
C. de Freycinet.

N° 17. — Loi sur la retraite des agents et préposés forestiers, domaniaux ou mixtes [1].

Article unique.—A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour vingt-cinq ans de service au grade correspondant par la loi militaire.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum ; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

N° 18. — Tarif des douanes.

Poids moyen d'un mètre cube des diverses essences de bois, déterminé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

	kilog.
Abricotier	890
Acacia d'Europe	800
Acacia granulaire de la Nouvelle-Calédonie	890
Acajou de Honduras	505
Acajou vrai ou cailcédra de Gorée	830
Ajonc	985
Alisier	940
Amandier	990
Angélique (de Cayenne)	785
Arbousier	825

1.—V. au n° 20 l'exposé des motifs.

	kilog.
Aubépine	650
Aulne	545
Bouleau blanc	610
Cèdre jaune de la Guyane	400
Cèdre rouge et cèdre du Mexique	640
Cailcédra du Sénégal	850
Cerisier	700
Chêne blanc ou noir d'Europe	700
Chêne liège	865
Chêne (bois de brin, ou vert, ou d'Italie, ou d'Algérie, ou d'Amérique)	960
Chêne rouge d'Australie	1.320
Cognassier	880
Cormier	900
Cytise	940
Cyprès (Amérique)	800
Erable	705
Frêne	800
Hêtre	650
Houx	815
If	1.000
Mûrier	700
Noyer	560
Olivier	855
Orme	760
Peuplier	450
Pin du Nord, sapin blanc, sapin rouge (Suède, Norwège, Finlande, Canada, Nouvelle-Zélande, Corse, Prusse, Carpathes)	560
Pin du Cambodge	930
Pin des Florides	665
Pitchpin (Amérique)	800
Poirier	760
Yellow-pine (Amérique)	800
Platane	510
Pommier	880
Saint-Martin blanc (Guyane)	950
Teck ordinaire de Bangkok	720
Teck de Sierra-Léone	855
Teck ou chêne d'Afrique	975

	kilog.
Tilleul	450
Tremble	510

Nota. — La vente des bois exotiques durs destinés à l'ébénisterie se faisant au poids, ces bois sont pesés à leur arrivée, et la douane peut percevoir les droits sur la pesée effective.

N° 19. — Institut national agronomique.

Le ministère de l'Agriculture vient d'arrêter le programme des conditions d'admission à l'Institut national agronomique en 1892. L'admission a lieu pour tous les candidats indistinctement à la suite d'un concours. Les candidats doivent justifier qu'ils sont âgés de dix-sept ans révolus le 1er janvier de l'année où ils se présentent. Toute demande d'admission doit être faite sur papier timbré et adressée avant le 15 juin, terme de rigueur, au ministre de l'Agriculture.

CONCOURS D'ADMISSION [1].

Le jury du concours d'admission est nommé par le ministre de l'Agriculture et présidé par le directeur de l'Institut national agronomique.

Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales ; les épreuves écrites sont *éliminatoires*.

Il est en outre tenu compte aux candidats, mais à l'examen oral seulement, de la possession de l'un ou de plusieurs des diplômes ci-après, qui leur assure les points suivants, sans toutefois que le cumul de ces différents titres puisse dépasser 50 points :

Diplôme de licencié	20 points.
Diplôme des écoles nationales d'agriculture ou des écoles nationales vétérinaires	20
Diplôme des écoles pratiques d'agriculture	20
Brevet supérieur de l'enseignement primaire	15
Diplôme de bachelier	15
Première partie du diplôme de bachelier	10

Les compositions écrites et les réponses orales sont notées de 0 à 20 et leur importance relative est déterminée par les coefficients suivants ;

1. — *Voir* ci-après le programme des matières du concours.

EXAMEN ÉCRIT

Mathématiques (comprenant l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, le calcul logarithmique, la trigonométrie)	2
Composition française	2
Sciences naturelles	2
Physique et chimie	2
Epure de géométrie descriptive	1
Total	9

EXAMEN ORAL

Mathématiques (comprenant l'arithmétique, la géométrie, la géométrie descriptive, l'algèbre, la trigonométrie, la mécanique et la cosmographie).	1er examinateur	2
	2e examinateur	2
Physique et chimie		2
Sciences naturelles		2
Géographie		1
Langues vivantes		1
Epreuve facultative :		
Connaissances en agriculture		2
Total		12

Les aspirants sont invités à porter une attention toute particulière à la rédaction des compositions. L'ordre et la méthode dans l'exposition des idées, la concision et la clarté du style seront prises en considération dans la notation. Les fautes graves d'orthographe suffiront pour motiver l'exclusion du concours.

Les notes des épreuves orales (obligatoires et facultatives) s'ajoutent à celles des épreuves écrires et à la somme des points obtenus pour les divers titres, pour déterminer le nombre total des points qui sert à établir le classement des candidats.

ÉPREUVES ÉCRITES

Les épreuves écrites auront lieu, en 1892, les 25 et 26 juillet, dans les villes ci-après désignées au choix des candidats :

Alger, Amiens, Bar-le-Duc, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Moulins, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes, Versailles.

Il est fait par les candidats cinq compositions écrites sur les matières qui suivent :

		Temps accordé (Heures).
1er jour.	1° Mathématiques	3
	2° Physique et chimie	3
2e jour.	3° Composition française	2
	4° Epure de géométrie descriptive	2
	5° Sciences naturelles	2

ÉPREUVES ORALES

Les épreuves orales sont subies à Paris, dans le courant du mois d'octobre; ces épreuves sont publiques. Elles portent sur les mêmes matières que les épreuves écrites et, en outre, sur la géographie et sur l'une des deux langues vivantes ci-après, au choix des candidats : anglais, allemand.

Le programme détaillé des connaissances exigées, relaté au *Journal officiel* du 2 avril 1892, comprend :

I. — Arithmétique.
II. — Algèbre (1er et 2e degrés).
III. — Géométrie.
IV. — Trigonométrie plane.
V. — Géométrie descriptive.
VI. — Mécanique (Éléments et machines simples).
VII. — Cosmographie.
VIII. — Physique.
IX. — Chimie (Métalloïdes).
X. — Sciences naturelles (Anatomie et physiologie, animales et végétales).
XI. — Géographie physique et économique.

Chaque année, six bourses de 1.000 francs et quatre de 500 francs, donnant en outre, les unes et les autres, droit à la gratuité de l'enseignement, et dix bourses consistant dans la remise de la rétribution scolaire, sont mises au concours. Les bourses sont accordées par le ministre de l'Agriculture, *en tenant compte à la fois de la situation de fortune et de l'ordre de classement*, aux élèves qui ont subi avec succès les examens d'admission et dont les familles ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources.

A partir de 1893, le programme des connaissances exigées en sciences naturelles sera le suivant :

SCIENCES NATURELLES

Zoologie.

Caractères généraux du règne animal. — Notions sur les tissus organiques des animaux. — Organisation des animaux.

I. — *Fonctions de nutrition.*

Digestion. — Appareil digestif des mammifères; description sommaire de cet appareil. — Cavité buccale. — Les dents. — Leur composition. — Diverses sortes de dents. — Pharynx. — Œsophage. — Estomac. — Intestins.
Glandes salivaires. — Foie. — Pancréas.
Phénomènes chimiques de la digestion.
Absorption. — Vaisseaux chylifères.

Modifications de l'appareil digestif chez les oiseaux, les poissons, les mollusques et les insectes.

Circulation. — Le sang ; sa composition. — Appareil circulatoire chez les mammifères. — Cœur. — Artères. — Veines. — Vaisseaux capillaires. — Modifications de l'appareil circulatoire chez les reptiles, les batraciens, les poissons, les mollusques et les insectes.

Respiration. — Théorie de la respiration. — Appareil respiratoire chez les mammifères. — Fosses nasales. — Larynx. — Trachée. — Bronches. — Poumons.

Mécanisme de la respiration.

Modifications de l'appareil respiratoire chez les oiseaux (sacs aériens), chez les reptiles, batraciens, chez les poissons (branchies), chez les mollusques et chez les insectes. — Respiration trachéenne.

Sécrétion. — Organes sécréteurs.

Chaleur animale.

Fonctions de relation.

Système nerveux chez les mammifères.

Système cérébro-spinal. — Encéphale (cerveau, cervelet, moelle épinière).

Nerfs. — Ganglions nerveux.

Système ganglionnaire.

Modification du système nerveux chez les oiseaux, les reptiles, les batraciens, les poissons, les mollusques et les insectes.

Organes des sens des mammifères. — Toucher, goût, odorat, vision.

Leur modification chez les oiseaux, les poissons, les mollusques et les insectes.

III. — *Classifications.*

Notions générales. — Définition des embranchements. — Sous-embranchements. — Classes. — Ordres. — Familles. — Genres et espèces.

Caractères généraux des cinq classes de vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et poissons).

Caractères généraux des mollusques et des insectes. — Leur division en ordres.

BOTANIQUE

Caractères généraux des végétaux.

Structure de la cellule végétale. — Modifications qu'elle subit. — Fibres. — Vaisseaux.

Organisation des végétaux. — Végétaux cryptogames. — Végétaux phanérogames. — Monocotylédonés et dicotylédonés. — Différence dans la structure de l'embryon.

Tiges des végétaux. — Phanérogames. — Structure et accroissement annuel des tiges ligneuses.

Racines. — Structure des racines. — Différence entre la structure des racines et celle des tiges. — Développement des racines. — Leurs fonctions.

Feuilles. — Structure des feuilles. — Nervures. — Parenchyme vert. — Organisation et rôle de la chlorophylle. — Nutrition des plantes à chlorophylle. — Plantes sans chlorophylle. — Parasitisme.

Reproduction des végétaux. — Phanérogames.
Fleur. — Enveloppes florales.
Etamine. — Anthère. — Pollen.
Pistil. — Carpelle. — Ovule.
Fécondation.
Fruit et graine.
Germination.

GÉOLOGIE

Notions sommaires sur les roches.

Roches ignées.
Roches sédimentaires.

Phénomènes actuels d'origine externe.

Action directe de l'atmosphère.
Action de l'eau à l'état solide.
Action des eaux courantes.
Action des eaux d'infiltration.
Action de la mer.
Action des organismes.

Phénomènes actuels d'origine interne.

Sources thermales.
Volcans.
Mouvements du sol.
Phénomènes geysériens.
Tremblements de terre.

Constitution générale de l'écorce du globe.

Écorce primitive.
Sédimentation.
Phénomènes éruptifs.
Filons métallifères.
Classification géologique.
Métamorphisme.
Mouvements anciens de l'écorce terrestre.
Fossiles.

Ère primaire.

Système cambrien.
Système silurien.
Système dévonien.
Système carbonifère.

Ère secondaire.

Trias.
Lias.
Système oolithique.
Système crétacé.

Ère tertiaire.

Système éocène.
Système miocène.
Système pliocène.
Terrains volcaniques.

Ère quaternaire.

Période diluvienne.
Homme préhistorique.
Période actuelle.

Géologie de la France.

Formation du sol de la France.

N° 20. — Chambre des Députés

Séance du 23 janvier 1892.

Projet de loi rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890, présenté au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Jules Develle, ministre de l'Agriculture, et par M. Rouvier, ministre des Finances.— (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 8 février 1887, la Chambre des députés avait adopté, sous les articles 25, 26, 27 et 28 du budget des recettes et du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1887, des dispositions rendant les tarifs de la gendarmerie applicables à la liquidation des pensions auxquelles les agents du service actif des douanes et les agents et préposés forestiers soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 ont droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Conformément aux conclusions de la commission des finances, le Sénat, dans sa séance du 25 du même mois, n'a maintenu que l'article relatif aux retraites des douaniers et a rejeté ceux qui concernaient les retraites du service forestier.

Le motif qui paraît avoir déterminé la résolution et le vote du Sénat est que le projet tel qu'il avait été libellé par la Chambre des députés faisait bénéficier des dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles toute une catégorie de fonctionnaires (les gardes forestiers communaux) qui n'en profitent pas actuellement, tandis que pour les douaniers il ne s'agissait que d'une question de tarif.

Les agents forestiers et les gardes domaniaux ou mixtes, subissant déjà la retenue prescrite pour le service des pensions civiles, se trouvent dans une situation tout à fait identique à celle des employés du service actif des douanes. Comme ils sont soumis aux mêmes charges que ces derniers au point de vue militaire, il est de toute justice de leur assurer les mêmes avantages pour la retraite.

L'excédent de dépense que le Trésor aurait à supporter pour le premier exercice serait de 37.866 fr., savoir :

Pour les agents et préposés	31.240
Pour les veuves	6.626
Total égal	37.866

Cette somme a été calculée en prenant le nombre moyen des retraites annuelles de chaque catégorie de fonctionnaires visés dans le projet de loi ci-joint et en appliquant à la liquidation de chacune de ces retraites les tarifs de la loi du 9 juin 1853 et ceux de la gendarmerie. La différence entre les

chiffres ainsi obtenus constitue l'excédent de dépense pour les agents et les préposés. On a procédé d'une façon analogue à l'égard des veuves.

Quant à l'augmentation de dépense à inscrire annuellement au chapitre des pensions civiles lorsque la nouvelle législation aura produit tout son effet, on peut la déterminer en multipliant l'excédent de dépense du premier exercice par le nombre moyen d'années d'existence que les tables de mortalité assignent aux pensionnaires :

Pour les agents : 16 ans 5/100.
Pour les veuves : 17 ans 61/100.

(*Bulletin de statistique* du ministère des finances, mars 1879, page 146, et avril 1879, page 220.)

On obtient ainsi :

31.240	×	16,05	=	501.402	»
6.626	×	17,61	=	116.683	86
Total.....				618.085	86

Ces considérations nous déterminent, Messieurs, à soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant ;

PROJET DE LOI

Article unique. — A partir du..... les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour vingt-cinq ans de service au grade correspondant par la loi militaire.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum ; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE

Tableau faisant ressortir, par grade, le montant des augmentations annuelles résultant de la proposition de loi sur les pensions de retraite des agents et préposés forestiers, domaniaux ou mixtes.

GRADES		NOMBRE moyen des retraites annuelles	MONTANT APPROXIMATIF de la retraite dans chaque grade d'après la loi du 9 juin 1853	MONTANT APPROXIMATIF de la retraite dans chaque grade d'après le nouveau projet	DIFFÉRENCE entre les colonnes 3 et 4	MONTANT des augmentations résultant du projet de loi
		2	3	4	5	6
			francs	francs	francs	francs
Inspecteurs adjoints		2	1.900	3.000	1.100	2.200
Gardes généraux		3	1.600	1.950	350	1.050
Gardes généraux stagiaires		2	1.000	1.125	125	250
Brigadiers		44	500	825	325	14.300
Gardes		56	360	600	240	13.440
Veuves et orphelins	Inspecteurs adjoints	1	633	1.000	366	366
	Gardes généraux	2	533	650	117	234
	Gardes généraux stagiaires	1	333	375	42	42
	Brigadiers	28	167	275	108	3.024
	Gardes	37	120	200	80	2.960
Augmentation totale pour les agents et préposés domaniaux ou mixtes						37.866

N° 20. — COUR D'APPEL DE LYON (2e Ch.). — 27 Décembre 1891.

Saisie-arrêt. — Coupe de bois. — Prix. — Délégation aux créanciers hypothécaires. — Nullité de la saisie.

Les créanciers chirographaires ne peuvent saisir-arrêter le prix de vente d'une coupe d'arbres qui, étant encore debout, se trouvaient soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits, alors surtout que le prix leur en avait été délégué.

LHOMME c. HUMBERT, PERNET ET AUTRES.

Le Tribunal civil de Nantua avait rendu le 27 décembre 1889 le jugement suivant :

« Attendu que, le 12 août 1887, le sieur Bailly-Comte, négociant à Morez (Jura), vendait par acte authentique reçu Me Cochet, notaire à Morez, au sieur Humbert, propriétaire et négociant, demeurant au Burlandier, commune de Lalleyriat (Ain), une propriété en grande partie boisée, moyennant le prix de 50.000 francs, sur laquelle somme 3.000 francs ont été payés ; que, dans le courant de l'année suivante, Humbert, l'acquéreur, vendit verbalement à un sieur Pernet, marchand de bois à Salins, une coupe d'arbres à effectuer dans cette propriété, et que, pendant le cours de cette même année et 1888, Pernet a exécuté en partie son marché et a coupé une certaine quantité d'arbres pour une somme de 7.010 francs payable fin décembre 1888 ;

« Attendu qu'à l'époque où Dionis Bailly-Comte vendait à Humbert la susdite propriété, elle était déjà hypothéquée à divers créanciers de Bailly-Comte et de ses consorts ; qu'au nombre des créanciers hypothécaires figurait Lhomme, banquier à Morez ;

« Attendu que le sieur Pernet, par suite de circonstances qui seront ci-après rappelées, n'ayant pas encore payé en avril 1889, le prix des arbres abattus, le sieur Lhomme pratiqua le 19 avril entre les mains dudit Pernet, une saisie-arrêt pour assurer le paiement de sa créance, s'élevant à 35.000 fr. que Lhomme suivit sa procédure en saisie-arrêt et assigna Pernet, tiers saisi en déclaration ;

« Attendu que c'est ainsi que l'instance actuelle a pris naissance ; il n'y avait primitivement en cause que trois parties, Lhomme saisissant, Humbert, saisi, et Pernet, tiers saisi ;

« Mais attendu que, depuis ce moment, cette instance s'est singulièrement développée et modifiée ; que Pernet connaissant, d'une part, les droits hypothécaires qui grevaient l'immeuble sur lequel la coupe avait lieu, et se trouvant, d'autre part, en présence de plusieurs saisies-arrêts pratiquées par des créanciers, soit de Bailly-Comte, soit d'Humbert, saisies-arrêts pratiquées antérieurement à celle de Lhomme, Pernet craignait d'être obligé de payer deux fois, si la justice ne décidait pas en présence de tous les intéressés, à qui il

serait versé la somme par lui due ; il demanda qu'on mît en cause toutes les personnes qui prétendaient des droits sur le prix de la coupe. Lhomme, déférant à la demande de Pernet, a appelé en cause toutes les personnes qu figurent aujourd'hui dans l'instance. Les consorts Delacour, créanciers hypothécaires des Bailly-Comte, dont la faillite avait été prononcée, ne s'étant pas présentés, le Tribunal ordonna d'office leur réassignation; les syndics n'ont pas constitué avoué, mais. par suite du jugement de réassignation, le jugement à rendre à la suite des débats actuels n'en sera pas moins contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

« Attendu que des évolutions de procédure qui viennent d'être signalées il résulte que l'instance soumise au Tribunal est devenue une véritable instance d'attribution ou de distribution des sommes dues par Pernet pour le prix des arbres abattus par lui. Ce prix sera-t-il attribué par préférence aux créanciers hypothécaires de la propriété Bailly-Comte ainsi qu'ils y concluent ? ou sera-t-il distribué aux créanciers chirographaires et saisissants de Xavier Humbert ou encore aux syndics de la famille Bailly-Comte ?

« Attendu que, pour résoudre cette question équitablement et suivant les principes du droit, il paraît indispensable de résumer les faits qui ont précédé la saisie-arrêt Lhomme ;

« Attendu qu'il faut tout d'abord constater que les créanciers hypothécaires des consorts Bailly-Comte prétendant au prix de la coupe de bois sont au nombre de deux : 1° les consorts Delacour; 2° le sieur Lhomme; ce dernier ne venant qu'au second rang hypothécaire ;

« Attendu qu'il faut aussi retenir une clause essentielle de l'obligation hypothécaire consentie aux consorts Delacour, par les sieurs Bailly-Comte, en 1882, devant Me Cochet, notaire, acte sur lequel ils appuient leur réclamation actuelle ; les consorts Bailly-Comte empruntant une somme de 80.000 francs, hypothéquaient tous leurs immeubles avec stipulation formelle que : « pendant tout le temps que durerait la présente obligation, les propriétaires ne « pourraient couper dans la forêt et sur les propriétés boisées faisant partie « des immeubles hypothéqués que le bois nécessaire à leur chauffage, à celui « de leur fermier et aux réparations de leurs bâtiments; que toutes autres « coupes, de même que toutes ventes ou exploitation de bois leur étaient « formellement interdites et que toutes celles qui seraient faites au mépris « de cette clause rendraient immédiatement exigible le remboursement des « capitaux prêtés et donneraient aux créanciers le droit de former entre les « mains de tous acquéreurs opposition au paiement de leur prix, dont les « présentes vaudraient cession et transport auxdits créanciers ; » que, néanmoins, étaient permises toutes ventes de bois faites aux enchères publiques ou de gré à gré avec le consentement des créanciers, dont le prix serait expressément délégué à ceux-ci ;

« Attendu qu'il faut en outre ne pas oublier que cette clause était textuellement écrite dans l'acte de vente par Dionis Bailly-Comte à Xavier Humbert en 1887, dont il a été déjà question et dans lequel acte le vendeur chargeait l'acquéreur de l'exécution de la susdite clause textuellement copiée dans l'acte et que l'acquéreur se soumettait en promettant de s'y conformer de manière à ce que ledit vendeur ne fût jamais inquiété ni recherché à ce sujet ;

« Attendu que les prescriptions formelles qui viennent d'être rappelées

sembleraient ne laisser aucun doute sur les droits des créanciers hypothécaires ; aussi lorsque les Delacour, qui avaient eu indirectement connaissance de la coupe opérée par Pernet, écrivirent à ce dernier pour lui rappeler leur privilège, Pernet, le lendemain, c'est-à-dire le 16 septembre 1888, leur répondit-il que, conformément à ce qui avait été convenu avec le notaire Cochet, le montant des sommes à payer serait versé audit Me Cochet pour être remis entre les mains des créanciers hypothécaires, mais pendant que, pleins de confiance dans la réponse catégorique de Pernet, les créanciers hypothécaires s'endormaient dans une fausse sécurité, divers incidents venaient compliquer la situation et menacer leurs droits ;

« Attendu, en effet, qu'aux dates du 27 décembre 1888 et 23 janvier 1889 deux créanciers chirographaires du sieur Xavier Humbert, pratiquèrent saisie-arrêt entre les mains de Pernet sur le prix des arbres abattus par ce dernier et la validité en fut prononcée les 31 janvier et 7 février 1889, par des jugements aujourd'hui passés en force de chose jugée en ce sens qu'il ne sont plus susceptibles d'opposition ou d'appel ;

« Attendu que dans leurs conclusions les sieurs Barbier et Guinet prétendent aujourd'hui que la réclamation des créanciers hypothécaires ne saurait être accueillie ; que les jugements de validité obtenus par les concluants leur ont transféré la propriété de la créance, la validité valant transport judiciaire ;

« Mais attendu que les créanciers hypothécaires répondent avec raison qu'ils n'ont pas été parties aux jugements dont il s'agit ; qu'ils ne sont pas représentés par leur débiteur dans les questions qui se rattachent à la distribution du prix de ses biens ; que ces jugements ne leur sont, en conséquence, pas opposables et ne peuvent leur nuire ; que, sans doute, les bois ayant été coupés, ils ont perdu leur droit de suite ; mais qu'ils conservent leur droit de préférence sur le prix encore dû, le sieur Pernet ne s'étant pas encore libéré ;

« Attendu d'ailleurs que Barbier et Guinet seraient mal venus à protester de leur ignorance à l'égard des droits préexistants de ces créanciers, car à l'époque des instances en validité poursuivies par lesdits Barbier et Guinet, le sieur Pernet et d'autres leur avaient déjà signalé ces droits, ainsi qu'il résulte des déclarations de ce tiers saisi, de la teneur des jugements de validité et de la correspondance produite aux débats ; que s'ils ont persisté à passer outre et s'ils ont fait juger hors de la présence des créanciers hypothécaires qu'il était inutile de vérifier leurs droits, ils n'ont agi qu'à leurs risques et périls et ne peuvent attribuer l'inutilité des frais exposés par eux qu'à leur propre témérité ; qu'enfin, il serait injuste d'affecter au remboursement de leurs créances une somme sur laquelle ils ne devaient pas compter, puisque les bois n'étaient entrés dans le patrimoine de Xavie Humbert que sous la réserve expresse que, s'ils étaient abattus, leur prix serait exclusivement réservé aux créanciers hypothécaires de Bailly-Comte et touchés intégralement par eux ;

« Attendu qu'il y a, en conséquence, lieu de décider que les susdits créanciers hypothécaires exercent leurs droits de préférence sur le prix encore dû par Pernet ;

« Attendu que cette solution, conforme à l'équité, ne sera pas contraire aux principes de droit ; que d'autre part, la jurisprudence admet qu'un juge-

ment de validité de saisie-arrêt obtenu par des créanciers chirographaires, ne peut, même lorsqu'il n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel, être opposé aux créanciers inscrits de l'immeuble qui représente la somme saisie-arrêtée alors d'ailleurs que ces créanciers n'ont pas été parties à la procédure de saisie-arrêt ; que le jugement de validité de saisie-arrêt ne peut nuire aux droits préexistants des créanciers hypothécaires ; que l'on cite, il est vrai, des arrêts en sens contraire, mais que ce n'est pas dans des décisions d'espèces dont les circonstances sont inconnues qu'il faut chercher les bases du jugement à rendre ; que le Tribunal doit surtout s'inspirer des faits de la cause, lesquels sont sans contredit favorables aux créanciers hypothécaires ;

« Attendu que le droit de préférence étant accordé aux créanciers hypothécaires et ces derniers absorbant la totalité de la somme disponible, c'est-à-dire la somme actuellement due par Pernet pour le prix des arbres abattus, il devient inutile d'examiner si, comme le prétend le sieur Lhomme, les créanciers hypothécaires doivent recevoir le prix des arbres dont il s'agit, en vertu d'une délégation qui aurait été faite à leur profit, Lhomme, en effet bénéficiera de la solution admise ci-dessus dans le cas où il arriverait en rang utile et la délégation réclamée ne pourrait pas lui créer une situation plus avantageuse ;

« Attendu que les conclusions du saisi Xavier Humbert sont tellement contraires à la bonne foi et aux engagements par lui pris envers les créanciers hypothécaires, que l'on ne saurait s'y arrêter et qu'il convient de les rejeter purement et simplement comme non justifiées;

« Attendu, d'autre part, que la déclaration de Pernet, tiers saisi, en date du 1er juin 1889, à la suite de la saisie-arrêt Lhomme, est suffisamment libellée, et qu'il n'y a pas lieu de la compléter suivant les prétentions du sieur Lhomme;

« Attendu, enfin, que toutes les autres conclusions des parties adverses des créanciers hypothécaires sont mises à néant par les solutions ci-dessus adoptées;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que les frais avancés par le sieur Lhomme, ayant eu pour effet de mettre en lumière et de faire valoir les droits des créanciers hypothécaires, doivent être déclarés privilégiés sur la somme saisie-arrêtée, sauf les frais de réassignation qui incomberont à ceux qui les ont nécessités;

« Attendu que les sieurs Barbier, Guinet et syndics de la faillite Bailly-Comte doivent être condamnés aux dépens de l'instance sous déduction des frais de réassignation Delacour et syndic Bailly-Comte, qui resteront à la charge de ces deux dernières parties qui les ont rendus nécessaires; que les consorts Delacour expliquent, il est vrai, qu'au moment de la première assignation donnée par Lhomme ils avaient chargé Me Mallet, avoué à Saint-Claude, de faire le nécessaire dans leur intérêt; mais qu'ils auraient dû surveiller eux-mêmes la procédure, et que les autres parties en cause ne peuvent être responsables de la négligence du mandataire des consorts Delacour, si négligence il y a;

« Par ces motifs;

« Statuant contradictoirement en matière ordinaire et en premier ressort :

« Dit que les jugements de validité obtenus par Barbier et Guinet, en date

des 31 janvier et 7 février 1889, ne sont pas opposables, ni aux consorts Delacour, ni au sieur Lhomme;

« Valide la saisie-arrêt pratiquée par Lhomme;

« Ordonne que le prix entier de la vente de bois de sapins abattus et provenant du domaine de « Vers-chez-le-Bon », commune de Morbier (Jura), prix encore dû par Pernet, est attribué aux créanciers hypothécaires par préférence à tous autres et suivant leur rang hypothécaire;

« Dit que, moyennant ce paiement et le versement de la somme totale entre les mains des consorts Delacour, créanciers hypothécaires au premier rang, dont la créance absorbe la totalité du prix dont s'agit, Pernet sera valablement libéré envers toutes les parties en cause du prix par lui dû pour les arbres abattus; autorise Pernet à déduire ses frais de déclaration de la somme à verser;

« Condamne Barbier, Guinet, les syndics de la faillite Bailly-Comte, en leur dite qualité, aux dépens vis-à-vis les consorts Delacour et Lhomme;

« Dit, toutefois, que les consorts Delacour et les syndics Bailly-Comte supporteront seuls, et chacun en ce qui le concerne, les frais nécessités par leur réassignation;

« Déclare les frais avancés par Lhomme privilégiés sur la somme saisie-arrêtée;

« Met au besoin les parties hors de cause, pour toutes les fins et conclusions, sur lesquelles il n'a pas été expressément statué, etc. »

Sur l'appel de Barbier et Guinet, arrêt :

La Cour : —Attendu qu'après avoir acheté de Humbert la presque totalité des arbres se trouvant dans sa propriété, Pernet, alors que ces arbres étaient encore debout, et, dès lors, soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits, s'était engagé personnellement et directement vis-à-vis de ces créanciers, à verser le prix entre leurs mains;

Attendu, de plus, que, dans l'acte d'emprunt de 1882, les consorts Bailly-Comte avaient, en cas de vente ou d'exploitation du bois, délégué le prix aux consorts Delacour, prêteurs, délégation formellement acceptée par Pernet, lors de la vente à lui consentie; que, dès lors, en présence du droit de préférence des créanciers hypothécaires sur le prix et de la délégation de ce prix, Guinet et Barbier, en leur qualité de créanciers chirographaires, ne pouvaient plus utilement saisir-arrêter, au détriment des créanciers inscrits dont ils connaissaient les droits, auxquels ils ont voulu faire fraude, de concert avec Pernet, de tout ou partie du prix dû par Pernet;

Attendu que les sommes dues par Pernet, devant revenir aux créanciers hypothécaires, suivant leur rang, la demande de sursis d'Humbert n'est pas fondée;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à la demande de sursis d'Humbert, laquelle est rejetée ;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Nantua, le 27 novembre 1889, etc.

M. Bartholomat, prés.; M. Loubat, av. gén.; Mes Garin et Francisque Riv, av.

Note. — La décision recueillie n'est qu'une application des principes qui règlent la délégation. Dans l'espèce, on se trouvait en présence d'une délégation parfaite, consentie, d'ailleurs, dans des actes authentiques ou absolument réguliers et, dès lors, opposable aux tiers. La solution ne pouvait donc faire de doute. V. sur la délégation et ses effets, Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Délégation*, n° 12.

(*Gazette du Palais* du 2 mars 1892.)

N° 21. — Loi du 4 mai 1892.

Rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimum attribué pour vingt-cinq ans de service au grade correspondant par la loi militaire.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimum.

Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront égaux au tiers de ce maximum; ils seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquièmes dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 mai 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture,
Jules DEVELLE.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

N° 22. — EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXERCICE 1892, EN CE QUI A TRAIT AUX FORÊTS.

Chap. 50. — Aménagements et exploitations, 80.000 fr.

Si les Chambres ont opéré une réduction de 80.000 fr. sur la demande du ministre, cela provient d'une erreur matérielle commise au moment de la discussion du budget de l'agriculture à la Chambre des députés.

Art. 1er. — Délimitations, bornages et aménagements.

Art. 2. — Frais d'exploitation de toute nature, chauffage des préposés.

Art. 3. — Frais d'adjudication de diverses natures.

Antérieurement, ces trois articles n'étaient pas réunis en un seul chapitre. En 1869 particulièrement, ils appartenaient à deux chapitres différents, le chapitre 47 (art. 2) et le chapitre 54 (art. 1 et art. 2, § 1).

Or les dépenses effectives faites sur ces divers articles figurent au compte définitif des dépenses de l'exercice 1889 pour les sommes ci-après :

Délimations, bornages, aménagements	103.764 21
Frais d'abatage, de façonnage	244.732 19
Frais d'adjudications de diverses natures	112.823 84
Total	461.320 22

Cette somme de 461.320 fr. 22 a été effectivement dépensée. On a pris par mégarde le chiffre 54 du budget de 1889, qui était composé d'autres articles, car il comprenait les frais d'exploitation et les frais d'adjudication; il laissait par contre, en dehors, les frais de délimitation, de bornage et d'aménagements qui eux seuls se sont montés en 1889 à 103.764 fr. 21.

Les dépenses effectuées en 1889 pour les aménagements et les exploitations n'ont concerné que des travaux d'une absolue nécessité, et l'Administration a dû renoncer à entreprendre des exploitations qui eussent été rémunératrices ; il en est résulté des pertes appréciables pour le Trésor.

Il convient, en outre, de faire observer que les sommes prévues au titre des exploitations ne sont pas à proprement parler des dépenses, mais constituent des avances qui font retour au Trésor lors de la vente des produits après façonnage.

Chap. 53. — Droits d'usage, frais d'instance, matériel et dépenses diverses du service des forêts, 40.000 fr.

Les chasseurs forestiers ont été récemment armés du fusil modèle 1886 (Lebel), et, par dépêche du 5 février 1891, M. le Ministre de la guerre a soumis à l'appréciation de son collègue de l'agriculture les mesures à prendre à l'occasion des exercices de tir à faire avec cette arme nouvelle. Il résulte d'un concert établi entre les deux départements ministériels que les exercices devront avoir lieu sur les champs de tir des garnisons les plus voisines des résidences des chasseurs forestiers. La grande portée du nouveau fusil rendrait en effet très dangereux des exercices de tir dans les conditions anciennes, c'est-à-dire dans les forêts mêmes.

Il en résultera des déplacements nombreux pour les 7.000 préposés appelés à ces exercices, et les frais correspondants qui incombent à l'Administration des forêts ne s'élèveront pas à moins de 40.000 fr.

Il s'agit donc d'une dépense absolument obligatoire, faite dans l'intérêt de la défense nationale par le Corps forestier appelé par la loi à entrer, d'une manière active, dans la composition des forces militaires du pays.

L'Administration de la guerre n'ayant pas consenti à se charger de cette dépense, elle incombe tout entière au budget des forêts, qui ne dispose d'aucune somme pour cet objet.

Il y a lieu, en conséquence, de demander au Parlement, pour l'exercice 1892, l'allocation d'un crédit de 40.000 fr., imputable sur le chapitre des dépenses diverses sous la rubrique : Exercices militaires.

Le service de la guerre insiste depuis six mois pour faire commencer ces exercices qui auraient dû avoir lieu dès l'année 1891, et qui ont été ajournés faute de fonds.

N° 23. — Projet de loi.

Ayant pour objet la concession temporaire, en vue de la culture de la vigne, de terrains gérés par l'Administration des forêts et situés dans les dunes domaniales, présenté, au nom de M. Carnot, Président de la République française, par M. Jules Develle, ministre de l'agriculture, et par M. Rouvier, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'Administration des forêts, chargée de la gestion des dunes domaniales, a été saisie de diverses demandes de concession temporaire de plusieurs parcelles de ces terrains dans les dunes de la Coubre, de l'île de Ré et de l'île d'Oléron. Les pétitionnaires se proposent d'y pratiquer la culture de la vigne qui, en raison de la nature sableuse du sol, se trouve à l'abri des ravages du phylloxera.

Il est inutile d'insister sur l'intérêt que présente la reconstitution de

notre vignoble; il est donc du devoir de l'État de seconder les efforts tentés dans cette direction par les viticulteurs, notamment par ceux de la Charente-Inférieure.

Les terrains dont on a demandé la concession ne sont actuellement productifs d'aucun revenu. Leur mise en valeur par voie de boisement en essences résineuses entraînerait une dépense d'environ 40.000 fr., et c'est dans quinze ou vingt ans seulement que l'État pourrait espérer en tirer un revenu de 10 fr. au maximum par hectare. Plantés en vignes, ces mêmes terrains, surtout ceux des îles, rapporteront beaucoup plus et le domaine, sans aucune avance de fonds, prendra sa part de cette plus-value.

Il n'était pas possible de procéder par voie d'aliénation à cause de l'aléa qui entoure toujours la création d'un vignoble de grande étendue, principalement dans les parties basses et humides du Bréjat (Coubre). L'opération, sans avantage pour les viticulteurs, aurait eu en outre l'inconvénient de créer des enclaves dans le domaine de l'État. Il a paru, au contraire, qu'une concession temporaire de quarante-cinq ans par baux de neuf ans, successivement renouvelable au gré des locataires, serait plus équitable : en cas d'insuccès, ceux-ci pourront abandonner leur entreprise, tandis qu'en cas de réussite la prorogation du bail leur permettra d'amortir leurs dépenses de premier établissement.

Une concession de cette nature ne peut être autorisée que par une loi. Le Gouvernement a l'honneur d'en soumettre le projet à vos délibérations.

L'Administration pouvant ultérieurement être saisie de demandes analogues pour d'autres parties des dunes domaniales, il a semblé utile de prévoir cette éventualité, afin de ne pas faire rendre une loi pour chaque cas particulier.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisée, par voie d'adjudication publique et pour quarante-cinq années, la concession, en vue de la culture de la vigne, de dunes et lettes non boisées appartenant à l'État et situées dans les dunes de la Coubre et des îles de Ré et d'Oléron (Charente-Inférieure).

Art. 2.—Les clauses et conditions de cette adjudication seront arrêtées par les ministres de l'Agriculture et des Finances.

Art. 3. — Les ministres de l'Agriculture et des Finances pourront autoriser dans les mêmes conditions la concession de tous autres terrains situés dans les dunes et destinés à être convertis en vignes.

N° 24. — Projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1893.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Dépenses :

FRANCE :

3e Partie. — Services généraux des ministères

CHAPITRES spéciaux		MONTANT des crédits demandés
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	710.000
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	100.000
3	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc.	175.800
4	Mérite agricole et médailles agricoles	17.000
5	Inspection de l'agriculture	85.750
6	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	698.010
7	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	822.600
8	Subventions à diverses institutions agricoles	1.810.000
9	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	1.898.400
10	Primes à la sériciculture	4.500.000
11	Primes à la culture du lin et du chanvre	2.500.000
12	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles de France	1.000.000
13	Vérification des beurres et des engrais	20.000
14	Primes pour la destruction des loups	40.000
15	Statistique agricole décennale de 1892.	40.000
16	Personnel des écoles vétérinaires	425.000
17	Matériel des écoles vétérinaires	560.000
18	Service des épizooties	277.000
19	Indemnités pour abatage d'animaux	300.000
20	Traitements des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants, vétérinaires, professeurs de l'école des haras et des régisseurs	319.000
21	Frais de tournées des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants et vétérinaires des dépôts d'étalons	120.000
	A Reporter	16.418.560

CHAPITRES spéciaux.		MONTANT des crédits demandés.
	Report	16.418.560
22	Gages des piqueurs, entraîneurs, adjudants, brigadiers-palefreniers et gagistes	1.039.100
23	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	71.330
24	Habillement des gagistes	115.800
25	Frais de bureaux, bâtiments, constructions, frais d'entretien et de réparations, locations, indemnités de logement, frais de culture, dépenses diverses des établissements. — Service général	193.000
26	Frais de conduite, frais de monte, salaires	255.000
27	Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux, entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie. — Achat de breaks pour exercer les chevaux. Éclairage des écuries	160.000
28	Nourriture de 2.678 chevaux et juments et de leurs produits	1.858.000
29	Consommation en nature, denrées et foins provenant des domaines, fumiers	35.000
30	Remonte des haras	1.141.850
31	Encouragements à l'industrie chevaline en France	1.695.500
32	Personnel de l'hydraulique agricole	277.000
33	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	300.000
34	Études et travaux exécutés par l'État	815.500
35	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	1.405.000
36	Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	1.015.750
37	Surveillance de sociétés et établissements divers	16.000
38	Travaux de routes agricoles et salicoles	1.000
39	Assainissement des marais communaux	1.000
40	Remboursement au ministère des finances des dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses et des compagnies concessionnaires des canaux d'irrigation	18.600
41	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2.369.140
42	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
43	Dépenses des exercices clos	Idem.
	Total de la 3e partie	29.202.130

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

42	Personnel des agents des forêts dans les départements.	2.520.000
43	Personnel des préposés dans les départements	2.593.380
	A reporter	5.113.380

CHAPITRE spéciaux.		MONTANT des crédits demandés.
	Report	5.113.380
44	Indemnités et secours au personnel	681.640
45	Personnel de l'enseignement forestier	142.000
46	Matériel de l'enseignement forestier	30.000
47	Amélioration et entretien des forêts	1.450.000
48	Restauration et conservation des terrains en montagne	2.482.585
49	Fixation des dunes	210.000
50	Aménagements et exploitations	400.000
51	Chasses. — Entretien des chasses non affermées	50.000
52	Imposition sur les forêts domaniales	1.810.000
53	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	210.000
	Total de la 4e partie	12.579.605

5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

54	Remboursements sur produits divers des forêts, etc.	40.000
	Total de la 5e partie	40.000

RÉCAPITULATION

3e partie. — Service général	29.202.130
4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	12.579.605
5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	40.000
Total général pour le ministère de l'Agriculture	41.821.735

ALGÉRIE

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

1	Inspection de l'agriculture	10.250
2	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	40.440
3	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	36.500
4	Subventions à diverses institutions agricoles	74.000
5	Encouragements à l'agriculture et au drainage (Concours en Algérie)	45.000
6	Défenses contre le phylloxera et contre les invasions de sauterelles	455.000
7	Encouragements à l'agriculture en Algérie	130.000
8	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	50.000
9	Travaux hydrauliques en Algérie	680.000
10	Frais de visite des vignobles en Algérie	278.000
	Total pour la 3e partie	1.799.190

4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS

CHAPITRES spéciaux.		MONTANT des crédits demandés.
10	Personnel des agents des forêts et des préposés en Algérie	937.750
11	Personnel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie	96.000
12	Indemnités au personnel des forêts en Algérie	635.500
13	Travaux en Algérie	875.000
14	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	117.000
	Total pour la 4e partie	2.661.250

RÉCAPITULATION

3e partie. — Service général	1.799.190
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	2.661.250
Total du ministère de l'Agriculture	4.460.440

RECETTES :

PRODUITS DES FORÊTS

FRANCE :

Les forêts domaniales en France ont six origines principales :

1° Domaine royal antérieur à 1669 ;

2° Anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669;

3° Bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les lois des 2 novembre 1789, 26 mars 1790, etc. ;

4° Fixation des dunes sur le littoral maritime (Décrets du 14 décembre 1810 et du 29 avril 1862) ;

5° Reboisement des montagnes (Lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882 et décrets du 10 novembre 1864 et du 1er juillet 1882) ;

6° Acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget, par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit :

1° Produit des coupes principales (Code forestier, art. 17, et ordonnance du 1er août 1827, art. 73, etc.) ;

2° Frais d'adjudication des coupes principales à raison de 1 fr. 60 p. 100 du prix augmenté de la valeur des charges (Arrêté ministériel du 4 juillet 1836 ; décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et des 7 et 11 avril 1883) ;

3° Produits des coupes de bois vendues par unités de marchandises ou après façonnage, frais d'adjudication compris (Ordonnance du 1er août 1827 art. 88) ;

4° Prix de vente des bois provenant des exploitations accidentelles, frais d'adjudication compris (Ordonnance du 1er août 1827, art. 102);

5° Valeur des bois cédés directement à la marine et à la guerre (décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874, etc.);

6° Fermage du droit de chasse dans les forêts de l'État, frais d'adjudication compris (Loi du 24 avril 1833; ordonnance du 20 juin 1845; décision ministérielle du 28 novembre 1863);

7° Les produits de toute nature provenant des forêts autres que les produits en bois et le fermage du droit de chasse y compris les frais d'adjudication, s'il y a lieu (Code forestier, art. 144 et 53; ordonnance du 1er août 1827, art. 169; décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 2 février 1887 etc.);

8° Salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires de bois indivis, les usagers, les acquéreurs des bois de l'Etat, etc. (Code forestier, art. 115);

9° Amendes et confiscations pour délits forestiers, décimes compris, résultant de jugements ou de transactions (Code forestier, art. 204, loi du 6 prairial an VII, art. 1er; du 14 juillet 1855, art. 5; du 18 juin 1859, 29-30 décembre 1873, art. 25; décret du 21 décembre 1859);

10° Dommages-intérêts et restitutions pour délits dans les bois de l'État ou résultant de jugements en matière civile (Code forestier, art. 159, 204 et 210);

11° Recouvrements de frais de poursuites et d'instances concernant les forêts (Code forestier, art. 210 et 215; lois du 18 juin 1859, du 29-30 décembre 1873, art. 25, et du 20 juillet 1837);

12° Recouvrements des frais d'administration des bois des communes et établissements publics (Loi du 25 juin 1841, article 5; loi du 19 juillet 1845, art. 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14);

13° Prix de cessions de terrains forestiers domaniaux effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (Loi du 3 mai 1841);

14° Soultes dues à l'occasion d'échanges (Ordonnance du 12 décembre 1827, article 7, § 1er).

		MONTANT des recettes prévues
Produits des coupes de bois	24.319.600	28.194.300
Produits accessoires	2.810.500	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.046.000	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	18 200	

ALGÉRIE:

Le domaine boisé de l'État en Algérie comprend d'une manière générale tous les bois et forêts, à l'exception de ceux régulièrement acquis par des tiers, et sous la réserve des droits d'usage existants. (Lois des 16 juin, 15 juillet 1851, art. 4; et sénatus-consulte des 22 avril-8 mai 1863, art. 5.)

La nomenclature des produits domaniaux de l'Algérie comprend tous les ar-

ticles relatifs à la France qui figurent ci-dessus sous les numéros 1 à 14, et en outre :

15° Les annuités provenant de la vente d'anciennes concessions de chênes-liège. (Décret du 22 février-22 mars 1870) ;

16° Le prix de location des forêts de chênes-liège (Décret du 9 août 1864 et du 22 juillet 1876).

Produits des coupes de bois.

Prix principal et charges additionnelles pour frais d'adjudication à 1.60 p. 100	211.000
Produits accessoires	283.300
Ventes des anciennes concessions de chênes-liège (annuité à recouvrer en 1893)	36.700
Total	531.000

N° 25. — Modifications douanières

Décisions relatives à l'application du nouveau tarif des douanes.

.....

Pâte de bois brune dite « mi-chimique ». On désigne sous cette dénomination la pâte obtenue par le défibrage, le broyage et la cuisson des bois sous l'action de la vapeur « sans le secours d'aucun agent chimique ».

Il a été réglé, au cours de la discussion du Tarif, que cette sorte de pâte serait assimilée à la « Pâte mécanique » (n° 168).

Il est bien entendu que les pâtes de bois, de toute nature, passées au presse-pâtes, ne doivent être admises au régime des « Pâtes de cellulose » que si elles ont subi la perforation réglementaire. Si cette condition n'était pas remplie elles seraient passibles du droit afférent au « Carton en feuilles » (n° 462).

Pâtes de cellulose humides (168). — On considère comme telles les pâtes renfermant au moins 50 p. 100 d'eau.

.....

N° 26.

Le jour de la délivrance du permis de chasse est-il compris dans l'année pendant laquelle ce permis est valable ?

Les permis de chasse sont personnels, dit l'article 5 de la loi de 1844; ils sont valables pour tout le territoire de la République, et pour un an seulement.

La question s'est posée de savoir si le jour de la délivrance devait être considéré comme faisant partie de l'année pendant laquelle le permis est valable, en d'autres termes, si un permis daté du 1er septembre 1891 donnait le droit de chasser pendant la journée du 1er septembre 1892; et elle est plus importante qu'elle n'en a l'air au premier abord, puisqu'elle a donné lieu à des décisions de justice réitérées, et, si étonnant que cela puisse sembler, toutes concordantes.

En pratique, d'ailleurs, elle est bien loin de manquer d'intérêt.

Combien de chasseurs qui, pour une raison ou pour une autre, empêchés de se livrer l'année qui vient, à leur distraction favorite, ne prennent pas de permis, et qui seraient cependant bien aises d'accepter l'invitation séduisante d'un ami hospitalier, qui les convie à prendre part, sur sa chasse giboyeuse, aux prouesses de l'ouverture.

Le malheur est que l'ouverture tombe précisément le 1er septembre et que titulaires d'un permis qui porte la même date de l'année précédente, ils se demandent s'ils ne vont pas s'exposer, en acceptant, aux rigueurs de la loi incarnée en la personne d'un garde champêtre rigoureux.

Eh bien ! qu'ils se rassurent, et qu'ils arpentent d'un pas léger et l'esprit libre de toute crainte, corruptrice du plaisir, les chaumes et les sillons; et qu'au coucher du soleil, le nombre de leurs victimes, cailles, lapins, perdreaux et lièvres excite l'admiration et l'envie de leurs compagnons moins heureux ! Une jurisprudence libérale leur en assure le droit sans conteste.

La Cour d'Aix, le 16 janvier 1856 (*Sirey*, *1856*, *2*, *70*); celle de Toulouse, le 21 janvier 1864 (*Sirey*, 1864,2,62), celle de Cassation, le 22 mars 1850 (*Dalloz*, 1550,5,60), celle de Paris, le 12 octobre 1876 (*Sirey*, 1877,2,112) l'ont notamment décidé aussi expressément que possible. Quelques auteurs sont d'un avis contraire, mais comme, en pareille matière, il n'y a lieu de se préoccuper que de la pratique admise, on peut, sans aucun inconvénient, user de la faculté reconnue

par l'unanimité des cours et des tribunaux, avec la certitude qu'il ne se rencontrera ni un garde pour verbaliser, ni un parquet pour poursuivre, ni des juges pour condamner dans de telles conditions.

L'argument principal sur lequel les arrêtés cités plus hauts ont fondé leur théorie est irréfutable à mon sens.

Les permis donnent licence de chasser pendant une année pleine ; or, comme l'heure à laquelle ils sont délivrés est variable, il est évident qu'un chasseur porteur d'un permis délivré le 31 août 1891 à 3 ou 4 heures de l'après-midi, ne jouirait pas de son droit pendant le cours d'un an tout entier, s'il lui était interdit de chasser le 31 août 1892 jusqu'à la même heure; d'autre part, il est de règle, en droit que les délais ne comptent pas d'heure à heure, mais de jour à jour; enfin les permis ne portent même pas l'indication de l'heure à laquelle ils sont remis à leur titulaire.

Raisons théoriques et pratiques s'unissent donc pour justifier la solution donnée.

P. Reullier.
Avocat à la Cour de Paris,
Docteur en Droit.

N° 27. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).
2 Mars 1892.

Chasse. — Bêtes fauves. — Légitime défense. — Dommage non actuel. — Délit

Le droit reconnu par l'art. 9 § 3 in fine *de la loi du 3 mai 1844 au propriétaire ou fermier, de repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bêtes fauves qui portent dommage à sa propriété, ne peut s'exercer légitimement qu'au cas d'une agression actuelle faite par cet animal contre la propriété, au moment même où le propriétaire ou fermier cherche à le capturer. Et l'on ne saurait voir, par suite, l'exercice légitime de ce droit, dans la recherche d'une bête fauve entreprise un certain nombre d'heures après l'incursion dont cette bête a été l'auteur.*

Il n'y a point lieu d'ailleurs de considérer la présence de bêtes fauves dans le voisinage d'une propriété comme un dommage actuel ou imminent justifiant l'emploi des moyens propres à les détruire. La menace éventuelle et hypothétique d'incursions possibles ne peut être assimilée au cas de flagrant délit défini par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

MIN. PUB. c. VIVIER ET MARTIN.

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur de la République d'Etampes du jugement du Tribunal correctionnel de cette ville en date du 30 janvier 1892, et y faisant droit :

Considérant qu'il résulte des débats et d'un procès-verbal dressé par deux gendarmes de la brigade de la Ferté-Alais, en date du 11 janvier 1892, que ledit jour la terre étant couverte de neige, ils ont vu sortir d'un bois situé sur le territoire de la commune d'Orveau le prévenu Vivier couvert de neige et de sable ; qu'interpellé, celui-ci déclara qu'il chassait un renard en compagnie de Martin ; que, conduits par Vivier, les gendarmes ont pénétré dans le bois et trouvé Martin occupé à fouiller à l'aide d'une pioche un terrier à la gauche duquel se trouvait un chien-courant; que, pour se disculper, les prévenus ont simplement déclaré qu'ils croyaient avoir le droit de chasser les bêtes fauves en tout temps ; qu'en conséquence de ces faits, Vivier et Martin ont été traduits devant le Tribunal correctionnel d'Étampes sous prévention d'avoir chassé en temps de neige, et Martin, en outre, d'avoir chassé sans permis ;

Considérant que le jugement dont est appel, admettant comme constant, sur la seule foi des déclarations faites par les prévenus à l'audience, que leurs maisons d'habitation étaient situées non loin du bois où ils avaient été trouvés chassant, lequel bois appartient à la commune, et qu'ils avaient à se plaindre des incursions que faisaient les renards dans leurs propriétés, les a considérés comme ayant fait usage d'un droit de légitime défense consacré par l'art. 9. *in fine* du § 3, de la loi du 3 mai 1844, et les a renvoyés des fins de la prévention;

Considérant que les prévenus n'auraient pu légitimement invoquer l'usage de la faculté naturelle reconnue par les dispositions de la loi dont s'agit, qu'à la condition de prouver qu'ils avaient eu à repousser une agression faite contre leurs propriétés par un animal sauvage, au moment même où ils cherchaient à le capturer ; que, n'ayant ni fait ni même offert une preuve de ce genre, laquelle ne pouvait résulter de leurs seules allégations, c'est à tort qu'ils ont été, sans plus ample examen, relaxés de la poursuite par les premiers juges;

Considérant, au surplus, que des constatations auxquelles il a été procédé conformément aux instructions du procureur de la République depuis le jugement dont est appel, suivant procès-verbal de la gendarmeaie du 25 janvier 1892, il est résulté que les habitations de Vivier et de Martin sont situées à peu près au centre du village, à plus de 400 mètres de l'endroit où ils ont été trouvés chassant ; que l'habitation de Martin est close de telle sorte qu'un renard ne puisse y pénétrer ; que les constatations tendent à établir que si un animal peut s'introduire dans la cour de Vivier, il lui serait extrêmement difficile de sortir ; qu'interpellé à ce sujet, Vivier a déclaré qu'il avait remarque chez lui les traces de l'incursion d'un renard qui aurait pénétré dans sa cour dans la nuit du 10 au 11 janvier 1892, sans avoir d'ailleurs occasionné aucun dégât ; qu'il n'avait montré ces traces à personne ; que, parti avec son voisin Martin dans le courant de la journée du 11, à la recherche dudit renard, ils avaient rencontré une piste à environ 200 mètres de l'habitation de

Vivier et l'avaient suivie jusqu'au terrier, sans pouvoir d'ailleurs affirmer que cette piste était bien celle du renard qui se serait introduit chez lui ;

Considérant que la recherche d'une bête fauve entreprise dans ces conditions, un certain nombre d'heures après l'incursion dont cette bête aurait été l'auteur, ne saurait, en fait ni en droit, constituer l'usage de la faculté reconnue part l'art. 9 précité ; que c'est donc à tort que le jugement dont est appel a déclaré que la présence prolongée de bêtes fauves dans le voisinage d'une propriété doit être considérée comme un dommage actuel et imminent qui justifie l'emploi des moyens propres à les détruire; qu'en effet, la menace hypothétique et éventuelle d'incursions possibles ne saurait être assimilée au cas de flagrant délit défini par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

Considérant, en conséquence, que le fait relevé à la charge des prévenus constitue un acte de chasse ordinaire soumis, dans son exercice, aux conditions déterminées par la loi et les règlements ;

Considérant qu'aux termes d'un arrêté général pris par le préfet de Seine-et-Oise, à la date du 16 février 1882, la chasse est expressément interdite dans la plaine aussi bien que dans les bois et forêts toutes les fois que la terre est couverte de neige, prohibition renouvelée par l'arrêté du 19 août 1891, relatif à l'ouverture de la chasse ;

Considérant que les prévenus n'étant pas poursuivis pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, il n'échet de rechercher s'ils avaient le droit de chasser dans un bois appartenant à la commune ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau :

Déclare Vivier et Martin coupables d'avoir conjointement, le 11 janvier 1892, à Orveau (Seine-et-Oise), chassé pendant que la terre était couverte de neige, et Martin, en outre, d'avoir chassé sans permis; qu'ils ont ainsi contrevenu à l'arrêté et commis les délits prévus et punis par l'art. 11, 1° et 3°, de la loi du 3 mai 1844 ;

Les condamne chacun et solidairement à 16 francs d'amende.

M. Dupont, prés. ; M. Roulier, av. gén. ; M. Ignace, av.

Note. — Ces questions sont en jurisprudence comme en doctrine très vivement controversées. V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass., 29 avril 1858 (D., 58,1,289); Rouen 18 février 1864 (D., 64,2,154) ; 13 avril 1865 (D., 65,1,196). *Adde :* Camusat-Bresserolles et Franck-Carré, *Code de la police de la chasse*, p. 96; Gillon et Villepin, *Nouveau Code de la chasse*, n° 201. Mais d'autres auteurs et arrêts plus nombreux se montrent moins rigoureux, et ne subordonnent l'exercice du droit de destruction des bêtes fauves par le fermier ou propriétaire qu'à l'existence d'un danger, non pas nécessairement actuel, mais simplement imminent, et pouvant résulter de la seule présence prolongée de ces bêtes sur sa propriété ou dans le voisinage. V. en ce dernier sens : Cass., 14 avril 1848 (D., 48, 1, 135); Metz, 28 novembre 1867 (D., 68,2,123); Rouen, 25 février 1875, et Caen, 8 décembre 1865 (D., 76,2,159); Caen, 26 juin 1878 (D., 80,2,73) ; Amiens, 31 août 1882 (D., 82,5,64) ; Poitiers, 19 janvier 1883 (D., 83,2,55) et sur pourvoi. Cass. 28 avril 1883 (D., 83,5,54); Cass., 29 décembre 1883 (D., 84,4,9). *Adde :* Rogron, *Code de la chasse*, p. 118; Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 590; Leblond, *Code de la chasse*. n° 157; de Neremand, *Questions sur la chasse*, p. 58; Fremy, *Droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles*, n° 11 ; Villequez, *id.*, n° 69; Menche de Loisne, *Essai sur le droit de chasse*, n° 214 ; Jullemier, *Locations de chasse*, p. 106; Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Animaux*, n° 54.

N° 28. — Cour d'appel de Lyon (1re Ch.). — 17 Nov. 1891.

Autorisation de plaider. — Commune. — Chemin. — Revendication. — Action exercée par un contribuable. — Action ultérieure de la commune. — Chose jugée. — Non-recevabilité.

Une commune est légalement représentée en justice par un de ses habitants autorisé par le conseil de préfecture à poursuivre en justice, à défaut de ladite commune, la revendication d'un chemin.

Il en est ainsi, surtout alors que la commune mise en cause, et préalablement appelée à en délibérer, a refusé d'exercer l'action qui lui appartenait.

En conséquence, si, ultérieurement, la commune poursuit la même revendication, le défendeur est fondé à lui opposer l'exception de chose jugée tirée de la décision intervenue dans l'instance introduite par l'habitant qui a été autorisé à agir, à défaut par la commune de le faire.

Commune de Saint-Genest-Lerpt c. Dubauchet

Le Tribunal civil de Saint-Etienne avait, le 20 mai 1887, rendu le jugement suivant :

« Attendu que la veuve Barrelon, agissant comme substituée aux droits de la commune de Saint-Genest-Lerpt, suivant autorisation préfectorale, a introduit contre Dubauchet une demande tendant à ce que la justice déclare que ce dernier avait sans droit bouché et supprimé un chemin public tendant du hameau de Trémolin à celui de Poy ;

« Attendu qu'un jugement du 16 juillet 1884 l'a admise à faire la preuve des faits par elle articulés et tendant à établir que ce chemin avait figuré sur les tableaux de classement des chemins de la commune, qu'il avait été pratiqué par tous les habitants, qu'il avait été entretenu aux frais de la commune ;

« Attendu que l'enquête et la contre-enquête ont établi que jamais ce prétendu chemin n'avait figuré sur les tableaux de classement des chemins de la commune, qu'il n'avait jamais eu d'assiette fixe, que jamais il n'avait été entretenu par la commune;

« Attendu que la demanderesse ayant échoué complètement dans sa preuve doit être déboutée de sa demande;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame Barrelon-Penel mal fondée dans sa demande;

« L'en déboute, et la condamne aux dépens. »

La commune de Saint-Genest-Lerpt ayant ultérieurement engagé contre le sieur Dubauchet une action tendant aux mêmes fins, le Tribunal a repoussé sa demande, par un jugement en ces termes, le 27 novembre 1889 :

« Attendu que la commune de Saint-Genest-Lerpt prétend que c'est au

mépris des droits des habitants de son territoire que le sieur Dubauchet a intercepté le passage d'un chemin dit « de Trémolin », conduisant du hameau de Trémolin à celui de Poy, par une ligne à peu près directe, qui permet d'éviter l'angle droit formé par le chemin vicinal n° 4, de Montbrison à Saint-Etienne et le chemin de Surieux au hameau de Poy; qu'elle soutient que ce chemin de « Trémolin » a été porté, sous le n° 15, au tableau des chemins ruraux dressé dans la séance du Conseil municipal du 28 novembre 1841, approuvé par l'autorité supérieure, le 23 décembre suivant, avec cette mention « maintenu »; que les habitants en ont toujours joui, qu'il a toujours été public et qu'il est un des plus importants de la commune; que le défendeur doit donc être condamné à le réouvrir et à payer une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que le sieur Dubauchet explique que le même procès lui a été intenté par Marie-Anne Penel, femme Barrelon, exerçant les droits de la commune, conformément à l'art. 49 de la loi municipale du 18 juillet 1837; qu'il y a donc chose jugée; qu'au fond, et surabondamment, la demanderesse ne justifie par aucun titre, par aucune présomption, une revendication qui est la même que celle que la dame Barrelon faisait valoir et qu'un jugement du 20 mai 1887 a déclaré mal fondée après une enquête des plus concluantes sur les origines du chemin et l'époque où il a été créé;

« Attendu, sur l'exception proposée, que la chose demandée dans l'instance résolue par le jugement dont il vient d'être parlé, était la même : le chemin prétendu public, dit de Trémolin; que la demande était fondée sur la même cause : l'usage commun par tous les habitants, qui aurait été justifié par son classement, soit comme vicinal, soit comme rural et par l'enquête sollicitée; que les parties en cause étaient les mêmes puisque la dame Barrelon avait été autorisée par une décision du conseil de préfecture de la Loire, en date du 12 juin 1884, rendu après avis du comité consultatif du 21 mai 1884, à poursuivre en justice, à défaut de la commune de Saint-Genest-Lerpt, la revendication du chemin litigieux; que celle-ci, mise en cause et préalablement appelée à en délibérer, avait refusé d'exercer l'action qui lui appartenait; qu'elle a donc été légalement représentée et qu'aux termes de l'art. 49 du la loi du 18 juillet 1837 et de l'art. 123 *in fine* de la loi municipale du 5 avril 1884 « la décision qui est intervenue a effet à son « égard »; qu'aucune décision nouvelle ne saurait être rendue par le Tribunal de première instance sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; que c'est seulement par la voie de l'appel que la décision de 1887 aurait pu être réformée ou modifiée si elle était encore susceptible d'appel :

« Attendu sur le fond et surabondamment que la commune de Saint-Genest-Lerpt affirme dans les délibérations successives de son conseil municipal actuel que le chemin par elle revendiqué a été classé sous le n° 15 au tableau des chemins ruraux dressés en 1841; qu'elle apporte au dernier moment ce tableau; que le chemin indiqué sous le n° 15 s'appelle, il est vrai, le chemin de Trémolin, mais qu'il tend « à la jonction du chemin de la Réardière par « Poy et Goutelle », c'est-à-dire se dirige, à l'origine, vers un point diamétralement opposé à la direction du chemin revendiqué; qu'on s'explique fort bien pourquoi, par sa délibération du 28 novembre 1883, l'ancien conseil a reconnu que la voie litigieuse n'avait jamais été classée et qu'elle n'avait jamais

figuré sur les plans de la commune de Saint-Genest-Lerpt et pourquoi la dame Barrelon a été autorisée à agir à ses périls et risques;

« Attendu que l'instruction ordonnée par le jugement du 16 juillet 1884, dans l'instance soutenue par ladite dame Barrelon, exerçant une action communale, a démontré jusqu'à l'évidence que cette première appréciation était la seule exacte ; qu'un des témoins, garde champêtre de Saint-Genest, pendant 27 ou 28 ans, déclare formellement que le chemin actuel a été créé par Dubauchet 7 ou 8 ans seulement avant le procès ; que, jusqu'à son établissement, il n'existait qu'un sentier à piétons passant, sans assiette fixe, entre des rochers et à travers des terrains non encore cultivés, où il était fort difficile de faire passer même un char à vaches; que le sieur Bastide, adjoint de 1870 à 1884, ajoute qu'à sa connaissance la commune n'a jamais classé ni réparé ce sentier; que les quatre autres témoins font des déclarations identiques et que leurs souvenirs remontent pour l'un d'eux à 41 ans; que la commune n'a donc pas dû classer, en 1841, un chemin qui n'existait pas, qui n'a jamais été public, qui n'a été qu'un sentier à piétons, qui a été transformé en chemin d'exploitation par les frères Dubauchet, que la municipalité n'a jamais entretenu et qu'elle a agi prudemment de ne pas revendiquer en 1883, puisque, eût-il été classé en 1841, ce classement eût été insuffisant pour le faire entrer dans le domaine public municipal, comme chemin rural, à raison des circonstances de fait qui viennent d'être relevées;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par Dubauchet :

« Attendu qu'il ne justifie pas que le représentant de la commune ait agi de mauvaise foi et avec l'intention de lui nuire;

« Attendu, sur les dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à toutes autres conclusions des parties en cause;

« Déclare la commune de Saint-Genest-Lerpt non recevable et surabondamment mal fondée dans sa demande;

« L'en déboute et la condamne aux dépens ».

Appel; — arrêt :

La Cour,

« Considérant que les appels interjetés par la commune de Saint-Genest-Lerpt contre les jugements du Tribunal de première instance de Saint-Etienne, en date des 20 juin 1887 et 27 novembre 1889, au profit du sieur Dubauchet, tendent au même but et sont connexes;

« Joignant les deux instances et statuant par un seul et même arrêt sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par le sieur Dubauchet contre la validité des appels;

« Au fond :

« Sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête demandée subsidiairement par la commune, les faits cotés n'étant ni pertinents ni admissibles;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, etc.

M. Fourcade, prés.; M. Thévard, av. gén.; Mes Charrat et Jacquier, av.

Nota. — La solution ne pouvait faire doute en présence du texte formel de l'art. 123, § 2, de la loi du 5 avril 1884, lequel dispose que lorsqu'un contribuable exerce, avec l'autorisation du conseil de préfecture, une action de la commune, le jugement qui intervient a effet à l'égard de cette dernière. (V. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Droit français*, v° *Autorisation de plaider*, n° 141.)

(*Gaz. du Palais, 4-5 janvier 1892.*)

N° 29. — Direction des Forêts. — Circ. n° 442.

Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition du ministre de la Guerre.

Monsieur le Conservateur, je vous donne ci-après copie d'une lettre adressée, le 22 février dernier, par M. le Président du Conseil, ministre de la Guerre, à MM. les Généraux commandant les corps d'armée au sujet des convocations à des périodes d'instruction militaire des officiers de chasseurs forestiers affectés à des régiments d'infanterie :

« Mon cher Général,

« Aux termes de l'article 14 du décret du 18 novembre 1890, les agents des forêts mis à la disposition du Département de la Guerre pour le cas de mobilisation doivent, en ce qui concerne leur instruction militaire, être soumis aux mêmes règles que les autres officiers de réserve ou de l'armée territoriale.

« Toutefois, M. le ministre de l'Agriculture m'ayant signalé les inconvénients qui résulteraient de l'absence de ces agents, à certaines époques de l'année, j'ai décidé qu'ils ne seraient convoqués, pour accomplir des périodes d'exercices, qu'après entente avec l'Administration des forêts.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'aucune convocation ne soit adressée aux officiers de réserve ou de l'armée territoriale provenant des agents forestiers, en dehors des grandes manœuvres, sans que le Conservateur des forêts, sous les ordres duquel ils sont placés, ait été consulté. »

Vous voudrez bien fixer, d'accord avec MM. les Commandants de corps d'armée, l'époque de ces convocations et m'aviser du départ et du retour des agents appelés sous les drapeaux.

Le Directeur des Forêts,

L. Daubrée.

N° 30. — Direction des Forêts. — Circ. n° 443.

Statistique agricole décennale de 1892.

Monsieur le Conservateur, il doit être procédé en 1892 à l'exécution d'une statistique agricole décennale.

Les forêts occupent une proportion considérable de la superficie de la France; leurs produits entrent pour une large part dans le revenu national; il importe donc que, dans cette vaste enquête sur l'utilisation et la production de notre sol, les renseignements qui les concernent soient recueillis avec le plus grand soin.

Les agents forestiers auront, à l'occasion de ce travail, un rôle différent à remplir, suivant qu'il s'agira de bois non soumis ou de bois soumis au régime forestier.

BOIS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Pour les propriétés de cette nature, les renseignements qui doivent figurer dans la statistique seront recueillis dans chaque commune et centralisés par canton par les soins des commissions cantonales de statistique.

Je ne saurais trop recommander aux agents de tous grades d'apporter aux commissions cantonales le concours le plus dévoué et le plus actif. Grâce à leur compétence et à la connaissance toute spéciale qu'ils possèdent des régions boisées où ils exercent journellement leurs fonctions, ils seront à même de faciliter le travail des commissions et de le rendre aussi exact que possible.

J'ajouterai que les agents devront apporter d'autant plus d'intérêt à la bonne exécution des relevés relatifs aux bois non soumis au régime forestier que je me propose de faire de la statistique décennale de 1892 le point de départ d'une statistique permanente constamment tenue à jour. Venant s'ajouter à celle qui en est en cours d'exécution pour les bois placés sous notre gestion directe, cette statistique nous permettra de fournir soit au Parlement, soit aux personnes s'occupant des questions économiques, des renseignements qui nous sont souvent demandés et qu'un grand service public comme le nôtre devrait toujours avoir à sa disposition.

BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

C'est aux agents forestiers qu'incombera le soin de dresser la statistique des bois régis par l'Administration. Il m'a paru possible de grouper tous les renseignements utiles en un seul tableau dont vous trouverez ci-après un spécimen. Les imprimés qui vous seront nécessaires vous seront adressés sur votre demande.

Je dois vous faire remarquer tout d'abord que les données à insérer dans ce tableau ne comportent aucune recherche dans des documents remontant à une époque plus ou moins éloignée. Elles se trouvent toutes dans les archives

courantes; il ne s'agira que de mettre en œuvre des renseignements consignés précédemment soit sur les états signalétiques, soit dans les pièces relatives à l'estimation et à la vente des coupes de 1892. Les chiffres se rapportant à la production sont uniquement ceux des coupes vendues ou délivrées en 1892. Pour les forêts à produits intermittents, il n'y aura pas à établir une production moyenne; il suffira d'inscrire les produits de l'année considérée, et, si aucune coupe n'a été vendue ou délivrée pour cette année, il n'y aura aucun chiffre à porter. En ce qui concerne les coupes vendues à l'unité, on ne tiendra compte que de celles dont les produits auront été dénombrés en 1892.

Les états seront établis par inspection ou chefferie par le chef de service qui fera, s'il est nécessaire, appel au concours de ses collaborateurs, mais gardera l'entière responsabilité de l'exécution du travail. Vous les ferez vérifier avec soin dans vos bureaux.

Les forêts domaniales d'une part, les forêts communales et d'établissements publics d'autre part, figureront sur des états distincts.

Si une inspection comprend plusieurs départements, chacun d'eux donnera lieu à la production d'états spéciaux.

Dans chaque inspection, les états seront subdivisés par canton communal, totalisés par canton, récapitulés pour l'ensemble de l'inspection.

Les noms des forêts seront inscrits dans la colonne 3 par ordre alphabétique, par canton communal. Les sections de communes, les établissements publics figureront au rang alphabétique de la commune à laquelle ils appartiennent.

Lorsqu'une forêt sera située sur plusieurs cantons, on donnera les renseignements demandés pour chaque partie située sur un territoire différent, et on fera mention de cette circonstance dans la colonne d'observations.

Les renseignements demandés par les en-têtes des colonnes 2 à 10 seront puisés dans les états signalétiques que l'on aura préalablement rectifiés dans le cas où ils auraient subi quelques modifications depuis leur établissement. On portera dans la colonne 4 les surfaces improductives d'une étendue assez notable pour influer sur le rendement moyen (périmètre, zones littorales, vacants, zones d'abri, étangs, tirés, etc.), mais on n'y fera figurer ni les routes et chemins, ni les terrains de préposés, ni les pépinières. On ne considérera comme futaies mélangées que les futaies feuillues comprenant plus de 10 p. 100 de bois résineux, ou les futaies résineuses comprenant plus de 10 p. 100 de bois feuillus.

On remplira les colonnes 11 à 28 à l'aides des procès-verbaux d'estimation des coupes principales ou accessoires (chablis, bois dépérissants, coupes d'amélioration), vendues ou délivrées du 1er janvier au 31 décembre 1892. Les produits seront exprimés en mètres cubes grumes (colonnes 11 à 16, 20 à 28) ou en quintaux (colonnes 17 à 19). On appliquera donc aux unités employées dans les procès-verbaux d'estimation les facteurs de conversion les plus convenables.

Après avoir inscrit les volumes totaux dans les colonnes 11 à 16, on les décomposera par nature de produits pour les faire figurer dans les colonnes 20 à 28. Vous remarquerez que la nomenclature adoptée pour les divers produits est presque identique à celle qui a été employée dans la statistique forestière de 1876. On pourra ainsi faire d'intéressantes comparaisons.

La colonne 29 sera consacrée à l'indication de l'évaluation en argent de la production totale (bois, liège, écorce, résine). On la calculera en se servant des procès-verbaux d'adjudication pour les produits vendus, des procès-verbaux d'estimation pour les produits délivrés. On ajoutera au prix de vente ou à l'estimation des produits de toute nature l'évaluation des fournitures et des travaux mis en charge et pour les produits domaniaux le 1.60 p. 100.

Le volume des bois délivrés aux usagers devra figurer dans les colonnes de la production. Leur évaluation sera comprise dans la colonne 29. On signalera ces produits par une note dans la colonne d'observations.

Vous voudrez bien donner les ordres les plus formels pour que les éléments de ce travail soient réunis et contrôlés sans attendre le moment où les états seront définitivement dressés. Ces états me seront transmis au plus tard dans la seconde quinzaine du mois de janvier 1893.

Le Directeur des Forêts,
L. DAUBRÉE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — DIRECTION DES FORÊTS

STATISTIQUE DÉCENNALE

ANNÉE 1892

FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER

Conservation d . — *Département d* . — *Inspection d* . — *Forêts*[1] .

ARRONDISSEMENT COMMUNAL	CANTON COMMUNAL	DÉSIGNATION des forêts	SUPERFICIE évaluée en nombre entier d'hectares							PRODUCTION LIGNEUSE évaluée en mètres cubes grumes						LIÈGES ÉCORCES, RÉSINES. Evaluation en quintaux (100 kilogr.)			RÉPARTITION DE LA PRODUCTION LIGNEUSE ÉVALUÉE DANS LES COLONNES 11 A 16									Evaluation en argent de la production (Bois, lièges, écorces, résines).	OBSERVATIONS
				Taillis			Futaie			Taillis			Futaie						Bois feuillus					Bois résineux					
																			Bois d'œuvre					Bois d'œuvre					
																			Chêne										
			Surfaces improductives — Périmètres, zones littorales, zones d'abri, étangs, etc.	simple, sarté ou fureté	sous futaie	Taillis en conversion	feuillue	résineuse	mélangée	simple, sarté ou fureté	sous futaie	Taillis en conversion	feuillue	résineuse	mélangée	Lièges	Écorces à tan	Résines	de 0m50 de diamètre et au-dessus	Au-dessous de 0m50 de diamètre (*autres* que les perches et étançons)	Essences feuillues diverses (Produits *autres* que les perches et étançons)	Perches et étançons	Bois de feu	de 0m50 de diamètre et au-dessus	Au-dessous de 0m50 de diamètre (*autres* que les perches et étançons)	Perches et étançons	Bois de feu		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
			hect.	h.	h.	h.	h.	h.	h.	m. c	m. c	m. c	m. c	m. c	m. c	qx	qx	qx	m. c.	m. c.	m c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	francs	

1. — Domaniales ou communales et d'établissements publics.

N° 31. — Exemption d'impot des terrains semés ou plantés en bois[1].

« Deux cas peuvent se présenter :

« Ou le terrain à convertir en bois est situé sur le sommet ou sur le penchant d'une montagne, sur une dune ou sur une lande et impropre à la culture (art. 226 C. for., loi du 18 juin 1859);

« Ou bien, au contraire, quelle que soit la situation, il est propre à la culture (loi du 3 frimaire an VII, art. 116 à 120. Instruction générale de l'Administration des contributions directes du 30 janvier 1892, art. 4 et 33).

« Dans le premier cas, le propriétaire doit, *avant toute déclaration*, commencer par semer ou planter seulement une partie du terrain à reboiser et attendre l'avertissement, qui ne pourra manquer de lui être envoyé d'avoir à payer ses contributions sans aucun dégrèvement puisque l'Administration ignore les travaux qu'il a pu effectuer.

« Cet avertissement reçu, et dans les trois mois qui suivront la publication du rôle, le propriétaire devra, en outre, adresser au conseil de préfecture une demande en décharge accompagnée de l'avertissement du percepteur, de la quittance des termes échus avant la demande. Ces pièces sont indispensables; il pourra citer à l'appui de sa demande l'arrêt du Conseil d'État du 24 juillet 1861 (affaire Alibert) et les instructions générales de l'Administration des contributions directes des 24 juin 1861 et 30 janvier 1892.

« Sa demande étant ainsi régulièrement établie peut néanmoins être rejetée par ce motif que les terrains qu'il se propose de boiser ne rentrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 226 du Code forestier (terrains en montagne, dunes ou landes)[2].

« L'assimilation des terrains à boiser aux catégories ci-dessus énoncées est une question d'appréciation. Mais si la prétention du propriétaire est repoussée, il retombe alors dans le second cas indiqué au début de cette note.

1. — Note remise à la Société des Agriculteurs de France par M. Hénissart sur les mesures à prendre, par les propriétaires qui reboisent, pour obtenir les dégrèvements d'impôts accordés par la loi.

2. — *Nota*. Il est à remarquer à ce propos que la jurisprudence du Conseil d'État qui, après la loi de 1859, s'était montrée favorable à l'extension des dispositions de cette loi à tous les terrains en friche, tend aujourd'hui à en restreindre l'application. (Voir dans la refonte du Dalloz en préparation, le § 40 de l'article : *Impôts directs*, p. 261.)

« Si son terrain est ou a été cultivé, ou si, pour cette raison, on refuse de le considérer comme lande, le propriétaire devra alors invoquer la loi du 3 frim. an VII (art. 116), aux termes de laquelle la cotisation de tout terrain en *valeur* doit, s'il est reboisé, être réduite pendant les trente premières années au quart de la cotisation cadastrale ; c'est alors qu'il devra accomplir toutes les formalités prescrites par la loi du 3 frim. an VII, art. 117 à 120, et exigées par le directeur d'Orléans, à savoir :

« 1° Déclaration préalable à l'exécution des travaux à la mairie de la situation ;

« 2° Enquête du maire et des répartiteurs dans les dix jours ;

« 3° Affichage pendant vingt jours de cette enquête ;

« 4° A l'expiration de ces délais, commencement d'exécution des travaux ;

« 5° Demande au sous-préfet d'exemption d'impôts pendant trente ans et de dégrèvement des termes échus.

« Cette demande doit être accompagnée :

« 1° De l'avertissement ou de l'extrait du rôle de l'année ;

« 2° De la ou des quittances des termes échus ;

« 3° De la copie de la déclaration délivrée par le secrétaire de la mairie ;

« Et 4° enfin, dans le cas où cette copie ne contiendrait pas des renseignements cadastraux suffisants, de l'extrait de la matrice cadastrale.

« Il est un autre point sur lequel il est bon d'attirer l'attention. On sait que le ministère des Finances prépare, en ce moment, avec activité la revision du cadastre. Cette revision aura pour effet d'augmenter le revenu imposable des terrains transformés en bois depuis un certain nombre d'années, et qui, sans avoir été exemptés d'impôts, avaient été admis à jouir du bénéfice de l'article 113 de la loi du 3 frim. an VII, ainsi conçu :

« La cotisation des terres en friche depuis dix ans qui seront plantées « ou semées en bois ne pourra être augmentée pendant les trente pre- « mières années. »

« Les propriétaires qui se trouveront dans ce cas, c'est-à-dire qui auront planté depuis moins de trente ans des terrains en friche et qui sont encore considérés comme tels par le fisc, agiront prudemment, à mon avis, en demandant, au moment de la refonte du cadastre, le maintien temporaire de la cotisation assignée à leurs propriétés. (Ins-

truction générale de l'Administration des contributions directes du 30 janvier 1892.)

« Ils devront, dans ce cas, procéder par demande au sous-préfet, avec désignation détaillée des terrains, et les pièces à fournir à l'appui seront, moins les déclarations préalables, les mêmes que dans le cas de semis de terrains en valeurs. »

N° 32. — De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Un propriétaire peut-il se promener sur ses terres, pendant la période de fermeture de la chasse, avec son fusil armé et en attitude de chasse, pour tuer les nombreux corbeaux qui nichent dans ses bois ou qui s'y posent et qui s'attaquent à son gibier d'élevage?

Délègue-t-il valablement ce droit à son garde, et est-il nécessaire qu'il prévienne, avant de l'exercer, le garde champêtre ou les gendarmes?

Ces questions, intéressantes pour la plupart des chasseurs, un abonné du journal les pose.

Voici la réponse qu'elles comportent :

C'est aux préfets que la loi de 1844 (article 9) confère le mandat de déterminer, par des arrêtés pris sur l'avis des conseils généraux, quelles espèces d'animaux, classés comme malfaisants ou nuisibles, le propriétaire, le possesseur ou le fermier aura la faculté de détruire en tous temps sur ses terres, et sous quelles conditions.

Chacun est donc tenu de se conformer aux règles posées par les arrêtés préfectoraux, qui varient suivant les départements.

Tous s'accordent pourtant pour ranger les corbeaux, grands massacreurs de petits oiseaux, de levraux et de lapereaux parmi les bêtes malfaisantes, et pour en autoriser, en toutes saisons, la destruction à l'aide du fusil, ce qui emporte nécessairement la permission de les chasser et de les poursuivre en attitude de chasse.

Suivant les prescriptions spéciales de chaque arrêté, les propriétaires jouiront ou non du droit de se faire remplacer par leurs gardes ou par un tiers quelconque et seront ou non tenus d'avertir à l'avance le garde champêtre ou telle autre personne, le maire par exemple, qu'aura désigné le préfet.

En présence des termes restrictifs de l'article 9, il faut d'ailleurs décider que, dans le silence de l'arrêté, les propriétaires, possesseurs

ou fermiers ne seraient pas admis à investir autrui de la prérogative qui leur est exclusivement attribuée.

En sens inverse, on doit dire que le préfet ne saurait, après avoir classé les corbeaux parmi les animaux malfaisants, astreindre les propriétaires, possesseurs ou fermiers à l'obligation d'obtenir, avant de les détruire; une autorisation spéciale.

C'est ce qui a été jugé, sur ma plaidoirie, et par infirmation d'un jugement du Tribunal de Senlis, par un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 6 août 1891, dans une affaire Hurissel.

Il suffit de lire l'article 9 pour constater que la loi a attaché elle-même certains effets à la classification opérée par les arrêtés préfectoraux, et il est incontestable qu'il n'appartient pas plus aux préfets de restreindre que d'étendre ces effets légaux.

P. Reullier,
Avocat à la cour de Paris,
Docteur en droit.

(*Le Chasseur illustré du 22 mai 1892.*)

N° 33. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.).
22 Février 1892.

Chasse. — 1° Procès-verbal de garde particulier. — Défaut d'affirmation dans les vingt-quatre heures. — Nullité. — 2° Chien. — Poursuite du gibier. — Terrain d'autrui. — Nouvelle piste. — Maître. — Participation (Absence de).

1. — Est nul le procès-verbal d'un garde-chasse qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures du délit. Par suite, la preuve du délit ne peut résulter que des dépositions entendues à l'audience.

2. — Le fait par un chien qui a lancé un lièvre sur un terrain où son maître avait le droit de chasse et l'a poursuivi dans une forêt où la chasse lui était défendue, d'abandonner la première voie et de relever en forêt un autre lièvre ne saurait constituer un délit à la charge du maître, alors que ce maître, placé hors de la forêt à une distance de 250 mètres, a été dans l'impossibilité d'empêcher son chien de poursuivre le second lièvre.

Ministère public *c.* Doublet.

Sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal correctionnel de

Dreux, du 18 janvier 1892, rapporté *Gaz. Pal.*, 92, I, supp. 21, la Cour a statué en ces termes :

La Cour : — Considérant que le procès-verbal du garde-chasse Maillard, en date du 5 décembre 1891, n'a été affirmé que le surlendemain 7 décembre 1891 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 3 mars 1244 les procès-verbaux des gardes doivent, à peine de nullité, être affirmés sous les vingt-quatre heures du délit ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Considérant que par suite de la nullité du procès-verbal du garde-chasse Maillard la preuve du délit imputé à Doublet ne pourrait résulter que de la déposition de Maillard devant les premiers juges ;

Considérant qu'il résulte des notes d'audience que devant le Tribunal de Dreux, à la date du 18 janvier 1892, le garde-chasse a déclaré que le premier lièvre chassé par le chien de Doublet avait dû être levé dans la plaine où Doublet avait droit de chasse ; que si le chien a quitté la voie de ce lièvre et s'il a relevé un autre lièvre, ainsi que le garde le suppose, Doublet, placé hors de la forêt à une distance de 250 mètres, a été dans l'impossibilité d'empêcher son chien de poursuivre le second lièvre ; que, dans ces circonstances, la preuve du délit n'est pas rapportée par Regnault à la charge de Doublet ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Condamne Regnault aux frais de son appel.

Président, M. Dupont ; M. Mérillon, subst. du proc. gén.

Note. — I. — Sur le premier point : Comp. Cass., 17 janvier 1891 (*Gaz. Pal.*), 91. 1· 349) et la note avec les renvois.

II. — Sur le deuxième point : V. nos observations sous le jugement confirmé du Tribunal de Dreux. *Adde :* Trib. corr. Nevers, 19 mars 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 479).

(*Gaz. Pal.*, 11 mai 1892.)

N° 34. — Cour d'appel d'Orléans (Ch. corr.). 15 Mars 1892.

1° Appel criminel. — Partie civile. — Intérêt pour agir. — Recevabilité.
2° Chasse. — Clôture. — Parc clos. — Routes transversales.

1. — La partie civile qui a obtenu des premiers juges la totalité de la somme par elle demandée à titre de dommages-intérêts, est néanmoins recevable à former appel de la décision rendue, bien que le ministère public et le prévenu aient accepté le jugement, lorsqu'elle a un intérêt

manifeste à faire réformer dans ledit jugement une disposition qui pourrait, dans des circonstances ultérieures, constituer à son encontre un préjugé défavorable.

2. — Doit être considéré comme clos d'une façon continue dans les termes des art. 2 et 13 de la loi du 3 mai 1884, le parc entouré de murs et percé par endroits de portes gardées donnant accès à des routes où le public peut circuler librement, alors du moins que le sol de ces routes appartient au propriétaire du parc.

DUC DE PARME ET COMTE DE BARDI C. FRÈRES CHAGNON

LA COUR : — Attendu que Chagnon (Emile) était prévenu d'avoir, à trois reprises différentes, au cours de l'année 1891, chassé en temps prohibé, de jour et de nuit, dans le parc de Chambord, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ledit terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins; que Chagnon (Victor) était prévenu d'avoir, au cours de la même année, audit lieu, chassé, à deux reprises différentes, sans le consentement du propriétaire, dans un enclos attenant à une maison habitée;

Attendu que, devant le Tribunal correctionnel de Blois, les prévenus ont avoué les actes de chasse qui leur étaient reprochés;

Attendu qu'à l'audience du 4 décembre 1891 le duc de Parme et le comte de Bardi ont pris des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal de les recevoir parties civiles et condamner les délinquants à leur payer 200 francs de dommages-intérêts outre les dépens;

Attendu que, par jugement du 11 décembre 1891, le Tribunal de Blois a condamné Emile Chagnon en quatre mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, Victor Chagnon en trois mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende par application des art. 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 3 mai 1844; que le Tribunal a alloué aux parties civiles la somme de 200 francs par elles réclamée à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ce jugement a été accepté par le ministère public et par les prévenus, mais qu'il a été frappé d'appel, le 18 décembre 1891, par le duc de Parme et le comte de Bardi, à raison de ce que le Tribunal a écarté la circonstance de chasse dans un terrain clos attenant à une maison habitée;

Attendu qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de cet appel; qu'il appartient à la Cour qui, par suite de l'extinction de l'action publique et du défaut d'appel de la part des frères Chagnon, n'a plus à statuer que sur la demande des parties civiles, de prendre connaissance des faits et de les qualifier au point de vue de cet intérêt civil resté en suspens; que le duc de Parme et le comte de Bardi, quoique ayant obtenu des premiers juges la totalité de la somme par eux demandée, sont néanmoins recevables à critiquer leur sentence et à en obtenir la réformation; qu'en effet, ils ont intérêt à ce que leur domaine soit considéré comme entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, soit afin de pouvoir demander, le cas échéant, l'application de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1844, qui aggrave la situation du contrevenant sous le rapport de la peine et des réparations ci-

viles, soit afin de sauvegarder le droit qu'ils peuvent puiser dans l'art. 2 de cette loi, celui de chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis, dans l'enceinte du parc de Chambord;

Attendu, il est vrai, que le Tribunal de Blois n'a statué qu'à l'occasion des délits reprochés à Emile et Victor Chagnon, mais que la chose jugée, malgré sa portée relative, n'en constitue pas moins un préjugé défavorable aux prétentions des parties civiles, qui sont intéressées à ce que dans d'autres circonstances on ne puisse se prévaloir contre elles des termes du jugement rendu le 11 décembre 1891 ; qu'il y a donc lieu de reconnaître la recevabilité de leur appel;

Au fond :

Attendu que la loi du 3 mai 1844 n'a pas défini ce qui constitue la clôture continue; qu'elle a laissé aux magistrats le soin de statuer sur ce point selon la diversité des cas et selon les circonstances de chaque affaire;

Attendu que le château de Chambord est bâti dans un parc d'une superficie de 5.417 hectares enclos par de hautes murailles de 35 kilomètres de tour, percées de six portes, avec pavillon de garde à chaque porte ; qu'au point de vue des communications du parc avec l'extérieur, il est dit dans un acte authentique du 16 septembre 1848 passé entre le préfet de Loir-et-Cher et le comte de Chambord : « Le parc est clos de murs et de portes qui sont toujours ouvertes le jour, mais sont fermées la nuit, à certaines heures fixées selon le cours des saisons, quoique les agents de M. le comte de Chambord n'en aient jamais refusé l'ouverture la nuit, quand elle leur a été demandée. Tel est l'état de choses existant en fait depuis un grand nombre d'années » ;

Attendu que cet état de choses accusait nettement la propriété privée du parc et des chemins traversant le territoire de Chambord; que les portes placées aux extrémités de ces chemins étaient le signe extérieur et manifeste de la propriété et constituaient, en tous cas, la possession la moins équivoque ; que, dans ces conditions, il eût été impossible de soutenir que le parc dépendant du château n'était pas entouré d'une clôture continue ; que si les portes et les chemins nécessaires d'ailleurs pour le service et pour l'exploitation du domaine, étaient accessibles au public, c'était l'effet d'une tolérance qui ne faisait pas échec au droit du propriétaire ;

Attendu, à la vérité, que cet état de choses ancien a été modifié par l'acte du 16 septembre 1848; que le public qui auparavant passait en vertu d'une tolérance a, depuis cette époque, le droit de passer sur les chemins qui traversent le parc, conduisent de Muides et de Saint-Dié à Chambord et de là à Bracieux;

Attendu qu'au cours de la discussion de la loi sur la police de la chasse, dans la séance du 11 février 1844, il a été dit qu'un parc, quoique entouré de murs, ne serait pas considéré comme terrain clos, s'il était traversé par des routes et chemins;

Mais attendu que cette observation d'un député portait sur des routes et chemins publics, au sens propre et absolu du mot ; qu'elle supposait des voies dont le sol appartient aux communes, aux départements ou à l'Etat, qui sont librement ouvertes à la circulation et qui ne peuvent comporter à leurs extrémités aucun obstacle matériel ou moral ; que tel n'est pas le caractère des chemins qui traversent le parc de Chambord ; que le sol de ces

chemins accessibles au public est une propriété privée ; qu'ils ont été établis et qu'ils sont entretenus par le propriétaire du sol et à ses frais ; que, dans l'acte du 16 décembre 1848, le comte de Chambord a déclaré maintenir à son profit le droit de clôture absolue de son parc, et qu'en fait, à l'extrémité des chemins passant au travers du domaine, il y a des portes qui sont le signe apparent de la propriété et de la clôture; que si ces portes sont constamment ouvertes pendant le jour et doivent s'ouvrir, durant la nuit, à la réquisition de tout venant, elles n'en sont pas moins gardées, le jour comme la nuit, par des portiers qui exercent une surveillance permanente à l'entrée et à la sortie ; que la présence de ces gardiens est l'indice tout à fait caractéristique de la propriété dont on entend défendre l'accès dans la mesure possible, contre les malfaiteurs; qu'il y a dans l'existence de ces portes pour celui qui s'y présente, même avec le droit de passage et qui est obligé de passer sous l'œil d'un gardien, le signe certain qu'il va passer dans un enclos ; qu'il y a donc lieu de décider que le parc de Chambord attenant à un château servant à l'habitation, doit, à raison des circonstances ci-dessus indiquées être considéré comme entouré d'une clôture faisant obstacle à toutes communications avec les héritages voisins ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 3 mai 1844 est applicable, quand la clôture est continue, alors même qu'elle pourrait être franchie, sans escalade ni effraction, par la porte restée ouverte ; que c'est donc à tort que le Tribunal de Blois a refusé de faire application de l'art. 13 aux faits de la cause; qu'il y a lieu de réformer sa sentence à cet égard.

Attendu toutefois qu'à défaut d'appel interjeté par le ministère public et par les prévenus, il n'appartient pas à la Cour de modifier la peine prononcée contre les parties condamnées ;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent :

Reçoit le duc de Parme et le comte de Bardi appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Blois, le 11 décembre 1891 ;

Dit que les délits, à raison desquels les prévenus ont été condamnés, ont été commis sur un terrain attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, lequel est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

Infirme le jugement du Tribunal de Blois en ce qu'il a décidé le contraire ;

Dit que ce jugement sortira effet dans toutes ses autres dispositions.

M. Cadot de Villemonble, av. gén.; Me Desplanches, av.

Note. — I. — Sur le premier point : Sur le pouvoir de la Cour saisie de l'appel de la partie civile seule, V. Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Appel criminel*, n°s 161, 162, 163 et 164, et Cass. 18 décembre 1874 (S. 75.1. 136 — D. 75.1.281 — *J. du P.* 75.306).

II. — Sur le second point : Il résulte des travaux préparatoires de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, que le juge a le pouvoir le plus large d'appréciation sur ce qu'il faut entendre par des possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. V. Trib. corr. Beauvais, 11 décembre 1889 (*Gaz. Pal.* 90.2, supp. II); Alger, 3 mars 1888 (*Gaz. Pal.* 88.1.780) et la note; Trib. corr. Angoulême, 12 février 1885 (*Gaz. Pal.* 85.1.686) : Trib. corr. Roanne, 7 mars 1884 (*Gaz. Pal.* 84.1.833). V. enfin les nombreuses décisions rapportées Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Chasse*, n°s 44 et 45.

(*Gaz. du Palais*, 3 juin 1892.)

N° 35. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Rapport fait au nom de la commission[1] *chargée d'examiner la proposition de loi de M.* Philipon *et plusieurs de ses collègues, portant modification du titre VI du* Code forestier, *concernant les bois des communes et des établissements publics, par M.* Philipon, *député*[2].

Messieurs,

Les dispositions du Code forestier relatives aux bois des communes soulèvent, depuis longtemps déjà, les plaintes les plus vives et, il faut bien le reconnaître, les mieux justifiées.

N'y a-t-il pas, en effet, quelque chose de véritablement abusif dans le fait d'une législation qui enlève au propriétaire tout moyen d'intervenir, d'une façon efficace, dans la gestion de sa propriété, et, sans aller jusqu'à donner aux communes la libre administration de leurs forêts, que d'ailleurs elles ne réclament pas, ne pourrait-on pas, tout au moins, leur assurer un droit de contrôle sur les actes des mandataires que la loi leur impose.

Les raisons d'intérêt général qui, à une certaine époque, ont motivé la mainmise de l'État sur le domaine forestier des communes, ces raisons ont de nos jours, sinon entièrement disparu, du moins, singulièrement perdu de leur importance.

Le fer tend de plus en plus à remplacer le bois dans la construction des édifices publics, et la marine, dont les exigences avaient inspiré à Colbert quelques-unes des dispositions les plus arbitraires de l'ordonnance de 1669, se déclare aujourd'hui désintéressée dans la question.

Quant à la nécessité d'empêcher le desséchement des sources et le glissement des terrains de montagne, la loi du 18 juin 1859, *sur le défrichement des bois des particuliers*, et celle du 4 avril 1892, *sur la restauration et la conservation des terrains en montagne*, y ont pourvu d'une façon satisfaisante.

Aussi bien, les considérations que l'on invoque pour justifier les restrictions apportées au droit de propriété des communes sur leurs forêts s'appliqueraient, avec tout autant de raison, aux bois des particuliers; or, il y a longtemps que, pour ces derniers, on a abandonné une réglementation qui se comprenait à une époque où le roi se regardait comme propriétaire des biens de ses sujets, mais qui, dans la société issue de la Révolution, ne serait plus qu'une étrange anomalie. C'est donc à d'autres causes qu'il faut demander l'explication des dispositions exceptionnelles édictées par notre Code forestier, à l'égard des bois communaux.

L'unique raison qui se puisse alléguer en faveur de l'intervention de l'État

1.—Cette Commission est composée de MM. Bourgeois (Jura), *président;* marquis de Moustier, *secrétaire* ; Philipon, Thierry-Delanoue, Hervieu, Ceccaldi, Horteur, Calvinhac, Beauquier, Carquet, de Jouffroy d'Abbans.

2. — Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1892.

dans l'administration et l'exploitation des forêts appartenant aux communes, c'est le devoir qui incombe au législateur d'empêcher que les détenteurs actuels ne puissent, par des abus de jouissance, porter atteinte aux droits des générations futures, sur un bien qu'ils ne possèdent, en définitive, qu'à charge de substitution indéfinie.

C'est ce qu'avait parfaitement entrevu M. Favard de Langlade, rapporteur, à la Chambre des députés, du projet de loi qui est devenu notre Code forestier, lorsqu'il disait dans son rapport : « La prospérité des agrégations diverses concourant au bien général de la grande communauté qui les réunit toutes, il importe au Gouvernement d'imprimer une bonne direction à la gestion de leur fortune et de les préserver des conséquences dangereuses d'une administration trop indépendante. »

« D'ailleurs, avait-il soin d'ajouter, le projet ne réserve au Gouvernement qu'une administration de précaution et de garantie, qui ne doit être exercée que pour le compte et au profit des communes. Votre Commision s'est empressée d'applaudir à des mesures si sages. Elle a pensé que, dans le système du Gouvernement représentatif, il importait de proclamer en quelque sorte l'émancipation des communes, quant à la gestion de leurs biens. »

Ainsi, à en croire M. Favard de Langlade, le Code de 1827 serait venu opérer une véritable révolution dans l'ancienne législation forestière, en accordant aux communes, dans l'administration de leurs forêts, la part légitime qui jusqu'alors leur avait été refusée.

Il n'en est rien cependant. En ce qui concerne le domaine forestier des communes, le Code de 1827 ne fait guère que paraphraser l'ordonnance de 1669.

Que l'on se reporte au titre XXV de cette ordonnance, *Des bois... appartenant aux communautés et habitants des paroisses*, et qu'on le compare au titre IV du Code forestier, *Des bois des communes et des établissemets publics ;* on se convaincra bien vite qu'en réalité rien, ou à peu près rien, n'a été changé.

En 1827, comme en 1669, le droit des communes est méconnu : l'État, représenté par l'Administration forestière, agit en maître absolu sur des biens qui ne lui appartiennent pas. Quant aux représentants naturels du propriétaire, si dans certains cas on veut bien les appeler à donner leur avis, c'est en se réservant le droit de n'en point tenir compte.

Loin d'atténuer ce que la loi pouvait avoir d'excessif, les ordonnances, les règlements, les arrêtés ministériels et par-dessus tout les tendances envahissantes de l'Administration forestière ont arraché, peu à peu, aux communes les quelques droits que le législateur de 1827 leur avait laissés.

Il y a plus : il n'est pas rare de voir les agents forestiers locaux s'efforcer de retirer aux municipalités quelques-unes des concessions qu'à force de démarches et de soins elles sont parvenues à obtenir de l'administration supérieure.

Si, du moins, ces dérogations au droit commun avaient eu, pour le domaine forestier des communes, d'heureuses conséquences, si les règlements édictés dans un esprit de méfiance exagérée à l'égard des municipalités avaient eu pour résultat de développer la richesse des bois soumis au régime forestier,

peut-être les communes eussent-elles souffert, sans se plaindre, des empiétements successifs de l'Administration des forêts.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Les agents forestiers, gênés qu'ils sont d'ailleurs par des règlements surannés, ne se gardent pas assez, dans l'exercice de leur mission, de cet esprit de réglementation systématique et unitaire qui fait que l'on croit pouvoir appliquer partout les mêmes principes, persuadé que partout ils produiront les mêmes effets. De là d'assez fréquentes erreurs que l'on éviterait si, au lieu de tenir à l'écart et comme en suspicion les municipalités, on faisait appel aux connaissances qu'elles acquièrent dans la pratique journalière de leurs forêts.

Dans un livre récent écrit avec une grande compétence, mais avec une passion qui confine parfois au pamphlet, l'un des hommes les plus prévenus en faveur de l'Ecole de Nancy, M. Tassy, reconnaît que la « sylviculture est une science d'observation et par conséquent une science empirique [1] ».

Cette connaissance des « exigences locales », cette expérience, sans laquelle, pour parler le langage de M. Tassy, tout le reste n'est rien, combien plus vite et plus aisément les acquerrait le jeune forestier, si, au lieu d'en être réduit à ses seules lumières, il était obligé de tenir compte des conseils et des observations d'hommes qu'une longue pratique a rendus familiers avec la sylviculture du pays.

Il nous a semblé que sans sacrifier aucun des grands intérêts qui s'attachent au développement de notre domaine forestier, on pourrait sinon faire disparaître entièrement, du moins atténuer singulièrement une anomalie juridique contre laquelle, depuis plus d'un demi-siècle, les conseils généraux des départements forestiers ne se lassent pas de faire entendre les plus ardentes protestations.

Telle est la pensée dont s'inspire la proposition de loi dont nous allons essayer de justifier les diverses dispositions.

C'est dans l'un des droits féodaux les plus justement impopulaires, le *droit de forêt*, qu'il faut aller chercher le fondement de la législation relative aux bois des communes et des particuliers [2].

Par suite de l'exercice de ce droit, d'immenses territoires furent enlevés à la culture pour être convertis en territoires de chasse. Les régions ainsi abandonnées ne tardèrent pas à se couvrir de bois, dont le roi et les seigneurs se prétendirent longtemps propriétaires exclusifs. Dans la suite des temps la propriété d'une partie de ces forêts fit retour aux communes ou aux particuliers sous réserve, au profit du roi, d'un véritable droit de copropriété, en sorte que le proprétaire de la forêt ne pouvait faire aucune coupe sans la permission de son copropriétaire et sans lui abandonner, en retour, une partie notable, près de la moitié parfois, du produit de la vente.

Le pouvoir royal fut tout naturellement amené à s'occuper de la gestion d'une propriété dans les produits de laquelle il s'était réservé une part aussi large.

1. — L. Tassy. *Etats des forêts en France*. Paris, 1887, p. 14.

2 — A. Ducange, v° *Foresta*, et Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, n°s 34, 44, 341, 342.

L'intérêt du fisc et la conservation du gibier, tels sont les seuls objets que l'on avait en vue dans ces temps éloignés ; quant aux principes de droit public, quant aux idées d'utilité générale que l'on devait invoquer par la suite, on en chercherait vainement la trace dans les premières ordonnances rendues sur le fait des forêts.

C'est dans l'ordonnance du mois de mai 1597 , portant règlement des eaux et forêts que l'on voit se faire jour, pour la première fois, des préoccupations de cette nature.

A cette époque et malgré des règlements sans cesse renouvelés les forêts n'en étaient pas moins presque entièrement ruinées. Le bois de chêne, notamment, avait été gaspillé à ce point qu'on n'en trouvait plus pour la construction des navires et des machines de guerre et que, faute de merrains, les vignerons étaient menacés de ne plus pouvoir loger leurs vins (Art. 29).

Pour arrêter le mal, l'article 30 ordonnait à « tous ecclésiastiques, commanderies, communautés ayant bois ou forêts » d'en réserver un tiers en bois de haute futaie. Défenses leur étaient faites de couper aucun bois de haute futaie ou baliveau, sans en avoir obtenu lettres de permission.

Le règlement de 1597 paraît avoir eu le sort de ses aînés, car nous lisons dans le préambule de l'ordonnance du mois d'août 1669, sur les eaux et forêts, que le désordre qui s'était glissé dans cette partie de l'administration « était si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible ».

Préoccupé du soin d'assurer la production des bois de construction nécessaires à la marine et aux édifices publics, Colbert, le véritable auteur de l'ordonnance de 1669, ne s'est pas borné à réglementer l'administration des bois de la Couronne, il a reproduit, en les aggravant encore, les dispositions des anciennes ordonnances relatives aux bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitants et même des particuliers.

En ce qui concerne les bois des ecclésiastiques et des communautés d'habitants, le quart au moins en sera toujours en futaie; quant au taillis, ils seront réglés en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes (titre XXIV, art 2 et 3; titre XXV, art. 2 et 3). On ne pourra couper aucun arbre de futaie ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, sinon en vertu de lettres patentes bien et dûment enregistrées (titre XXIV, art. 4 ; titre XXV, art. 8). Tous les bois devront être arpentés, bornés, aménagés et le plan en être dressé, dans le délai de six mois.

Dans les bois appartenant aux habitants des paroisses, l'assiette des coupes ordinaires sera faite par les juges des lieux, en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse (titre XXV, art. 9).

L'ordonnance va jusqu'à régler minutieusement le mode d'exploitation des coupes.

Le titre XXVI est consacré aux bois appartenant aux particuliers. Bien que moins étroites et moins dures que celles des deux titres précédents, les prescriptions relatives à cette catégorie de bois n'en comportent pas moins de nombreuses restrictions au droit de propriété, notamment en ce qui touche

l'âge et l'exploitation des coupes, la réserve des baliveaux et la vente des bois de haute futaie situés dans les régions fluviales ou maritimes.

On voit, par ces quelques exemples, avec quel soin tout avait été réglé, jusque dans les moindres détails.

S'il est vrai qu'en matière de forêts la réglementation l'emporte sur la liberté, il semble que nous allons assister au rapide développement du domaine forestier de la France. Les bois vont augmenter de valeur et d'étendue ; là où il ne croissait que de maigres taillis, nous allons voir s'élever de magnifiques et luxuriantes futaies.

Il n'en est rien, cependant.

A dater de l'ordonnance de 1699, loin de prospérer, nos forêts ne cessent de décroître et le mal en arrive à ce point que, sous Louis XV, des cris de détresse s'élèvent de toutes parts et que l'on se croit à la veille de manquer de bois.

« Le bois qui était autrefois très commun en France, — écrivait-on, en 1751, — maintenant suffit à peine aux usages indispensables, et l'on est menacé, pour l'avenir, d'en manquer absolument. Ceux qui sont préposés à la conservation des bois se plaignent eux-mêmes de leur dépérissement. »

Et plus loin : « Tous nos projets sur les bois doivent se réduire à tâcher de conserver ceux qui nous restent et à renouveler une partie de ceux que nous avons détruits [1]. »

La cause du mal n'avait pas échappé aux esprits clairvoyants de l'époque. Elle était dans la réglementation même par laquelle on s'était flatté d'y porter remède.

Ouvrons le célèbre compte rendu présenté au roi, par Necker, directeur général des finances, au mois de janvier 1781 ; nous y lirons ce qui suit :

« L'Administration des forêts royales, quelque soin qu'y donne le gouvernement, sera toujours imparfaite. Il est impossible qu'une administration étendue et dont le devoir est le seul mobile aille jamais de pair avec la gestion d'un propriétaire que l'intérêt tient sans cesse éveillé et qui n'est obligé qu'à une surveillance proportionnée à ses forces. »

Quelques années plus tard, le savant abbé Bertholon, voulant montrer par un exemple les résultats lamentables des réglementations administratives, ne trouvait rien de mieux que de montrer l'état misérable où l'ordonnance de 1669 avait réduit les forêts.

« Quelle est, dit le savant abbé, la cause du peu de prospérité de nos forêts et de l'état de dégradation où elles sont tombées ? C'est l'esprit réglementaire qui veut maîtriser les propriétés et croit être plus éclairé que le particulier conduit par son intérêt : c'est le défaut de liberté. Que le propriétaire reste maître de ses bois, dit M. Micent, l'intérêt lui aura bientôt appris à les exploiter, à les renouveler, à les modifier de la manière la plus avantageuse pour lui-même et pour l'État : ce sont les entraves qu'on met à la propriété foncière, ce sont les règlements, ce sont les abus érigés en lois qui ravagent nos forêts : *quel plaisir aurait-on d'augmenter et d'entretenir une espèce de*

1. — *Encyclopédie.* Paris, 1751, v° *Bois.*

bien dont on ne peut jouir en paix et qu'on ne saurait administrer à son gré [1] ? »

Et qu'on ne s'imagine pas que ce soit là une opinion isolée. Sur ce point tous les hommes compétents pensent de même.

Dans la grande enquête nationale qui précéda la réunion des États généraux de 1789, pas une seule voix ne se fait entendre pour défendre l'Administration des eaux et forêts.

Sur tous les points de la France, c'est elle que l'on rend responsable de la disette de bois qui sévissait alors, jusque dans les régions couvertes de forêts.

En Poitou, les députés du clergé demandent « que l'administration des bois et forêts soit confiée à la surveillance des États provinciaux, avec des règlements sages qui en même temps qu'ils éclaireront, sans la gêner, la liberté des propriétaires feront disparaître les entraves qui, sous le régime actuel, découragent ce genre d'exploitation ». (*Archives parlementaires*, 1re série, t. V, p. 392.)

La noblesse du Mâconnais veut que le libre et entier exercice de la propriété soit garanti à tout citoyen sur telle espèce de biens qu'il possède. « Loin d'assurer la conservation des bois, le tribunal de la maîtrise n'a servi qu'à en accélérer la destruction. » (*Archives parlementaires*, III, 625.)

Dans le cahier de ses doléances, le clergé de Péronne, Montdidier et Roye, demande « que les maîtrises des eaux et forêts soient abolies et que l'aménagement des forêts soit admis à l'inspection des Assemblées provinciales. La prétendue vigilance des maîtrises est une source continuelle de vexations. Ces objets de culture devraient être confiés, comme toutes les autres exploitations, aux seules combinaisons de l'intérêt personnel. On ne conserve pas les bois ; au contraire, on en empêche la plantation par toutes ces lois prohibitives et fiscales. Le propriétaire n'ose faire aucun essai en ce genre, quand il sait qu'il n'aura pas la liberté d'arracher l'arbre qu'il aura planté. » (*Archives parlementaires*, 1re série, t. V, p. 355, col. 1.)

La noblesse de Nancy, le clergé de Reims, le tiers état de Pamiers, celui de Saint-Lô, celui de Toul, font entendre des réclamations analogues. (*Arch. parlem.*, IV, 82 ; V, 523 ; IV, 284 ; III, 60 ; VI, 13.)

Aussi nombre de cahiers demandent-ils que l'on enlève à l'État l'administration des bois pour la remettre aux soins des États provinciaux que l'on chargerait de faire des règlements « adaptés aux localités ».

Ce sont, notamment, les cahiers du tiers état de Paris, Dôle, Dijon, Nancy, Strasbourg, Belfort, Colmar, Pont-l'Évêque, Gisors et Caen (*Arch. parlem.*, V, 239 ; III, 166, 132 ; V. 646, 785 ; II, 317 ; III, 11 ; V, 607, 619 ; II, 50) ; ceux de la noblesse d'Amont, en Franche-Comté, et de Saint-Mihiel, en Lorraine (*Arch. parlem.*, I, 765 ; II, 243), et ceux du clergé de Péronne, de Rouen et de la province du Poitou (*Arch. parlem.*, V, 355, 502, 392).

1. — *Du commerce et des manufactures distinctives de la ville de Lyon*, par M. l'abbé Bertholon, professeur de physique expérimentale des académies des sciences de Montpellier, Lyon, Bordeaux, etc. Montpellier, M.DCC.LXXXVII, p. 142.

C'est qu'aussi, après deux siècles de réglementation à outrance, le mal était à son comble.

A Nancy, à Remiremont, à Nomeny, à Toul, dans la Lorraine tout entière, la pénurie du bois est telle que le peuple n'en peut trouver pour son usage; les usines absorbent tout. A Scy, près de Metz, le prix du bois a doublé en dix ans [1].

Dans le bailliage de Fenestrange, les habitants manquent de bois, tant pour leur affouage que pour les réparations de leurs bâtiments et « même pour leurs instruments d'agriculture ». Cette privation, remarque-t-on judicieusement, est d'autant plus affreuse, pour eux, qu'ils habitent un pays tout couvert de forêts [2].

Dans la région de Bar-le-Duc, les forêts dépérissent sensiblement et le moment est proche où les bois manqueront totalement [3].

En Normandie, en Picardie, dans le Ponthieu, en Franche-Comté, en Bourgogne, en Champagne, en Anjou, en Languedoc, en Vivarais, on se plaint de la pénurie croissante des bois de chauffage et de construction.

A Mantes, malgré les vexations de la maîtrise, « la disette du bois avance à grands pas [4] ».

On a les craintes les plus vives pour l'approvisionnement de Paris et le tiers état de cette ville demande que l'on prie, publiquement, les riches de diminuer la quantité de leurs cheminées à feu [5].

En Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté, dans les régions forestières par excellence, la rareté et la cherté du bois est telle que l'on parle de supprimer les usines et les forges ou du moins de diminuer le nombre de leurs feux [6].

Voilà les beaux effets de la réglementation administrative. Bien loin de contribuer au développement de notre domaine forestier, les dispositions, soi-disant tutélaires, de l'ordonnance de 1669 l'avaient amené à deux pas de sa ruine.

En présence des constatations accablantes de l'enquête de 1789, l'Assemblée Constituante n'hésita pas à délivrer de toute entrave les bois appartenant aux particuliers. L'article 6 du titre Ier de la loi du 29 septembre 1791 dispose, en effet, que les bois de cette catégorie cesseront d'être soumis au régime forestier; chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer, à l'avenir, comme bon lui semblera.

Tout en accordant certains droits aux communes, dans la gestion de leurs forêts, les auteurs de la loi de 1791 ne crurent pas devoir aller jusqu'à les affranchir de la tutelle administrative, et, soit timidité, soit plutôt indifférence, — on discutait en même temps le projet de constitution, — l'assemblée

1. — *Archives parlementaires*, Ire série, IV, 14, 82, 88; V, 693; VI, 13, 646; III, 792.
2. — *Archives parlementaires*, V, 712.
3. — *Archives parlementaires*, II, 218.
4. — *Archives parlementaires*, V, 601, 360, 442; III, 159, 74, 132; IV, 71; V, 523, 535; VI, 94; II, 30; IV, 243; V, 471; III, 672.
5. — *Archives parlementaires*, V, 297; IV, 612; V, 50.
6. — *Archives parlementaires*, III, 159; V, 701; VI, 233; IV, 88.

laissa passer, sans discussion, le titre XII qui ne faisait guère que reproduire, sinon dans leur lettre, du moins dans leur esprit, les dispositions de l'ordonnance de 1669.

Ainsi pour les bois des particuliers, liberté complète, absolue; pour ceux de l'État et des communes, réglementation aussi sévère que minutieuse : tel est le système adopté par le législateur en 1791.

Voyons quelles en ont été les conséquences.

Et d'abord, quant à l'étendue du domaine forestier.

Des Conséquences de la Soumission au Régime forestier.

A la veille de la Révolution, le marquis de Mirabeau estimait la contenance des forêts de la France à 30 millions d'arpents (8.771.929 hectares). Vers la même époque, Arthur Young, à l'aide de calculs ingénieux, arrivait au chiffre de 19.850.515 acres anglaises (8.032.928 hectares).

En prenant la moyenne de ces deux évaluations, et en fixant à 8.400.000 hectares la superficie boisée de la France, en 1789, nous serons, sans doute, bien près de la vérité.

D'après l'évaluation du Comité des Domaines, la contenance des forêts domaniales était, en 1791, de 1.704.917 hectares.

Malheureusement, nous n'avons aucun document qui nous permette de déterminer, même approximativement, quelle était, dans les 6.696.083 hectares restant, la part des particuliers, mais nul doute qu'elle ne fût de beaucoup inférieure à celle des ecclésiastiques, gens de mainmorte et communautés d'habitants.

Il faut arriver jusqu'à l'année 1823, pour trouver, à ce sujet, quelques données, sinon d'une rigoureuse exactitude, du moins d'une suffisante vraisemblance.

Dans son *Traité général des eaux et forêts*, ouvrage paru en 1823 et qui fait autorité en la matière, M. Baudrillart estime à 6.300.000 hectares l'étendue de notre domaine forestier. Sur ce chiffre, il attribue 3.100.000 hectares aux bois des particuliers et 3.200.000 à ceux du domaine et des communes. Comme, d'autre part, la *Statistique forestière* évalue, pour l'année 1825, la contenance des bois domaniaux à 1.122.096 hectares, il en résulte qu'en 1823 la contenance des bois des communes ne devait pas s'éloigner sensiblement du chiffre de 2.077.904 hectares [1].

Dix-sept ans plus tard, en 1840, la superficie totale des forêts est de 8.804.254 hectares [2]. Si l'on en retranche les 1.033.127 hectares de bois domaniaux qu'accuse la statistique forestière, pour l'année 1834, et si l'on suppose que le domaine forestier des communes est resté stationnaire, on arrive, pour les bois des particuliers, au chiffre de 5.693.127 hectares.

Vingt-deux ans plus tard, en 1862, la propriété boisée s'est élevée à 9.317.200 hectares. A cette époque, les bois de l'État couvrent 1.090.000 hec-

1. — *Statistique forestière de 1876*, t. I, p. 27 : *Contenance des forêts domaniales à diverses époques*. Ce tableau saute de l'année 1834 à l'année 1848.

2. —Statistique agricole de la France, *Enquête décennale de 1882*, p. 154.

tares; quant à ceux des communes, leur superficie peut être évaluée à 2.150.000 hectares. L'ensemble des forêts soumises au régime forestier couvre ainsi une surface de 3.240.000 hectares qui, déduite de la surface totale, laisse aux bois des particuliers 6.077.200 hectares, soit une augmentation de 384.073 hectares sur le chiffre de 1840 [1].

En 1876, la superficie boisée est de 9.185.304 hectares, dont 967.118 appartiennent à l'État, 2.090.788 aux communes et aux établissements publics et 6.127.398 aux particuliers [2].

Mais si nous voulons poursuivre notre comparaison, nous devons faire entrer en ligne de compte les 431.350 hectares de forêts que nous avons perdus avec l'Alsace-Lorraine. Sur cette étendue, la part de l'État était de 156.141 hectares, celle des particuliers s'élevait à 82.237 hectares. Le surplus, soit 192.972 hectares, appartenait aux communes et aux établissements publics [3]. Il suit de là que si l'Alsace-Lorraine ne nous avait pas été enlevée, le domaine des particuliers aurait couvert, en 1876, 6.209.635 hectares ce qui fait ressortir une augmentation de 132.435 hectares sur la contenance constatée pour 1862.

Six ans plus tard en 1882, le domaine forestier de la France s'élevait à 9.455.225 hectares. Les bois domaniaux, y compris les périmètres non susceptibles de production, entraient dans ce chiffre pour 998.854 hectares; ceux des communes, y compris les périmètres, et ceux des établissements publics, pour 2.188.380. Ceux des particuliers, enfin, couvraient 6.267.991. Que si l'on ajoute à ces superficies l'étendue des forêts de l'Alsace-Lorraine, on constate pour les bois de l'État une augmentation de 31.736 hectares sur la contenance de 1876. Pendant la même période, les bois des communes ont gagné 97.592 hectares et ceux des particuliers se sont accrus de 140.593 hectares.

Notons que si, comme il y a tout lieu de le penser, la statistique de 1876 ne comprend pas les périmètres dont la statistique de 1882 fait état pour 100.000 hectares, l'accroissement des bois soumis au régime forestier, pendant la période comprise entre 1876 et 1882, ne serait plus que de 30.000 hectares, au lieu de 120.000 [4].

Les variations que nous venons de signaler dans la contenance des diverses catégories de bois peuvent se résumer dans le tableau suivant :

1. — *Statistique agricole de 1882*, p. 154, et *Statistique forestière de 1876*, I, 27.
2. — *Statistique forestière de 1876*, I, 17.
3. — Ces chiffres résultent de la comparaison de documents statistiques établis avant 1870 et depuis cette époque ; ils nous ont été obligeamment communiqués par M. le Directeur des forêts, dans une lettre en date du 28 mars 1892.
4. — En 1882, les périmètres domaniaux, y compris les dunes littorales, non susceptibles de production s'étendaient sur 26.067 hectares ; les périmètres communaux avaient une surface de 73.276 hectares. (*Statistique agricole de 1882*, tableaux, pp. 82, 83.)

ANNÉES	BOIS domaniaux	BOIS des communes et des établissements publics	BOIS des particuliers	ENSEMBLE du domaine forestier
	hectares	hectares	hectares	hectares
1789-1791	1.704.917	6.696.083		8.400.000
1813	1.000.000	2.000.000	2.500.000 (1)	5.500.000
1823-1825	1.122.096	2.078.004	3.100.000	6.300.000
1840	1.033.127	2.078.000	5.693.127	8.804.254
1862	1.090.000	2.150.000	6 077.200	9.317.200
1876	967.118	2.090.788	6.127.398	9.185.304
1882	998.854	2.188.389	6.267.991	9.455.225
Si l'on tient compte des bois d'Alsace-Lorraine qui nous ont été enlevés en 1871, les deux dernières lignes du tableau précédent doivent être modifiées de la façon suivante :				
1876	1.123.259	2.283.760	6.209.635	9.616.654
1882	1.154.995	2.381.352	6.350.228	9.686.574
Que si maintenant on retranche des chiffres de 1882 les périmètres, lesquels ne semblent pas avoir été compris dans la statistique de 1876, on arrive aux résultats suivants:				
1876	1.123.259	2.283.760	6.209.635	9.616.654
1882	1.128.928	2.308.076	6.350.228	9.787.232

1. — Chiffres donnés par M. Viette dans son rapport sur l'administration des forêts (Chambre des Députés ; — Session de 1884, n° 3067), et à la tribune de la Chambre, au cours de la séance du 3 février 1887.

En résumé, de 1823 à 1882, le domaine forestier de l'État a diminué de 36.242 hectares, soit de 3.20 0/0. Pendant la même période, les bois des communes ont augmenté de 356.380 hectares, soit de 17 0/0. Quant aux bois des particuliers, ils couvraient, en 1882, 3.277.000 hectares de plus qu'en 1823, ce qui équivaut à un accroissement de 105 0/0.

Combien les cahiers de 1789 avaient raison d'attribuer aux réglementations, aux tracasseries sans nombre de l'Administration des eaux et forêts, la ruine du domaine forestier de la France.

Plus de 3 millions d'hectares conquis par la culture sylvicole, voilà le résultat du régime de liberté inauguré par la loi de 1791.

« Que le propriétaire reste maître de ses bois, disait le savant économiste du XVIIIe siècle que nous avons déjà cité, l'intérêt lui aura bientôt appris à les

exploiter, à les renouveler, à les modifier de la manière la plus avantageuse pour lui-même et pour l'État. »

Les faits se sont chargés de prouver, de la façon la plus éclatante, la profonde justesse de ces paroles.

Aujourd'hui, la démonstration est faite : en matière de forêts comme en matière d'industrie, rien ne vaut la liberté.

Veut-on une preuve plus topique encore, si c'est possible, des entraves qu'apporte l'Administration des forêts au libre développement de notre domaine forestier? Qu'on jette les yeux sur le tableau ci-dessous, dont nous empruntons les éléments aux statistiques officielles, et les derniers doutes disparaîtront. On sait que les bois des communes et des établissements publics se divisent en deux catégories, d'après la nature du régime auquel ils sont soumis : l'une, la plus considérable, comprend les bois administrés par les agents de l'État; dans l'autre, on a placé les bois que les communes exploitent librement. Or, de 1876 à 1882, les bois de la première catégorie n'ont augmenté, en superficie, que de 3,97 0/0, tandis que l'accroissement des bois librement exploités par les communes a dépassé 10 0/0.

Bois des Départements, des Communes et des Établissements publics soumis et non soumis au Régime forestier

Leurs accroissements respectifs de 1876 à 1882 [1]

	1876	1882	ACCROISSEMENT de la contenance forestière de 1876 à 1882	PROPORTION pour 0/0
	hectares	hectares	hectares	
Bois des départements, des communes et des établissements publics soumis au régime forestier	1.860.332	1.934.557	74.722	3.97
Bois des départements, des communes et des établissements publics non soumis au régime forestier	230.456	253.823	23.367	10.13
Total	2.090.788	2.188.380	97.589	7.05

Mais ce n'est pas seulement par leur merveilleux pouvoir d'expansion que

1. — *Statistique forestière de 1876*, t. I, tableaux n°s 8, 9, 10 et 5; *Statistique agricole de 1882*, tableaux , p. 76-78, 84-87.

les bois librement exploités l'emportent sur ceux qui sont soumis au régime forestier.

Guidés par leur intérêt plus sûrement que par les réglementations les plus minutieuses, les particuliers tirent de leurs forêts des revenus bien supérieurs à ceux des forêts que l'État administre.

En 1879, dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi portant modification du titre VI du Code forestier, notre ancien collègue, M. Lelièvre, constatait « qu'à de rares exceptions près les forêts privées sont plus vigoureuses, s'exploitent à de plus fréquents intervalles et donnent des produits supérieurs en valeur et en quantité à ceux des forêts voisines dont la gestion repose dans les mains des agents de l'État. Vous en trouverez des exemples frappants notamment dans les délibérations du Conseil général du Bas-Rhin, qui constatent que, dans cette contrée, les bois domaniaux ne rendent que quatre stères par hectare, tandis que ceux du grand-duché de Bade rapportent onze stères et demi, soit près du triple pour la même surface.

« Nous pourrions ajouter, continue M. Lelièvre, que nous connaissons tel département où des agents des forêts eux-mêmes, propriétaires de bois considérables, ont adopté, pour l'administration de leurs propres héritages, un régime tout autre que celui qu'ils appliquent, par ordre, dans les forêts communales. De ce changement de système, ils ont retiré les résultats les plus fructueux, au double point de vue de l'accroissement des produits et de la vigueur des bois[1]. »

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'il déposa sur le bureau du Corps législatif, le 23 mai 1870, M. Ordinaire, député du Doubs, formulait, à l'adresse de l'Administration forestière, des critiques analogues.

Après avoir rappelé que l'aménagement des bois constitue, — ainsi que le remarquait déjà le comte Roy dans son rapport à la Chambre des Pairs, sur le Code forestier,— une véritable disposition de propriété, M. Ordinaire constatait que, contrairement à l'esprit de ce Code, l'Administration forestière réglait, à peu près arbitrairement, et sans s'inquiéter le moins du monde des intérêts des propriétaires, l'aménagement des bois des communes et des établissements publics.

« Tout le monde sait, ajoutait-il, qu'en matière de culture, on ne peut admettre de règles générales s'appliquant à tous les pays. Et cependant, avec cette manie de réglementation systématique qui caractérise l'esprit gouvernemental en France, l'Administration forestière, en possession de certains principes qui se trouvent justes pour certains cas, les applique imperturbablement à toutes les forêts de toutes les communes de France et sans admettre de contestations.

« Ainsi le cas le plus fréquent et contre lequel réclament le plus souvent les communes est celui où leurs bois dépérissent à cause de trop grandes réserves accumulées. Elles sollicitent alors, mais presque toujours en vain, un meilleur aménagement qui, en leur permettant de faire des coupes, augmente par ce fait la production de la forêt. Les coupes, en effet, — la science fores-

1. — N° 1199, Chambre des députés, 2e législature. Session de 1879, p. 6.

tière, au point où elle est arrivée, ne permet plus d'en douter, — les coupes sont de véritables cultures qui, faites à propos et à certains intervalles, variant selon les essences des arbres et selon la nature du sol, permettent d'augmenter considérablement les produits d'une forêt.

« La fertilité d'une forêt, comme celle d'un champ, dépend d'une certaine quantité de substances assimilables propres à la végétation. Si les arbres appelés à partager cette quantité fixe sont trop nombreux, il est évident que chacun d'eux doit en souffrir. Mais si l'on en coupe un certain nombre, les autres s'accroîtront d'autant. On voit par là l'importance de l'aménagement.

« C'est un principe incontestable et basé sur l'expérience que l'accumulation des arbres s'oppose à la rapidité de leur croissance; mais, en fait d'administration forestière, il est de règle, au contraire, d'accumuler les arbres et de les laisser vieillir jusqu'au dépérissement. »

Et la conséquence d'un pareil système, poursuit M. Ordinaire, c'est qu'on voit souvent « des communes obligées d'emprunter pour faire face à des nécessités urgentes, quand elles ont dans leurs bois des ressources qui non seulement leur sont inutiles, mais encore qui diminuent tous les jours; des arbres qui ne poussent plus et des quantités de bois mort qu'elles n'ont pas le droit d'abattre ».

Et qu'on ne s'imagine pas que ce soient là des critiques imaginées pour les besoins de la cause. Le mal est si profond, il éclate à tous les yeux avec une évidence telle, que les statistiques officielles sont bien forcées de le signaler.

« En ce qui concerne le produit moyen réalisé par hectare, — lisons-nous dans la *Statistique agricole de 1882* (p. 152), — l'avantage est en faveur des taillis simples appartenant à la propriété privée. »

Et il ne s'agit pas d'une différence de minime importance : l'écart est énorme.

Tandis que les taillis des particuliers produisent en moyenne 3 m. c. 356 par hectare et par an, le rendement des taillis communaux soumis au régime forestier ne dépasse pas 1 m. c., c'est-à-dire est trois fois moindre.

L'écart n'est guère moins considérable dans les futaies résineuses; au lieu des 2 m. c. 954 que l'on coupe en moyenne, par hectare et par an, dans les bois des particuliers, *les futaies résineuses administrées par l'État ne produisent que* 1 m. c. 239.

Quant aux futaies d'essences feuillues, la légère différence de 230 décimètres cubes par hectare que l'on relève à l'avantage des bois domaniaux est bien loin de compenser l'écart de un mètre cube qui existe entre le rendement des futaies privées et celui des futaies communales.

Le tableau ci-après résume ces variations dans le rendement des forêts, suivant qu'elles sont administrées par les particuliers ou par les agents de l'État :

Bois soumis ou non soumis au Régime forestier

Production moyenne par hectare de Bois [1]

CATÉGORIE		TAILLIS		FUTAIES		MOYENNE générale
		Simple	Sous futaie	Feuillue	Résineuse	
		m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
Bois non soumis au régime forestier.	des particuliers....	2.581	3.356	2.639	2.954	2.882
	des communes, etc.	1.742	2.173	1.695	2.621	2.058
Bois soumis au régime forestier.	des communes, etc.	1.109	3.575	1.661	1.231	1.894
	de l'État.....	0.238	3.244	2.869	1.248	1.899

Il résulte de ce tableau que les bois librement exploités par les particuliers produisent 2 m. c. 882 en moyenne à l'hectare, tandis que les bois administrés par les agents des forêts ne produisent que 1 m. c. 896, soit une différence de 35 0/0 en faveur des bois qui échappent aux entraves du régime forestier.

Chose bien digne de remarque, le rendement des bois des communes soumis au régime forestier est sensiblement moindre que celui des bois de ces mêmes communes non soumis à ce régime.

Ainsi, soit qu'on se place au point de vue du développement des surfaces boisées, soit qu'on se borne à envisager le rendement moyen, à l'hectare, les forêts librement exploitées par leurs propriétaires l'emportent, et de beaucoup, sur celles qui sont soumises au régime forestier.

Et comment en serait-il autrement ?

D'une part, en effet, les communes ne sauraient être tentées d'augmenter, par des plantations nouvelles, l'étendue d'une propriété qui n'est qu'une source de difficultés et une cause de conflit avec l'Administration forestière.

D'autre part, les agents de cette Administration se préoccupent de toute autre chose que des intérêts financiers des communes. Peu leur importe que les

1. — *Statistique agricole de la France.* Enquête décennale de 1882, p. 153.

budgets communaux soient en déficit, « pourvu qu'ils fassent de beaux bois ».

Il semble que leur amour pour les arbres leur fasse oublier qu'ils ne sont en somme que les mandataires salariés des communes. Sans se soucier des réclamations des conseils municipaux, ils laissent s'accumuler dans les forêts un matériel considérable qui étouffe « la jeunesse » et diminue d'autant la possibilité normale.

« L'Administration forestière, — écrivait, il y a quelques années, M. de Goldemberg, dans un rapport qu'il adressait au Conseil général du Bas-Rhin, — a pour règle d'entasser les arbres et de les laisser vieillir jusqu'au dépérissement. L'expérience pourtant a démontré qu'un arbre de soixante-dix à quatre-vingts ans, non serré, a les mêmes dimensions qu'un arbre de deux cents à deux cent cinqnante ans dans des conditions contraires. Une réserve trop considérable est donc très nuisible et c'est malheureusement le cas de la plupart des forêts communales soumises au régime forestier. Les habitants des communes qui voient des capitaux considérables rester ainsi improductifs, diminuer de valeur et quelquefois même disparaître par un coup d'ouragan auquel les vieilles forêts ne peuvent résister, se plaignent en vain. L'Administration forestière, leur répond-on, ne peut se tromper. »

Ces plaintes, combien de fois les députés des régions forestières ne les ont-ils pas entendues. et quel est celui d'entre eux qui n'en a pas vérifié, sur les lieux mêmes, la profonde justesse ?

Un ancien ministre de l'Agriculture, M. Viette, raillait, naguère encore, aux applaudissements de toute la Chambre, cette coûteuse manie de l'Administration forestière :

« Certains agents forestiers, disait-il, se considèrent comme des jardiniers paysagistes et ménagent un peu trop les forêts. C'est un sentiment artistique que je ne leur reproche pas, mais qui ne fait pas toujours le compte des communes ; ils ont pour les arbres une tendresse excessive, ils les appellent leurs ancêtres : Philémon et Baucis après la métamorphose ! »

Dans son rapport sur le tarif douanier des bois, notre honorable collègue avait déjà fait la même constatation : « La production ligneuse de la France, lisons-nous dans ce document, est officiellement évaluée à 25.300.000 mètres cubes. Ce chiffre est manifestement au-dessous de la vérité. Il représente les bois abattus et non ceux que l'on pourrait abattre sans ruiner les forêts. Il est permis d'affirmer que les forêts françaises doivent produire plus de trois mètres cubes par hectare, et l'on peut, sans témérité, augmenter d'un cinquième au moins cette évaluation. Il suffira de couper les arbres au moment où ils seront en pleine valeur et de débarrasser le sol des bois dépérissants. La tarification adoptée par la Commission des douanes aura certainement pour premier effet d'apporter de sérieuses modifications dans la gestion des bois de l'État et des communes ; c'est une considération qu'il convient de retenir. »

Et plus loin : « Nous avons le devoir de relever cette production (la production sylvicole) et d'encourager le reboisement. Grâce au tarif que votre Commission a l'honneur de soumettre à votre approbation, le tiers des communes retrouveront, pour leurs budgets, les ressources qu'elles ont perdues.

« L'Administration gérante des forêts publiques abandonnera forcémen

ses anciennes coutumes pour se conformer aux besoins de l'industrie et du commerce. Elle ne laissera plus subsister, dans nos bois, des arbres dépérissants et des valeurs improductives. On s'apercevera alors que la production de la France peut suffire à sa consommation. »

Sans partager sur ce dernier point l'optimisme de M. Viette, nous croyons, comme lui, que l'Administration forestière doit se décider enfin à abandonner des procédés de culture surannés, aussi contraires à l'intérêt des communes qu'au développement de notre domaine forestier.

Des Tentatives de Réforme du Code forestier, en ce qui a trait aux Bois des Communes.

Ainsi que nous le disions en débutant, les vices du régime forestier soulèvent, depuis longtemps, de nombreuses protestations. Nous avons vu qu'en 1789 un grand nombre de cahiers électoraux demandaient aux États généraux de placer l'exploitation des forêts communales sous la surveillance des assemblées provinciales qu'on parlait alors de créer.

Ces vœux en faveur de la décentralisation du service forestier devaient trouver un écho dans nos Conseils généraux.

Depuis plus d'un demi-siècle, ces assemblées font entendre des plaintes de plus en plus fréquentes et énergiques contre l'Administration forestière.

Dès l'année 1838, le Conseil général des Basses-Alpes demandait que les habitants pussent jouir des bois communaux, conformément aux usages locaux, et que les maires et les conseils municipaux fussent consultés sur l'aménagement de ces bois.

Dans l'Ain, le Doubs, l'Ariège, la Côte-d'Or, la Loire, le Jura, la Haute-Saône, les Basses-Alpes et la Savoie, les assemblées départementales ne se lassent pas de réclamer pour les communes le droit de participer, d'une façon efficace, à l'aménagement de leurs bois, ainsi qu'aux opérations de martelage des coupes et à celles du balivage.

Le partage sur pied des bois résineux, la délivrance rapide des bois dépérissants et leur assimilation aux chablis, font l'objet de vœux sans cesse répétés.

Aucun de ces vœux n'ayant reçu satisfaction, les conflits entre le service forestier et les municipalités menaçaient d'arriver à l'état endémique. C'est alors que le Conseil général de l'Ain, dans sa session d'août de 1881, s'avisa d'une idée ingénieuse. Il demanda qu'en cas de désaccord entre l'Administration forestière et le Conseil municipal, la solution du différend fût confiée à une Commission de cinq membres présidée par le Préfet et composée de deux membres choisis par le Conseil général et de deux membres choisis par le Conservateur des forêts.

Cinq ans plus tard, en 1886, le Conseil général des Basses-Alpes émettait un vœu analogue.

Dans le même ordre d'idées, il faut citer les vœux de certaines assemblées départementales, tendant à attribuer aux Conseils généraux la solution des difficultés qui pourront s'élever au sujet de l'administration des forêts communales.

En présence des plaintes suscitées par l'Administration forestière, des propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire ont, à diverses époques, tenté de modifier les dispositions du Code forestier relatives aux bois des communes et des établissements publics. — Voici l'énumération des plus récentes :

Au mois de mai 1870, M. Ordinaire, député du Doubs, déposa sur le bureau du Corps législatif une propositiou de loi qui déférait au Conseil général la solution des contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration forestière et les Conseils municipaux, au sujet, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation des forêts communales.

La proposition de M. Ordinaire fut prise en considération et renvoyée à une Commission spéciale, mais les graves événements qui éclatèrent au mois de juillet suivant en empêchèrent l'examen.

Sur la proposition de M. Paul Cottin, député de l'Ain, la loi des 19-29 août 1871, dans son article 50, modifia quelque peu le titre VI du Code forestier, en appelant les Conseils généraux à donner leur avis : 1° sur l'application des dispositions de l'article 90 de ce Code relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes et à la conversion en bois de terrains en pâturages; 2° sur les délibérations des Conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux.

Ces avis, cela va de soi, ne lient en aucune façon le service forestier.

L'année suivante, M. Paul Cottin déposa une proposition de loi aux termes de laquelle l'Administration forestière devait inviter le maire à assister aux opérations de martelage des coupes et de balivage. En cas de contestation entre les agents forestiers et l'autorité municipale, le différend devait être porté devant le Conservateur des forêts. L'article 2 enjoignait aux agents forestiers de procéder, une fois par an, sur la demande des Conseils municipaux, à une visite générale des bois communaux, à l'effet de reconnaître et de marquer les bois rompus, secs ou dépérissants; ces bois devaient être vendus à la même époque que la coupe annuelle.

Quelque modérée que fût cette proposition de loi, la commission d'initiative chargée de son examen ne crut pas devoir la prendre en considération. En présence de l'engagement pris par le Gouvernement, à la tribune de la Chambre, de donner satisfaction aux vœux des communes forestières, M. Paul Cottin consentit à retirer sa proposition.

Au cours de la session de 1879, M. Lelièvre reprit, en les combinant, les propositions de loi de MM. Ordinaire et Paul Cottin; mais moins libéral ou plus timoré que le député du Doubs, c'est au Conseil de préfecture qu'il attribue la connaissance des difficultés qui pourront s'élever entre les Conseils municipaux et l'Administration, au sujet de la soumission au régime forestier, de l'aménagement, du mode d'exploitation, du martelage des coupes ou de la délivrance des bois morts ou dépérissants.

M. Loranchet se montra beaucoup plus radical dans le projet qu'il soumit, en 1884, à la Chambre des Députés. Ce projet attribuait aux communes la libre administration de leur domaine forestier. On ne voit pas qu'aucune suite ui ait été donnée, et il faut reconnaître qu'il allait bien au delà des vœux généralement exprimés par les communes propriétaires de forêts.

Au cours de la discussion du budget de 1887, M. Viette, rapporteur du ministère de l'Agriculture, reprit l'idée émise par le Conseil général de l'Ain quelques années auparavant :

« Permettez-moi, — disait-il à la Chambre, dans la séance du 3 février 1887, — de vous soumettre un avis donné par la Commission du budget dans son rapport et qui intéresse au plus haut degré les dix mille communes forestières de France.

« Nous pensons qu'il est urgent de créer un tribunal arbitral, fonctionnant gratuitement et sans frais, et chargé de départager les innombrables conflits qui s'élèvent entre l'Administration et les communes. (Très bien! à gauche.)

« Lorsqu'en 1813 on a fait le recensement des forêts françaises et commencé à établir les consistances forestières, la France avait 5 millions et demi d'hectares en forêts : l'Etat en possédait 1 million, les communes 2 millions, les particuliers 2 millions et demi. Depuis, l'Etat et les communes sont restés absolument stationnaires et possèdent exactement la même superficie qu'en 1813, tandis que les particuliers ont élevé de 2 millions et demi à 6 millions et demi d'hectares leurs propriétés boisées. Ce sont eux qui ont défendu la France contre les inondations. (Très bien! à gauche.)

« Pourquoi cette inertie du côté de l'État et cette activité du côté des particuliers? Je vais vous le dire : c'est que les particuliers ne sont pas soumis, comme les communes, à une autorité qui ne devrait être que tutélaire et qui trop souvent devient tyrannique.

« Ne voyez pas, Messieurs, dans la création d'un tribunal arbitral une déclaration de guerre à l'Administration des forêts! Non, loin de là; il faut y voir une mesure féconde et utile, une œuvre d'apaisement et de conciliation qui mettrait fin aux conflits qui s'élèvent entre l'Administration et les Conseils municipaux, dont la situation tend à devenir intolérable. »

Conformément à l'avis de la Commission du budget, M. Viette déposa une proposition de loi qui créait une commission arbitrale chargée de prononcer sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu « la culture, l'exploitation et la jouissance des forêts communales » (art. 1 et 3).

Aux termes de l'article 2, la soumission au régime forestier des terrains communaux ne devait plus être prononcée que sur l'avis conforme du Conseil municipal et du Conseil général.

Votée par la Chambre, le 15 novembre 1887, après déclaration d'urgence, cette proposition de loi fut présentée au Sénat le surlendemain. Malheureusement, elle est devenue caduque, la Commission chargée de l'examiner ayant laissé expirer la législature de 1885 sans avoir déposé son rapport.

Le 22 mai 1890, l'auteur du présent rapport déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui modifiait, dans son ensemble, le titre VI du Code forestier.

Renvoyée à une Commission spéciale, cette proposition y fut l'objet d'un examen approfondi qui aboutit à l'adoption des dispositions législatives dont il nous reste à vous exposer l'économie.

Examen de la Proposition de Loi.

L'article 90 modifié dispose qu'à l'avenir la soumission au régime forestier des bois taillis ou futaies appartenant aux départements, aux communes

et aux établissements publics, ne pourra plus être prononcée que sur l'avis conforme du Conseil général, du Conseil municipal ou des administrateurs des établissements publics.

Sous le régime actuel, au contraire, la soumission au régime forestier ne dépend que du bon plaisir de l'Administration ; sans doute, on prend l'avis des intéressés, mais cet avis ne lie en aucune façon le service forestier, qui est toujours libre de prononcer la soumission quand bon lui semble.

C'est là une situation intolérable.

L'attribution au service forestier de la gestion des bois appartenant à une collectivité entraîne une diminution notable du droit de propriété. Que si l'on veut y voir une expropriation pour cause d'utilité publique, cette expropriation, d'après les principes généraux de notre droit, devrait avoir pour corollaire le payement d'une juste et préalable indemnité.

Toute idée d'indemnité étant écartée, la soumission au régime forestier ne peut plus être considérée que comme la conséquence d'un contrat librement intervenu entre l'Etat et les personnes morales propriétaires de forêts.

C'est au reste la solution à laquelle s'est arrêté le projet de Code forestier déposé le 16 juillet 1888, sur le bureau du Sénat, par M. Viette, alors ministre de l'Agriculture, projet qui a été retiré depuis lors. Que si le Code actuel en décide autrement, c'est qu'en 1827, comme à l'époque où Colbert fit rendre l'ordonnance sur les eaux et forêts, à laquelle son nom est resté attaché, on considérait que la soumission au régime forestier était commandée par la nécessité d'assurer les approvisionnements de l'Etat en bois de construction ou de marine, pour le cas où les forêts domaniales ne lui en fourniraient pas en quantité suffisante.

De nos jours, ces préoccupations ont disparu : le fer tend de plus en plus à remplacer le bois dans les constructions d'édifices ; et, quant aux bois de marine, les approvisionnements de l'État en sont depuis longtemps assurés, indépendamment de toute réglementation.

Cela est si vrai que l'ordonnance du 14 décembre 1838 a supprimé dans les bois soumis au régime forestier l'exercice du droit de martelage pour le service de la marine. Un peu plus d'un an auparavant, le 1er août 1837, les bois des particuliers avaient été affranchis du service de la surveillance des fournitures de bois de marine.

L'intérêt de l'État n'étant plus en jeu, la soumission au régime forestier n'a plus d'autre raison d'être que l'intérêt des communes. Or, cet intérêt, nul n'en saurait être meilleur juge que le propriétaire lui-même.

C'est en vertu de considérations analogues que nous avons cru devoir décider, contrairement à la législation actuelle, que la conversion en bois des terrains en pâturages ne pourrait plus avoir lieu que sur la demande expresse des départements, des communes ou des établissements publics.

Quant aux questions touchant à l'aménagement ou au mode d'exploitation des bois soumis au régime forestier, l'Administration devra les régler contradictoirement avec les parties intéressées dûment appelées.

De même, le martelage des coupes et les opérations de balivage ne pourront plus avoir lieu qu'en présence et avec la participation des représentants de la collectivité propriétaire.

De même encore, les intéressés devront être invités à assister aux visites

qui seront faites par les agents du service forestier, à l'effet de reconnaître les bois morts, abattus ou dépérissants susceptibles d'être vendus avec la coupe annuelle.

Nous n'ignorons pas que, depuis un certain nombre d'années, le service forestier ne se livre à ces diverses opérations qu'après avoir invité les intéressés à s'y faire représenter.

Mais outre que ce n'est là qu'une simple faculté qu'il nous a paru expédient de convertir en obligation légale, nous avons voulu transformer le rôle purement passif des représentants de la collectivité propriétaire en une participation effective aux opérations qui se font sur le terrain.

En cas de contestation, procès-verbal sera dressé des difficultés survenues. Ce procès-verbal sera signé des deux parties qui pourront, l'une et l'autre, y faire insérer leurs dits et contredits.

Sous l'empire du Code de 1827, les communes ont deux sortes de recours contre les décisions de l'Administration forestière, tous deux, d'ailleurs, également illusoires.

Elles peuvent s'adresser, soit à la juridiction contentieuse des Conseils de préfecture, soit à la juridiction gracieuse au ministre de l'Agriculture. L'une et l'autre juridiction sont en contradiction avec l'un des principes les mieux assurés de notre droit, celui d'après lequel les contestations relatives aux droits réels sont la compétence des tribunaux civils.

Quant aux Conseils de préfecture, qu'il faille l'attribuer à la conviction où l'on est généralement de leur incompétence en matière forestière, ou que ce soit la crainte d'affronter les lenteurs de la procédure administrative, toujours est-il qu'en fait les communes n'usent pas de la voie de recours qui leur est ouverte par les articles 90, 112 et 65 du Code forestier.

Les collectivités propriétaires de bois peuvent recourir à la juridiction du ministre de l'Agriculture, et c'est là le procédé qu'elles suivent le plus souvent. Mais comme le ministre est dans l'impossibilité absolue d'apprécier par lui-même des faits qui varient suivant les cas et suivant les lieux, comme la solution des questions sylvicoles exige une connaissance approfondie et de la qualité du sol et de la nature du climat, force lui est bien de s'en rapporter aux agents locaux du service forestier, qui se trouvent ainsi appelés à juger leur propre cause.

Sans doute, si la décision du ministre ne leur agrée pas, les communes peuvent se pourvoir au Conseil d'État.

Mais le Conseil d'État, à quelle source va-t-il puiser les éléments de sa décision? Dans les renseignements qui lui sont fournis par la Direction des forêts, qui elle-même s'inspire de l'avis de ses agents.

On le voit, c'est toujours l'Administration qui se contrôle elle-même, si bien que les malheureuses communes propriétaires de forêts, qui voient leur patrimoine compromis par le gérant irresponsable que la loi leur impose, n'ont que deux partis à prendre : souffrir sans se plaindre, ou se résoudre à engager contre l'Administration forestière la lutte célèbre du pot de terre contre le pot de fer.

Nous ne faisons pas difficulté de reconnaître que, depuis un certain nombre d'années, grâce surtout à l'esprit conciliant de M. le Directeur des forêts, cette situation s'est grandement améliorée. Ce haut fonctionnaire a compris que le

moment était venu de jeter un peu de lest; aussi accueille-t-il avec bienveillance les justes réclamations des communes.

Mais les fonctionnaires disparaissent et les lois restent.

C'est pourquoi, reprenant, à notre tour, l'idée émise pour la première fois par le Conseil général de l'Ain en 1881, nous avons eu la pensée de créer une Commission arbitrale qui sera composée de représentants de l'Administration et de représentants des corps élus.

Cette Commission jugera avec rapidité, compétence et économie les contestations qui pourront s'élever entre les municipalités et le service forestier, à l'occasion des actes concernant l'aménagement et la jouissance des bois communaux.

Composée en majeure partie de membres appartenant à l'Administration, on n'a pas à craindre qu'elle sacrifie jamais, ainsi que l'ont prétendu quelques esprits chagrins, l'intérêt forestier à nous ne savons quelles préoccupations électorales.

Aussi bien, contrairement à ce qu'avait établi la proposition de loi votée par la Chambre, le 15 novembre 1887, les décisions de la Commission arbitrale ne seront pas souveraines. Elles devront être soumises à l'examen du ministre de l'Agriculture, qui pourra refuser de les homologuer si elles ont été rendues en violation du Code forestier.

Votre Commission a cru devoir faire cette importante concession à l'Administration des forêts qui, en retour, a pris l'engagement de ne point s'opposer à l'institution d'une juridiction arbitrale chargée de trancher les difficultés qui pourront s'élever au sujet de la gestion des bois communaux.

En cas de refus d'homologation, les communes pourront, conformément au droit commun, se pourvoir au Conseil d'État contre la décision ministérielle.

Dans le désir de leur épargner des frais, nous avons décidé que ce pourvoi pourrait être introduit par voie de simple requête présentée aux Président et membres du Conseil d'État.

Il va de soi que si elles le jugeaient expédient pour leurs intérêts, les communes pourraient toujours avoir recours au ministère d'un avoué et procéder suivant la forme ordinaire.

En attribuant aux pouvoirs locaux la solution des conflits qui pourraient s'élever entre le service forestier et les collectivités propriétaires de bois, vous ne ferez que donner une sanction législative aux vœux que, depuis plus d'un siècle, les assemblées de la nation, aussi bien que celles des départements, ne se lassent pas de faire entendre.

Bien loin d'innover en cette matière, nous n'avons pas cru devoir aller aussi loin que les législations de certains pays voisins, tels que la Suisse et l'Italie.

Aussi votre Commission n'a-t-elle qu'une crainte, c'est qu'on lui reproche de ne pas s'être engagée assez résolûment dans la voie de la décentralisation en matière forestière.

Telle qu'elle est, cependant, la proposition de loi qu'elle a l'honneur de vous soumettre réalise, sur la législation actuelle, un incontestable progrès que nous vous demandons de consacrer par vos votes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le titre VI du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

Des bois des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 90 (nouveau). — Sont soumis au régime forestier, d'après l'article premier de la présente loi, les bois, taillis ou futaies appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics qui ont été ou seront reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière.

A l'avenir, la soumission sera prononcée par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition de l'Administration des forêts, appuyée par le préfet, et, en outre :

Pour les bois départementaux, sur l'avis conforme du Conseil général ;

Pour les bois communaux, sur l'avis conforme du Conseil municipal;

Pour les bois des établissements publics, sur l'avis conforme de la Commission administrative.

Pourront également être soumis au régime forestier, sur la demande des départements, des communes ou des établissements publics et sur l'avis de l'Administration forestière, les terrains boisés dont les peuplements, sans être dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article, offriront un intérêt suffisant pour justifier cette soumission et les terrains en pâturage qu'il s'agira de convertir en bois.

Toutes les dispositions des six premières sections du titre III son applicables aux bois des départements, des communes ou des établissements publics soumis au régime forestier, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

L'Administration forestière règlera, contradictoirement avec les parties intéressées dûment appelées, toutes les questions touchant à l'aménagement.

Il sera procédé, dans la même forme, aux distractions du régime forestier, ainsi qu'aux changements qui pourraient être demandés, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

Les coupes ordinaires et extraordinaires à faire dans les bois des départements, des communes ou des établissements publics soumis au régime forestier seront marquées en présence et avec la participation

de deux délégués du Conseil général, du Conseil municipal ou de la Commission administrative. Les opérations de balivage auront lieu dans la même forme.

A cet effet, l'Administration forestière fera connaître, huit jours à l'avance, aux intéressés le jour fixé pour l'opération : au jour indiqué, il sera procédé tant en leur absence que présence.

Chaque année, si les intéressés le demandent, les agents du service forestier seront tenus de procéder à la visite des bois appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics, à l'effet de reconnaître les bois morts, abattus ou dépérissants susceptibles d'être vendus avec la coupe annuelle.

Les parties intéressées seront invitées à assister à cette visite, dans la forme prescrite au présent article.

Les bois dépérissants ne seront précomptés sur la possibilité annuelle que pour la quotité qui dépassera le dixième de cette possibilité.

Si, au cours de ces diverses opérations, des contestations s'élèvent entre les agents du service forestier et les départements, les communes ou les établissements publics, elles seront portées, à la requête de la partie la plus diligente, devant une commission arbitrale composée du préfet, du conservateur des forêts ou de son délégué, du trésorier-payeur général, d'un délégué du Conseil général, et d'un délégué du Conseil d'arrondissement du lieu du litige.

La présidence de cette Commission appartiendra au préfet, qui la convoquera au moins deux fois par an.

Les délégués du Conseil général et du Conseil d'arrondissement seront désignés à la session ordinaire qui suivra la promulgation de la présente loi : ils seront élus pour trois ans.

Les décisions de la Commission arbitrale seront soumises à l'homologation du ministre de l'Agriculture. Cette homologation ne pourra être refusée que pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi. Les intéressés pourront se pourvoir au Conseil d'État, par simple requête, contre les décisions ministérielles portant refus d'homologation.

Art. 91. — Les *départements*, communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois *soumis au régime forestier* sans autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV, contre les particuliers, pour les contraventions de cette nature, *sans préjudice des dommages-intérêts.*

§ 2 (nouveau). — Quant aux bois non soumis au régime forestier, ils sont assimilés à ceux que possèdent les particuliers. Les déclarations

prescrites par l'article 219 seront faites par les présidents des Conseils généraux, les maires ou les administrateurs des établissements publics, en suite de délibérations conformes des Conseils généraux, des Conseils municipaux ou des Commissions administratives.

Art. 92. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Mais lorsque deux ou plusieurs communes *ou sections de commune* possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Art. 93 (nouveau). — Dans les bois appartenant aux départements, aux communes ou aux établissements publics, il ne sera plus établi de quarts en réserve fixes, si ce n'est sur la demande expresse des intéressés. Les ressources qu'ils étaient destinés à fournir seront remplacées, soit par des réserves mobiles, soit par les perceptions prévues aux articles 100, § 2, et 103, § 3.

Ceux qui existent ne seront supprimés que si la demande en est faite par les Conseils généraux ou municipaux ou les Commissions administratives.

Les coupes en seront toujours vendues, pour le prix en être affecté à des besoins extraordinaires ou placé en rentes sur l'État, à défaut d'emploi immédiat, sous réserve des prélèvements qui pourraient être nécessaires pour le payement des charges énumérées à l'article 109 ci-après, en cas d'insuffisance des autres coupes.

Art. 94. — *Sans autre changement que l'insertion des mots :* « Les départements, » *en tête de l'article et plus loin :* « Le président du Conseil général. »

Art. 95 (nouveau). — Le choix de ces gardes sera fait par le préfet sur des listes de candidats dressées par le Conservateur des forêts et communiquées, pour avis, à la Commission arbitrale ainsi qu'aux présidents des Conseils généraux, aux maires et aux administrateurs des établissements publics. Les commissions seront délivrées par le préfet.

Art. 96 (nouveau). — Le ministre de l'Agriculture pourra autoriser exceptionnellement les départements, communes et établissements publics, sur l'avis de la Commission arbitrale, à confier au garde champêtre de la commune sur le territoire de laquelle seront situés les bois la surveillance de ceux dont l'importance ne justifierait par l'entretien de gardes spéciaux.

Art. 97. — *Sans autre changement que l'insertion des mots :* « Les départements. »

Art. 98. — Le préfet peut suspendre de leurs fonctions, après avis

de l'Administration forestière, les gardes des bois des départements, des communes et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du Conseil général, du Conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'Administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du Conseil général, du Conseil municipal ou des établissements propriétaires.

ART. 100. — Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence *du préfet ou de son délégué pour les bois des départements*, du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour les bois des établissements publics, sans toutefois que l'absence *du préfet*, des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Quand les bois, réunis ou divisés, auront plus de dix hectares et qu'il n'existera pas de quart en réserve assis sur le terrain ou de réserve mobile, un quart du prix de vente sera employé ou réservé comme le prescrit l'article 93 pour les coupes des quarts en réserve.

Les contestations relatives à la délivrance ou à l'assiette des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront soumises à la Commission arbitrale instituée à l'article 90.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre *du préfet*, des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs, ni excéder 6.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux départements, communes ou établissements propriétaires. Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

ART. 101. — Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables *aux présidents des Conseils généraux et des Commissions départementales*, aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des *départements*, communes et établissements publics dont l'administration ou les intérêts leur sont confiés.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 102. — Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il pourra être fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront pres-

crites par l'autorité administrative de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 103 (nouveau). — Les Conseils municipaux pourront décider le partage en nature des produits des coupes communales entre les habitants.

Dans ce cas, les coupes ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers. L'exploitation en sera faite par un entrepreneur spécial nommé par le Conseil municipal et agréé par l'Administration forestière. Les bois délivrés pourront être partagés sur pied et abattus par les affouagistes individuellement, sous la responsabilité de l'entrepreneur spécial.

Quand les bois auront plus de dix hectares et qu'il n'existera pas de réserve fixe ou mobile, un quart des coupes sera vendu au profit de la Caisse municipale, si mieux n'aiment les communes en faire payer l'équivalent sous forme de taxes par les habitants qui prendront part aux délivrances. Les sommes ainsi perçues seront employées ou réservées comme le prescrit l'article 93 pour les coupes des quarts en réserve.

Art. 104. — Sans changement.

Art. 105 (ainsi modifié : loi du 23 novembre 1883). — S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne les bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune *ou la section de commune propriétaire,* avant la publication du rôle. Sera considéré comme chef de famille ou de maison, tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distincte.

Toutefois le Conseil municipal pourra décider que le partage des bois d'affouage aura lieu par tête et non par feu, soit pour la totalité de la coupe, soit pour une partie seulement.

En ce qui concerne les bois de construction, chaque année le Conseil municipal, dans sa session de mai, décidera s'ils doivent être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou délivrés en nature.

Dans le premier cas, la vente aura lieu aux enchères publiques par les soins de l'Administration forestière ; dans le second, le partage aura lieu suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage.

Les usages contraires à ce mode de partage sont et demeurent abolis.

Les réclamations contre l'établissement des rôles d'affouage seront portées, dans le mois de leur publication, devant le conseil de préfecture, qui devra statuer dans le délai de deux mois et dont l'arrêté sera exécutoire, nonobstant pourvoi au Conseil d'Etat.

Les étrangers qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France.

Art. 106 (nouveau). — Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, les perceptions autorisées par les lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845 et 14 juillet 1856 continueront à être effectuées. L'évaluation du prix des coupes délivrées en nature aux habitants de la commune propriétaire sera faite contradictoirement par l'agent forestier et par le Conseil municipal. En cas de désaccord, le tribunal institué en l'article 90 prononcera.

Art. 107 et 188. — Sans autre changement que l'insertion du mot « des départements ».

Art. 109. — Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor, en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante de coupe pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges, *à moins que les communes ne préfèrent y faire face à l'aide de taxes perçues sur les habitants qui prendront part aux délivrances.*

Art. 110, 111. — Sans autre changement que l'insertion des mots « aux départements » dans l'article 111.

Art. 112. — Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des départements, des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés ; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles, 61, 73, 74, 83 et 84.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours par devant la commission arbitrale instituée par l'article 90.

Art. 2.

Les dispositions du Code forestier, des lois, règlements et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ANNEXES

Proposition de loi tendant à modifier l'article 90 du Code forestier, présentée par M. Ordinaire, député du Doubs [1].

CODE FORESTIER

TITRE VI. — *Des bois des communes et des établissements publics.*

Nouvel article 90.

§ 1er. — Sans changement.

§ 2 (nouveau). — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer l'aménagement de forêts ou de terrains en pâturages qu'il s'agira de convertir en bois, la commune ou l'établissement public sera appelé à l'opération par un arrêté du préfet signifié deux mois d'avance. Après ce délai, l'Administration forestière procédera à l'aménagement en présence ou en l'absence des intéressés. L'État supportera la moitié des frais d'aménagement.

§ 3 (ancien § 4 modifié). — La proposition de l'Administration forestière sera communiquée aux maires ou aux administrateurs des établissements publics. Le Conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à en délibérer. En cas de contestation, il sera statué par le Conseil général.

§ 4 (ancien § 2). — Il sera procédé dans les mêmes formes, à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

§ 5 (ancien § 3). — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur seront applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Proposition de loi tendant à rendre aux Conseils municipaux la libre administration des bois et forêts des communes, présentée par MM. Loranchet, Pochon, Bovier-Lapierre et Pradon, députés, le 16 février 1884.

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, tout Conseil municipal pourra délibérer que les bois et forêts appartenant à la

1. — Corps législatif, session 1870; n° 258, annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1870.

commune ou à des sections de la commune seront distraits du régime forestier.

Art. 2. — L'administration des bois et forêts ainsi distraits du régime forestier sera remise au Conseil municipal par les agents forestiers qui seront immédiatement dessaisis du service communal.

Art. 3. — Sont abrogés les paragraphes 4 de l'article premier et titre VI de la loi du 21 mai 1827, ainsi que tous décrets, ordonnances et décisions ministérielles, en ce qu'ils auraient de contraire à la présente loi.

Proposition de loi relative à l'administration des forêts communales, votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 15 novembre 1887, après déclaration d'urgence.

Article premier. — Pour tous les actes, sans exception, qui concernent la culture, l'exploitation et la jouissance des forêts communales, l'administration agira contradictoirement, et à la requête de la partie la plus diligente, avec une délégation du conseil municipal.

L'aliénation et le défrichement du sol ne sauraient être compris dans les actes ci-dessus, non plus que les mesures relatives à l'investiture et à la discipline du personnel des préposés et des agents.

Art. 2. — Les terrains communaux non encore soumis au régime forestier, au moment de la promulgation de la présente loi, ne pourront être soumis à ce régime que sur l'avis conforme du Conseil municipal et du Conseil général.

Art. 3. — En cas de désaccord, la commission départementale du Conseil général sera saisie du différend, à la requête de la partie la plus diligente, et ugera en dernier ressort. Le préfet, le trésorier-payeur général et le conservateur des forêts seront de droit membres de cette commission arbitrale, avec voix délibérative. Toutefois ne pourra prendre part à la délibération de la commission départementale le conseiller général représentant le canton où le conflit s'est élevé.

Art. 4. — Toute disposition du Code forestier, des lois, règlements et ordonnances contraires à la présente loi est abrogée.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE

SUISSE

Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées.

Les forêts de l'État, des communes et des corporations sont soumises à la haute surveillance de la Confédération, lors même qu'elles ne sont pas forêts protectrices. (Art. 3 *in fine*.)

On appelle forêts protectrices celles « qui, en raison de leur altitude ou de leur situation sur des pentes abruptes, des points culminants, des arêtes, des

croupes de montagnes, des saillies, ou dans la région des sources..., servent de protection contre les influences climatériques, les ravages du vent, les avalanches, les affaissements de terrains, les affouillements, les ravines et les inondations ». (Art. 4.)

Les forêts protectrices sont soumises à la surveillance de la Confédération, alors même qu'elles appartiennent à des particuliers. (Art. 1-3.)

C'est aux Cantons qu'il appartient d'opérer le triage entre les forêts protectrices et celles qui ne le sont pas, sous réserve de l'examen et de l'approbation du Conseil fédéral. (Art. 8.)

Les cantons édictent les décrets et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la loi, sous réserve également de la sanction du Conseil fédéral. (Art. 6.)

Le Conseil fédéral nomme un inspecteur forestier pour veiller à l'application de ces lois cantonales. (Art. 6.)

Les Cantons nomment et rétribuent les agents forestiers. (Art. 8.)

Les questions d'aménagement, d'exploitation, de détermination de la possibilité annuelle et de police dans les forêts de l'État et des communes sont de la compétence exclusive des cantons. (Art. 16, 17, 19, 20.)

ITALIE

Loi forestière du 20 juin 1877.

Cette loi a pour but de soumettre aux entraves du régime forestier les bois nécessaires à la restauration ou à la conservation des terrains en montagne, à la régularisation des cours d'eau, à la protection contre les avalanches, voire même à l'assainissement du sol et à la pureté de l'atmosphère (Art. 1 et 2.)

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application de la loi forestière seront portées devant un comité provincial composé du préfet de la province, qui exercera les fonctions de président, de l'inspecteur ou du sous-inspecteur forestier, d'un ingénieur nommé par le ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et de trois membres nommés par le conseil provincial.

Chaque conseil communal de la province déléguera un de ses membres pour prendre part, avec voix délibérative, aux travaux du Comité, en tant qu'il s'agira du territoire de la commune qu'il représente. (Art. 5.)

L'article 10 décide que les parties intéressées ne pourront se pourvoir devant le Conseil d'État, contre les décisions du Comité forestier.

Bois et Forêts par Nature de Propriétaires, d'après la Statistique agricole de 1882.

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	PARTICULIERS		DÉPARTEMENTS, COMMUNES et établissements publics		ÉTAT	
		Superficie	Production totale annuelle	Superficie (y compris les périmètres) (1)	Production totale annuelle	Superficie (y compris les périmètres)	Production totale annuelle
	1	2	3	4	5	6	7
		hectares	m. c.	hectares	m. c.	hectares	m. c.
1	Ain	68.016	154.628	49.469	111.775	3.098	8.512
2	Aisne	71.892	267.161	4.038	13.192	26.884	117.978
3	Allier	57.538	168.588	1.388	4.835	24.378	66.087
4	Alpes (Basses-)	52.031	24.888	60.431	17.241	5.196	230
5	Alpes (Hautes-)	23.387	6.715	100.390	22.593	7.321	576
6	Alpes-Maritimes	36.284	12.917	54.013	19.489	528	135
7	Ardèche	84.942	60.841	12.840	15.953	4.098	4.950
8	Ardennes	78.826	362.802	36.765	121.939	23.740	90.330
9	Ariège	62.996	95.223	27.218	25.819	79.203	11.593
10	Aube	84.439	387.883	24.311	99.027	14.251	61.090
11	Aude	32.670	154.171	17.656	18.813	10.760	33.232
12	Aveyron	73.277	99.750	9.775	10.811	3.390	362
13	Bouches-du-Rh.	49.446	34.229	22.027	12.450	»	»
14	Calvados	34.746	71.733	74	165	3.417	12.749
15	Cantal	66.596	70.349	15.465	20.693	1.408	3.223
16	Charente	83.250	246.887	170	337	4.712	3.560
17	Charente-Inf.	70.697	252.488	670	3.126	8.623	10.815
18	Cher	113.151	394.243	6.752	18.852	12.458	32.184
19	Corrèze	112.335	129.655	4.367	3.693	103	»
20	Corse	71.505	100.068	67.091	199.553	45.230	57.472
21	Côte-d'or	111.453	373.643	102.005	339.240	40.289	97.548
22	Côtes-du-Nord	33.402	96.213	185	507	»	»
23	Creuse	33.626	95.979	1.931	3,556	536	847
24	Dordogne	200.962	365.595	76	132	»	»
25	Doubs	31.347	160.454	98.561	425.019	4.749	25.565
26	Drôme	130.573	98.416	45.358	28.242	8.388	7.119
27	Eure	100.116	413.135	407	1.321	12.669	45.743
28	Eure-et-Loir	54.691	143.514	360	866	6.497	18.001
29	Finistère	30.613	115.085	»	»	3.608	8.021
30	Gard	72.121	65.085	48.589	55.060	3.176	1.311
31	Garonne (Haute-)	53.140	69.745	25.420	38.861	14.716	14.095
32	Gers	51.383	83.027	2.073	4.607	167	»
33	Gironde	300.623	990.232	20.383	58.164	27.429	4.040
34	Hérault	67.910	31.370	16.241	12.514	1.276	»
35	Ille-et-Vilaine	39.054	112.266	491	1.520	7.339	19.476
36	Indre	73.286	167.541	2.295	8.829	10.901	37.500
37	Indre-et-Loire	96.658	361.471	114	434	8.854	22.106
38	Isère	108.189	220.923	61.330	66.994	11.332	12.655
39	Jura	47.043	179.981	86.142	313.732	23.982	101.517
40	Landes	432.182	1.521.275	60.588	185.135	26.982	340
41	Loir-et-Cher	117.681	476.749	2.045	5.216	10.327	18.674
42	Loire	61.872	181.872	4.202	4.970	4	»
43	Loire (Haute-)	75.272	143.436	14.969	11.943	68	457
44	Loire-Inférieure	37.945	129.386	»	»	4.561	4.001
45	Loiret	87.091	333.321	137	397	38.346	62.501
46	Lot	116.582	190.140	878	1.470	»	»
47	Lot-et-Garonne	75.037	206.956	1.560	5.365	»	»

(1) On désigne sous le nom de périmètres les superficies non susceptibles de production. La statistique de 1882 les évalue à 99.343 hectares qu'il faut retrancher de la superficie des bois soumis au régime forestier.

NUMÉROS	DÉPARTEMENTS	PARTICULIERS		DÉPARTEMENTS, COMMUNES et établissements publics		ÉTAT	
		Superficie	Production totale annuelle	Superficie (y compris les périmètres)	Production totale annuelle	Superficie (y compris les périmètres)	Production totale annuelle
	1	2	3	4	5	6	7
		hectares	m. c.	hectares	m. c.	hectares	m. c.
48	Lozère.....	35.210	18.844	19.263	7.294	1.334	1.272
49	Maine-et-Loire...	54.570	228.085	937	3.486	1.807	3.218
50	Manche.....	20.470	37.262	341	628	335	669
51	Marne.....	123.577	358.381	16.659	86.049	13.309	60.388
52	Marne (Haute-)...	80.205	251.370	89.475	330.762	16.427	45.397
53	Mayenne.....	28.557	107.725	77	262	143	820
54	Meurthe-et-Mos*..	30.053	98.500	71.604	195.868	31.087	93.059
55	Meuse.....	53.387	202.262	96.701	366.913	23.024	109.345
56	Morbihan.....	44.353	158.494	251	838	1.987	7.075
57	Nièvre.....	162.038	1.010.171	28.717	118.075	14.671	53.735
58	Nord.....	21.138	84.789	2.393	8.544	19.250	80.967
59	Oise.....	66.172	260.965	3.408	13.884	31.700	117.784
60	Orne.....	62.280	175.091	122	224	23.105	82.059
61	Pas-de-Calais.....	27.538	88.030	1.407	5.022	7.352	24.904
62	Puy-de-Dôme....	69.432	146.500	24.537	27.020	890	430
63	Pyrénées (Basses-)	81.386	116.220	79.686	88.821	298	1.081
64	Pyrénées(Hautes-)	20.417	28.079	59.110	77.559	4.906	469
65	Pyrénées-Orient..	24.558	17.797	23.804	12.983	19.340	1.980
66	Rhin (H'-) [Belfort]	7.269	34.385	12.930	68.823	»	»
67	Rhône.....	31.124	121.932	345	774	»	»
68	Saône (Haute-)...	44.574	192.334	114.675	536.959	6.829	22.308
69	Saône-et-Loire...	106.979	414.905	31.965	95.374	13.623	20.609
70	Sarthe.....	80.358	317.504	903	3.205	10.500	23.325
71	Savoie.....	35.746	79.500	86.145	110.278	724	100
72	Savoie (Haute-)...	59.189	88.910	50.895	57.694	»	»
73	Seine.....	566	1.983	1.184	4.111	344	663
74	Seine-Inférieure..	57.975	234.609	1.291	5.144	33.204	120.323
75	Seine-et-Marne...	80.384	346.560	1.317	6.031	23.404	18.395
76	Seine-et-Oise.....	76.010	287.496	909	3.584	29.059	81.016
77	Sèvres (Deux-)...	37.137	122.276	206	389	6.744	26.606
78	Somme.....	34.261	126.769	922	5.161	4.266	15.866
79	Tarn.....	59.374	81.377	11.544	17.805	6.759	13.326
80	Tarn-et-Garonne .	46.598	82.471	113	150	1.339	3.435
81	Var.....	198.053	138.233	52.388	41.259	9.583	1.324
82	Vaucluse.....	36.903	30.580	35.453	22.017	3.278	828
83	Vendée.....	23.104	77.555	15	47	7.882	10.429
84	Vienne.....	77.977	209.547	255	676	6.213	14.507
85	Vienne (Haute-)..	44.655	185.943	425	1.266	»	»
86	Vosges.....	33.835	132.192	117.703	374.716	56.548	186.499
87	Yonne.....	122.903	514.718	33.055	101.652	13 596	52.021
	Totaux pour 1882	6.267.991	16.632.373	2.188.380	5.115.830	998.854	2.321.937
	(Stat. offi., Forêts) 1876 (1).....	6.127.402	»	2.090.788	»	967.120	»

(1) *Statistique forestière* de 1878, t. I, p. 17, tableau n° 5. Ce tableau ne parait pas comprendre les périmètres dans les contenances des bois soumis au régime forestier, ce qui diminue de 100.000 hectares l'accroissement en surface de cette catégorie de bois pendant la période comprise entre 1876 et 1882.

N° 36. — Décret du 17 Aout 1892, sur les pensions forestières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances,

Vu la loi du 4 mai 1892, ainsi conçue : « A partir de la promulgation de la présente loi, les pensions auxquelles ont droit, en vertu et dans les conditions de la loi du 9 juin 1853, les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts soumis aux prescriptions des décrets des 22 septembre 1882 et 18 novembre 1890 sur l'organisation des chasseurs forestiers, sont liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, la pension ne pourra être inférieure au minimun attribué, pour vingt-cinq ans de service, au grade correspondant par la loi militaire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article, la pension ne pourra être inférieure aux trois quarts de ce minimun. Les pensions liquidées par application du présent article ne pourront, dans aucun cas, dépasser les trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins. Les pensions des veuves et les secours aux orphelins seront de la moitié dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, et des deux cinquième dans le cas du deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9juin 1853. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi; »

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et le règlement d'administration publique du 9 novembre suivant;

Vu les lois des 18 août 1879 et 23 juillet 1881 sur les pensions militaires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1841 concernant les pensions de la gendarmerie;

Vu le décret du 18 novembre 1890 réorganisant le corps militaire des chasseurs forestiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts continuent à être placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant, sauf les modifications qui résultent de la loi du 4 mai 1892 et du présent règlement.

Art. 2. — La loi du 4 mai 1892 est applicable aux pensions non inscrites à la date du 4 mai 1892 en faveur, soit de ces agents, soit des veuves et orphelins de ceux qui, décédés en activité de service, se trouvaient dans les conditions voulues pour obtenir pension.

Toutefois, l'agent qui, déjà titulaire d'une pension concédée par application de la loi du 9 juin 1853 et remis en activité depuis le 4 mai 1892, réclamerait le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 28 de ladite loi, ne pourra prétendre au nouveau mode de liquidation.

Art. 3. — Les pensions concédées en vertu de la loi du 9 juin 1853 seront reversées conformément aux articles 13, 14 et 16 de cette loi.

Art. 4. — Les assimilations que comporte l'application de la loi du 4 mai 1893 sont établies ainsi qu'il suit :

SERVICE DES FORÊTS	GENDARMERIE	SERVICE DES FORÊTS	GENDARMERIE
Inspecteurs adjoints de toutes classes.....	Capitaines.	Brigadiers des 1re et 2e classes.....	Mar. des logis.
Gardes généraux de toutes classes.....	Lieutenants.	Brigadiers de 3e classe et gardes de 1re classe...	Brigadiers.
Gardes généraux stagiaires.....	S.-lieutenants.	Gardes de 3e classe, gardes cantonniers de 1re et de 2e classe.....	Gendarmes.
Brigadiers hors classe.	Mar. des logis chefs		

Les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841 relatives aux sous-officiers, brigadiers et caporaux admis dans la gendarmerie sont applicables au personnel des forêts.

Art. 5. — Pour opérer la liquidation de la pension il est fait un total des années de services effectifs, tant civils que militaires, si ces derniers n'ont pas été rémunérés par une pension. On ajoute à ce total les campagnes calculées de la même manière que celles des militaires des armées de terre ou de mer.

La majoration accordée aux militaires de la gendarmerie ne s'applique qu'aux années de services effectifs dans la partie active de l'administration des forêts en sus de quinze ans de services militaires ou civils actifs dans cette administration.

Art. 6. — La liquidation de la pension pour ancienneté ou infirmités est établie d'après le dernier grade dont l'agent est revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans ou s'il a occupé pendant une partie de ses deux dernières années d'activité un grade plus élevé que son grade final. Si l'agent ne remplit aucune de ces conditions, la pension est liquidée sur le pied du grade immédiatement inférieur.

Art. 7. — Les pensions des inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts, à titre d'ancienneté, d'accidents de service ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont liquidées sous les bases suivantes :

En ce qui concerne les agents assimilés aux officiers, à raison, pour chacune des trente premières années de service, d'un trentième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade militaire correspondant à leur assimilation, et pour chacune des années suivantes, à raison d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de ladite pension militaire;

En ce qui concerne les préposés assimilés aux militaires de la gendarmerie à raison, pour chacune des vingt-cinq premières années de services d'un vingt-cinquième du minimum de la pension militaire d'ancienneté afférente au grade correspondant à leur assimilation, et à raison, pour chacune des années suivantes, d'un vingtième de la différence entre le minimum et le maximum de la pension militaire afférente audit grade ; les fixations ainsi

obtenues sont majorées, pour chaque année de service postérieure à la quinzième, d'une annuité de 18 fr. ou de 15 fr., selon que le grade d'assimilation équivaut ou non à celui de brigadier ou de sous-officier de la gendarmerie.

Art. 8. — Les inspecteurs adjoints, gardes généraux des forêts et gardes stagiaires ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent trente années au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts.

Les brigadiers hors classe, brigadiers, gardes, gardes cantonniers des forêts ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté liquidée d'après les tarifs militaires que s'ils comptent vingt-cinq ans au moins de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts, sans toutefois déroger aux prescriptions concernant la durée des services civils de dix ans exigée par le paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 9. — Si des services civils sédentaires ou actifs, accomplis dans d'autres administrations, s'ajoutent à la période d'au moins vingt-cinq ans de services militaires ou actifs des forêts, ils seront liquidés également d'après les tarifs militaires, mais sans entrer dans le calcul de la majoration.

Art. 10. — Le décompte tant des années de services que la majoration est établi en négligeant sur le résultat final les fractions de mois et de francs, conformément à l'article 23 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 11. — Le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Fontainebleau, le 17 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,
Jules DEVELLE.

Le ministre des Finances,
ROUVIER.

N° 37

Loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer :
Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après

enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 23 mars 1887, dans le bassin du Paillon (Alpes-Maritimes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer. hect.	ares	cent.
Barre	289	52	10
Châteauneuf-lez-Contes	66	16	80
Coaraze	399	48	75
Contes	258	18	75
Duranus	233	43	85
L'Escarène	26	32	40
Lucéram	581	52	70
Peille	291	88	35
Peillon	63	17	49
La Trinité-Victor	33	30	05

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 27 décembre 1888, dans le bassin du Var supérieur (Alpes-Maritimes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer. hect.	ares	cent.
Châteauneuf-d'Entraunes	858	29	05
Dalnis	492	55	37
Entraunes	1.052	86	30
Guillaumes	444	37	06
Saint-Léger	40	98	04
Saint-Martin-d'Entraunes	636	41	53
Péone	931	11	58
Sauze	378	60	05
Villeneuve-d'Entraunes	921	65	»

Suivant périmètre figuré sur les plans joints au projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 2 mai 1888, dans le bassin du Var moyen (Alpes-Maritimes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer. hect.	ares	cent.
La Croix	587	52	10
Auvare	198	95	95
Puget-Rostang	482	66	23
Puget-Théniers	231	28	70
Beuil	320	68	80
Rigaud	465	23	85
Lieuche	162	61	65
Thiéry	111	83	80
Thouët-de-Beuil	146	40	47
La Penne	154	23	65
Ascros	196	76	60
Villars	155	95	75
Massoins	236	92	85
Malaussène	33	35	60
Tournefort	109	29	90

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 9 janvier 1889, dans le bassin de la Vésubie (Alpes-Maritimes), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer hect.	ares	cent.
Belvedère	264	83	75
Lantosque	134	17	02
Saint-Martin-de-Lantosque	163	50	10
Roquebillère	199	89	55

Suivant périmètre figuré sur les plans joints au projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 12 novembre 1890, dans le bassin de la Romanche, département de l'Isère, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer hect.	ares	cent.
Mizoen	502	»	»
Besse	416	7	12
Venosc	77	02	97
Auris	40	25	70
La Garde	129	95	60
Ornon	85	02	66
Vaujany	350	53	80
Oz	90	65	70
La Morte	96	29	46

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 18 août 1886, dans le bassin de l'Arc supérieur (Savoie), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer hect.	ares	cent.
Sollières-Sardières	544	53	»
Villarodin-Bourget	224	25	»
Modane	52	57	»
Orelle	183	85	21
Thyl	116	»	»
Saint-Michel	8	47	72
Beaune	413	58	51
Saint-Martin-la-Porte	559	03	01
Saint-Julien	900	05	83
Mont Denis	183	19	34
Albiez-le-Jeune	98	57	26
Villargondran	38	77	69
Saint-Jean-de-Maurienne	59	56	09

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 12 novembre 1890, dans le bassin de la haute Isère (Savoie), sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer hect.	ares	cent.
Sainte-Foix	120	59	92
Séez	190	55	29
Les Chapelles	54	01	13
Bourg-Saint-Maurice	251	41	67
Macôt	84	65	45
Le Bois	29	86	24
Bellecombe	7	09	20
Saint-Oyen	»	43	95
Doucy	35	91	76
Les Avanchers	21	77	27
Bozel	102	51	82
Saint-Bon	84	23	65
Pralognan	9	90	»
Champagny	58	90	10
Cevins	96	35	»
Cohennoz	8	66	89
Ugines	435	21	07
Total	1.302	10	41

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Conformément au projet dressé par les agents forestiers et adopté, après enquête, par le conseil d'administration des forêts, le 12 novembre 1890, dans le bassin de Toulourenc, département de Vaucluse, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer. hect.	ares	cent.
Savoillans	190	59	30
Brantes	1.101	75	27
Sain-Léger	641	36	29
Beaumont	722	91	90
Malaucène	381	13	90

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Art. 2.— Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par les présentes lois au moyen de crédits ouverts chaque année au ministre de l'Agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne,

Les présentes lois, délibérées et adoptées par le Sénat et par la Chambre des députés, seront exécutées comme loi de l'État.

Fait à Fontainebleau, le 26 juillet 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,
J. DEVELLE.

N° 38

LOI portant prorogation de la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est prorogée pendant un délai de six mois la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel et dont les dispositions cesseront d'être en vigueur à partir du 9 août prochain.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 3 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
Jules DEVELLE.

N° 39. — CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE. 19 Juillet 1892.

Taxe militaire. — Elèves de l'École nationale forestière.

Les élèves de l'École nationale forestière, ayant contracté un engagement de 3 ans dans l'armée active, sont exempts de la taxe militaire, établie par l'art. 33 de la loi du 15 juillet 1889.

BERTAULT *c.* l'ÉTAT

« Le Conseil de Préfecture,

« Vu la requête enregistrée à la Préfecture de la Seine le 17 décembre 1891, « par laquelle le sieur Bertault, demeurant à Nancy, demande, pour 1891, la « décharge de la taxe militaire, à laquelle il a été imposé à Paris, rue Dau- « bigny, n° 10, en alléguant qu'il a contracté un engagement volontaire de « 3 ans, le 18 octobre 1890, au titre d'éléve de l'École forestière de Nancy ;

« Vu les avis exprimés par la commission des contributions, par le con- « trôleur et par le directeur des contributions directes ;

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 21 juin 1865 et 22 juillet 1889 ;

« Vu la loi du 15 juillet 1889 et le décret du 30 décembre 1890 ;

« Vu la loi de finances du 8 août 1890;

« Ouï M. de Clausonne, conseiller, en son rapport ;

« Et M. Blondot, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
« Après en avoir délibéré conformément à la loi :
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant, admis à « l'École forestière de Nancy, a contracté, à partir du 1er octobre 1890, un en- « gagement volontaire de 3 ans dans l'armée active ; que, dès lors, aux ter- « mes de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1889, il doit être considéré comme « étant sous les drapeaux ; et qu'ainsi c'est indûment qu'il a été assujetti à « la taxe militaire pour 1891 ;

ARRÊTE :

« Il est accordé, pour 1891, au sieur Bertault, décharge de sa taxe mili- « taire, à Paris, rue Daubigny, n° 10.
« Fait et prononcé à Paris, le 19 juillet 1892, en séance publique, où « étaient présents : M. Fabre, président, M. de Clausonne, conseiller-rap- « porteur ; M. Laty, conseiller ; M. Blondot, commissaire du gouvernement, « et M. Lefer, commis-greffier. »

NOTA. — Voir le texte de l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889. *Répertoire de législation et de jurisprudence forestière* 1890, n° 42, p. 226 et les observations de notre comité de jurisprudence.

N° 40. — GESTION DES FORÊTS SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER

Réponse au rapport de M. PHILIPPON.

La *Revue des Eaux et Forêts* a publié dans ses livraisons n° 14, du 25 juillet, et n° 15, du 25 août, le rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner une proposition de loi portant modification du titre VI du Code forestier, concernant les bois des communes et des établissements publics. Ce document est très intéressant, car il montre le niveau des connaissances en sylviculture et en administration forestière de beaucoup de personnes en France. Il renferme cependant quelques inexactitudes qui, si elles n'ont certainement pas échappé aux forestiers de profession, demandent à être indiquées aux gens de bonne foi, plus ou moins étrangers à la culture des bois et à l'administration même, mais désireux de s'éclairer en feuilletant une publication aussi sérieuse et autorisée que la *Revue des Eaux et Forêts*.

Il sera sans doute permis à un homme qui s'occupe de science et de pratique forestières depuis plus de trente ans de signaler ici quelques-unes des observations que tous les gens compétents en la matière n'ont pas manqué de se faire. Nous nous bornerons aux points suivants :

1. — Les Communes jouissent-elles, dans la gestion de leur domaine boisé, « d'un droit de contrôle sur les actes des mandataires que la loi leur impose, » et notamment ont-elles « le droit de participer d'une façon efficace à l'aménagement de leurs bois, ainsi qu'aux opérations de martelage des coupes et à celles des balivages » ?

Le rapporteur de la Commission se prononce pour la négative et développe longuement les doléances et réclamations des conseils généraux à cet égard, depuis 1838 et même 1789. Or nous sommes en 1892 et depuis longtemps satisfaction a été donnée aux communes. Dès 1827, l'ordonnance réglementaire du 1er août, rendue pour l'exécution du code forestier, oblige l'Administration à consulter les maires ou les conseils municipaux sur un grand nombre d'objets, parmi lesquels nous citerons seulement : la soumission au régime forestier (art. 128) ; les délimitations (art. 130 à 132); les *aménagements* (art. 135); les travaux d'amélioration ou d'entretien, tels que recepages, repeuplements, clôtures, routes, construction de loges, etc. (art. 135); les adjudications de glandée et de panage (art. 139); les réserves à faire sur les coupes pour délivrances de bois nécessaires au chauffage, aux constructions et réparations des édifices municipaux (art. 141); l'estimation des coupes délivrés en nature (ordonnance du 5 février 1846), etc., etc.

Les menus produits ne sont pas concédés, quelque minimes qu'ils soient, sans l'autorisation formelle du maire (ordonnance du 4 décembre 1844). Les concessions de carrière et de passage temporaire ne se délivrent jamais sans que le maire ou le conseil municipal ait donné son assentiment et fixé l'indemnité à percevoir ; un simple élagage le long d'un chemin ou de la lisière d'un bois communal ne peut être effectué qu'après consultation des autorités municipales (circulaire n° 568).

Les représentants des communes ont parfaitement le droit d'assister aux opérations de martelage et de balivage ; l'exercice de ce droit, qui ne leur a jamais été contesté, a été rappelé et mis en relief par une décision ministérielle du 25 juillet 1872 ; il a pour corollaire évident la présentation et la discussion de toutes observations utiles ou réclamations fondées.

Pour renforcer encore les délibérations des conseils municipaux, la loi du 10 août 1871 soumet au contrôle des conseils généraux (art. 50) les questions relatives à la soumission au régime forestier, à la conversion en bois des terrains en pâturage, à *l'aménagement, au mode d'exploitation*, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux.

Ajoutons que toutes les questions concernant la gestion des forêts communales, depuis les aménagements et les coupes extraordinaires

jusqu'à la délivrance des chablis et des menus produits de toute nature, passent sous les yeux du Préfet qui donne son avis sur celles dont la décision, vu leur importance, appartient au ministre ou même au Président de la République, et qui pour les autres autorise, approuve ou rejette les avis du Conservateur, après que les maires et conseils municipaux ont exposé leurs demandes, désirs, objections et réclamations.

Aujourd'hui donc, et depuis de nombreuses années, les Communes ont une large part dans la gestion de leurs bois, et particulièrement pour l'aménagement de ceux-ci les demandes et observations présentées par elles sont prises en très sérieuse considération, et sont sanctionnées toutes les fois qu'elles ne sont pas évidemment contraires aux intérêts essentiels de la forêt et par conséquent de la commune elle-même. Aller plus loin encore dans cette voie, ce serait établir la prépondérance absolue des communes, non seulement sur l'administration forestière, ce qui existe déjà dans beaucoup de cas, mais encore sur l'autorité du Préfet et sur les pouvoirs même de l'État ; ce serait en un mot décréter l'autonomie complète des communes, et leur laisser la libre administration de leurs bois, ce « qu'elles ne réclament pas », d'après M. le rapporteur, et ce qui d'ailleurs serait bien malheureux en général pour la simple conservation de leurs richesses forestières.

2. — Le « jeune forestier » n'est pas « réduit à ses seules lumières », comme le dit le rapport dont il s'agit; il est guidé par ses chefs plus âgés, l'Inspecteur et le Conservateur, et se forme peu à peu au contact de leur expérience des « exigences locales ». Rien du reste ne l'empêche de profiter et de « tenir compte des conseils et des observations d'hommes qu'une longue pratique a rendus familiers avec la sylviculture du pays », quand toutefois il est assez heureux pour en rencontrer (en dehors de ses chefs) qui ne sacrifient pas à la routine ou au parti pris, et qui savent mettre des connaissances raisonnées au-dessus des tendances à la jouissance égoïste et immédiate, tendances si fréquentes dans les campagnes et quelquefois ailleurs.

3. — La réglementation en matière de forêts, loin de développer le domaine boisé de la France et l'abondance des produits ligneux, aurait provoqué dès le règne de Louis XV, dit encore le rapport, un résultat tout contraire. En Lorraine, en Alsace, en Franche-Comté, après deux siècles de réglementation à outrance, « la pénurie du bois est telle que le peuple n'en peut trouver pour son usage; les *usines absorbent tout* » ; il ajoute un peu plus loin : « la rareté et la cherté du bois est telle

que l'on parle de supprimer les *usines et les forges*, ou du moins de diminuer le nombre de leurs feux. »

D'abord il aurait fallu prouver que la rareté et le renchérissement des bois tenaient à la diminution réelle des produits exploités et non point à l'augmentation des usines et au développement de l'industrie, ou à l'accroissement de la population, car il y a là des causes qui peuvent produire exactement le même effet. Ainsi aujourd'hui et depuis plus de dix ans un phénomène inverse se manifeste presque partout dans l'Est de la France ; les forges n'emploient plus de bois, ou à peu près, et les communes voient souvent leurs coupes invendues, ou ne s'en défont qu'à vil prix. Faut-il en conclure que c'est aussi la réglementation qui a provoqué cette surabondance et l'avilissement des prix ? Nous n'ignorons pas qu'on a essayé d'insinuer, il y a peu d'années, que la baisse sensible du revenu des forêts domaniales et communales était le résultat des procédés de l'Administration forestière, *d'où venait tout le mal.*

Elle n'a pourtant aucune action sur les bois particuliers, dont le rendement pécuniaire était tout aussi fortement atteint.

Il faudrait aussi établir que la pénurie du bois dont on se plaignait, dans les siècles précédents, n'était pas due au défrichement et à la disparition de grandes étendues de forêts ; ce serait sans doute difficile car il est de notoriété publique que l'étendue du sol forestier a été constamment en se restreignant.

Enfin si la « réglementation à outrance » a causé tous les maux énumérés, si elle jetait dans la consommation publique des quantités notablement insuffisantes de produits, il serait peut-être juste de rechercher si elle a eu quelque contre-partie avantageuse, telle que le rétablissement ou le maintien en bon état de richesse et de rendement des forêts confiées à l'Administration, ou bien si au contraire la disette était tout bonnement due à la difficulté de trouver des ressources dans les forêts épuisées. Ce point important reste dans l'ombre. Nous n'essaierons pas non plus de soulever ce voile pour les siècles passés ; mais ; revenant au présent, nous n'hésiterons pas à en appeler à tous ceux qui visitent les forêts gérées par l'Administration, qu'ils soient indigènes ou étrangers, ruraux ou citadins ; il leur suffira d'ouvrir les yeux dans leurs promenades à travers bois pour constater leur excellent état d'entretien, et sur les quelques points où la possibilité a été *dépassée* on pourra s'assurer que l'Administration a eu la main forcée.

4. — Une des conséquences de la soumission au régime forestier, toujours d'après le rapport susmentionné, se manifeste dans la compa-

raison des augmentations et des diminutions d'étendue des forêts domaniales, communales et particulières. Le domaine forestier de l'État a diminué de 3.20 0/0 de 1823 à 1882 ; celui des communes a augmenté de 17 0/0, et celui des particuliers se serait accru de 105 0/0. Tel serait le résultat des « réglementations et tracasseries sans nombre de l'Administration des Eaux et forêts ».

Quoique d'autres personnes, plus autorisées, aient déjà réfuté ces assertions, qu'il nous soit permis de dire une fois de plus que l'augmentation des bois particuliers ne repose que sur des chiffres sans base solide et certaine, et qu'il est incontestable au contraire, que pendant les époques troublées, comme à la fin du siècle dernier, il y a eu des abus énormes d'exploitations et de défrichements. Nous ne dirons pas, comme le rapport le prétend pour soutenir sa thèse, que c'est là « le résultat du régime de liberté inauguré par la loi de 1791 », car nous avons une haute conception des effets heureux d'une sage liberté; mais nous ne craignons pas d'affirmer que c'est la conséquence presque inévitable de l'absence de toute règle et de la licence sans bornes, qu'il ne faut pas confondre avec la vraie liberté, dont elle est même l'ennemie la plus redoutable.

Nous ne pouvons que répéter également, après bien d'autres, que si les forêts domaniales n'ont pas pris plus d'accroissement en étendue, la faute ne saurait en être imputée au régime forestier ni à l'Administration forestière, attendu que les lois et le simple bon sens n'autorisent pas celle-ci à transformer les bois, les champs ou les prés, ni même les terrains incultes appartenant aux simples citoyens en propriétés de l'État, et que pour les acquérir à prix d'argent il faut des crédits accordés par le Parlement, qui détient les cordons de la bourse et n'a pas jugé à propos jusqu'ici de les abandonner à ladite Administration. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de combattre les projets irréfléchis de défrichement et d'aliénation, et c'est à coup sûr malgré elle et seulement sur les injonctions des pouvoirs publics qu'ont pu être aliénés les 352.644 hectares qui ont été vendus de 1814 à 1870 !

Quant à l'argument tiré de l'extension plus grande des bois communaux non soumis au régime forestier relativement à ceux qui y sont astreints, — 10,13 0/0 contre 3,97 — il ne supporte pas davantage l'examen impartial des faits. Non seulement l'Administration ne saurait procurer à prix d'argent des terrains boisés aux communes, pas plus qu'à l'État, mais elle ne peut même ajouter à leur domaine actuel, par voie de soumission au régime forestier, la moindre parcelle communale, peuplée d'arbres ou d'abrisseaux, qu'autant qu'elle est sus-

ceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière, et *d'après l'avis des conseils municipaux* (art. 90 du Code forestier), lesquels n'y consentent pas toujours. Au contraire, aux bois non soumis les communes peuvent adjoindre à leur guise tous les terrains communaux qu'elles veulent ensemencer ou emplanter ; à cette catégorie de bois s'ajoutent même naturellement et forcément les terrains vagues qui peu à peu se repeuplent d'eux-mêmes, sans aucune participation des habitants ou des autorités municipales, phénomène qui se produit journellement sous nos yeux dès que le sol cesse d'être cultivé, labouré, sarclé, et que le bétail ne s'y rend plus pour en détruire la végétation arborescente.

5—Le rapport de la commission donne un tableau de la production forestière moyenne par hectare tiré de la *Statistique agricole de France* et en conclut que les bois soumis au régime forestier produisent moins que les autres. On pourrait se demander d'abord pourquoi on a choisi la *Statistique agricole* et non la *Statistique forestière* pour apprécier le rendement des bois. Il semble en outre que dans un travail aussi important que celui dont on examine ici quelques passages, il eût été assez naturel et même convenable de comparer au moins et de contrôler les uns par les autres les renseignements tirés de ces divers documents.

La *Statistique forestière* de 1878 a été rédigée par un homme jouissant d'une grande autorité, Auguste Mathieu, l'éminent professeur et ancien sous-directeur de l'École forestière, avec la collaboration d'un grand nombre d'agents forestiers choisis parmi les plus distingués ; les chiffres donnés sont le résumé des sommiers et des calepins d'opérations tenus chaque année par tous les agents forestiers, en ce qui concerne les forêts domaniales, communales et d'Établissements publics. Ils ont donc une valeur incontestable. Or ils sont bien différents, comme on va le voir un peu plus loin, de ceux qui ont été extraits de la *Statistique agricole,* et nous n'hésiterons pas à affirmer que celle-ci est absolument inexacte et fantaisiste pour ce qui est relatif aux bois. Bien loin de nous la pensée d'attaquer la sincérité des auteurs de la statistique agricole ; nous voulons seulement mettre en évidence les erreurs qu'ils ont commises, et pour les expliquer il suffira de faire observer avec Auguste Mathieu (page 103 de la *Statistique forestière* de 1878), que rien n'est plus difficile que la constatation du rendement moyen annuel de toutes les forêts d'un grand pays comme la France ; cette difficulté est inhérente à la constitution même de la propriété forestière, et n'existe pas ou ne se rencontre qu'à un bien moindre degré

pour les cultures agricoles. En effet, la récolte du bois ne s'étent pas chaque année, comme celle du blé, de la betterave ou du foin, sur toute la surface cultivée; elle ne comprend que le 10e, le 20e, le 30e le 100e, ou le 150e de la contenance totale de la propriété; elle est ou devrait être subordonnée à la *possibilité* reconnue de la forêt. Donc le rendement moyen doit être égal au chiffre de cette possibilité. Mais rien ne lie absolument le propriétaire, au moins quand il est un simple particulier, et pour des causes multiples et variables il peut être entraîné à exploiter une année, même plusieurs années de suite et pendant toute une période plus ou moins longue, des surfaces ou des volumes très sensiblement différents de la possibilité réelle. Il en résulte que quand on relève la production ligneuse d'une année ou d'une courte période d'années, même en admettant la parfaite exactitude des chiffres obtenus (ce qui est déjà un grand aléa pour les bois particuliers), on ne sait absolument pas si ces chiffres sont conformes à la possibilité, et par conséquent s'ils représentent le rendement moyen de toute la superficie boisée appartenant aux propriétaires particuliers.

Ces objections faites, — qui ne seront contestées par personne ayant la moindre notion de sylviculture, — nous allons donner des extraits de la *Statistique forestière* de 1878, se rapportant à l'année 1876.

a) La production ligneuse par hectare est la suivante :

Ensemble des forêts	*Forêts de l'État*	*Forêts des Communes*
2 mc. 730	3 mc. 040	2 mc. 696

b) Les bois d'œuvre, d'un prix bien supérieur au bois de feu, et d'une utilité plus considérable, sont exploités dans la proportion ci-après, relativement à la production totale réalisée :

Ensemble des forêts	*Forêts de l'État*	*Forêts des Communes*
19 p. 100	31 p. 100	20 p. 100

Si l'on distingue les essences feuillues et les essences résineuses, on trouve pour la proportion du bois d'œuvre, dans les forêts domaniales :

Feuillus, 24 p. 100, et *résineux*, 64 p. 100, alors que les forêts de toutes catégories, y compris les bois particuliers, ne donnent que :

Feuillus, 12 p. 100, et *résineux*, 48 p. 100.

Concluons donc avec Aug. Mathieu et la *Statistique forestière* de 1878 (page 326) que « tous ces chiffres établissent *nettement*, sous le rapport de la production et des services rendus, *la supériorité des forêts soumises au régime forestier* ».

Si l'on passe au rendement en argent, on trouve dans le même recueil (p. 346) que :

les forêts domaniales donnent par hectare		40 fr. 35
et les forêts communales	—	23 fr. 61

Ainsi, non seulement les forêts soumises au régime forestier ont un rendement supérieur, mais celles de l'État l'emportent sensiblement sur celle des communes sous le rapport de la production en matière et surtout sous celui du revenu en argent.

Veut-on aussi comparer le rendement des bois suivant leur mode d'exploitation, et par suite selon que la révolution choisie est plus ou moins élevée, et que la proportion des gros arbres est plus ou moins considérable ? Voici les résultats constatés dans la conservation de Nancy (p. 361 de la *Statistique forestière*) : les forêts *domaniales* ont produit en moyenne par hectare 58 fr. 87, savoir :

les taillis simples.....	13 fr.	45
les taillis sous futaie.....	35	97
les futaies feuillues.....	40	34
les futaies résineuses.....	158	93
les futaies mélangées.....	73	53

Ce sont d'assez beaux chiffres qui peuvent lutter avec plus d'une exploitation agricole, et qui font espérer que les *bois morts* tant reprochés à l'Administration forestière n'étaient pas trop nombreux dans ces forêts de l'État, bel et bien soumises au régime forestier !

Consultons encore la « Notice sur les forêts du département de la Hte-Marne », travail fait pour l'Exposition de 1889 par M. Galland, inspecteur des forêts à Chaumont. Les tableaux récapitulatifs donnent les rendements moyens, par hectare et par an, pour chacune des forêts domaniales et communales du département ; ces moyennes sont établies sur les relevés exacts des calepins d'opérations et des procès-verbaux d'estimation ou des affiches annotées des ventes pendant *dix ans*, et même pour beaucoup de forêts sur toute la durée de la révolution, soit généralement *vingt-cinq à trente ans*. Nous y voyons que les forêts soumises au régime forestier produisent en moyenne 3 mc. 5 et 26 fr. 6 par hectare et par an. Ce rendement moyen s'élève même à :

4 mc. 4 et 36 fr.	pour la forêt	domaniale de Bussières,
4 mc. 7 et 43 fr.	—	de Morimond,
4 mc. 9 et 53 fr.	—	la Haie-Renaud,
5 mc. 6 et 112 fr.	—	des Six-Arpents.

En regard de ces chiffres on trouve pour le rendement moyen en matière des bois de particuliers du même département : 2 mc. 67. Et pourtant la Haute-Marne occupe le 41e rang, sur 87 départements, dans le classement de la production en matière des forêts de toutes catégories (p. 106 de la *Statistique forestière*), c'est-à-dire représente à peu près la moyenne de la production forestière en France. Ajoutons que, sur les 85.000 hectares de bois particuliers existant dans la Haute-Marne, il en est une partie notable qui appartient à de grands propriétaires (comme le prince de Joinville, M. le député Dubreuil de St-Germain, M. le comte de Beurger, conseiller général, etc.), bois qui sont bien traités et bien soignés, et dont le rendement est certainement supérieur à la moyenne, 2 mc 67 indiquée plus haut ; d'où il ressort que la masse des petits propriétaires ne retire guère de ses bois plus de *la moitié* du rendement obtenu par l'Administration forestière dans les forêts soumises au régime forestier.

Ce n'est probablement pas là le modèle qu'on voudrait imposer à l'Administration des forêts, et tous les forestiers, qu'ils appartiennent ou non à cette Administration, se font certainement un autre idéal des intérêts qui leur appartiennent ou dont la défense leur est confiée.

6. — Le même document rappelle les critiques présentées en 1870 par M. le député Ordinaire à propos des *bois morts*, que l'on n'aurait pas le droit d'extraire des forêts. Un autre passage signale les railleries spirituelles d'un « ancien ministre de l'Agriculture, M. Viette », qui appelait il y a quelques années certains agents forestiers « des jardiniers paysagistes » et les comparait poétiquement à Philémon et Baucis après la métamorphose ». Pourquoi ces citations visant un état de choses peut-être bien un peu exagéré, mais qui en tout cas a disparu depuis longtemps ? La commission et son rapporteur ignorent-ils donc que de tout temps les communes n'avaient qu'à demander l'extraction des bois morts ou dépérissants, quand le service forestier ne les faisait pas abattre d'office ; que l'autorisation du ministre, prescrite par l'article 103 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, a été remplacée, pour plus de célérité, par celle du Directeur Général des forêts en vertu de l'Ordonnance du 10 mars 1831 ; que la Décision ministérielle du 7 août 1858, pour les arbres cassés (chandeliers), et celle du 25 juillet 1872 pour tous les arbres morts ou dépérissants ont donné une vive impulsion à ces sortes d'exploitations ; et qu'enfin le Décret présidentiel du 17 février 1888, rendu précisément sur la proposition de M. le ministre Viette, a conféré aux Conservateurs des forêts cette extension d'attributions ? De sorte qu'actuellement, sur le simple désir d'une commune,

à défaut de l'initiative des agents locaux, les bois morts ou dépérissants peuvent être extraits et délivrés ou vendus en quelques jours sans lenteurs bureaucratiques, sans dépréciation des marchandises et sans difficultés d'aucune sorte..., à moins que le Maire ou le Conseil municipal ne baptisent de l'épithète *dépérissant* un arbre capable de vivre et de profiter encore pendant de nombreuses années, ce qui se voit quelquefois.

7. — Est-il vrai, comme on le lit dans le même rapport, que l'administration règle « à peu près arbitrairement, et sans s'inquiéter le moins du monde des intérêts du propriétaire, l'aménagement des bois des communes et des établissements publics, et que « en possession de certains principes qui se trouvent justes dans certains cas, elle les applique imperturbablement à toutes les communes de France, et *sans admettre de contestations* »? Nous avons déjà relevé l'inexactitude relative à la prise en considération des désirs ou réclamations des communes au sujet des aménagements. Quant à l'immutabilité des méthodes, des procédés et des règles de culture ou de gestion, nous sommes obligé de faire observer qu'il y a là, surtout pour le moment actuel, qui présente seul un intérêt pratique, une exagération des plus considérables et manifeste. Sans doute les principes et les grandes lignes de la sylviculture ne changent pas avec la latitude et la longitude des forêts françaises; ils sont les mêmes pour la France, comme pour l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et les autres contrées. Mais l'application varie à chaque pas, ainsi que cela se passe en agriculture. Qu'on prenne la peine d'ouvrir les très nombreux cahiers d'aménagement et d'examiner les usages suivis à défaut d'aménagement, et l'on verra s'ils ne varient pas à l'infini sous le rapport de la fixation du terme de la révolution, depuis 10 ou quinze ans jusqu'à 150 ou 180 ans; sous celui du régime, taillis simple ou composé, futaie régulière ou jardinée, furetage, sartage, conversion en taillis ou en futaie, etc. Si l'on envisage les modes de balivage ou de martelage des coupes de taillis et de futaie, qu'il s'agisse des coupes principales ou accessoires, on s'apercevra facilement qu'ils se modifient avec la nature des sols, des essences, du climat, de l'exposition, du nord au midi de la France, d'un département à l'autre, et jusque sur les divers points d'une même forêt de quelque étendue. La sylviculture enseigne aussi les principes économiques applicables aux différentes qualités de propriétaires : État, communes et établissements publics, particuliers; les aménagements ne peuvent donc que tenir soigneusement compte de ces éléments variables, et les agents d'exécution ne sauraient s'affranchir des prescrip-

tions raisonnées qui ont été édictées. Si quelques-uns d'entre eux viennent à l'oublier, ils ne tarderaient pas à être rappelés à l'ordre, lors des tournées de vérification des agents supérieurs. Et c'était précisément là une des missions importantes de l'inspection générale, que l'on s'est empressé de supprimer brusquement avant qu'elle ait eu le temps d'asseoir son fonctionnement et de prouver l'utilité de son rôle.

Passons maintenant aux règlements ; feuilletons les circulaires administratives, imprimées ou autographiées, et nous constaterons, si nous daignons regarder avec équité et impartialité, que de nombreuses modifications ont été apportées à l'Ordonnance réglementaire de 1827, que les instructions se renouvellent sans cesse, que beaucoup parmi les anciennes sont abrogées ou tombées en désuétude, et sont remplacées par de nouvelles prescriptions *plus libérales*, et plus en harmonie avec notre époque, les besoins locaux ou les circonstances accidentelles qui surgissent. Est-il besoin de citer les récentes recommandations de l'Administration sur le ramassage du bois mort et les légères infractions qui peuvent en résulter, lors des hivers rigoureux? ou l'ouverture des forêts domaniales et communales au parcours du bétail, dans la mesure la plus large et compatible avec la conservation de l'état boisé, dès que des incidents météoriques causent la pénurie des fourrages ?

De même pour les exploitations des coupes, il est facile de s'assurer que les règlements se plient aux exigences locales; le plus modeste marchand de bois ne saurait ignorer que le cahier dit des *clauses spéciales* est établi par département ou par conservation, et même par subdivision moindre s'il est nécessaire, et qu'en outre il se transforme peu à peu et se modifie même chaque année, en cas de besoin.

Nous croyons avoir suffisamment montré quelle est la portée des principales critiques, directes ou indirectes, émises par M. le député Philipon, dans le rapport concernant les bois communaux ; nous n'abuserons pas plus longtemps de la patience de ceux qui voudront bien prendre la peine de nous lire, et nous leur laisserons le soin de conclure.

E. Muel
Conservateur des Forêts.

N° 41. — Tribunal de Bar-sur-Seine (appel).

M. des Étangs, inspecteur des forêts, en retraite à Chaumont, agissant comme mandataire de son fils, propriétaire de l'Orphelinat de Beaumont (commune de Cunfin), a assigné, le 4 août 1890, M. le préfet de l'Aube, à comparaître le 9 dudit mois, à l'audience de M. le juge de paix d'Essoyes (Aube) pour voir ordonner que les dégâts causés aux récoltes de ce domaine par les cerfs et sangliers existant dans la forêt domaniale de Beaumont, pour les années 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, dont il entend rendre l'État responsable, seront constatés par le juge de paix ou par des experts, qu'une enquête sera faite, etc.

. . . . . .

L'affaire a été remise au 25 octobre 1890 sur l'exception soulevée par le Ministère public au nom du préfet, que le mémoire introductif d'instance, visé dans la citation, remontait au 11 juillet 1888 et qu'il ne pouvait s'appliquer à des dégâts commis en 1889 et 1890; des Étangs a déposé un nouveau mémoire le 13 août, et la procédure est devenue régulière.

Bredin (Paul), adjudicataire de la chasse dans la forêt domaniale de Beaumont, a été signifié par huissier à comparaître à l'audience du 25 octobre pour prendre fait et cause pour l'État dans cette action, aux termes de l'article 22 des cahiers des charges approuvés les 5 novembre 1880 et 5 juillet 1889 par M. le ministre de l'Agriculture pour la location du droit de chasse dans les forêts de l'État.

Le Tribunal de paix d'Essoyes a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT rendu par le tribunal de Paix du canton d'Essoyes (Aube), le 25 octobre 1890.

Le Tribunal : — Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Vu les citations et les documents produits ;

Ouï les parties en leurs dires, conclusions et défenses respectifs ;

En ce qui concerne la demande principale intentée contre l'État :

Attendu que M. des Étangs réclame à l'État une somme de 12.500 francs, pour des dégâts causés depuis cinq ans par le gibier sur le domaine de l'Orphelinat de Beaumont, écart de Cunfin;

Attendu qu'aux termes de l'article 1383 sus-visé, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des débats que M. le Conser-

vateur ou ses prédécesseurs ont pris, sous les dates des 22 juillet 1887, 31 juillet, 14 août 1888, 13 mai, 2 septembre 1889, 5 mai et 17 juillet 1890, des arrêtés ordonnant des chasses et battues régulières dans les forêts domaniales pour réduire le nombre du gibier existant dans les chasses affermées à M. Bredin; que ces destructions (50 biches) ont été terminées dans les délais voulus (1887 à 1890); que l'État a donc fait son possible pour empêcher la multiplication exagérée du gibier et ne saurait ainsi être déclaré responsable des dégâts causés par lui;

En ce qui concerne la demande récursoire formée contre M. Bredin, fermier de la chasse:

Attendu qu'on ne doit réparation que du dommage causé sans droit, et que la chasse étant l'exercice d'un droit légitime, celui qui s'y livre sans faute, négligence ou imprudence n'est passible d'aucune action pour le dommage qui en peut résulter;

Attendu, quant à la responsabilité qui dérive de la loi, qu'il faut que cette responsabilité soit établie par une disposition expresse; qu'on ne saurait l'induire par analogie puisqu'elle est contraire au droit commun; que ce principe est également enseigné par Grotius, Merlin, Toullier, Rolland, Zachariae, Chauveau-Élie et Sourdat;

Attendu que le dommage causé à autrui ne peut être un principe de responsabilité qu'autant qu'il provient d'un acte, d'une omission ou d'une faute de celui à qui on l'impute et non lorsqu'il résulte d'un accident ou d'un fait de force majeure tel que l'incursion des bêtes fauves;

Attendu que les procès-verbaux d'adjudication de chasse en date des 1er février 1881 et 7 février dernier, formant la base de l'action récursoire intentée par exploit de l'huissier Chatel de Bar-sur-Seine en date du 4 septembre dernier sont critiqués par M. Bredin, défendeur, comme imputant à tort aux adjudicataires, contrairement à la loi et sans distinction, une responsabilité directe vis-à-vis des propriétaires, possesseurs et fermiers des héritages riverains ou non, des dommages causés à ces héritages par les lapins, les autres animaux nuisibles et toute espèce de gibier;

Attendu que M. Chaâles des Étangs avait si peu de confiance dans ses prétentions, qu'il a attendu jusque dans ces derniers temps pour faire sa demande;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que le vide de son action surannée ressort clairement du fait cité par M. Bredin dans ses conclusions, à savoir : que, l'année dernière, le concluant a consenti, à titre purement gracieux, à payer, au sieur des Étangs, la modique somme de dix francs pour indemnité de dégâts de gibier;

Qu'il est de plus matériellement impossible de procéder aujourd'hui à une expertise portant sur les années écoulées depuis 1885, la matière d'une expertise ayant entièrement disparu;

Attendu enfin que, dans les termes où elle est formulée, l'action dont il s'agit n'est pas recevable;

Attendu, quant aux frais, qu'ils doivent exclusivement rester à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,

Jugeant en 1er ressort, déclare le sieur des Étangs purement et simplement

non recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance;

Ainsi jugé, etc.

Le juge de Paix,
Signé : TROMBERT.

Des Étangs, débouté de sa demande, a formé appel des jugements de M. le juge de paix d'Essoyes devant le tribunal de Bar-sur-Seine.

Ce dernier tribunal a rendu un jugement préparatoire limitant l'action à l'année 1889 et prescrivant une expertise.

JUGEMENT du Tribunal civil de Bar-sur-Seine, 14 janvier 1891.

LE TRIBUNAL : — Attendu en la forme que l'appel formé par des Étangs des deux jugements rendus par M. le juge de paix d'Essoyes des 9 août et 25 octobre 1890, enregistrés, est régulier ;

Reçoit le sieur des Étangs appelant des dits jugements ;

Au fond :

Attendu que, le 3 août 1890, l'appelant avait fait assigner M. le préfet de l'Aube, représentant l'Etat, devant M. le juge de paix d'Essoyes, pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétendait lui avoir été causé par le gibier que renfermait le bois de l'Etat, depuis l'année 1885 ;

Qu'il avait demandé que provisoirement et d'urgence sa propriété fût visitée pour constater l'importance du dommage causé ;

Attendu que le sr Bredin a été appelé dans l'instance pour prendre le fait et cause de l'Etat, conformément aux engagements qu'il avait pris comme locataire de la chasse des bois ;

Que, par jugement du 25 octobre dernier, le sr des Étangs a été déclaré non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande en 12.500 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que, sur l'appel interjeté par lui, les intimés ne reconnaissent point l'importance du dommage dont se plaint l'appelant ;

Qu'ils soutiennent que, s'il y a eu dommage, il est de peu d'importance et qu'il ne dépasse pas le *dommage normal* auquel doit s'attendre le propriétaire de champs voisins de bois ou forêts, et que, d'ailleurs, aucune faute ne leur est imputable ;

Attendu, quant aux années 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889, que l'action intentée par des Etangs est tardive, et qu'il n'était pas possible de constater, au mois d'août 1890, l'importance des dommages causés à sa propriété dans le cours de ces années;

Qu'il résulte, d'ailleurs, des débats, qu'en 1889, une somme de 10 fr. a été payée par Bredin à des Etangs à titre de réparation du préjudice que le gibier avait fait éprouver à ce propriétaire ;

Attendu, quant à l'année 1890, que des Etangs avait en temps opportun sollicité du Tribunal de Paix une mesure destinée à faire connaître s'il avait éprouvé un dommage et quelle en était l'importance ;

Attendu, en outre, qu'il avait articulé certains faits qui, s'ils avaient été établis, auraient pu engager la responsabilité de l'État et celle de Bredin ;

Attendu que c'est à juste titre que les intimés soutiennent qu'ils ne doivent une indemnité que si le préjudice causé à leur adversaire dépasse les proportions d'un *dommage normal ;*

Qu'il importe donc d'être fixé sur ce point avant de recourir à des mesures d'instruction destinées à faire connaître si une faute est imputable aux intimés, mesures d'instruction qui seraient inutiles si le préjudice causé à l'appelant ne dépasse pas un certain chiffre ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé par le premier juge, en ce que, sans recourir à aucune mesure d'instruction et sans vérifier les allégations du demandeur, il l'a déclaré non recevable ou mal fondé dans sa demande ;

Et, faisant ce qu'il aurait dû faire :

Nomme MM. Bourgeat, maire de Villemorien, Ruotte, maire de Montmartin, Honnet, maire de Saint-Parres-les-Vaudes, experts entre les parties. Lesquels experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président du Tribunal, visiteront les lieux où le dommage aurait eu lieu ; s'entoureront de tous les renseignements qui pourront leur être fournis, e pourront recueillir les déclarations des personnes que les parties feront appeler ; diront s'il y a eu dommage causé à des Étangs pendant l'année, 1890 et si ce dommage excède notoirement celui que supportent habituellement et dans les conditions ordinaires, les propriétaires voisins des bois et forêts ;

Desquelles opérations lesdits experts dresseront un procès-verbal de rapport qu'ils déposeront au Greffe pour être ensuite requis et statué ce que de droit ;

Dit qu'en cas de refus de l'un ou de plusieurs experts il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le Président rendue sur simple requête ;

Ordonne la restitution de l'amende. Renvoie l'affaire au mois. — Tous droits des parties, moyens et dépens réservés.

Signé : GRANDNOM.

A la suite du rapport des experts du 19 juin 1891, ce même tribunal a rendu son jugement définitif :

JUGEMENT du Tribunal civil de Bar-sur-Seine, du 29 juillet 1891.

LE TRIBUNAL : — Après avoir entendu les avoués de l'Etat et du sieur Bredin en leurs plaidoiries et conclusions, Monsieur le Procureur de la République en ses conclusions ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Jugeant en matière civile sommaire et en dernier ressort :

Attendu que M. Royer, avoué constitué du sieur des Étangs, ne se présente pas pour soutenir les conclusions de sa demande ;

Donne défaut contre Me Royer, avoué constitué du sieur des Étangs, faute de conclure ;

Au fond :

Attendu que du rapport des experts commis par jugement de ce tribunal du 14 janvier dernier, enregistré, il résulte que le dommage causé à des Etangs par le gibier pendant l'année 1890 n'excède point celui que supportent

habituellement et dans les conditions ordinaires, les propriétaires voisins des bois et forêts ;

Que les experts déclarent, dans ce même rapport, que le dommage causé à des Étangs est inappréciable et que la somme de 15 fr., offerte par Bredin, était bien suffisante pour le réparer ;

Que dans ces conditions l'appel formé par des Étangs est dénué de fondement ;

Pour ces motifs :

Dit qu'il a été mal jugé ;

Déclare en conséquence le sieur des Étangs mal fondé en son appel, l'en déboute. — Condamne des Etangs à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel, liquidés sous toutes réserves à la somme de 200 fr., ainsi qu'au coût du présent jugement et celui de sa signification et en fait distraction au profit de Mes Simon et Moreau, avoués, qui l'ont requise sous les affirmations de droit;

Ainsi jugé, etc.

Signé : GRANDNOM.

Ce jugement, en déboutant définitivement M. des Étangs, consacre une fois de plus le principe applicable en l'espèce, que le voisin d'un bois est tenu de supporter *le dommage normal*, c'est-à-dire ordinaire, qu'ont à souffrir les champs voisins des bois et forêts, et qu'une indemnité ne serait due au riverain que dans le cas où le dommage excéderait notoirement celui que supportent habituellement les voisins des bois et forêts.

L'Inspecteur des Forêts,
G. GONSE.

N° 42. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL.
29 JANVIER 1892.
COUR DE NANCY (Ch. corr.). — 16 MARS 1892.

Chemin vicinal traversant une forêt. — Limites du chemin. — Coupe de bois sur le talus du fossé. — Cantonnier. — Exception préjudicielle. — Preuve.

Les chemins vicinaux, comme les autres chemins, comprennent les fossés et les talus de ces fossés; ils ont pour limite l'arête du fossé et le pied du talus en remblai, ou la crête du talus en déblai.

C'est au propriétaire dont la forêt est traversée par un chemin vicinal à prouver que les arbres qu'il prétend avoir été coupés par un cantonnier sur son terrain étaient situés au delà des limites ci-dessus indiquées.

Le cantonnier, poursuivi pour avoir coupé des arbres sur la forêt

riveraine, est sans qualité pour élever l'exception préjudicielle de propriété de l'art. 182 C. for.; les règles ordinaires en matière de défense sont applicables.

DE RENEPONT c. THOUVENOT.

Le jugement du tribunal correctionnel d'Épinal, dont appel a été relevé devant la Cour de Nancy, fait suffisamment connaître les faits de la cause.

LE TRIBUNAL : — Attendu que M. de Renepont prétend que le cantonnier Thouvenot a coupé un chêne, arraché un autre, ainsi que 34 brins chêne et hêtre, sur le sol de la forêt qui lui appartient le long du chemin vicinal n° 3 de Gruey à Monthureux ; — Que le cantonnier soutient que les deux arbres et les 34 brins se trouvaient sur les dépendances de la route, et qu'il était dès lors fondé à les couper et arracher ; — Que les chemins vicinaux, comme les autres routes, comprennent les fossés et les talus, et qu'ils ont pour limite l'arête des fossés et le pied des talus en remblai, ou la crête des talus en déblai ; — Qu'il résulte du plan dressé par M. Thiot, expert, que les arbres et brins litigieux se trouvaient sur le talus extérieur du fossé gauche du chemin et au-dessous de la crête du talus en déblai ; — Qu'ils étaient ainsi compris dans l'une des dépendances du chemin et que, dans ces conditions, le cantonnier était autorisé à les enlever ; — Par ces motifs, acquitte Thouvenot des fins de la plainte de M. de Renepont.

Sur l'appel, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Attendu que Thouvenot, qui est cantonnier de sa commune, oppose comme moyen de défense que les bois coupés se trouvaient dans le talus extérieur du fossé qui longe le chemin vicinal n° 3, et qu'il n'avait fait qu'obéir, en les abattant et les enlevant, aux ordres de son chef hiérarchique ;

Attendu que jamais, ni en première instance ni en appel, il n'a élevé la prétention d'être propriétaire du terrain sur lequel se trouvaient les bois au moment de leur coupe et enlèvement, et que dès lors il est sans qualité pour invoquer l'exception préjudicielle de propriété édictée par l'art. 182 du Code forestier ;

Attendu que cette exception est exclusivement réservée par la loi au prévenu qui pour sa défense est en droit d'exciper d'un droit personnel de propriété, mais qu'elle ne pourrait être invoquée par lui au nom et au profit d'un tiers qui n'est pas en cause, et spécialement, dans l'instance actuelle par Thouvenot, au nom et au profit de la commune de Gruey, dont le territoire est traversé par le chemin vicinal n° 3 ;

Attendu, en conséquence, que, les règles et formalités spéciales de l'art. 182. C. for. n'étant pas applicables à l'espèce, Thouvenot se trouve en présence des règles ordinaires en matière de défense et des principes du droit commun qui imposent à tout demandeur, quelles que soient la nature de son action et la juridiction devant laquelle il la porte, l'obligation de prouver l'existence et le fondement de son droit ;

Attendu que, pour triompher dans sa demande en dommages-intérêts, de Renepont doit donc préalablement établir que Thouvenot lui a causé un pré-

judice, c'est-à-dire que les bois coupés et enlevés par ce dernier étaient réellement sa propriété;

Attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve, et qu'à défaut de justification de sa part, sa demandé doit être rejetée dès à présent par la Cour, qui, étant saisie de l'action, est en même temps compétente, dans les circonstances de la cause, pour apprécier le bien fondé de l'exception;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en tant qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt;

Par ces motifs,

La Cour rejette l'appel de de Renepont comme non fondé, l'en déboute, confirme purement et simplement le jugement du tribunal correctionnel d'Epinal du 29 janvier 1892, qui acquitte et renvoie Thouvenot des fins de la poursuite dirigée contre lui; condamne de Renepont, partie civile, aux dépens liquidés, pour ceux dus au Trésor, à la somme de 6 fr. 95.

OBSERVATIONS. —Le jugement du tribunal d'Épinal pose en principe que les fossés et les talus font partie de la route. Cela est vrai à titre de présomption, de même que la digue fait partie de l'étang, de même encore que le canal d'amenée et le canal de fuite font partie du moulin, le tout à titre d'accessoires. Mais ce n'est là qu'une simple présomption, qui ne résulte pas de la loi, et qui peut dès lors être combattue par tous moyens. Ainsi le riverain serait admis à prouver que les talus, par exemple, font partie intégrante de sa propriété et ne doivent pas être considérés comme incorporés à la route (Argt. Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, II, p. 182, etc.) Cette preuve serait facile si l'on avait un titre indiquant nettement les limites, donnant par exemple, à la chaussée et à ses accessoires une largeur déterminée. A défaut de titre, peut-on argumenter de circonstances de fait, demander à prouver, par exemple pour un chemin qui suit le relief du sol (ce qui était ici le cas), que le talus est formé par le rejet des terres provenant du curage des fossés sur le sol du riverain, et que par suite ce rejet de terres n'a pu changer l'affectation première du sol qu'il a recouvert? En principe encore, cette preuve semble parfaitement admissible. Dans l'espèce, néanmoins, le tribunal et la Cour déclarent que la preuve fondée sur ce motif n'a pas été suffisamment faite : il n'y a plus dès lors qu'à s'incliner devant cette déclaration formelle.

Enfin, il était bien évident que, dans les conditions du procès, le juge n'avait pas à se dessaisir sur l'exception soulevée par le cantonnier, auteur du fait présumé délictueux. L'art. 182 C. for. exige en effet, pour que l'exception préjudicielle produise ce résultat, que l'excipant se fonde sur un droit de propriété à lui personnel; or ici la propriété du chemin, nécessaire pour que le délit s'évanouit, ne pouvait être revendiquée qu'au bénéfice de la commune.

N° 43. — Tribunal correctionnel de Chaumont. — 19 Janvier 1892.
Cour de Dijon (Ch. corr.). — 16 Mars 1892.

Chasse. — Chien chassant sans la participation de leur maître. — Absence de délit.

Le simple passage de chiens courants à la poursuite du gibier dans un bois où leur maître n'a pas droit de chasse ne constitue pas un délit à la charge de celui-ci, alors que les faits de la cause ne permettent pas d'induire que le maître s'est associé à la poursuite, par un acte personnel et volontaire.

Peu importe que le maître des chiens, invité par le garde à les rappeler, ait négligé de les rejoindre ou d'essayer de les rompre.

Administration des Forêts *c.* Doré.

Jugement du tribunal correctionnel de Chaumont, du 19 janvier 1892:

Le Tribunal : — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du garde Renaut et de sa déclaration à l'audience que, le 16 septembre 1891, ce garde a vu et entendu les chiens du sr Doré, chassant dans la forêt de Bourdons où leur maître n'a aucun droit ; que ce garde est alors allé déclarer procès-verbal à Doré, qui se trouvait sur ses terres à quelque distance de la forêt, occupé à diriger une moissonneuse mécanique ; qu'il résulte du témoignage des témoins entendus à l'audience que le lièvre poursuivi par les chiens de Doré, abandonnés à leur instinct pendant le travail agricole qui nécessitait au plus haut point toute l'attention de leur maître, avait été levé dans la plaine; qu'à la vérité le garde Renaut a déclaré à l'audience qu'il avait engagé Doré à rappeler ses chiens et que, celui-ci n'ayant pas obtempéré à cette injonction, les chiens auraient continué à chasser; mais que cette circonstance qui, suivant l'appréciation de l'administration forestière, pouvait avoir une certaine importance, n'a pas été mentionnée dans le procès-verbal et que Doré l'a déniée formellement; — Qu'enfin il y a lieu de relever cette particularité qu'il est de notoriété publique que le sr Doré est affligé d'une surdité très prononcée;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence aujourd'hui indiscutable que le simple passage, à la poursuite du gibier, de chiens courants dans un bois où leur maître n'a pas de droit, constitue un délit de chasse toutes les fois que ce maître a concouru personnellement à ce fait, par un acte quelconque de sa volonté, à proximité du bois, soit en les suivant ou faisant suivre, de plus ou moins loin, au lieu de faire tous ses efforts pour les rappeler, soit en attendant sur les lignes séparatives ou sur la lisière du bois, ou même dans la plaine, avec l'espérance plus ou moins déguisée de s'approprier le gibier poursuivi (Cassation, 15 déc. 1870);

Mais que la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation n'est pas moins précise et certaine sur ce point essentiel, à savoir : que la divagation de chiens courants, alors que la chasse n'est pas fermée, ne saurait pas

elle seule être imputée comme un délit au propriétaire de ces chiens, s'il n'est pas établi que le maître a coopéré par un acte personnel et volontaire à la poursuite du gibier à laquelle son chien s'est laissé entraîner (Cour de Douai, 10 déc. 1881 ; Bourges, 21 fév. 1884; Cass., 20 nov. 1845; Cass., 21 juil. 1855; Cass., 13 juin 1884); que tous les monuments de jurisprudence cités par l'administration forestière à l'appui de la poursuite mettent eux-mêmes plus ou moins en relief cette condition essentielle du délit, la constatation d'un acte personnel par lequel le maître révèle au juge sa volonté, dissimulée parfois, de s'associer à la chasse de son chien et d'en recueillir le profit le cas échéant, soit qu'il ait été trouvé porteur d'un fusil à quelque distance de la lisière du bois (Cour Grenoble, 27 juin 1867; Cour Dijon, 4 janv. 82; Cour Paris, 27 mars 82; Dijon, 14 janvier 89), soit qu'il ait été surpris, même sans armes, à portée de son chien et de manière à lui venir en aide et à mettre la main sur le gibier forcé par lui (Cour Nîmes, 27 juin 1881; Trib. Tonnerre, 17 juil. 85; Tr. Dijon, 30 sept. 82);

Considérant que les faits de la cause ne révèlent aucune circonstance de laquelle on pourrait induire que Doré, à un moment quelconque, s'est associé à la poursuite par ses chiens dans la forêt de Bourdons du lièvre levé par eux dans la plaine ; que, tout au contraire, son état de surdité notoire, le travail difficile et absorbant auquel il se livrait, le bruit caractéristique et entendu au loin de la machine qu'il dirigeait, non seulement ne permettent pas de soupçonner une situation équivoque, mais sont absolument exclusifs de toute participation, de toute coopération de Doré à la chasse de ses chiens;

Qu'alors même que le garde lui aurait appris que ses chiens chassaient, en lui enjoignant de les rappeler, on ne saurait raisonnablement faire grief à Doré de n'avoir pas immédiatement abandonné, au milieu des champs, ses chevaux attelés, sa machine, sa moisson, pour se livrer à la tentative vaine de saisir et arrêter des chiens courants en action de chasse ;

Par ces motifs, acquitte Doré et le renvoie des fins de la poursuite dirigée par l'administration forestière, sans amende ni dépens.

Sur l'appel de l'administration forestière, la Cour de Dijon a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges : — Attendu au surplus qu'à supposer que Doré ait entendu et compris l'invitation que lui aurait faite le garde Renaut de rappeler ses chiens il est démontré par toutes les circonstances de la cause qu'à ce moment Doré ne pouvait efficacement rappeler ses chiens et se faire entendre d'eux, ni tenter utilement, avec quelque chance de succès, de les rejoindre et d'essayer de les rompre :

Par motifs, statuant sur l'appel émis par l'administration forestière du jugement du tribunal correctionnel de Chaumont du 18 janvier 1892, confirme ledit jugement; — En conséquence, renvoie ledit Doré de la poursuite, sans peine ni dépens.

Du 9 mars 1892. — MM. Collin, pr. ; Vidal de St-Urbain, avocat général; Blandin, insp. des forêts.

Observations. — A la jurisprudence, déjà fort complète, relatée

par le tribunal de Chaumont dans les motifs de son jugement du 19 janvier 1892, on peut encore joindre : Bourges, 9 juin 1882, de Champigny (*Rép. for.*, XI, 184) ; Trib. de Compiègne, 26 déc. 1882 (Leclerc, X, 278); Tr. de Nevers, 19 mars 1891. Grandjean (*Ibid.*, 1891, p. 131). Il résulte de tous ces textes que le fait de laisser divaguer des chiens de chasse et de leur laisser lever ou poursuivre du gibier ne constitue pas en soi un délit de chasse de la part du maître des chiens; il faut de plus prouver à la charge de celui-ci un acte personnel : il faut démontrer qu'il s'est associé, par un acte de sa volonté, à l'introduction ou à la poursuite de ses chiens. Sinon, il n'y a pas d'acte punissable, il ne reste qu'une action en dommages-intérêts, pour laquelle le tribunal correctionnel est incompétent.

La preuve de l'acte personnel et volontaire de la part du propriétaire des chiens doit donc être faite par le ministère public ou la personne lésée : le tribunal apprécie souverainement si cette preuve est suffisante. Quelquefois la proximité du lieu où se tient le maître avec la forêt où chassent les chiens, jointe à la nature de l'occupation du maître qui lui permet d'intervenir pour profiter, le cas échéant, de la poursuite du gibier, suffisent pour que cette preuve soit estimée déterminante : ainsi le tribunal de Dijon (30 septembre 1882, Blanot) a condamné un pâtre, qui gardait ses vaches dans un pré joignant la forêt; dans l'espèce soumise au tribunal de Tonnerre (17 juil. 85. Viel), le maître du chien se trouvait dans une vigne voisine de la forêt. Dans l'une et l'autre de ces affaires le prévenu, invité par le garde à aller chercher son chien, n'avait fait aucun effort pour mettre fin à la poursuite du gibier. Une telle négligence, à elle seule, ne suffirait pas pour incriminer le propriétaire des chiens ; elle tend cependant à faire admettre qu'il comptait profiter de l'acte instinctif de ces animaux, et cette circonstance étant jointe à ce qu'il pouvait aisément, d'après sa situation et la nature de son travail, intervenir au moment opportun, a suffi pour que le tribunal admît la preuve de la coopération du maître. Dans l'espèce jugée par le tribunal de Chaumont, les faits étaient beaucoup plus favorables pour le prévenu : il était sourd, éloigné du lieu de la poursuite, monté sur sa moissonneuse, par conséquent absorbé par un travail important qu'il ne pouvait être tenté d'interrompre pour aller se joindre à ses chiens. Ses mauvais antécédents (trois condamnations pour délits de chasse dans la même forêt) n'ont pu contrebalancer les présomptions contraires admises par le tribunal. Mais quoiqu'on puisse débattre sur le fait, en droit du moins la thèse admise nous semble très juridique.

Nous approuvons moins le motif supplémentaire qu'a cru devoir ajouter la Cour : de ce qu'il était impossible, dans les circonstances de la cause, de rejoindre les chiens et de les rompre, il ne s'ensuivait nullement, à notre avis, que le prévenu fût moins coupable : l'assimilation ainsi faite avec le cas prévu dans dans l'art. 11 de la loi de 1844, dans l'hypothèse du *droit de suite,* n'est nullement autorisée ; le délit de chasse, résultant du fait personnel au propriétaire des chiens, n'est pas prouvé et dès lors il ne peut encore être question de l'excuse offerte par le texte de l'art. 11.

Si des acquittements du genre de celui que nous relatons paraissent à bon droit fâcheux pour les propriétaires de forêts, il leur reste l'action civile, fondée sur les art. 1382, 1383 et 1385 C. civil. On pourrait aussi demander au Préfet de prendre, en vertu de l'art. 9 de la loi de 1884, un arrêté défendant la divagation des chiens, dans le but « de prévenir la destruction des oiseaux ou de favoriser leur repeuplement » et la sanction d'un pareil arrêté serait l'amende de 16 à 100 fr. de l'art. 11, § 3.

N° 44. — Tribunal correctionnel de Langres. 24 Juin 1892.

Chasse. — Arrêté préfectoral. — Interdiction de laisser errer les chiens. — Étendue. — Validité.

L'arrêté préfectoral contenant défense de laisser errer les chiens durant la période de la fermeture de la chasse, et pris en conformité de la loi du 3 mai 1844 en vue de la reproduction des oiseaux, est sanctionné par l'art 11, § 3, de la même loi.

Mais il ne vise que le cas de divagation de ces animaux en l'absence ou hors de la surveillance et de l'action de leur maître mais ne s'applique pas à l'hypothèse ou celui-ci se trouve dans la campagne, accompagné de son chien qu'il conserve à une très courte distance de lui sans l'exciter ni le lancer à la quête du gibier.

Min. pub. c. Lottin.

Le Tribunal : — Attendu, en fait, qu'il résulte des débats que le 15 mai dernier Lottin se trouvait dans les champs accompagné de son chien d'arrêt ; que cet animal a rencontré un jeune lièvre et l'a tué après une poursuite de quelques instants ;

Attendu qu'il est constaté par la déposition des témoins que Lottin n'a pas excité ni appuyé son chien, qu'il n'a participé en aucune façon à la poursuite et à la capture du gibier opérée presque immédiatement à 30 ou 50 mètres

de lui ; qu'il a même laissé le lièvre sur place sans l'emporter; qu'ainsi il n'a commis par lui-même aucun acte de chasse ;

Attendu, il est vrai, que l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1891 contient dans son art. 14 la défense de laisser errer les chiens soit dans la plaine, soit dans les bois, durant la période de la fermeture de la chasse; que cette disposition, motivée sur la protection des oiseaux et prise en conformité de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, paraît sanctionnée par l'art. 11, § 3 de la même loi, mais qu'il s'agit avant tout de rechercher si elle a été entreinte par Lottin ;

Or, attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cette prohibition, qu'elle vise uniquement le cas de la divagation des chiens en l'absence ou hors de la surveillance et de l'action de leur maître ; qu'il serait excessif de l'appliquer à l'hypothèse où celui-ci se trouve dans la campagne accompagné de son chien qu'il conserve à une très courte distance de lui, sans l'exciter ni le lancer à la quête du gibier; qu'une solution contraire aurait nécessairement pour effet d'obliger tous les propriétaires de chiens à les tenir en laisse durant six ou sept mois de l'année et dépasserait assurément la portée et l'esprit de l'arrêté susvisé ainsi que cela est démontré par la délibération du conseil général du 22 août 1891 en conformité de laquelle a été pris l'arrêté préfectoral et aux termes de laquelle « il est bien entendu qu'il ne s'agit que des chiens errants dans la campagne sans leur maître »;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu que le chien, emporté par son instinct, ait capturé un gibier quelconque, si, comme dans l'espèce assez rare qui se présente aujourd'hui, la capture a été trop rapide pour permettre au propriétaire d'intervenir en temps utile et d'arrêter l'animal dans sa poursuite ;

Attendu qu'il suit nécessairement de toutes ces considérations que Lottin n'a commis aucun délit de chasse et n'a point contrevenu à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1891 ;

Par ces motifs,

Acquitte purement et simplement le prévenu et le renvoie sans dépens des fins de la poursuite.

Présidence de M. Coste; Me Mougeot, av.

Note. — Il paraît généralement admis en jurisprudence que la violation d'un arrêté préfectoral interdisant de laisser errer les chiens constitue non un délit de la compétence du tribunal correctionnel, mais une simple contravention passible des peines de l'art. 471, § 15, C. pén. V. dans ce sens : Rouen, 2 décembre 1881 (*Gaz. Pal.* 82, 1, 227); Nancy, 19 février, 1885 (*Gaz. Pal.*, 85, 1, 583); Rouen, 1er août 1891 (*Gaz. Pal.* 91, 2, 374. *Adde :* Labori et Schaffhauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, vo *Chasse*, n° 56.

(*Gaz. Pal.*

N° 45. — Cour d'appel de Rennes (2e Ch.). — 17 Mars 1892.

Dot. — Futaies non aménagées. — Coupe. — Vente. — Inaliénabilité. —Remploi (défaut de). — Acquéreur. — Responsabilité.

Lorsqu'une femme mariée sous le régime dotal, s'est constitué en dot diverses futaies non aménagées, ces futaies ne peuvent être considérées comme des fruits dont le mari peut librement disposer en sa qualité d'administrateur, mais bien comme un capital inaliénable, autrement qu'à charge de remploi.

Peu importe que cette vente ait été consentie en vue d'un abatage prochain, cette circonstance ne peut avoir aucune influence sur la nature des biens vendus qui cesseraient ainsi d'être des biens dotaux pour devenir des biens paraphernaux.

Par suite doivent être condamnés à restituer la valeur des arbres abattus les acquéreurs d'une futaie non aménagée, appartenant à une femme dotale et frappée de dotalité, lorsqu'il résulte du contrat de mariage que les immeubles ne peuvent être aliénés qu'à charge de remploi dont les acquéreurs doivent surveiller la matérialité et alors que ces derniers n'ont fait aucune diligence à cet égard.

Dame de la Haye-Jousselin c. Amaury Simon et autres.

La Cour : — En fait :

Attendu que, suivant contrat reçu le 1er septembre 1869 par Me Galin, notaire à Paris, le sieur de la Haye-Jousselin et la demoiselle de Janzé ont adopté, pour base de leur union, le régime dotal avec faculté pour la future épouse d'aliéner tous ses biens dotaux, du consentement de son mari, à charge de remploi des prix, les acquéreurs étant tenus de la matérialité du remploi ;

Attendu que la future épouse s'est constitué en dot divers immeubles, notamment :

1° La futaie dite de Quinhouët ;

2° Les futaies dites du grand bois de Trebimvel, du petit bois du même lieu et du bois de Bodoc ;

3° La futaie dite la vieille forêt de Colpo, lesdites futaies faisant partie de la terre de Colpo estimée 485.000 francs ;

Attendu que, par un acte sous signatures privées portant la date du 30 août 1872, le sieur de la Haye-Jousselin a déclaré vendre aux sieurs Amaury Simon, Paul Le Bret et Louis Barbier, l'exploitation des futaies ci-dessus, à raison de 2.200 francs l'hectare ; que le 16 mai 1874 la dame de la Haye-Jousselin a ratifié ladite vente ; que les futaies vendues avaient une contenance totale du 59 hectares 48 centiares ; que leur abatage a été effectué par les acquéreurs, d'octobre 1872 à 1876, et qu'ils ont intégralement payé le prix 130.807 francs dont il n'a pas été fait remploi ; que les futaies n'étaient point aménagées ; qu'elles n'ont pas été vendues par les époux de la Haye-Jousselin en vue d'un

aménagement, et que le sol sur lequel elles étaient percrues a été aliéné au prix de 30.000 francs quelque temps après l'abatage ;

En droit :

Attendu que la valeur intrinsèque de ces futaies était comprise dans l'estimation de la terre de Colpo ; qu'elles faisaient partie intégrante d'immeubles dotaux, et que, n'étant point aménagées, elles devaient être considérées juridiquement non comme des fruits dont le mari pouvait librement disposer en sa qualité d'administrateur, mais bien comme un capital inaliénable autrement qu'à charge de remploi ;

Attendu que si les époux de la Haye-Jousselin avaient consenti l'aliénation de ces futaies à un acquéreur voulant les conserver en leur état, la vente n'eût été valable qu'autant que le remploi du prix aurait été effectué ;

Attendu que l'aliénation ayant été consentie en vue d'un abatage, les premiers juges ont estimé que, par l'effet de la vente, le contrat de mariage avait été modifié de telle sorte que les futaies dont s'agit avaient cessé d'être des biens dotaux pour devenir des paraphernaux, et qu'en conséquence il n'y avait pas eu pour les acquéreurs obligation d'exiger le remploi du prix :

Attendu qu'aux termes de l'art. 521 C. civ., les arbres ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure de leur abatage ; que, néanmoins, il est de doctrine et de jurisprudence qu'en vertu d'une fiction consacrée par les lois fiscales, dans l'intérêt commun du propriétaire de forêts et de la consommation, la mobilisation s'opère dès la vente par la volonté des parties contractantes ;

Attendu qu'il a été jugé par la Cour suprême que la vente d'une futaie non aménagée qui a été consentie en vue de l'abatage, par un propriétaire dont la forêt est grevée d'une inscription hypothécaire, n'a point rendu meubles les arbres demeurés sur pied au moment où le créancier intervient ; qu'il suit de là que la fiction ne produit pas son effet dans tous les cas, par cela seul que la volonté du vendeur s'est rencontrée avec celle de l'acheteur ;

Attendu qu'il est de doctrine certaine qu'un tuteur ne pourrait pas valablement aliéner, fût-ce en vue d'un abatage, les futaies non aménagées de son pupille, sans y avoir été autorisé par le conseil de famille et par justice ; qu'il y a lieu de se demander si, à l'encontre des règles fondamentales du régime dotal, la fiction de mobilisation aura pour effet d'autoriser les époux à vendre, contrairement à la loi de leur contrat, des futaies non aménagées constituant un capital immobilier frappé de dotalité ; si, dans l'espèce, les époux de la Haye-Jousselin, qui ne pouvaient vendre un sol de 30.000 francs qu'à charge de remploi, ont pu aliéner librement une superficie valant 130. 867 francs ;

Attendu que les objets inhérents au sol ne sont instantanément mobilisés qu'autant que celui qui les vend a la capacité nécessaire pour les vendre librement ; qu'au moment où la vente arguée de nullité allait se conclure, les futaies étaient des immeubles dotaux ; que les époux de la Haye-Jousselin n'avaient capacité pour les aliéner qu'à charge de remploi ; que la loi leur interdisait de les vendre autrement, leur volonté étant impuissante à se rencontrer efficacement avec celle des acquéreurs, et que la vente pure et simple par eux consentie étant nulle, les futaies n'ont point été mobilisées, ne sont point devenues des biens paraphernaux ;

Attendu que si la demande dirigée contre les acquéreurs par la dame de la Haye-Jousselin blesse l'équité à ce point que la demanderesse a hésité à la

former et qu'elle paraît ne s'y être décidée que sur l'injonction de Mme la vicomtesse de Janzé, sa mère, il faut reconnaître que les intimés ont agi avec une insigne imprudence en traitant avec le sieur de la Haye-Jousselin qui n'était pas le propriétaire des futaies dont il voulait faire argent, et, deux ans plus tard après que leur attention venait d'être éveillée et qu'il restait à payer une somme de 70.000 fr., en demandant la ratification de la vente par la dame de la Haye-Jousselin, sans se faire représenter son contrat de mariage;

Attendu que l'abatage ayant été opéré deux mois après la vente par les acquéreurs eux-mêmes, ceux-ci ne sauraient invoquer les dispositions protectrices de l'art. 2279 C. civ.; qu'en payant aux mains du sieur de la Haye-Jousselin, sans exiger le remploi dont ils étaient responsables tout au moins quant à la matérialité, ils ont engagé leur responsabilité et sont tenus de restituer la valeur des arbres abattus;

Attendu que les acquéreurs ayant été de bonne foi, les intérêts de la somme de 130.867 francs sont dus à partir du jour de la demande, et non du jour où ils ont pris possession des futaies;

Par ces motifs,

Donne itératif défaut contre le sieur de la Haye-Jousselin qui, bien que régulièrement réassigné, n'a point constitué avoué;

Autorise la dame de la Haye-Jousselin à ester en justice;

Faisant droit à l'appel réformant, dit que la dame de la Haye-Jousselin ne pouvait valablement aliéner tout ou partie de ses immeubles dotaux que sous la condition de remploi en valeurs déterminées, remploi à effectuer sous la responsabilité des acquéreurs quant à la matérialité;

Dit que les futaies non aménagées vendues à Amaury Simon et consorts n'ont point perdu, par la vente qui en a été indûment faite, leur nature d'immeubles dotaux;

Condamne en conséquence Amaury Simon, Paul Le Bret et Louis Barbier, conjointement et solidairement à payer à la dame de la Haye-Jousselin, la somme de 130.867 francs avec les intérêts à partir du jour de la demande;

Les condamne conjointement et solidairement en tous dépens de premièr instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

M. Adam, pr.; M. Pringué, av. gén.; Mes Le Bourdais (du barreau de Nantes) et Grivart, av.

Note. — V. conf. Pau, 8 février 1886 (*Gaz. Pal.*, 87, I, supp. 15) avec nos observations et les renvois à la jurisprudence et aux auteurs. *Adde :* Labori et Schatfauser, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, v° *Dot*, n° 95.

N° 46. — Gestion des forêts communales soumises au régime forestier

Observations sur le rapport de M. Philippon, *publié par la* Revue des forêts, *nos 14 et 16 de 1892.*

Les bois commun sont soumis au régime forestier dans l'intérêt propre des communs, et en premier lieu pour en assurer la conservation aux générations successives. Il ne s'agit, sous l'empire du Code forestier de 1827, ni de la marine, ni de l'intérêt public, mais de l'avenir de la forêt, propriété qu'il est facile de ruiner soit en quelques années, soit peu à peu et sans qu'il y paraisse pour ainsi dire, comme, par le seul fait du pâturage des moutons. Les Pyrénées, dont les forêts diminuent de moitié d'un siècle à l'autre, en sont un triste exemple [1].

Que parle-t-on de remplacer le bois par le fer? Plus on consomme de fer, produit fabricable en quantité illimitée, plus aussi on emploie de bois, bien que la nature en limite étroitement la production. En France la consommation du bois d'œuvre augmente en même temps que celle du fer, diminue en même temps que celle-ci et par les mêmes raisons. De 1882 à 1887, la consommation totale du bois d'œuvre à Paris est descendue de 625.000 mc. à 420.000, diminution de 33 p. 0/0; simultanément le fer employé dans les constructions a diminué de 35 0/0 et la fonte de 46 0/0. Mêmes effets de la crise du bâtiment. Et la consommation du bois continue à croître par suite d'emplois nouveaux, en traverses, étais de mines, pavés, pâte à papier, etc. tant que la civilisation et le bien-être sont en progrès.

La forêt est donc une bonne propriété, — et les communes riches, autrement que par l'impôt, sont les communes de bois.

Ceci est très apparent dans le département qui fait entendre le plus de réclamations contre l'Administration des forêts, dans le Doubs, puisqu'il faut le nommer. Sous ce rapport, il s'est distingué de tout temps. Eh bien! qu'on traverse le Jura de France en Suisse par Jougne, par les Verrières, par Morteau, ou par tout autre point, à pied, en voiture ou même en chemin de fer, on y verra: *en France des forêts de grands arbres et riches, en Suisse des forêts de perches et pauvres.* C'est tout à fait frappant. La frontière est la ligne de démarcation. Dans les com-

1. — Il y a là une preuve notoire de l'insuffisance des lois sur les défrichements et sur les reboisements, ainsi que de l'art. 78 du Code forestier.

munes suisseslibres d'user de leurs forêts,il n'y a plus de gros arbres. N'est-ce pas cetusage même que désirent les communes du Doubs et auquel tendent tous les détails de leurs réclamations ? Ces réclamations mêmes sont la preuve incessante de la nécessité d'une administration tutélaire.

Et comment se fait-il qu'en présence des mêmes faits, résultant de ce qu'on appelle la *main-mise* de l'État sur le domaine forestier des communes, les Vosges, plus riches encore que le Doubs, ne fassent pas entendre une même suite de plaintes? Qui traduira le sentiment des communes et des départements, qui ne se plaignent pas? Annuellements sur 531 communes propriétaires de bois dans la Côte-d'Or, il y en a peut-être trois qui réclament. Et il y a peu, M. le maire d'Essey-sous-Rouvres saisissait encore l'occasion de remercier les agents forestiers des services rendus par leur administration à sa commune.

« Contenter tout le monde!.. » Avant de l'essayer, relisez Lafontaine.

M. Lelièvre, pour vérifier ses constatations et les compléter, n'a qu'à comparer le Jura suisse au Jura français. Il en est à peu près de même de la forêt Noire comparée aux Vosges. Et nos frontières de l'Est peuvent être fières de leurs bois.

On comprend le désir de disposer librement de ces richesses. Mais les auteurs du projet avouent eux-mêmes que la liberté absolue pour les communes aurait de graves inconvénients. Il faut donc l'obtenir, cette liberté, *sans la demander*. C'est bien là l'objet poursuivi. A cet effet, chaque fois que l'Administration des forêts, *consultée* en la personne d'un de ses agents, ose émettre un avis contraire à la demande d'un conseil municipal, celui-ci crie au *conflit*. Le conflit, c'est l'avis ; pourquoi alors le demander? Et quelle est la suite de ces avis contraires, rares dans les circonstances actuelles? Les conseils généraux ne sont-ils pas maîtres des forêts ? C'est le ministre qui décide, et quel est le ministre de l'Agriculture qui ne défère à leur désir, quand celui-ci est admissible? C'est donc pour les cas autres qu'on demande un tribunal tout spécial (art. 90 du projet, *in caudâ*, art. 100 et art. 112, *in extremâ caudâ*).

Art. 90. — Le projet de loi propose d'enlever à l'autorité administrative, *qui n'est pas l'Administration forestière*, mais le gouvernement, la décision relative à la soumission des bois communaux au régime forestier. La soumission serait prononcée par le ministre, sur l'avis *conforme* du Conseil municipal. Il serait plus simple de dire : par le Conseil municipal.

En ce qui concerne l'aménagement et le mode d'exploitation des bois, la proposition de loi demande une solution identique.

Tout cela est en contradiction parfaite avec le principe posé au septième paragraphe de l'exposé des motifs, que voici textuellement :

« C'est le devoir qui incombe au législateur d'empêcher que les « détenteurs actuels ne puissent, par des abus de jouissance trop faciles « à prévoir porter atteinte aux droits des générations futures sur un « bien qu'ils ne possèdent, en définitive, qu'à charge de substitution « indéfinie. »

Voilà qui est réel en effet.

Et le projet de loi demande que le détenteur à titre de substitution indéfinie ait la faculté de soustraire la forêt à l'action administrative, de l'appauvrir, de l'user, de la ruiner, de la détruire à son gré. Il n'y a pas autre chose dans tout l'art. 90 du projet. L'Administration forestière y joue le rôle de l'épouvantail, de la loque rouge agitée par le toréador. Or, cette administration ne décide *rien*.

Cependant de qui est la cause, et de qui s'agit-il en réalité? Des générations futures, dont on ne dit plus mot; de la prochaine surtout, de celle de demain, des enfants que vous envoyez aujourd'hui à l'école, des hommes de l'an 1900, de ceux de 1895 peut-être.

Et dans quel but propose-t-on de sacrifier pour un instant ces grands intérêts? Chacun le sent.

Que ce soit pour un instant seulement, le fait n'est pas douteux. Supprimez aujourd'hui le régime forestier; il ne tardera pas à être rétabli. Il n'en serait pas de même des forêts. La reconstitution en est incertaine et longue.

L'art. 93 (nouveau) porte au sujet des quarts en réserve fixes : « Ceux qui existent *ne* seront supprimés *que* si la demande en est faite par les Conseils généraux ou municipaux. » La question des quarts en réserve paraissant obscurcie, nous voudrions l'éclairer un peu.

Les quarts en réserve fixes, prescrits par l'art. 93 du Code forestier dans les forêts d'essences feuillues, c'est-à-dire dans les taillis à peu près uniquement, ont pour objet de subvenir aux besoins extraordinaires des communes. Quel bienfait, le cas échéant, pour le possesseur substitué!

L'art. 93 du projet Philippon demande d'abord par son premier § que ces Quarts en réserve, de fixes qu'ils sont, soient rendus mobiles, ou bien remplacés soit par des prélèvements sur les ventes, soit par des taxes imposées aux affouagistes.

Dans ma commune, Morey (Haute-Saône), qui possède un bon taillis sous futaie de 134 hectares, le quart en réserve, fixe, occupait un coin du massif bien choisi, à l'opposé du village, et divisé sur le terrain en dix coupons égaux. C'était excellent. Un maire exotique survint, qui demanda, il y a quelques années, la mobilisation de ce quart en réserve, et l'Administration forestière ne s'y est pas opposée. Actuellement, la forêt se trouve divisée en 40 coupes égales, l'âge d'exploitation étant de 30 ans; et on exploite de proche en proche, tantôt une coupe et tantôt deux. Cela paraît simple. Un homme intelligent du village me demanda un jour comment on fait alors pour savoir où et quand on peut prendre une coupe de réserve. A l'explication de ce petit problème il ne se tint pas de me dire : « Mais, c'est pêcher en eau trouble ! » Parfaitement, et avec des autres inconvénients du système.

Quant aux réserves réalisées en argent placé et déplacé au gré des possesseurs substitués, il n'est pas douteux qu'elles ne procurent la pêche en eau claire... et généralement, en cas de besoins extraordinaires, sans poissons. Actuellement déjà, beaucoup de communes demandent des coupes extraordinaires pour équilibrer le budget des dépenses ordinaires.

On se plaint de l'incertitude de l'époque des coupes extraordinaires et de la difficulté qu'on éprouve à les obtenir à première demande. Destinées à la satisfaction de besoins imprévus, les coupes extraordinaires sont fatalement imprévues. Comment savoir quand l'eau de la fontaine viendra à se perdre, quand la nécessité d'un chemin s'imposera, quand les bâtiments communaux chancelleront, quand l'incendie, la guerre ou un autre fléau se déchaînera ? Cependant le quart en réserve permet d'y parer pour le mieux.

Dans les taillis aménagés à 25 ans on peut exploiter à la rigueur depuis l'âge de 18 ans, en consentant à une perte d'intérêts, et jusqu'à l'âge de 36 ans, en ayant la sagesse d'attendre, s'il n'est pas survenu de besoins urgents. Et dans ce dernier cas il convient de placer le prix des ventes, la bonne administration de la commune offrant les garanties nécessaires.

Les taillis sont donc ainsi disponibles pendant la moitié de leur vie. Et, pour peu qu'il y ait dans le quart en réserve 4 ou 5 coupons d'âges différents, la condition de produits constamment disponibles est réalisée. Si le quart en réserve n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Ce qui est utile et nécessaire, c'est la division de ces parties de forêt sur le terrain en coupons d'âges divers, faite de manière à maintenir l'ordre, mais non en coupes aménagées et exploitables à dates fixes.

Des besoins impérieux, invincibles, survenant avant ces dates, avant l'âge de 25 ans par exemple, que ferait-on? Refuserait-on alors d'exploiter à 18 ans? C'est impossible.

Par là donc et par d'autres faits encore, abaissement et régularisation des âges, l'aménagement des quarts en réserve en coupes réglées ne peut amener que leur appauvrissement et l'absence de ressources dans les grandes occasions. Déjà nombre de communes demandent des coupes *anticipées* dans la série aménagée, dans le capital même. D'autres, plus nombreuses encore, ont gagé des emprunts sur les produits *à venir* de leurs quarts en réserve. De la sorte, elles peuvent engager ceux-ci pour un temps infini. Est-ce là le droit du possesseur substitué?

Enfin l'autorité administrative, débordée et faible, prend l'habitude de céder à toutes les demandes réitérées, de céder toujours. Déjà la plupart des communes exploitent les quarts de réserve au même âge que les coupes ordinaires, et, avec une vue superficielle des choses, on peut trouver cela bien entendu. Demain elles exploiteront par anticipation les quarts de réserve, c'est inévitable. Après-demain ce sera les coupes ordinaires, dont le quart en réserve est aujourd'hui la garantie. Et ensuite? Alors l'autorité administrative n'aura plus la peine de résister aux demandes mal fondées, hâtives, extravagantes. Mais en voulant contenter tout le monde, il est fort à craindre que, par le désordre et l'appauvrissement des bois communaux, on n'arrive à un résultat tout contraire.

Dans l'état actuel des choses que convient-il donc de faire? Le voici.

Les faits regrettables sont les difficultés que subit l'action nécessaire de l'administration forestière à l'occasion des demandes de coupes extraordinaires et l'incertitude souvent laissée aux communes sur les résultats probables de leurs délibérations. Que demande-t-on cependant aux agents forestiers? Ceci seulement: les bois sont-ils exploitables? Quelle en est la quotité, la valeur? Quelle serait la perte que la commune pourrait faire en les exploitant?

Car, que peut-on leur demander autre chose? Ils ne sont pas et ne peuvent être juges de *l'urgence des besoins* de la commune, pas plus que des *autres moyens d'y pourvoir*. Ceci est l'affaire de l'autorité administrative, préfectorale, qui s'en décharge en adoptant d'une manière générale l'avis des agents forestiers, bien que cet avis n'ait et ne puisse avoir trait qu'à l'état des bois et qu'il soit spécial pour chaque commune en particulier.

Puis, après l'autorisation ou le rejet décrété par le chef de l'État sur la proposition des ministres compétents[1], il arrive que la préfecture n'informe les communes ni des motifs du rejet de leurs demandes, ni du rejet même. Il est bien naturel qu'elles soient mécontentes.

Cette négligence du soin des intérêts communaux par les préfets est des plus regrettables. C'est à eux qu'en incombent la charge et la responsabilité. Qu'ils donnent donc leur avis motivé sur chaque demande de coupe extraordinaire, avis conforme ou contraire à celui du Conservateur des forêts, au lieu d'opiner en bloc et comme lui. Les trésoriers les renseigneront sur les ressources des communes. — Leur excuse est dans l'estime qu'ils font de l'avis des agents forestiers. Tout compte fait, c'était généralement le bon, et il était facile de s'y tenir; d'autant que la charge du rejet, quand il est forcé, se trouve ainsi déversée sur l'agent forestier, « ce verdier, ce fâcheux, d'où venait tout le mal ».

A ces difficultés on voit le vrai remède. Il n'est pas dans la ruine de la loi en vue de la satisfaction de convoitises insatiables; il est uniquement dans son application sage et bienveillante obtenue d'une administration sans peur, bien dirigée et soutenue par ceux qui en ont mission.

C. B.

N° 47. — Loi du 26 janvier 1892 sur la réforme des frais de justice. — Ses applications en matière forestière.

Les articles de cette loi applicables aux jugements des tribunaux répressifs rendus en matière forestière sont les suivants :

Art. 15... *Un droit proportionnel est perçu, savoir : 1° pour les jugements, sur le montant des condamnations prononcées et les intérêts...*

Art. 16. — *Le droit proportionnel sera payé aux taux fixés ci-après.*

§ 7. — *Trois francs par cent francs : les dommages-intérêts prononcés par... les juridictions criminelles ou correctionnelles.*

Art. 17. — *Il ne pourra être perçu moins de : 1° un franc pour les jugements des juges de paix... Dans aucun cas l'ensemble des droits*

1. — En cas de désaccord entre le préfet et le conservateur des forêts les demandes et pièces doivent être communiquées au ministre de l'Intérieur (O. du 10 mars 1831).

proportionnels ne pourra être inférieur au minimun déterminé par le présent article.

Observations. — Ces articles ont pour effet de modifier les dispositions analogues de la loi du 22 frimaire an VII. Précédemment, cette loi (art. 69, § V-8°) frappait d'un droit de *deux* pour cent les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police. Il fallait y joindre deux décimes et demi (soit 25 pour cent) en vertu des lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873. La perception de ce droit proportionnel avait lieu en suivant de 20 en 20 francs les sommes et valeurs, inclusivement et sans fraction (loi du 27 ventôse an IX, art. 2). Enfin, la quotité du droit minimum était ainsi réglée : à 1 fr. par la loi du 22 frimaire an VII, art. 68 (droits fixes, § 1, 48), pour les actes et jugements de la police ordinaire, et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, dont le droit proportionnel ne s'éléverait pas à 1 fr. » ; ce droit avait été élevée à 1 fr. 50 par l'art. 4 de la loi du 20 février 1872.

Actuellement, en vertu des textes qui précèdent, un droit proportionnel de *trois* pour cent est perçu sur les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux correctionnels et les juridictions criminelles ; mais comme la loi de 1892 ne parle pas des tribunaux de simple police, l'ancien droit de deux pour cent leur reste applicable [1]. On doit encore conserver la disposition de la loi de l'an IX pour la perception du droit de 20 en 20 francs ; de même celles des lois qui autorisent les décimes. Quant au droit minimum, bien que l'art. 17 qui ramène ce minimum à 1 fr. ne s'occupe que des jugements de juges de paix en matière civile, la disposition finale de cet article permet de croire que le minimum de 1 fr. peut être réclamé pour « l'ensemble des droits proportionnels » en matière répressive correctionnelle [2].

En ce qui concerne les jugements répressifs rendus en matière forestière, lorsque la poursuite est dirigée par les agents de l'Administration on sait que, d'après l'art. 171 C. for., le tribunal correctionnel est compétent, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions. Il en résulte que toujours les dommages-intérêts prononcés à la requête des agents forestiers seront assujettis à la taxe de trois pour cent, car la loi de 1892 ne considère que la juridiction et fait abstraction de la qualification des infractions. Il n'y aura donc lieu de distinguer, au sujet

1. — *Sic :* Instruction de la Direction générale du l'enregistrement du 31 mai 1892, n° 2816, p. 19.

2. — C'est ce qu'admet l'instruction précitée, p. 28.

de l'application du droit, que lorsque les poursuites seront intentées pour infractions commises dans des bois non soumis au régime, par exemple dans des bois de particuliers; en matière de contraventions, jugées par le tribunal de simple police, les dommages-intérêts resteront passibles du droit de deux pour cent, la loi nouvelle ne leur étant pas applicable.

G. et P.

N° 48 — Conseil de préfecture des Vosges et Tribunal civil de St-Dié. — 8 Mars 1890 et 30 Décembre 1891.

Forêt communale. — Travaux d'amélioration. — Changements au devis. — Compétence. — Dommages-intérêts.

Les contestations entre l'entrepreneur de travaux à exécuter dans une forêt communale soumise au régime forestier et la commune propriétaire, à l'occasion des modifications apportées en cours d'exécution au devis primitif, et des dommages-intérêts réclamés à ce sujet par l'entrepreneur, ne sont pas de la compétence du Conseil de préfecture, mais bien du tribunal civil ;

Lorsque des changements ont été apportés en cours d'exécution, sur la demande de l'entrepreneur, et sans ordre écrit de l'agent forestier directeur des travaux, l'entrepreneur n'est pas recevable ensuite à se fonder sur ces changements pour réclamer des dommages-intérêts, alors qu'une clause de son cahier des charges stipule : « qu'il ne lui sera tenu aucun compte de ses changements, tant qu'il ne justifiera d'un ordre écrit de l'agent forestier ; »

Dans ces circonstances, le tribunal doit refuser comme inadmissibles la preuve offerte et l'expertise sollicitée par l'entrepreneur.

Fennery c. la Commune du Puids.

Le 22 juin 1888, la construction d'un chemin dans la forêt communale du Puids, soumise au régime forestier, fut adjugée au s^r^ N^as^ Fonnery. Au cours des travaux, l'entrepreneur demanda que la pente portée au devis fût modifiée sur un point où les déblais présentaient des difficultés qu'il n'avait point prévues. Comme cette modification ne présentait aucun inconvénient pour les intérêts de la commune et qu'elle était avantageuse à l'entrepreneur, elle fut accordée, mais aucun ordre écrit ne fut délivré par l'agent directeur des travaux. La route achevée, le s^r^ Fennery, qui avait eu des difficultés avec ses

ouvriers et qui n'avait pu toucher le montant de ses mandats, frappés d'opposition à ce sujet, refusa de signer le procès-verbal de réception définitive du 10 janvier 1890. Il réclama ensuite 10.000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par les modifications apportées, sur sa demande, au devis primitif ; le montant total de l'entreprise était de 7.304 fr. 48 c.

Cette réclamation fut d'abord portée devant le Conseil de préfecture, et le demandeur mit en cause à la fois le maire du Puids et le Conservateur des forêts. A l'audience, l'inspecteur des forêts, délégué par son chef, demanda la mise hors de cause de l'Administration forestière. Le conseil de préfecture des Vosges rendit l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire et de l'examen des pièces du dossier que les travaux dont le sr Fennery a été déclaré adjudicataire avaient pour objet la construction d'une route de vidange destinée exclusivement à l'exploitation d'une forêt dépendant du domaine de la commune du Puids, que lesdits travaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux auxquels s'applique l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et que dès lors le Conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la réclamation qui lui est soumise par le sr Fennery ; Après en avoir délébéré conformèrent à la loi ; statuant contradictoirement : — ARRÊTE : le Conseil se déclare incompétent pour connaître de la réclamation du sr Fennery. »

Du 8 mars 1890. — Conseil de préfecture des Vosges. M. Ottenheimer, président ; Parnot, commissaire du Gouvernement ; Barthélemy, inspecteur des forêts, admis à présenter des observations orales.

A la suite de cet arrêté, le sr Fennery assigna la commune, dans la personne de son maire, devant le tribunal civil de St-Dié, aux mêmes fins de se faire allouer des dommages-intérêts, à raison du dommage par lui éprouvé, dont il offrait de faire la preuve ; il concluait en même temps à ce qu'une expertise fût ordonnée par le tribunal pour vérifier sur le terrain les faits allégués.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL.... Attendu que c'est uniquement à son imprudence que Fennery doit imputer les mécomptes dont il voudrait aujourd'hui obtenir la réparation ; — Qu'en effet, en admettant que des changements aient été ordonnés au devis primitif des travaux dont il s'est rendu adjudicataire le 12 juin 1888, il a eu incontestablement tort de les exécuter sans exiger un ordre écrit ; — Que l'article 26 du cahier des charges, qui lui a été imposé, stipule expressément « que l'entrepreneur se conformera, pendant le cours du travail, aux changements qui lui seront ordonnés *par écrit* et sous la responsabilité de l'agent forestier, pour des motifs d'utilité ou d'économie. Il ne lui sera

tenu aucun compte de ces changements qu'autant qu'il justifiera de l'ordre écrit de cet agent ; » — Attendu que cette clause n'est que la reproduction de la prescription édictée par l'art. 1793 du Code civil, lequel dispose que, lorsqu'il y a marché à forfait, les augmentations qui peuvent survenir durant le cours des travaux dans les frais d'exécutions demeurent, à défaut d'autorisation écrite du propriétaire, quelle que soit leur cause, à la charge de l'entrepreneur ; — Attendu que l'article précité fait résulter de l'absence d'un acte écrit la présomption que les changements faits au devis primitif par l'entrepreneur n'ont point dû, dans la pensée des parties, donner lieu à une augmentation de prix ; — Que cette présomption légale est absolue, et, aux termes de l'art. 1352 C. civ., exclusive de toute preuve contraire; — Attendu qu'à tort le demandeur soutient que, certaines clauses du cahier des charges ayant modifié le caractère et les effets du forfait intervenu entre lui et la commune défenderesse, il est recevable, bien qu'il ne justifie d'aucun ordre écrit, à réclamer le paiement des travaux supplémentaires qu'il a effectués, à faire une preuve d'après les règles du droit commun, et à provoquer une estimation par expert ; — Que les articles 34 et 37 du cahier des charges, qu'il prétend invoquer comme commencement de preuve par écrit, ne sont point de nature à modifier la partie du forfait stipulée ; — Que les clauses qu'ils renferment se réfèrent évidemment à l'art 26; que dans tous les cas elles n'emportent point renonciation du propriétaire au bénéfice des dispositions exceptionnelles de cet article et ne laissent aucunement supposer de la part de la commune du Puids l'intention de soustraire l'entrepreneur à ses rigueurs ; — Attendu d'autre part que c'est en vain que Fennery invoque la « maxime de droit que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; » — Qu'alléguer un prétendu enrichissement serait un moyen trop commode d'éluder la loi et la convention, dont le but et l'esprit s'opposent d'ailleurs aussi bien à ce que le demandeur fasse la preuve de l'enrichissement du propriétaire, que de son ordre verbal ou même de son assentiment tacite.

Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort ; — Sans s'arrêter à la preuve offerte, non plus qu'à l'expertise sollicitée, lesquelles sont rejetées comme inadmissibles, — Déclare Nicolas Fennery non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 30 décembre 1891. — Tribunal civil de 1re instance de St-Dié (Vosges) ; M. de Tissot, président; Gadel, procureur de la République.

Observations. — Les deux décisions qui précèdent sont conformes à la jurisprudence.

Pour la question de compétence, depuis 1873 il est admis que les travaux d'amélioration exécutés dans les forêts domaniales par l'Administration forestière n'ont pas le caractère de travaux publics et que par conséquent les contestations qu'ils soulèvent entre l'État et les entrepreneurs ne peuvent être soumises aux Conseils de préfecture. Voir notamment Cons. d'État, 2 mai 1873, Barliac. (*Rép. for.* : VII, 66.) Mais les tribunaux civils sont-ils pour cela compétents ? Voir nos

observations sur l'arrêt du Conseil d'État du 4 avril 1884, Barthe. (*Eod. loc.*, XII (1886), 86.) Le doute ne peut porter d'ailleurs qu'au sujet de travaux *domaniaux;* comme il s'agit ici d'une forêt *communale*, l'affaire ne pouvait être déférée qu'au tribunal civil.

Quant à la nécessité pour l'entrepreneur de justifier d'un ordre écrit, elle est admise de la manière la plus complète dans les travaux des ponts et chaussées, dont notre cahier des charges a trancrit l'art. 10. Voir la nombreuse jurisprudence du Conseil d'État rapportée sous cet article par Chatignier et Barry. (*Commentaire des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs*, 9e édition, 1887, p. 46.)

N° 49. — Libération des délinquants insolvables dans les forêts communales

Bien que les délinquants forestiers, si insolvables qu'ils soient, constituent une catégorie d'individus fort peu intéressants, notre attention n'en a pas moins été appelée vivement sur le mode de libération qui pouvait leur être appliqué à l'occasion des transactions en argent accordées en leur faveur, ou des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Nous croyons utile, à cet égard, pour compléter les indications que nous avons données dans notre brochure « *le Droit pénal forestier* »[1] de citer aux lecteurs de *la Revue* un mode de libération des délinquants insolvables dans les forêts communales, nouveau par les conditions d'applications que nous avons eu l'occasion de mettre en pratique dans le cantonnement d'Aix-en-Provence.

Au mois de décembre 1890, alors que l'hiver faisait rage aussi bien en Provence que dans le reste de la France, et que le thermomètre marquait, tant à Paris qu'à Marseille, 18° centigrades, le garde communal Siaud, chargé de la surveillance de l'importante forêt de St-Remy-de-Provence tombe gravement malade des suites d'un refroidissement contracté dans l'exercice de ses fonctions. Ce vieux brave, croyant qu'il en serait quitte pour quelques jours de repos, néglige de faire part de ses souffrances à son brigadier, et à son chef de cantonnement.

1. —*Le Droit pénal forestier*, par G. des Chesnes,)Docteur en droit, Garde général des Forêts).— 1882, chez Marescq jeune, Paris, pages 229 et 230.

Cependant le froid sévissait avec rigueur et les Provençaux, si peu habitués à cette température sibérienne, et si mal prémunis contre les atteintes de la neige, de la gelée et se ruaient tout à coup sur la forêt communale et en 2 jours y exploitaient et en enlevaient 50 voitures de bois de feu, essences pin d'Alep, chêne vert et chêne blanc.

Le lendemain même de ces graves délits, M. le maire de Saint-Remy écrivait à M. l'Inspecteur des forêts à Aix pour lui annoncer que le garde Siaud était malade au lit, et que, profitant de cette indisposition, les habitants de Saint-Remy avaient commis dans la forêt de graves dégâts qu'il était urgent de faire constater et cesser.

Aussitôt nous partîmes pour Saint-Remy afin d'y réorganiser le service.

Le malheureux Siaud était à ce moment à toute extrémité; une bronchite aiguë s'était déclarée chez ce vieux préposé, qui, âgé de 56 ans et célibataire était très mal soigné.

Après avoir reconforté ce mourant par de bonnes paroles et lui avoir donné un espoir que nous ne conservions plus nous-même, nous nous rendions, accompagné du garde du triage voisin et du brigadier local, dans la forêt où nous constations les graves dégâts commis par les habitants de Saint-Remy.

Ce fut pendant 15 jours, à la suite de cette tournée de reconnaissance, une période de *terreur verte* dans toute la commune de Saint-Remy.

Pendant 15 jours, le garde intérimaire continua ses visites domiciliaires dans toutes les maisons de la commune et dressa 25 procès-verbaux contre des délinquants domiciliés à Saint-Remy.

Ces pièces nous étaient transmises au fur et à mesure et, aussitôt que le garde nous eut déclaré qu'il n'avait plus d'espoir de retrouver les autres auteurs des délits, nous proposâmes de poursuivre tous ces délinquants devant le tribunal correctionnel de Tarascon.

Pendant ce temps, le garde Siaud était mort, navré d'apprendre les dégâts dont sa Forêt avait été l'objet.

Dans ces conditions, nous étions naturellement disposé à appliquer la loi dans toute sa rigueur.

C'est alors que M. le maire de Saint-Remy, craignant de voir sa popularité compromise par la condamnation et sans doute par l'incarcération de 25 électeurs, adressa à M. le conservateur des Forêts à Aix une lettre par laquelle il le suppliait de ne pas jeter la perturbation dans sa commune, et d'admettre à transaction tous les individus compromis dans cette affaire de coupe et d'enlèvement de bois. Il ajoutait que les 25 délinquants, sans exception, étaient insolvables et n'avaient été

poussés à commettre ces dégâts que par l'urgent besoin de bois et l'extrême rigueur de la saison.

M. le préfet des Bouches-du-Rhône et M. le conseiller général du canton appuyèrent vivement cette proposition.

Dans ces circonstances, nous jugeâmes qu'il était opportun d'accorder les transactions aux 25 électeurs compromis, tant pour assurer une répression que pour ne pas compromettre d'une façon irrémédiable l'action de l'administration, par une excessive rigueur.

Les transactions proposées et approuvées, par M. le Conservateur, s'élevaient chacune de 12 à 25 francs, et comprenaient une amende, des dommages-intérêts et les frais. Il restait encore une difficulté à résoudre : Comment faire payer des sommes aussi élevées à 25 délinquants, tous insolvables, n'ayant pour se nourrir, eux et leurs familles, que leur travail quotidien ?

C'est alors que nous songeâmes à un mode de libération, qui fut agréé avec enthousiasme par M. le Conservateur des forêts et par M. le maire de Saint-Remy.

La Forêt communale de Saint-Remy, assise sur les versants Nord et Sud des Alpines, se divise en 4 parties d'inégale importance :

Sur le versant N. 1. — Le vallon Saint-Clair, peuplé de pin d'Alep, de chêne vert et de chêne blanc, âgés de 25 à 50 ans, desservi par une bonne route qui le traverse en son milieu et assure complètement la traite des produits.

2. — Le canton de Valrugues, peuplé de pin d'Alep, chêne vert et chêne blanc, âgés de 20 à 40 ans, dans lequel une coupe d'éclaircie et de recépage devait être opérée en 1892. Ce canton n'offrait qu'une voie de desserte, très étroite, bonne dans sa partie supérieure, mais encaissée, dans la partie basse, entre deux parois rocheuses, qui la rendaient impraticable aux voitures chargées de bois.

Sur le versant sud. — 3. — Le canton des Vallons menus, peuplé de jeunes pins d'Alep, de 1 à 20 ans.

4. — Une foule d'autres cantons dont la surface est recouverte par le maquis, qui peuple généralement les collines de la région.

C'est vers le vallon de Valrugues que devait se porter tout naturellement notre attention.

La plupart des délinquants étaient d'habiles carriers gagnant des journées de 4 francs, et il était facile de leur faire ouvrir un large chemin dans les parois rocheuses, qui encaissaient l'unique voie de desserte de ce canton.

Nous demandâmes en conséquence à la municipalité de St-tRemy de voter un crédit de 400 francs pour effectuer ce travail.

Dès que la délibération fut prise et sans attendre l'approbation préfectorale, nous installâmes immédiatement un chantier de délinquants qui firent le travail avec autant de zèle que d'activité, sous la direction du nouveau garde communal et du brigadier local.

Le délai de 3 mois requis pour la prescription n'était pas encore expiré que, grâce à la diligence que nous y avions mise, les travaux étaient complètement terminés et le vote du crédit approuvé par M. le Préfet.

Nous étions nous-même agent régisseur des travaux, un mandat de 400 fr. nous était délivré par la municipalité. Nous allions le toucher chez M. le percepteur de St-Remy, et nous lui versions immédiatement les fonds en provenant pour assurer la libération des délinquants insolvables ; ils avaient réalisé dans la Forêt de St-Remy une amélioration qu'on ne peut pas évaluer à moins de 1000 francs. En outre la commune encaissait à titre de dommages-intérêts une somme d'environ 200 fr. qui lui était attribuée par les transactions. De sorte que la dépense réelle à la charge de la municipalité n'était que de 200 francs.

Tel est le mode de libération des délinquants insolvables, dans les forêt communales, que nous tenions à relater.

Nous espérons, en donnant cet exemple pris sur le fait, que ce mode pourra être appliqué en d'autres lieux et rendre d'utiles services dans la gestion, toujours délicate, des forêts appartenant aux communes.

G. DES CHESNES.

N° 50. — COUR DE CASSATION (Ch. des Req). — 5 Avril 1892.

Usages forestiers. — Pâturage. — Titres anciens. — Privation. — Défaut de préjudice. — Indemnité (refus d').

La suppression du droit de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons. dans une forêt ou ses dépendances, ne peut donner ouverture au profit des usagers qui, antérieurement à la promulgation du Code forestier, jouissaient de ce droit en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, à l'indemnité prévue par les art. 78, § 2, et 120 dudit Code, qu'autant que lesdits usagers justifient que cette suppression leur a, en fait, réellement causé un préjudice.

COMMUNE D'ORLU c. AUDUZE.

Les sieur et dame Auduze sont propriétaires, sur le territoire de la commune d'Orlu, arrondissement de Foix (Ariège), de divers immeubles en nature de bois. En 1884, la commune d'Orlu, prétendant avoir sur ces bois, en vertu de titres anciens, un droit de pâture, a fait assigner lesdits sieur et dame devant le Tribunal civil de Foix pour voir ordonner sa maintenue dans l'exercice de ce droit, et s'entendre, en tout cas, s'il était jugé que ce droit ne pouvait continuer à s'exercer depuis la promulgation du Code forestier, condamner à lui payer une indemnité compensatoire dans les termes de l'art. 78 et de l'art. 120 de ce Code. Mais ce Tribunal, après avoir, par un premier jugement d'avant dire droit, en date du 28 mars 1885, reconnu, d'une part, l'incompatibilité des droits de pacage, revendiqués par la commune, avec les dispositions du Code forestier, et, d'autre part, commis des experts pour rechercher et apprécier l'étendue du préjudice causé à la commune d'Orlu par la privation de l'exercice de ce droit, a, par jugement définitif du 26 mars 1887, rejeté toute prétention de ladite commune à une indemnité par le motif que la surface des pâturages découverts sur son territoire étant plus que suffisante pour le pacage de ses troupeaux, l'interdiction de faire pacager dans les bois des sieur et dame Auduze ne lui était, en fait, en rien préjudiciable. Sur appel, ce jugement a été, le 20 mars 1888, confirmé par un arrêt de la Cour de Toulouse, et après cassation de cet arrêt, encourue pour vice de forme le 20 avril 1890 (*Gaz. Pal.*, 90,1,683), a été, sur renvoi, confirmé à nouveau par la Cour de Pau (1891).

La commune d'Orlu s'est alors pourvue en cassation de ce dernier arrêt, à l'encontre duquel elle a formulé le grief suivant :

« Violation des art. 628, 636 C. civ., 73 et 120 C. forest., violation en outre de l'art. 351 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, statuant à l'égard d'une commune usagère sur les conséquences de l'application à des bois appartenant à des particuliers des art. 78 et 120 C. forest., qui y interdisent l'exercice du pacage des brebis et moutons, a, au mépris d'une décision de justice passée en force de chose jugée et consacrant les droits d'usage de la commune, subordonné l'allocation d'une indemnité aux anciens usagers à la constatation du dommage par eux subi, alors que la suppression du droit de pacage constituait en elle-même un préjudice donnant ouverture, au profit des usagers, à l'allocation d'une indemnité. »

M. le conseiller Loubers, chargé du rapport sur cette affaire devant

la Chambre des requêtes, a présenté relativement à ce moyen les observations suivantes :

« Le mémoire, a dit ce magistrat, part de ce principe que l'indemnité prévue par l'art. 78 C. forest. doit être allouée à tout usager qui justifie de titres réguliers et valables, abstraction faite de toute preuve de préjudice. Mais après avoir lu et relu très attentivement les développements dans lesquels le pourvoi est entré à cet égard, j'ai de la peine à comprendre de quel texte il fait résulter cet axiome. Ce n'est certainement pas de la disposition même de l'art. 78. Les termes dans lesquels est conçu le § 2 de cet article nous paraissent être la condamnation de la thèse absolue et exorbitante du pourvoi.

« Après avoir édicté la prohibition concernant l'introduction dans les forêts et les terrains qui en dépendent des moutons, chèvres et brebis, le § 2 s'exprime ainsi : « Ceux qui prétendraient avoir joui du pa-« cage ci-dessus, en vertu de titres valables ou d'une possession équi-« valente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui « sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribu-« naux. » Il n'est pas possible, ce nous semble, d'exprimer plus nettement que, dans cette matière comme dans toutes celles d'ailleurs où il s'agit de la réparation d'un dommage, tout est subordonné aux circonstances et à l'appréciation des tribunaux. L'article dit bien que les usagers placés dans certaines conditions pourront réclamer une indemnité, mais il ne dit pas que les tribunaux seront tenus de l'accorder, dans tous les cas, sans examen, par le seul fait de la constatation de titres valables entre leurs mains ou d'une possession équivalente à titre. Et quant à l'expression « s'il y a lieu », que le mémoire cherche à expliquer historiquement, nous ne sachons pas qu'elle ait ici un autre sens et une autre portée que dans vingt autres dispositions de nos lois où elle se retrouve équivalant à une réserve du pouvoir d'appréciation des tribunaux.

« En ce qui concerne les travaux préparatoires qui paraissent, à l'honorable auteur du mémoire, de nature à jeter un jour décisif sur la question, la doctrine la plus accréditée ne leur accorde pas la même efficacité. Si nous ouvrons le savant commentaire de M. Meaume, qui est resté l'ouvrage classique sur la matière, voici ce que nous lisons au tome II (p. 346, n° 950) : « Il n'y a rien à conclure de la longue dis-« cusssion qui a eu lieu sur l'art. 78 à la Chambre des députés. » Nous devons cependant en présenter le résumé pour essayer de fixer le sens du paragraphe 2 de cet article. La disposition de ce paragraphe fut vivement combattue, notamment par M. de Martignac, prétendant que,

si des titres ou des possessions contraires existaient, ils constituaient une violation flagrante de la loi, et que, par conséquent, ils ne pouvaient donner lieu à une indemnité.

« M. Favard de Langlade répondit au nom de la commission : « Notre devoir est de renvoyer devant les tribunaux toutes les questions « bonnes ou mauvaises qui peuvent se présenter sur l'exercice du « droit d'usage. C'est en partant de ce principe que la commission a « renvoyé devant les tribunaux, pour accorder une indemnité s'ils le « jugent à propos. La commission reconnaît qu'il peut se faire qu'il y « ait des titres et une possession ; et sans s'expliquer sur la nature de « ces titres ou de cette possession, elle se borne à respecter les droits « de chacun. » A l'appui de cette explication, plusieurs membres ajoutèrent qu'il y avait plusieurs provinces réunies à la France depuis 1669 et dans lesquelles des possessions contraires à l'ordonnance avaient pu subsister, et nous ne voyons rien là encore qui justifie la proposition énoncée au mémoire, à savoir qu'en présence d'un titre valable, les tribunaux doivent nécessairement accorder une indemnité. M. Favard de Langlade disait, en effet, qu'ils l'accorderont s'ils « le jugent à propos », et cette formule est bien voisine de celle qui est passée dans le texte même de la loi : « S'il y a lieu. »

Il y a, en effet, deux choses qu'il ne faut pas confondre, à savoir : la validité du titre, le fondement du droit invoqué par les usagers et en second lieu, comme dans toutes les questions d'indemnité ou de réparation civile, la question de préjudice. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1866 (D., 66,1,296) invoqué par le pourvoi n'a statué précisément que sur la validité des titres invoqués par les usagers, et la conclusion de cet arrêt est celle-ci : « Attendu que, par suite, en re« connaissant le droit desdites communes à une indemnité, l'arrêt atta« qué n'a faussement appliqué et violé ni l'art. 78 C. forest., ni aucun « des textes invoqués par le pourvoi. »

« Ainsi avait fait le jugement du Tribunal de Foix rendu à la date du 28 mars 1885 et que la seconde branche du moyen considère comme une décision définitive constituant la chose souverainement jugée à laquelle l'arrêt attaqué aurait fait échec. Cette décision du Tribunal de Foix avait reconnu en principe le droit des usagers à une indemnité, mais dans quels termes? Non pas seulement dans les termes rappelés et mentionnés par le mémoire ampliatif. Voici en effet le passage que ce document se borne à reproduire : « Le tribunal... tenant pour « constants les droits d'usage appartenant aux habitants de la commu« ne d'Orlu sur les bois et montagnes des sieurs Eugène Abat, tels que

« ces droits ont été déterminés et précisés dans le jugement du 25 « juillet 1881, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, déclare inutile « et frustratoire une nouvelle reconnaissance de ce droit. » Ce n'est pas là, croyons-nous, le passage qu'il convenait de citer, c'est, à notre avis, celui qui suit immédiatement et qui proclame le droit à l'indemnité de la commune d'Orlu, mais dans les termes qu'il convient de rappeler et de retenir : « Dit et déclare que la commune d'Orlu a droit à une « indemnité à raison de la prohibition édictée par l'art. 78 C. forest. « du pacage des mêmes bestiaux dans les bois et forêts, si toutefois il « résulte pour elle un préjudice de cette interdiction, et avant dire « droit sur ce chef de demande ainsi que sur le surplus des conclusions « de M. le maire d'Orlu, ordonne que par les sieurs..., etc. »

« Voilà donc la doctrine du pourvoi nettement contredite par un jugement, interlocutoire il est vrai, puisqu'il ordonne une expertise, mais définitif sur le point dont nous nous occupons. Le Tribunal de Foix a très nettement jugé et souverainement jugé, puisqu'il n'y a pas eu d'appel de ce chef, que le droit à l'indemnité était formellement subordonné à la reconnaissance ou, ce qui revient au même, à la constatation d'un préjudice. Et non seulement la commune demanderesse n'a pas protesté contre cette thèse, mais dans ses conclusions prises devant la Cour de Pau, alors qu'elle sollicitait de cette juridiction une nouvelle expertise, elle demandait notamment qu'il fût donné aux experts « le mandat de rechercher :... 2° si l'interdiction d'introduire des « bêtes à laine dans les bois et forêts ne cause point un préjudice à la « commune d'Orlu et quelle est l'étendue de ce préjudice, étant don- « nées les circonstances dans lesquelles s'exerçait antérieurement l'in- « dustrie pastorale ».

« Il n'est donc pas exact de prétendre, comme le soutient aujourd'hui le pourvoi, « que la commune avait droit à une indemnité représenta- « tive des droits qui lui avaient été antérieurement reconnus, abstrac- « tion faite de toute espèce de préjudice. La thèse du pourvoi nous « paraît à cet égard absolument nouvelle puisque, devant la Cour, « loin de prétendre que le droit à l'indemnité lui fût acquis *hic et nunc* « sans avoir besoin de faire la moindre justification du préjudice par « elle souffert, la commune d'Orlu demandait à établir ce préjudice « par expertise ». Or, le Tribunal et la Cour après lui ont souverainement constaté que ce préjudice n'existait pas : — « Attendu, dit « l'arrêt en débutant, que les griefs articulés par la commune d'Orlu « ne sont pas fondés, sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle « mesure... »

« Dans ces circonstances, vous apprécierez si le pourvoi ne doit pas être rejeté. »

La Chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 628, 636 C. civ., 78 et 120 C. forest., et en outre de la violation de l'art. 1351 C. civ. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 78, § 2, C. forest., rendu applicable à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers par l'art. 120 du même Code, ceux qui prétendraient avoir joui du droit de pacage des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Attendu que si, par jugement du 28 mars 1885, le Tribunal de Foix a déclaré que la commune demanderesse avait droit à une indemnité à raison de la prohibition édictée par le § 1er dudit article, relativement au pacage des chèvres, brebis et moutons, ce même jugement a formellement subordonné l'allocation de cette indemnité à la justification d'un préjudice souffert par ladite commune; qu'il a, en conséquence, donné mandat à des experts de rechercher quel est le préjudice qui résulterait pour elle de l'impossibilité de faire pacager des troupeaux de bêtes à laine dans les bois et forêts des montagnes de son territoire appartenant aux défendeurs éventuels et sur lesquels ses habitants ont un droit d'usage ; que ce jugement, n'ayant pas été frappé d'appel, a acquis l'autorité de la chose jugée, mais seulement dans les termes où il a été rendu, c'est-à-dire en ce sens que l'attribution d'une indemnité à la commune restait subordonnée à la constatation d'un dommage ;

Attendu que c'est bien ainsi que l'entendait la commune elle-même, puisque, dans ses conclusions d'appel, elle sollicitait une nouvelle expertise à l'effet de rechercher si l'interdiction d'introduire des bêtes à laine dans les bois et forêts ne cause point un préjudice à la commune d'Orlu, et quelle est l'étendue de ce préjudice, étant données les circonstances dans lesquelles s'exerçait antérieurement l'industrie pastorale; qu'il n'a été, dès lors, porté aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée, et que, par suite, l'art. 1351 C. civ. n'a pas été violé;

Attendu qu'en déclarant, d'après le résultat de l'expertise, la commune demanderesse mal fondée dans ses demandes et réclamations, l'arrêt attaqué n'a fait qu'un légitime usage de la faculté que lui conférait l'art. 78, § 2. C. forest., de n'accorder une indemnité que s'il y a lieu, et qu'en statuant ainsi, il n'a violé ni ledit article, ni aucun de ceux visés par le moyen du pourvoi;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par la commune d'Orlu contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau du 24 mars 1891.

MM. Manau prés. ; Loubers, rapp.; Chevrier, av. gén.; M. Arsène Périer, av.

N° 51. — Forêts communales et bois des particuliers

Un article publié dans la *Revue* a déjà répondu victorieusement aux critiques très vives, dirigées contre l'Administration forestière par M. Philippon, rapporteur d'une commission de la Chambre des députés.

A l'étude très complète et très intéressante de M. Muel me sera-t-il permis d'ajouter quelques réflexions sur les causes des erreurs commises involontairement par M. Philippon?

L'honorable député a cru reconnaître que la production des forêts communales était loin d'égaler celle des bois des particuliers ; et, dans son rapport (qui a quelque peu l'allure d'un pamphlet), il attribue à la gestion inhabile des agents de l'État cette infériorité qu'il cherche à démontrer en comparant les chiffres très exacts fournis par la Direction des forêts pour les bois communaux à ceux que donne la statistique agricole pour les bois des particuliers.

On a déjà fait voir que la statistique agricole ne pouvait donner que des chiffres d'une exactitude très contestable en ce qui concerne les bois des particuliers. Mais ces chiffres fussent-ils exacts, il n'en serait pas moins impossible de comparer en bloc la production totale des bois communaux à celle des forêts particulières. On sait en effet que les bois des particuliers se trouvent surtout dans les parties les plus riches et les plus fertiles de France, tandis que beaucoup de forêts communales sont situées en montagne, dans des sols rocheux et presque stériles.

On peut d'ailleurs s'en convaincre en étudiant les documents statistiques qu'on trouve dans le volume publié en 1883 par l'Administration des contributions directes (nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties de la France).

On y verra que, dans les départements montagneux, où le revenu moyen des forêts est inférieur à 10 fr. par hectare (Alpes, Pyrénées, etc.), on trouve : le 1/7 de la contenance des bois communaux, et le 1/16 seulement de celle des bois particuliers.

Au contraire, dans l'Ouest, le Nord, les plaines centrales de France (Normandie, Flandre, Touraine), on compte 1.677.200 hectares de bois particuliers et 246.200 hectares seulement de bois communaux. Si l'on voulait juger quel est le plus habile de deux agriculteurs, se bornerait-on à comparer en bloc les récoltes de l'une et l'autre propriété ? Ne croirait-on pas faire une injustice si l'on ne tenait compte de l'étendue des bonnes terres et des sols infertiles que possède chacun des deux cultivateurs ?

Hé bien ! Qu'on fasse de même pour les forêts : qu'on mette en regard dans chaque département, dans chaque région, le revenu des bois soumis au régime forestier et celui des bois des particuliers, et qu'on juge !

M. Muël a déjà fait voir le résultat de cette comparaison pour le département de la Haute-Marne ; il en est de même pour la Haute-Saône, ainsi qu'on le peut prouver par des chiffres qui semblent d'une exactitude certaine.

En effet, d'après le livre dont j'ai parlé plus haut, le revenu net des forêts imposables de la Haute-Saône (forêts communales et particulières) était en moyenne, au moment de l'enquête de 1879, de 4.507.774 fr. ; le revenu net est ce qui reste au propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien. (Loi de frimaire an VII.)

Voyons quel était, à la même époque, le revenu net des forêts communales de la Haute-Saône.

Les coupes vendues donnent en 1879.		1.279.778 fr.
Les coupes délivrées (valeur vénale),.....		2.519.751
Les ventes partielles.		31.610
Les produits accessoires.....		42.283
Total.....		3.873.438 fr.
Dont on a déjà déduit les travaux d'entretien mis en charge sur les coupes et les frais d'exploitation. Si on déduit encore :		
Les frais de garde	165.839	287.723
Les frais de gestion	121.884	
Il reste.....		3.585.650 fr.

Somme qui représente en 1879 le revenu net des bois communaux et d'établissements publics de la Haute-Saône, d'une contenance de 114.534 hectares.

En soustrayant cette somme des 4.508.339 fr. formant le revenu net de toutes les forêts imposables du département, on trouve qu'il reste, pour les 44.735 hectares de bois particuliers, 922.689 francs de revenu.

Il résulte de ces faits que le revenu net par hectare est de 31 fr. 30 pour les bois soumis au régime forestier et de 20 fr. 70 pour les bois des particuliers dans la Haute-Saône.

Ce résultat prouve-t-il que la gestion des agents de l'État est aussi inhabile et aussi désavantageuse pour les communes qu'on veut bien le dire ?

Remarquons aussi que, pour un département où l'on ne trouve guère que des taillis, le revenu net de 31fr. n'est point à dédaigner, et que les frais de gestion (frais de balivage, arpentage, recolement, estimation et adjudication des coupes, frais de poursuites des délits, de surveillance des gardes, etc.) n'ont été que de 121.854 fr., soit environ 3 0/0 du produit brut. Les communes doivent-elles trouver bien onéreuse la gestion de leurs bois ?

En parlant de la Hte-Saône, je dois signaler une légère erreur qui s'est glissée dans le rapport de M. Philippon, où l'on trouve la phrase suivante : « Dans l'Ain, le Doubs, l'Ariège, la Côte-d'Or, la Loire, le « Jura, *la Hte Saône*, les Basses-Alpes et la Savoie, les assemblées dé- « partementales ne se lassent pas de réclamer pour les communes le « droit de participer d'une façon efficace à l'aménagement de leurs « bois, ainsi qu'aux opérations de martelage des coupes et à celles de « balivage. » J'ai feuilleté tous les procès-verbaux des séances du conseil général de la Haute-Saône depuis 1880, et je n'ai pas trouvé trace d'une réclamation ou d'un vœu ayant le sens indiqué par M. Philippon.

Je ne puis m'empêcher de faire encore quelques observations à propos du singulier procès que l'on intente aux pauvres forestiers en disant que les particuliers font plus de reboisement que les communes et que la faute en est au caractère des agents de l'État.

Pour faire cette démonstration, M. Philippon s'appuie sur des documents donnant la contenance de ces forêts communales et particulières en 1813 et en 1823. Je suis persuadé que ces renseignements ont été recueillis avec la plus entière bonne foi et avec tout le soin possible. Mais il était difficile d'établir exactement la contenance des terrains boisés à une époque où il n'existait pas de cadastre et où les études statistiques étaient encore presque inconnues.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres relatifs aux forêts domaniales. D'après les documents de M. Philippon, les bois de l'État avaient une contenance à 1.000.000 d'hectares en 1813. Or, de 1814 à 1823, il y a eu des aliénations de forêts domaniales qui se sont élevées à 162.171 h. On ne devait plus avoir en 1823 que 837.829 h. Hé bien ! les documents cités plus haut donnent 1,112.096 h. pour la contenance des bois de l'État à cette époque. C'est un écart de 274.262 hectares, une erreur de 30 0/0 ! S'il en est ainsi pour les bois de l'État, dont l'étendue pouvait être déterminée d'après quelques documents officiels, à quelles erreurs ne doit-on pas s'attendre pour les forêts des particuliers, qui ne présentaient aucun moyen de contrôle !

Et en effet on reconnaît à première vue que la contenance de ces bois, indiquée pour 1823, est d'une inexactitude vraiment surprenante. Car en s'appuyant sur ce chiffre on arriverait à conclure que l'augmentation de contenance des bois des particuliers attribuée au reboisement aurait été, de 1823 à 1840, de 2.593.627 h., c'est-à-dire de 83 0/0, tandis que, de 1862 à 1882, cette augmentation n'aurait pas dépassé 190. 791, h. soit 3 0/0. Or ce résultat est certainement le contraire de la vérité. Tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de la propriété boisée en France savent bien que les reboisements ont été plus actifs dans les quarante dernières années (1852-1892) que dans la période de 1823 à 1840, où l'on songeait plus à défricher qu'à reboiser, tandis qu'aujourd'hui la difficulté d'affermer les terres de médiocre qualité engage beaucoup de propriétaires à les transformer en forêt.

Je ne vois du reste que deux documents sérieux dont on puisse se servir pour comparer les reboisements des particuliers et des communes. Ce sont les résultats des deux enquêtes sur la contenance imposable par nature de culture, faites en 1851 et 1879 par l'administration des contributions directes.

En tenant compte des annexions et distractions de territoire (Savoie et Alsace-Lorraine), on trouve que la contenance des forêts imposables (bois des particuliers et bois des communes) était en 1851 de 8 millions 034.070, et en 1879-81 de 8.397.131 hectares, soit une augmentation de 363. 061 hectares qu'on peut attribuer aux reboisements.

Dans la même période (1851-1880), l'étendue des forêts des communes et des établissements publics, soumis au régime forestier, a passé de 1.853 174 hect. à 1.955.853 h., soit une augmentation de 102.189 h. Il en résulte que l'augmentation des bois particuliers dans cette période a été de 363.061 — 102.189 = 260.872 h.

Ainsi les reboisements ont produit, de 1851 à 1880, pour les bois des particuliers, une augmentation de 4,2 0/0 et pour les bois des communes et des établisesments publics de 5,5 0/0. Je ne vois pas que ce résultat, confirme les assertions de M. Philippon.

Enfin faut-il rappeler que l'honorable rapporteur, pour donner plus de force à ses critiques, a pris la peine de relever toutes les plaintes portées contre les maîtres des eaux et forêts avant 1789. Que dirait-on si un publiciste, voulant critiquer nos députés actuels, les rendait responsables des violences commises en 1793 au nom de la Convention ou des excès de royalisme de la chambre de 1815 ?

F. Jolyet.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME DIX-SEPTIÈME

A

Aggravation des peines. — V. *Atténuation.*

Animaux (De la destruction des) malfaisants ou nuisibles, p. 91.

Arc supérieur. — V. *Travaux.*

Atténuation (Loi du 26 mars 1891, loi Bérenger sur l') et l'aggravation des peines, p. 25. — Observations, p. 26.

Autorisation de plaider. — V. *Commune.*

B

Bérenger (Loi). — V. *Atténuation des peines.*

Bêtes fauves. — V. *Chasse*, 4.

Budget du ministère de l'Agriculture. — Projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1892, p. 71.

C

Chasse.

1. L'article 2 de la loi du 23 mai 1844, en disposant que le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, n'a pas déterminé la nature de cette clôture qui peut varier suivant le temps, les localités et les inventions nouvelles; il laisse sur ce point aux tribunaux la plus grande latitude d'appréciation et se borne à exiger que la clôture soit continue et empêche toute communication avec le dehors. Trib. corr. de Beauvais, 11 décembre 1889. Ministère public *c.* X..., p. 10.

2. Lorsqu'une forêt a été divisée en plusieurs lots, en vue de la location de la chasse, et qu'elle se trouve, par suite de l'adjudication, partagée entre deux fermiers, le fait, par l'un d'eux, d'établir sur la limite de ses lots un grillage interrompu aux points d'intersection avec les routes forestières qu'il rencontre n'autorise pas l'autre fermier à prétendre que l'état de la chose louée a été modifié à son détriment et à exiger du propriétaire la suppression d'une clôture qui mettrait obstacle, suivant lui, à la libre circulation du gibier dans la totalité de la forêt.

Et la pose d'autres grillages en retour, bordant, sur 60 ou 80 mètres, les routes forestières laissées libres, ne saurait être considérée comme une fraude ou un artifice employé pour attirer le gibier du voisin et le retenir.

Lorsqu'une demande en garantie est rendue sans objet par le rejet de la demande principale, les frais de l'instance en garantie ne sauraient être supportés par le demandeur en principal.

Ils doivent être à la charge du garant éventuel, si l'intervention de ce dernier résulte d'une convention passée entre lui et le défendeur. Trib. de Bourges, 17 février 1891, Hache *c.* baron Roger et l'Etat, p. 12.

3. Chasse de nuit, p. 39.

4. Le droit reconnu par l'art. 9, § 3 *in fine*, de la loi du 3 mai 1844 au propriétaire ou fermier, de repousser ou détruire, même avec armes à feu, les bête fauves qui portent dommage à sa propriété, ne peut s'exercer légitimement qu'au cas d'une agression actuelle faite par cet animal contre la propriété au moment même où le propriétaire ou fermier cherche à le capturer. Et l'on ne saurait voir, par suite, l'exercice légitime de ce droit, dans la recherche d'une bête fauve entreprise un certain nombre d'heures après l'incursion dont cette bête a été l'auteur.

Il n'y a point lieu d'ailleurs de considérer la présence de bêtes fauves dans le voisinage d'une propriété comme un dommage actuel ou imminent justifiant l'emploi des moyens propres à les détruire. La menace éventuelle et hypothétique d'incursions possibles ne peut être assimilée au cas de flagrant délit défini par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 2 mars 1892. Min. pub. *c.* Vivier et Martin, p. 78.

5. 1° Est nul le procès-verbal d'un garde-chasse qui n'a pas été affirmé dans les vingt-quatre heures du délit. Par suite, la preuve du délit ne peut résulter que des dépositions entendues à l'audience.

2° Le fait, par un chien qui a lancé un lièvre sur un terrain où son maître avait le droit de chasse et l'a poursuivi dans une forêt où la chasse lui était défendue, d'abandonner la première voie et de relever en forêt un autre lièvre, ne saurait constituer un délit à la charge du maître, alors que ce maître, placé hors de la forêt, à une distance de 250 mètres, a été dans l'impossibilité d'empêcher son chien de poursuivre le second lièvre. Cour d'appel de Paris (ch. corr.), 22 février 1892, Min. pub. c. Doublet, p. 92.

6. 1° La partie civile qui a obtenu des premiers juges la totalité de la somme par elle demandée à titre de dommages-intérêts est néanmoins recevable à former appel de la décision rendue, bien que le ministère public et le prévenu aient accepté le jugement, lorsqu'elle a un intérêt manifeste à faire réformer dans ledit jugement une disposition qui pourrait, dans des circonstances ultérieures, constituer à son encontre un préjugé défavorable.

2° Doit être considéré comme clos d'une façon continue dans les termes des art. 2 et 13 de la loi du 5 mai 1844, le parc entouré de murs et percé par endroits de portes gardées donnant accès à des routes où le public peut circuler librement, alors du moins que le sol de ces routes appartient au propriétaire du parc. Cour d'appel d'Orléans, 15 mars 1892, duc de Parme et comte de Bardi c. frères Chagnon, p. 93.

7. Le voisin est tenu de supporter le dommage normal causé par le gibier. Justice de paix d'Essoyes, 25 octobre 1890; Trib. de Bar-sur-Seine, 14 janvier 1891 et 29 juillet 1891. Des Etangs c. l'Etat, p. 147.

8. Le simple passage de chiens couchants à la poursuite du gibier dans un bois où leur maître n'a pas droit de chasse ne constitue pas un délit à la charge de celui-ci, alors que les faits de la cause ne permettent pas d'induire que le maître s'est associé à la poursuite, par un acte personnel et volontaire.

Peu importe que le maître des chiens, invité par le garde à les rappeler, ait négligé de les rejoindre ou d'essayer de les rompre. Cour de Dijon, 16 mars 1892, Administration des forêts c. Doré, p. 154.

9. L'arrêté préfectoral contenant défense de laisser errer les chiens durant la période de la fermeture de la chasse, et pris en conformité de la loi du 3 mai 1844 en vue de la production des oiseaux, est sanctionné par l'art. 21, § 3, de la même loi.

Mais il ne vise que le cas de divagation de ces animaux en l'absence ou hors de la surveillance et de l'action de leur maître, mais ne s'applique pas à l'hypothèse où celui-ci se trouve dans la campagne, accompagné de son chien qu'il conserve à une très courte distance de lui sans l'exciter ni le lancer à la quête du gibier. Trib. corr. de Langres, 21 juin 1892, Min. pub. c. Lottin, p. 157.

Chasseurs forestiers. Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition du ministre de la Guerre. Circ. n° 442, p. 84.

Chemin d'exploitation.

L'art. 32 de la loi du 20 août 1881, qui oblige les uns envers les autres tous les propriétaires dont les héritages sont desservis par un chemin ou sentier d'exploitation, à contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à l'entretien de ce chemin et à sa mise en état de viabilité, s'applique aux chemins de vidange de bois appartenant à des particuliers comme à tous autres chemins d'exploitation ordinaires (L. 20 août 1881, art. 34).

Vainement on objecterait que, pour les chemins de vidange, il est d'usage que l'entretien et la mise en état de viabilité aient lieu en comblant seulement les ornières et en nivelant le sol au moyen de matériaux pris dans la propriété même (Id.).

L'art. 34 de la loi du 20 août 1881 ne fait pas de distinction; et, quelle que soit la nature du chemin lorsque les juges, par une appréciation souveraine ont déclaré que les travaux réclamés sont nécessaires à la mise en état de viabilité de ce chemin, la condamnation de l'un des propriétaires à contribuer dans la proportion de son intérêt à ces travaux est suffisamment justifiée (LL. 20 avril 1810, art. 7; 20 août 1881, art. 34). Cass. (Req.), 10 juin 1890, Heinault c. Autier.

Chemin vicinal.

Chemin vicinal traversant une forêt. — Limites du chemin. — Coupe de bois sur le talus du fossé. — Cantonnier. — Exception préjudicielle. — Preuve.

Les chemins vicinaux, comme les autres chemins, comprennent les fossés et les talus de ces fossés; ils ont pour limite l'arête du fossé et le pied du talus en remblai, où la crête du talus en déblai.

C'est au propriétaire dont la forêt est traversée par un chemin vicinal à prouver que les arbres qu'il prétend avoir été coupés par un cantonnier sur son terrain étaient situés au delà des limites ci-dessus indiquées.

Le cantonnier, poursuivi pour avoir coupé des arbres sur la forêt riveraine, est sans qualité pour élever l'exception

préjudicielle de propriété de l'art. 182 C. for.; les règles ordinaires en matière de défense sont applicables. Trib. corr. d'Epinal, 29 janvier 1892; Cour de Nancy (ch. corr.), 16 mars 1892, de Renepont c. Thouvenot, p. 151.

Chien.

1. Un chien doit nécessairement être considéré comme un animal malfaisant ou féroce, dont la divagation est défendue par l'art. 457, n° 7, C. pén., lorsque, sans provocation constatée, il a attaqué une personne sur la voie publique et l'a mordue.

Et la contravention de divagation ne peut être écartée, en ce cas, sous prétexte que le chien appartient à la race des lévriers, qui est d'un naturel souple et docile, et qu'il n'est point établi qu'il ait l'habitude de se jeter sur les passants. Cour de cass. (ch. crim.), 15 mai 1891, Min. pub. c. Chapin, p. 30.

2. Poursuite du gibier.— V. *Chasse*, 8.

Clôture.

1. L'enlèvement d'une perche sèche faisant partie de la clôture d'une forêt communale constitue-t-il un délit de la loi forestière ou du droit commun, et d'après quel texte peut-il être puni? p. 24.

2. — V. *Chasse*, p. 93.

Code forestier.

1. Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Philippon et plusieurs de ses collègues portant modification du titre VI du Code forestier, concernant les bois des communes et des établissements publics, par M. Philippon, député, p. 97.

2. Proposition de loi modifiant le titre VI du Code forestier, p. 118.

3. Gestion des forêts soumises au Régime forestier, réponse au rapport de M. Philippon, p. 36.

4. Gestion des forêts communales soumises au régime forestier. Observations sur le rapport de M. Philippon, p. 162.

5. Forêts communales et bois de particuliers, p. 181.

Comité permanent des subsistances.

Le directeur des forêts est désigné comme membre du comité, p. 5.

Commune.

1. Une commune se composait autrefois de trois sections ayant chacune une forêt soumise au régime forestier et d'où chaque groupe d'habitants tirait séparément son affouage. Il arrive aujourd'hui que l'une des sections s'est complètement dépeuplée, tellement qu'il n'existe plus une maison sur son territoire. On demande quelles seront les conséquences de cette situation pour la forêt sectionale. Comité de jurisprudence, p. 22.

2. Autorisation de plaider.

Une commune est légalement représentée en justice par un de ses habitants autorisé par le conseil de préfecture à poursuivre en justice, à défaut de ladite commune, la revendication d'un chemin.

Il en est ainsi, surtout alors que la commune mise en cause, et préalablement appelée à en délibérer, a refusé d'exercer l'action qui lui appartenait.

En conséquence, si, ultérieurement, la commune poursuit la même revendication, le défendeur est fondé à lui opposer l'exception de chose jugée tirée de la décision intervenue dans l'instance introduite par l'habitant qui a été autorisé à agir, à défaut par la commune de le faire. Cour d'appel de Lyon, 17 novembre 1891, p. 81.

Concession temporaire de terrains dans les dunes.

Projet de loi.

Ayant pour objet la concession temporaire, en vue de la culture de la vigne, de terrains gérés par l'administration des forêts et situés dans les dunes domaniales, présenté au nom de M. Carnot, Président de la de la République française, par M. Jules Develle, ministre des Finances.

Exposé des motifs, p. 69.

Concours d'admission à l'Institut agronomique — V. *Institut.*

Conseil d'Etat. — V. *Avis.*

Convention douanière spéciale du 23 février 1882 avec la Suisse (zone frontière), p. 33.

Coupe de bois.

Les créanciers chirographaires ne peuvent saisir-arrêter le prix de vente d'une coupe d'arbres qui, étant encore debout, se trouvaient soumis à l'action hypothécaire des créanciers inscrits, alors surtout que le prix leur en avait été délégué. Cour d'appel de Lyon, 27 décembre 1891, Lhomme c. Humbert, Pernet et autres.

D

Délinquants insolvables (Libération des) dans les forêts communales, p. 172.

Devis de travaux.

Les contestations entre l'entrepreneur des travaux à exécuter dans une forêt communale soumise au régime forestier et la commune propriétaire, à l'occasion des modifications apportées en

cours d'exécution au devis primitif, et des dommages-intérêts réclamés à ce sujet par l'entrepreneur, ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture, mais bien du tribunal civil.

Lorsque des changements ont été apportés en cours d'exécution, sur la demande de l'entrepreneur, et sans ordre écrit de l'agent forestier, directeur des travaux, l'entrepreneur n'est pas recevable ensuite à se fonder sur ces changements pour réclamer des dommages-intérêts, alors qu'une clause de son cahier des charges stipule : « qu'il ne lui sera tenu aucun compte de ces changements, tant qu'il ne justifiera pas d'un ordre écrit de l'agent forestier ».

Dans ces circonstances, le tribunal doit refuser comme inadmissibles la preuve offerte et l'expertise sollicitée par l'entrepreneur. Conseil de préfecture des Vosges et Tribunal civil de Saint-Dié, 8 mars 1890 et 30 décembre 1891, Fennery c. la commune du Puids, p. 169.

Dommages aux récoltes. V. *Lapins*. — *Chasse*, p. 7.

Dot (Inaliénabilité de futaies constituées en).

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, s'est constitué en dot diverses futaies non aménagées, ces futaies ne peuvent être considérées comme des fruits dont le mari peut librement disposer en sa qualité d'administrateur, mais bien comme un capital inaliénable, autrement qu'à charge de remploi.

Peu importe que cette vente ait été consentie en vue d'un abatage prochain, cette circonstance ne peut avoir aucune influence sur la nature des biens vendus qui cesseraient ainsi d'être des biens dotaux pour devenir des biens paraphernaux.

Par suite doivent être condamnés à restituer la valeur des arbres abattus les acquéreurs d'une futaie non aménagée, appartenant à une femme dotale et frappée de dotalité, lorsqu'il résulte du contrat de mariage que les immeubles ne peuvent être aliénés qu'à charge de remploi dont les acquéreurs doivent surveiller la matérialité et alors que ces derniers n'ont fait aucune diligence à cet égard. Cour d'appel de Rennes, 17 mars 1892, dame de la Haye-Jousselin c. Amaury Simon et autres, p. 159.

Douanes.

Loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du nouveau tarif général des douanes, p. 17. — Tarif des douanes : poids moyen d'un mètre cube des diverses essences de bois déterminé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, p. 54.

Douanière (Convention). — V. *Convention*.

(Modification), décisions relatives à l'application du nouveau tarif des douanes, p. 76.

E

Enlèvement d'une perche de clôture. — V. *Clôture*.

Exemption d'impôts. — V. *Terrains*.

F

Forêts communales et Bois des particuliers. — V. *Code forestier*.

Frais de justice (Loi du 26 janvier 1892 sur la réforme des). — Ses applications en matière forestière, p. 167.

Futaies non aménagées, dot inaliénable. — V. *Dot*.

G

Gardes particuliers.

1. Les gardes particuliers devant le Sénat, p. 43.

2. Loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers, p. 50.

Gestion des forêts soumises au régime forestier, p. 136, 162.

I

Incendies.

Loi portant prorogation de la loi du 6 juillet 1870 relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Esterel, p. 135.

Institut national agronomique. Concours d'admission, p. 54.

Isère (**Haute-**). — V. *Travaux*.

L

Lapins.

Le propriétaire ou locataire d'un bois ne peut être déclaré responsable des dégâts commis par les lapins dans les récoltes voisines que s'il est établi que c'est par sa faute ou sa négligence que les animaux s'y sont multipliés d'une façon anormale. Tribunal civil de Versailles, 5 juin 1891, J... c. C..., p. 31.

Lévrier, divagation.

Un chien doit nécessairement être considéré comme un animal malfaisant ou féroce, dont la divagation est défendue par l'art. 451, n° 7, C. pén., lorsque, sans provocation constatée, il a attaqué une personne sur la voie publique et l'a mordue.

Et la contravention de divagation ne peut être écartée, en ce cas, sous prétexte que le chien appartient à la race des lévriers, qui est d'un naturel souple

et docile, et qu'il n'est point établi qu'il ait l'habitude de se jeter sur les passants. Cour de cassation (ch. crim.), 15 mai 1892, Min. pub. c. Chapin, p. 30.

Lois, p. 25.

M

Maures et Esterel. — V. *Incendies*

P

Paillon. — V. *Travaux.*

Pêche fluviale.

Une rivière n'a le caractère de rivière navigable qu'autant que la navigabilité a été déclarée expressément par un décret rendu conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829.

Par suite, le fait de pêcher dans une partie de rivière qui n'a pas été déclarée navigable, sans l'autorisation du propriétaire riverain, constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 3 de la loi du 15 avril 1829. Cour de cassation (Ch. crim.), 28 juin 1891, Pommerais c. Garanger, p. 5.

Pensions forestières. — V. *Retraites.*

Périmètres. — V. *Travaux.*

Permis de chasse.

Le jour de la délivrance du permis de chasse est-il compris dans l'année pendant laquelle ce permis est valable? p. 77.

R

Retraites.

1. Loi sur la retraite des agents et préposés forestiers, domaniaux ou mixtes, p. 52.

2. Loi du 5 mai 1892, rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers, domaniaux ou mixtes, soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890, p. 67.

3. Projet de loi rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890, présenté au nom de M Carnot, président de la République française, par M. Jules Develle, ministre de l'Agriculture, et par M. Rouvier, ministre des Finances. (Renvoyé à la commission du budget.) Exposé des motifs, p. 59.

4. Tableau faisant ressortir par grade le montant des augmentations annuelles résultant de la loi sur les pensions de retraite des agents et préposés forestiers domaniaux ou mixtes, p. 61.

5. Décret du 17 août 1892 sur les pensions forestières.

Romanche. — V. *Travaux.*

S

Saisie-arrêt. V. *Coupe de bois.*

Section de commune. — V. *Commune.*

Société forestière de Franche-Comté et Belfort (Statuts de la) aurorisés par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 10 septembre 1891, p. 35.

Statistique agricole décennale de 1892. Circ. n° 443 de la Direction des forêts, p. 85.

T

Tarif douanier sur les produits à l'entrée en France, p. 17. — Modification, p. 76.

Taxe militaire.

Les élèves de l'Ecole nationale forestière, ayant contracté un engagement de 3 ans dans l'armée active, sont exempts de la taxe militaire établie par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889. Conseil de préfecture de la Seine, 19 juillet 1892. Bertault c. l'Etat, p. 135.

Terrains semés ou plantés en bois (exemption d'impôts des), p. 89.

Toulourenc. — V. *Terrains.*

Travaux. — V. *Devis.*

Travaux de restauration de terrains en montagne.

Loi déclarant d'utilité publique des travaux de restauration à effectuer en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, dans les bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen, de La Vésubie (Alpes-Maritimes), de la Romanche (Isère), de l'Arc supérieur, de la Haute-Isère (Savoie) et de Toulourenc (Vaucluse), p. 131.

U

Usages forestiers. Pâturage.

La suppression du droit de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans une forêt ou ses dépendances ne peut donner ouverture au profit des usagers qui, antérieurement à la promulgation du Code forestier, jouissaient de ce droit en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, à l'indemnité prévue par les art. 78, § 2, et 120 dudit Code, qu'autant que lesdits usagers justifient que cette suppression leur a, en fait, réellement causé un préjudice. Cour de cass. (Ch. des req.), 5 avril 1892, Commune d'Orlu c. Auduze, p. 175.

V

Var moyen, Var supérieur, Vésubie. — V. *Travaux.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

CONCERNANT LES FORÊTS, LA CHASSE ET LA PÊCHE

Lois.

1891 26 mars. Loi Bérenger sur l'atténuation et l'aggravation des peines, p. 25.

1892 11 janv. Loi relative à l'établissement du nouveau tarif général des douanes, p. 17.

— 26 janv. Réforme des frais de justice.

— 23 fév. Convention douanière spéciale avec la Suisse (zone frontière), p. 38.

— 12 avril. Loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers, p. 50.

— 4 mai. Loi rendant les tarifs de la gendarmerie et des agents et préposés des douanes applicables à la liquidation des pensions des agents et proposés forestiers domaniaux ou mixtes soumis aux prescriptions des décrets du 22 septembre 1882 et du 18 novembre 1890.

— 26 juillet. Déclaration d'utilité publique des travaux de restauration des bassins du Paillon, du Var supérieur, du Var moyen, de la Vésubie, de la Romanche, de l'Arc inférieur, de la Haute-Isère et de Toulourenc.

— 3 août. Prorogation de la loi du 6 juillet 1870, relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Esterel, p. 135.

Décrets.

1892 1er mars. Nomination du directeur des forêts membre du comité permanent des subsistances, p. 51.

— 19 août. Décret du 17 août 1892, sur les pensions forestières, p. 129.

Arrêtés et circulaires.

1891 10 sept. Statuts de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort (arrêté ministériel), p. 35.

1892 — Programme d'admission à l'Institut national agronomique (arrêté ministériel), p. 54.

— 3 mars. Officiers de chasseurs forestiers mis à la disposition du ministre de la Guerre. Circ. de la Direction des forêts, n° 442, p. 84.

— 4 mars. Statistique agricole décennale de 1892. Cir. de la Direction des forêts, n° 443, p. 85.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

JUGEMENTS ET ARRÊTS

1889	11 déc.	Beauvais (trib. cor.)	Ministère public *c.* X...	10
1890	8 mars.	Conseil de préf. des Vosges.	Fennery *c.* la commune du Puids.	169
—	10 Juin.	Cassation (req.).	Hémart *c.* Autier.	1
—	25 octob.	Essoyes. (Trib. de paix).	Des Estangs *c.* l'État.	147
1891	14 janv.	Bar-sur-Seine (trib. civ.).	Des Etangs *c.* l'État	149
—	17 fév.	Bourges (trib. civ.).	Hache *c.* baron Roger et l'État.	12
—	15 mai.	Cassation (crim.).	Ministère public *c.* Chapin	30
—	5 juin.	Versailles (trib. civ.)	J... *c.* C...	31
—	28 juin.	Cassation (crim.)	Pommerais *c.* Garanger.	5
—	29 juil.	Bar-sur-Seine (trib. civ.).	Des Etangs *c.* l'État.	150
—	17 nov.	Lyon.	Cne de Saint-Genest-Lerpt *c.* Dubouchet.	81
—	27 déc.	Lyon.	Lhomme *c.* Humbert, Pernet et autres.	62
—	30 déc.	Saint-Dié (trib. civ.).	Fennery *c.* la commune du Puids.	169
1892	19 janv.	Chaumont (trib. cor.)	Forêts *c.* Doré.	154
—	29 janv.	Epinal (corr.).	de Renepond *c.* Thouvenot.	151
—	22 fév.	Paris.	Ministère public *c.* Doublet.	92
—	2 mars.	Paris.	Min. publ. *c.* Vivier et Martin.	79
—	15 mars.	Orléans (Ch. corr,).	Duc de Parure et comte de Bardi *c.* frères Chagnon.	93
—	16 mars.	Nancy (Ch. corr.)	de Rennepont *c.* Thouvenot.	151
—	17 mars.	Rennes.	dame de la Haye-Jousselin *c.* Amaury, Dinon et autres.	159
—	5 avril.	Cassation (req.).	Commune d'Orlu *c.* Auduze	175
—	24 juin.	Langres (trib. cor.).	Ministère public *c.* Lothin.	157
—	19 juillet.	Conseil de préfecture de la Seine.	Bertault *c.* l'Etat	13

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Amaury, 159.
Auduze, 175.
Autier, 1.
Bardi, 93.
Bertault, 135.
Chagnon, 93.
Chapin, 30.
Doré, 154.
Doublet, 92.
Dubouchet, 81.
Etangs (des), 247.
Etat, 147, 12, 135.
Fennery, 169.
Forêts, 154.
Garanger, 5.
Hache, 12.
Haye-Jousselin, 259.
Hémart, 1.
Humbert 62.
Lhomme, 62.
Lottin, 157.
Martin, 79.
Orlu (comm. de), 175.
Parme (duc de), 93.
Pernet, 62.
Pommerais, 5
Puids (comm. du) 169.
Renepont (de), 151.
Roger (baron), 12.
Saint-Genest Lerpt (comm. de) 81).
Simon, 159.
Thouvenot, 151.
Vivier, 79.

FIN DES TABLES

Ex M. L. M.
2/23/26
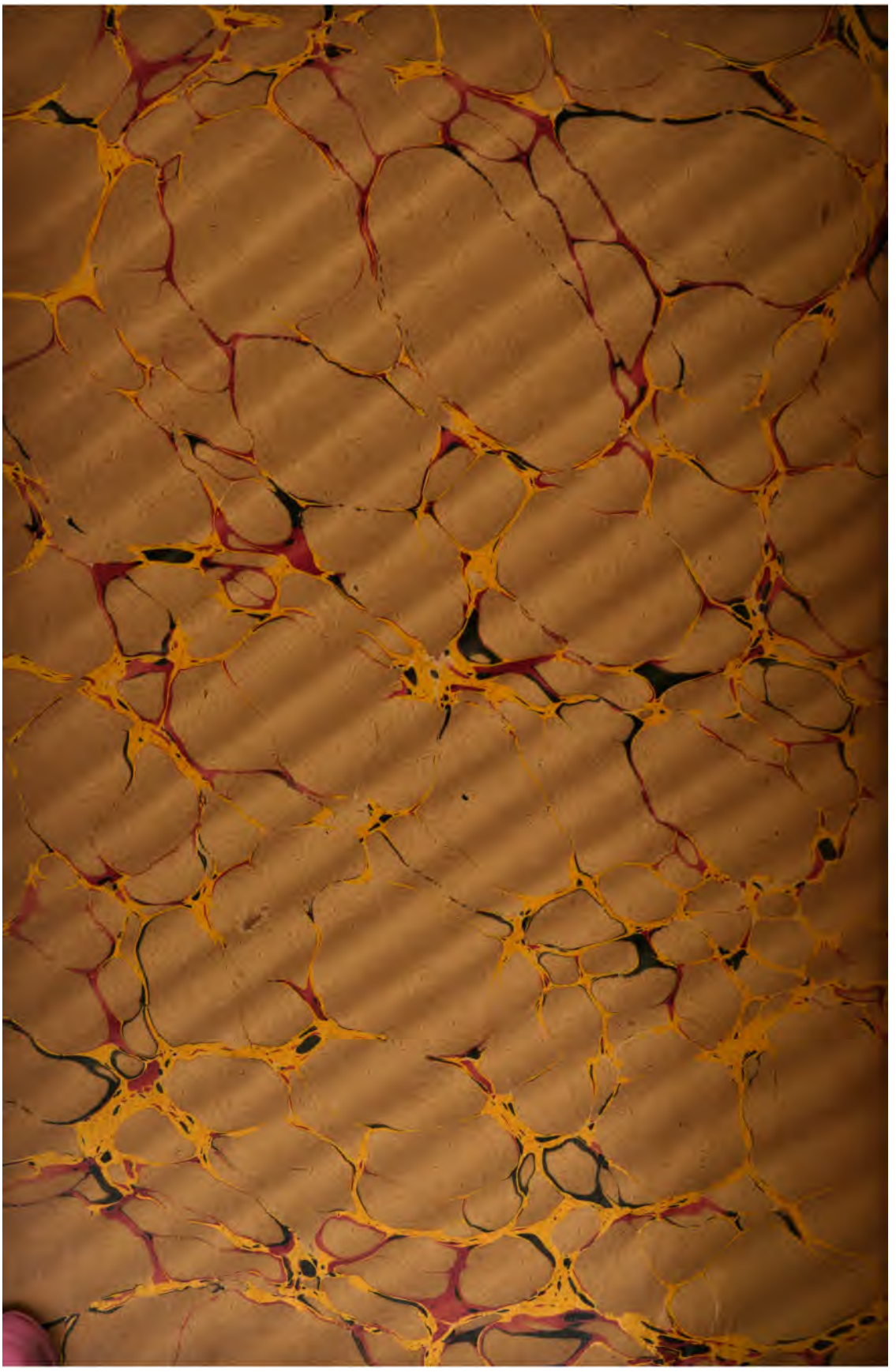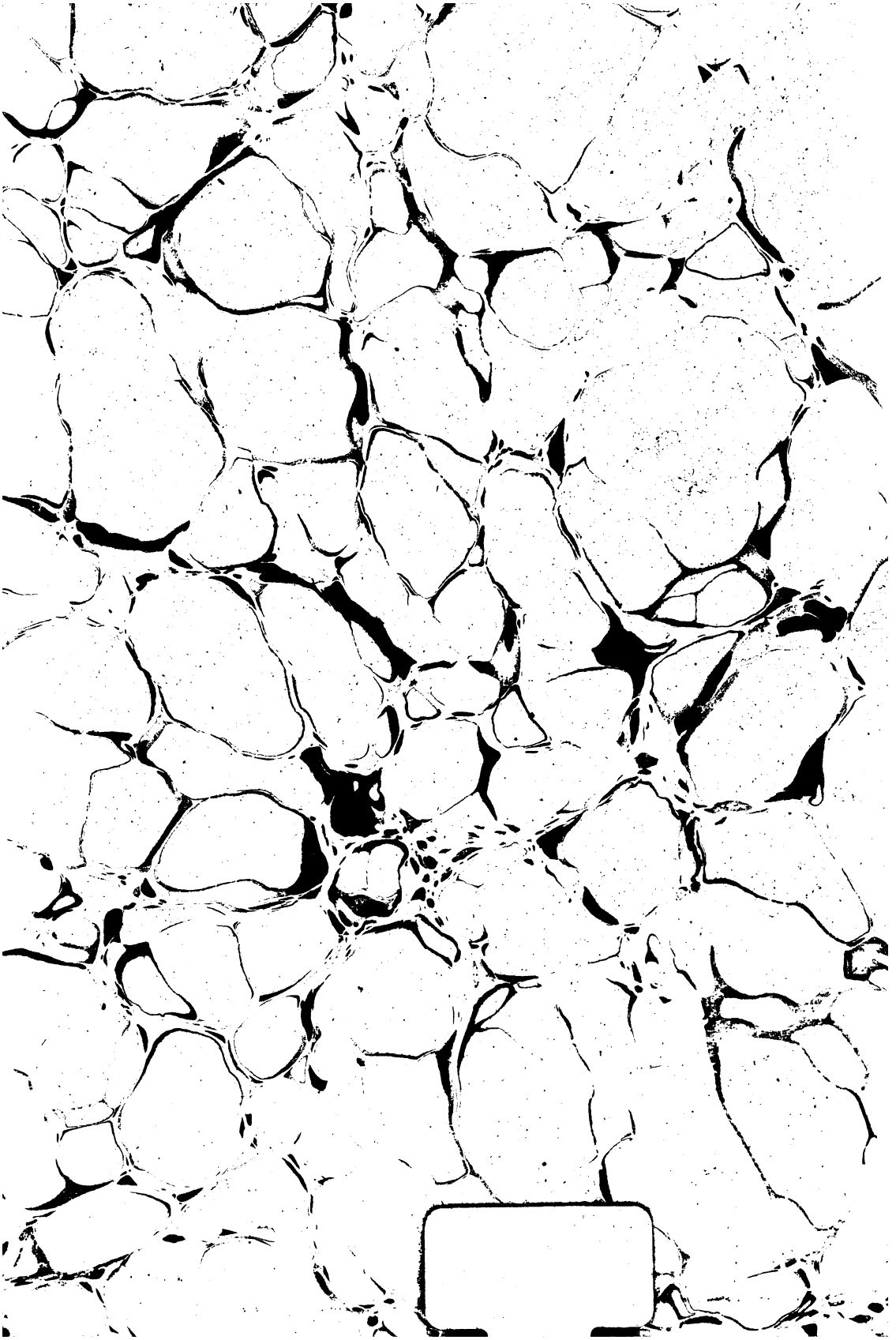
Poitiers. — Imp. Blais, Roy et Cie, rue Victor-Hugo, 7.